



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n°13-0015

NOR :BUDE1312297N

Note de service du 6 décembre 2012

ACCOMPAGNEMENT DES ORDONNATEURS LOCAUX ET DES TITULAIRES DE COMPTE DE DEPOT
DE FONDS AU TRESOR DANS LA MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT SEPA

Bureau CL-1C

RÉSUMÉ

La publication du règlement européen n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 fixe au 1^{er} février 2014 la date butoir de fin de migration au prélèvement SEPA. La présente note décrit les travaux informatiques à conduire par les organismes publics locaux et hospitaliers ainsi que par les titulaires de compte de dépôt de fonds au Trésor pour respecter cette échéance. Ces informations sont à porter à leur connaissance par chaque comptable concerné, individuellement ou en relation avec sa direction départementale, et par chaque service des dépôts et services financiers. À cet effet, deux kits de documentation figurent en annexe à la présente note : l'un à destination des ordonnateurs locaux et hospitaliers, l'autre pour la clientèle DFT.

Date d'application : 06/12/2012

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

Section 1 : Rappel des spécificités du chantier SEPA	3
Sous-section 1 : Généralités	3
Sous section 2 : Calendrier de mise en oeuvre	3
Section 2 : Incidences de la mise en place des moyens de paiement SEPA (virement SEPA et prélèvement SEPA)	3
Sous-section 1 : Mise en place du virement SEPA	3
A. Pour le secteur public local et hospitalier	3
B. Pour la clientèle des dépôts de fonds au Trésor	4
Sous-section 2 : Mise en place du prélèvement SEPA	4
A. Le prélèvement SEPA en dépense	4
B. Le prélèvement SEPA en recette	5
I. L'émission du prélèvement SEPA	6
1. Aspects techniques	5
2. Aspects juridiques	5
3. Aspects organisationnels	5
II. Accompagnement des partenaires de la DGFIP	5
1. Pour le secteur public local et hospitalier	5
2. Pour la clientèle des dépôts de fonds au Trésor	6
Annexes	
Annexe n° 1 : Circulaire n° NOR BUDE1128094C sur l'évolution de l'application RMH	7
Annexe n° 2 : Incidences de la mise en place du prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit ou SDD)	14
Annexe n° 3 : Kit de communication pour le SPL	16
Annexe n° 4 : Kit de communication pour les clients DFT	167

Section 1 : Rappel des spécificités du chantier SEPA

Sous-section 1 : Généralités

Le marché unique des paiements en euros (SEPA, Single European Payment Area) a pour objectif de permettre d'effectuer des paiements en euros simples, rapides et fiables dans un espace unique européen en favorisant l'harmonisation du cadre juridique et technique des paiements.

L'European Payments Council (EPC), organisme créé par la profession bancaire menant ce projet, est chargé de définir les règles fonctionnelles et techniques de ces nouveaux moyens de paiements¹ : le virement (SCT), le prélèvement (SDD), la carte bancaire (SCF) ou un dispositif de télécommunication numérique ou informatique (Internet et téléphone, E-Sepa). En revanche, sont exclus de son champ d'application les paiements se présentant sous forme papier (chèques, billets à ordre, lettres de change et mandats postaux).

Le périmètre géographique d'utilisation des moyens de paiement européens est composé des 27 états de l'Union Européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande et de Monaco. L'ensemble de ces États constitue l'espace SEPA. Pour la France, seuls la métropole et les 5 départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte) ainsi que St-Pierre-et-Miquelon font partie de l'espace SEPA. Les collectivités d'outre-mer que sont la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues.

La mise en place du SEPA nécessite deux évolutions majeures :

- l'utilisation des coordonnées bancaires aux formats IBAN² et BIC³ normalisés dans toute l'Europe et fondés sur des standards internationaux. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancée du déploiement des moyens de paiement SEPA, les anciennes coordonnées bancaires (RIB, Relevé d'Identité Bancaire) disparaîtront au profit du BIC et de l'IBAN. Afin de prendre en compte ces nouvelles coordonnées bancaires, une conversion du RIB vers l'IBAN et le BIC est nécessaire dans le système d'information des organismes publics ;

- l'utilisation d'un nouveau format de fichier informatique respectant la norme ISO 20022. Le format XML (conforme au standard ISO 20022) devient le format de fichier à respecter pour effectuer des virements et des prélèvements SEPA.

Il est possible d'obtenir de plus amples informations en consultant le site internet national du SEPA : www.sepafrance.fr.

Sous section 2 : Calendrier de mise en oeuvre

La circulaire NOR/BCRE1129269C du 4 novembre 2011 annonçait un projet de règlement européen, en cours de finalisation, devant instaurer une date de fin d'utilisation des virements et des prélèvements nationaux au bénéfice des virements et prélèvements SEPA.

Le règlement européen (UE) n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 (d'application directe) fixe une date unique de fin de migration aux virements SEPA et aux prélèvements SEPA au 1^{er} février 2014. À partir de cette date, les virements et prélèvements nationaux disparaîtront et seuls le virement SEPA et le prélèvement SEPA seront utilisés.

En conséquence, à partir du 1^{er} février 2014, un fichier de virement et/ou de prélèvement qui ne serait pas remis au format SEPA par un ordonnateur local ou hospitalier, ou par un organisme public titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ne pourra plus être accepté par les services de la DGFIP et les systèmes d'échanges interbancaires.

Section 2 : Incidences de la mise en place des moyens de paiement SEPA (virement SEPA et prélèvement SEPA)

Sous-section 1 : Mise en place du virement SEPA

A. Pour le secteur public local et hospitalier

Au 1^{er} février 2014, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé doivent être en mesure d'émettre des virements SEPA. Pour leur part, les applications informatiques de la DGFIP - sphère Etat et sphère publique locale - ont fait l'objet de maintenances informatiques afin d'intégrer les évolutions techniques du chantier de migration au virement SEPA, notamment les nouvelles coordonnées bancaires BIC et IBAN.

¹ Trois moyens de paiements sont concernés : le virement SEPA (SEPA Credit Transfer - SCT), lancé depuis le 28 janvier 2008 ; le prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit - SDD), lancé depuis le 1^{er} novembre 2010 et les cartes bancaires (SEPA Card Framework - SCF), basé sur des règles d'interopérabilité.

² International Bank Account Number (identification du numéro de compte bancaire selon les normes internationales).

³ Bank Identifier Code (identification du numéro de banque selon les normes internationales).

Pour les applications informatiques Hélios (gestion comptable des organismes publics locaux) et RMH (gestion des payes des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers), des modules de conversion du RIB vers l'IBAN/BIC ont été intégrés afin de permettre aux ordonnateurs, en phase transitoire, de continuer à remettre des fichiers de virement au format national. Toutefois, l'application RMH fera l'objet d'une maintenance complémentaire pour recevoir directement des fichiers à la norme SEPA et bénéficiera également d'autres améliorations offertes par cette nouvelle norme. La circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012, figurant en annexe n°1, apporte des précisions sur l'évolution de la doctrine d'emploi de l'application informatique RMH et décrit le nouveau protocole qui devra être mis en place à compter du 1^{er} septembre 2013.

Pendant la période transitoire, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé doivent également engager les travaux de maintenance requis pour être en capacité d'émettre des virements SEPA au 1^{er} février 2014.

Par ailleurs, la DGFIP a diffusé à son réseau de comptables publics une documentation technique pour accompagner les acteurs locaux dans la migration de leur système d'information aux virements SEPA.

B. Pour la clientèle des dépôts de fonds au Trésor

Au 1^{er} février 2014, les établissements publics, régies et autres organismes titulaires de compte de dépôt de fonds au Trésor devront également être en mesure de remettre des fichiers de virements au format SEPA.

À cette fin, la DGFIP a diffusé à partir d'août 2010 à l'ensemble des services des dépôts et services financiers des DRFiP/DDFiP teneurs de ces comptes une documentation adaptée et le cahier des charges nécessaire à l'adaptation des outils informatiques de leurs clients. Cette base documentaire a été diffusée à l'ensemble des clients concernés et à des prestataires informatiques dont les logiciels équipent de nombreux organismes publics.

Sous-section 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

La mise en place du prélèvement SEPA en émission (pour l'encaissement des recettes) s'avère beaucoup plus lourde que celle du virement SEPA. Contrairement à ce qui a été mis en place pour le virement SEPA par la DGFIP⁴, aucun module de conversion ne peut être proposé pour le prélèvement SEPA, compte tenu de l'enrichissement des données à gérer.

A. Le prélèvement SEPA en dépense

Depuis le 1^{er} novembre 2010, les ordonnateurs locaux et hospitaliers, ainsi que la clientèle des dépôts de fonds au Trésor qui payent certaines de leurs dépenses par prélèvement, peuvent recevoir des prélèvements SEPA, dès lors que leurs créanciers ont effectué leur migration au prélèvement SEPA. La DGFIP a adapté son système d'information pour réceptionner ces prélèvements SEPA.

Les ordonnateurs locaux et hospitaliers, ainsi que les établissements publics, régies et autres organismes titulaires d'un compte de dépôt de fonds au Trésor n'ont donc pas de tâche particulière à effectuer, ni d'évolution technique à prévoir pour recourir au prélèvement de leurs dépenses au format SEPA.

La migration au prélèvement SEPA de leurs créanciers ne remet pas en cause les autorisations et demandes de prélèvements qu'ils ont signées auparavant. La Directive n°2007/064/CE sur les services de paiement, transposée par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009, a en effet prévu la continuité juridique des « mandats » actuels. Cependant, les créanciers ont l'obligation d'informer leurs débiteurs publics de leur migration et les débiteurs (clients DFT ou comptables publics en lien avec les ordonnateurs) peuvent à cette occasion, s'ils le souhaitent, révoquer l'autorisation de prélèvement donnée précédemment.

Il est précisé que, dès lors que les créanciers ont migré, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliqueront, notamment celles relatives aux délais et motifs de rejet de prélèvement. À cet égard, il convient de préciser que les organismes publics concernés bénéficient, à compter de la migration des créanciers, des modalités de remboursement des transactions contestées (autorisées et non autorisées), ainsi que des droits relatifs à la révocation des mandats de prélèvement et de la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur leurs comptes.

Ils bénéficient également du principe de la continuité des oppositions. En conséquence, il ne leur est pas nécessaire de renouveler les oppositions qu'ils ont pu notifier à la DGFIP ou aux instituts d'émission (Banque de France ou Institut d'émission des départements d'outre-mer) antérieurement à la migration au prélèvement SEPA.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} novembre 2010, les ordonnateurs locaux et hospitaliers, ainsi que les déposants de fonds au Trésor peuvent être amenés, en tant que débiteur, à signer des mandats de prélèvement SEPA. Dans ce cadre, il n'y a pas de migration, car il s'agit d'une nouvelle dépense pour la collectivité ou le client et les règles du prélèvement SEPA s'appliquent dès la signature de ce mandat de prélèvement SEPA.

Pour les ordonnateurs locaux et hospitaliers, une version de la convention tripartite permettant l'adhésion aussi bien au prélèvement actuel qu'au prélèvement SEPA est disponible auprès de leur comptable public.

⁴ Aucun module de conversion n'a été mis en place pour les clients DFT.

B. Le prélèvement SEPA en recette

I. L'émission du prélèvement SEPA

Le système d'information de la DGFIP fait actuellement l'objet d'études et de maintenances informatiques pour permettre l'émission des prélèvements SEPA, la prise en charge et le traitement des fichiers de prélèvements SEPA remis par les correspondants de la DGFIP, en 2013. Toutefois, les applications des ordonnateurs (collectivités territoriales, organismes publics locaux, EPS) et des déposants de fonds au Trésor seront également impactées pour permettre la transmission à leur comptable public des nouvelles données nécessaires à la gestion des prélèvements.

Outre les impacts informatiques, la mise en place du prélèvement SEPA a également des incidences à la fois organisationnelles, techniques et juridiques pour les ordonnateurs locaux et les clients DFT.

Le prélèvement SEPA, dans sa version de base, est très différent du prélèvement tel qu'il existe aujourd'hui en France (la fiche pratique en annexe n° 2 détaille les éléments synthétiques décrits ci-dessous) :

1. Aspects techniques

Le prélèvement SEPA repose, comme le virement SEPA, sur des formats de fichiers et des données bancaires différentes (BIC et IBAN) qui nécessitent une adaptation du système d'information. De nouvelles données sont à gérer et à renseigner dans les fichiers d'opération de prélèvement SEPA.

2. Aspects juridiques

Les rôles et responsabilités des acteurs sont différents. Ainsi, **le créancier a désormais la responsabilité de la gestion du mandat** (document papier représentant à la fois l'autorisation de prélèvement et la demande de prélèvement actuelle). Dans le système actuel, la banque du débiteur tient ce rôle.

Il est à noter que la version prélèvement SEPA actuelle repose sur le mandat papier. En tout état de cause, la version électronique du mandat devra respecter certains principes juridiques afin que le mandat soit admis comme preuve en cas de contestation. En effet, l'article 1316-1 du code civil⁵ soumet l'admission de l'écrit sous forme électronique comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier à deux conditions :

- l'identification certaine de l'auteur de l'acte (signature électronique) afin de permettre l'attribution de l'acte aux seules parties qui y ont participé ;
- la création et la conservation de l'acte qui en garantissent son intégrité.

De plus, pour bénéficier de la présomption de fiabilité, la signature électronique doit respecter trois conditions selon le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 : être sécurisée et strictement personnelle, posséder un dispositif sécurisé de création de la signature électronique ne permettant que des signatures uniques, confidentielles, non trouvables par déduction et protégée contre la falsification, et disposer d'un certificat électronique qualifié.

3. Aspects organisationnels

Les créanciers doivent assumer entièrement la gestion du mandat de chaque débiteur qui consiste en la réception, la dématérialisation, le contrôle, l'archivage du document ainsi que l'envoi des données correspondantes aux banques des débiteurs.

II. Accompagnement des partenaires de la DGFIP

Afin d'accompagner les ordonnateurs locaux et hospitaliers, ainsi que la clientèle des dépôts de fonds au Trésor à la mise en place du prélèvement SEPA, la DGFIP a élaboré une documentation générale et technique. À cet effet, deux kits sont mis à votre disposition en annexe à la présente instruction.

1. Pour le secteur public local et hospitalier

La base documentaire concernant la mise en place du prélèvement SEPA pour les ordonnateurs locaux comporte deux tomes à caractère général et un tome à caractère technique. La description de la documentation disponible relative au prélèvement SEPA en émission pour les ordonnateurs et les modalités de diffusion sont détaillées dans la fiche technique de l'annexe n° 3. Une brochure informative sur le SEPA, sous format de dépliant, est également mise à disposition des correspondants monétique.

2. Pour la clientèle des dépôts de fonds au Trésor

La base documentaire concernant la mise en place du prélèvement SEPA spécifique à ces clients comporte 9 documents consistant en des guides réglementaires et techniques ou des modèles de fichier ou de mandat. Ces différents éléments sont décrits dans la fiche technique de l'annexe n° 4.

Cette fiche technique précise également les modalités de diffusion de la documentation relative au prélèvement SEPA en émission à la clientèle concernée, ainsi que le rôle d'accompagnement des services des dépôts et services financiers des DRFiP/DDFiP.

⁵« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »

Enfin, préalablement à toute émission de prélèvement SEPA, il sera nécessaire que chaque client DFT souhaitant émettre des prélèvements SEPA signe avec son teneur de compte une convention d'adhésion au service de prélèvement SEPA précisant les obligations de chacune des parties. Un modèle de cette convention figure également dans le kit de communication sur le prélèvement SEPA en émission spécifique aux clients.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA GESTION
COMPTABLE ET FINANCIÈRE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

Annexes

Annexe n° 1 : Circulaire n° NOR BUDE1228094C sur l'évolution de l'application RMH



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ	MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction Générale des Finances Publiques	Direction Générale de l'Offre de Soins Direction Générale de la Cohésion Sociale	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages	Direction Générale des Collectivités Locales

Paris, le 17 octobre 2012

Le Ministre de l'Économie et des Finances

La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

La Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement

Le Ministre de l'Intérieur

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement d'Ile de France,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer,

CIRCULAIRE N° NOR BUDE1228094C

OBJET : Évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé peuvent être exécutées par virement au moyen de l'application RMH (Règlement Magnétique HOPAYRA) mise à leur disposition par la DGFîP. Elle diffuse également le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

L'application de Règlement Magnétique HOPAYRA (RMH), mise en service le 1^{er} janvier 1980, était destinée à l'origine à permettre le paiement par virement des rémunérations des agents territoriaux et hospitaliers.

Application télégérée et alimentée par le réseau filaire, elle est actuellement exploitée dans cinq établissements de services informatiques de la direction générale des finances publiques (DGFIP) implantés à Bordeaux, Rouen, Toulouse, Chalons-en-Champagne et Tours.

L'application RMH est distincte du système d'information comptable HELIOS. Ces deux applications sont désormais les seules à subsister comme applications de gestion des virements (hors procédure de secours et situations particulières propres aux collectivités d'outre-mer) pour le paiement des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements et des établissements publics de santé.

Le système d'information HELIOS ayant été conçu pour être un système de gestion à la fois global et sécurisé, la coexistence de ces deux outils de virement conduit à définir les cas dans lesquels il peut être, par exception, recouru à RMH pour procéder au paiement par virement des dépenses, dès lors qu'au fil du temps, l'application a été progressivement utilisée pour d'autres dépenses que la paye. La présente circulaire établit la doctrine d'emploi de l'application au travers des catégories de dépenses qui peuvent être payées par RMH.

Par ailleurs, les virements RMH sont effectués par les centres des finances publiques (trésoreries dirigées par un comptable public) grâce au fichier d'interface PAYMEN du protocole HOPAYRA qui leur sont remis par les ordonnateurs des organismes précités, notamment via le portail "Gestion Publique" sur internet.

Ce fichier d'interface, qui date de plus de trente ans, doit être mis à niveau de la nouvelle réglementation bancaire¹, tout en étant enrichi afin de répondre aux besoins applicatifs qu'a fait naître l'extension du recours à l'application.

L'ensemble des évolutions (adaptations nécessitées par l'harmonisation européenne des moyens de paiement, référence des fichiers de virements et suivi de la doctrine d'emploi) sera réalisé simultanément afin d'éviter les maintenances successives des applications informatiques des ordonnateurs. En conséquence, l'architecture du fichier d'interface PAYMEN sera entièrement revue afin de conforter sa cohérence, d'autant que certaines zones du fichier actuel sont devenues sans objet. Le second objet de la présente circulaire est de communiquer le nouveau dessin du fichier d'interface.

Les associations nationales représentatives des ordonnateurs concernés ont approuvé ces directives dans le cadre de la structure nationale partenariale de dématérialisation des pièces comptables et justificatives (SNP) animée par la DGFIP.

1. LA NOUVELLE DOCTRINE D'EMPLOI DE L'APPLICATION RMH

Progressivement, l'application RMH a été utilisée pour d'autres dépenses que la paye, particulièrement pour les dépenses faites à un nombre important de bénéficiaires ou les dépenses connexes à la paye.

Toutefois, le recours à l'application RMH doit être entendu de manière limitative par rapport au système d'information HELIOS des comptables publics qui constitue l'application de gestion globale comptable et financière pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé. La déconnexion des flux financiers et comptables nuit en effet à la sécurité des opérations.

Dans ce cadre général, la doctrine d'emploi de l'application RMH, convenue entre les partenaires nationaux concernés, est désormais la suivante. Le recours à RMH est :

➤ **privilegié :**

- ◆ **pour le paiement de la paye des agents territoriaux et hospitaliers**, par préférence au module virement HELIOS qui serait utilisé seulement dans la mesure où les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs ne seraient pas en capacité de remettre des fichiers au format PAYMEN (Le coût de mise à niveau du système d'information peut s'avérer important alors que le nombre de payes mensuelles à liquider est parfois faible : un seuil de 15 payes paraît pertinent) ;

¹ Voir notamment la circulaire de la DGFIP et de la DGCL NOR BCRE1129669C du 4 novembre 2011 diffusant des préconisations pour l'émission des virements SEPA (SCT)

➤ **autorisé :**

◆ **pour les dépenses connexes à la paye, liquidées par les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs ²:**

- Les frais de déplacement ;
- Les prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
- Les vacations des sapeurs pompiers volontaires ;
- Les indemnités des élus locaux.

◆ **pour les autres dépenses à des bénéficiaires en grand nombre et couvrant l'essentiel du périmètre actuel d'utilisation de l'application hors gestion des ressources humaines :**

- Les aides sociales des départements ;
- Les aides économiques ;
- Les actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
- Les aides et secours divers.

Pour ces dépenses « autorisées » dans l'application RMH, la fixation d'un nombre de virements à partir duquel le recours à cette application est admis n'est pas pertinente. En effet, lorsque le nombre de virements afférents à une dépense particulière relevant de ces catégories s'avère peu significatif, c'est en raison de l'unicité des procédures de gestion existantes pour les services ordonnateurs (certaines aides sociales ou les dépenses connexes à la paye, par exemple), de leur mode d'organisation ou de leurs progiciels de gestion.

Les catégories précédemment définies, qui reprennent l'essentiel de l'existant, sont strictement limitatives :

- Toute demande particulière de recours à cette application ne rentrant pas dans le champ ainsi défini doit faire l'objet d'une demande expresse de l'organisme public concerné à son comptable public. Cette demande doit être accompagnée d'une étude et d'un diagnostic préalables visant à apprécier l'intérêt du recours à RMH et la sécurité des opérations considérées. Le directeur départemental ou régional des finances publiques (correspondant Hélios) se prononcera sur toute demande ainsi exprimée.
- Les organismes publics qui recourent actuellement à l'application RMH en dehors des catégories de dépenses précédemment définies peuvent continuer à utiliser l'application mais doivent convenir avec leur comptable public, d'ici le 1^{er} septembre 2013, des modalités et du calendrier de reprise de ces opérations par le système d'information HELIOS.

2. LA NECESSAIRE MISE A JOUR DU FICHIER D'INTERFACE PAYMEN

Le protocole d'échange HOPAYRA, qui date de plus trente ans, doit désormais évoluer pour les raisons ci-après précisées. Le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN figure en annexe de la présente circulaire.

2.1) Assurer l'adaptation de l'application à la norme SEPA

Le Règlement n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, fixe au 1^{er} février 2014 les dates butoirs de migration aux normes SEPA (Single Euro Payments Area – Espace unique de paiements en euros).

La migration aux normes SEPA rend nécessaire plusieurs adaptations, notamment la conversion des coordonnées bancaires (RIB en BIC/IBAN), la modification des formats des fichiers de virements ainsi que, le cas échéant, des interfaces en amont des applications.

Depuis le 6 décembre 2010, l'application RMH est en mesure de produire et transmettre des fichiers de virements avec des coordonnées bancaires BIC/IBAN sans modification des interfaces en amont de l'application RMH, grâce à un module de conversion des RIB intégré dans l'application. Ces mêmes fichiers sont ensuite convertis au format XML, nouveau format de fichier obligatoire pour émettre des virements SEPA, avant d'être remis à la Banque de France et à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM).

Toutefois, afin de se conformer pleinement à cette nouvelle norme, le protocole d'échange HOPAYRA de RMH doit évoluer pour permettre la prise en compte de l'intégralité des nouvelles données SEPA.

Certaines zones du fichier actuellement remis à l'application doivent donc être adaptées pour intégrer les données obligatoires ou facultatives du nouveau format de fichier (cf. nouveau dessin du fichier d'interface).

² Uniquement, bien entendu, lorsque l'application RMH est effectivement utilisée pour la paye.

Ainsi, par exemple le fichier d'interface est enrichi d'une zone libellé de 140 caractères qui permet d'identifier le motif de l'opération. Cette zone qui correspond à la zone « remittance information » (position 1198 à 1337) de la norme SEPA est fortement recommandée. Elle est obligatoirement restituée jusqu'au bénéficiaire du virement lorsqu'elle est servie.

Les services ordonnateurs pourront désormais librement indiquer le motif de l'opération qui auparavant était servi de manière automatique par l'application. A ce propos, les services des ordonnateurs sont invités à se référer à la circulaire interministérielle NOR/BCRE1129269C du 4 novembre 2011 qui énonce des préconisations de valorisation de cette zone dans le cadre d'émission de virements SEPA ³.

En l'absence de valorisation, la zone sera servie de manière automatique.

2.2) Augmenter la capacité de traitement de l'application RMH

Chaque flux de virements est actuellement identifié à partir d'un « code collectivité », suite de 4 caractères alphanumériques ⁴ attribués par chaque établissement de services informatiques d'exploitation de la DGFIP. L'unicité de ce code pour un même flux de virements est primordiale pour le bon fonctionnement de l'application.

Or, l'interrégionalisation des exploitations comme l'extension du recours à l'application RMH ont réduit les disponibilités de nouveaux codes et limitent de fait les capacités de traitement de l'application. Afin de répondre à cette préoccupation, la clef permettant d'identifier le flux de virements sera désormais référencée de la manière suivante :

- Numéro de département sur 3 caractères numériques ;
- Code collectivité sur 4 caractères alphanumériques (Reprise du code collectivité actuel de RMH ou nouvelle référence délivrée par l'établissement de services informatiques d'exploitation) ;
- Numéro de flux de virement sur 3 caractères alphanumériques (en cas d'absence, valorisation par « 000 »).

2.3) Assurer le respect de la doctrine d'emploi de l'application

Afin de garantir le respect de la doctrine d'emploi de l'application RMH, chaque flux de virement devra comporter les références de la catégorie de dépense autorisée, conformément à la doctrine d'emploi susmentionnée. Ces références normalisées pour chaque catégorie de dépenses autorisées sont les suivantes :

PAY – Paye ;
 FDP – Frais de déplacement ;
 PAS – Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
 SPV – Vacances des sapeurs pompiers volontaires ;
 ELU – Indemnités des élus locaux ;
 ASD – Aides sociales des départements ;
 ECO – Aides économiques ;
 SCO – Actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
 AID – Aides et secours divers.

D'autres catégories pourront être définies par la DGFIP en fonction de l'expression de besoins reconnus pertinents. Une catégorie "divers" paramétrée DIV sera utilisée pour les dépenses en stock ne correspondant à aucune dépense précitée. Tout autre recours à ce paramétrage est exclu, notamment pour les nouveaux fichiers, sans accord exprès de la DGFIP.

Un même fichier de virements ne pourra comporter que la référence à une seule catégorie de dépenses autorisées. Ainsi, chaque fichier de virements doit avoir un contenu homogène.

Si les services des ordonnateurs ne renseignent pas ou servent mal la nature juridique du flux de virement, celui-ci ne sera pas rejeté automatiquement. Le comptable assignataire pourra modifier / compléter la zone pour traitement du flux. Néanmoins, cette intervention réclame un traitement batch et le flux ne sera alors exploitable qu'en journée J+1. Aussi, afin de ne pas retarder les opérations de paiement, les services des ordonnateurs sont invités à servir convenablement cette zone.

³ Actuellement, les banques restituent soit les 30 premiers caractères (obligatoires aujourd'hui) soit les 60 premiers caractères. Ainsi les informations pertinentes liées à l'identification de l'opération doivent être concentrées sur les 30 premiers caractères en cas de troncature par le système informatique des banques.

⁴ Codification de base : 1^{er} caractère : code comptable supérieur ; 2 et 3^{ème} caractères : code poste ; 4^{ème} caractère : code collectivité dans le poste. Cette codification de base n'est toutefois plus systématiquement respectée.

Les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés conduisent à proscrire l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro NIR), même tronqué, dans le fichier d'interface PAYMEN, en particulier pour renseigner la zone réservée au matricule de l'agent. De même, ce fichier ne doit pas faire figurer de données à caractère personnel dans les zones de libellé de virement en format SEPA (zone « end to end », zone « remittance information »), ces zones étant susceptibles d'être restituées sur les relevés de compte bancaire des créanciers à travers le motif de l'opération bancaire.

3. LE RAPPROCHEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le fichier PAYMEN dans sa forme actuelle ne référence, à l'exception du numéro de matricule, que des informations utiles à l'exécution du virement lui-même. Toutefois, dans une logique de supervision, il est important de permettre le rapprochement des flux financiers traités par l'application RMH des flux comptables gérés par le système d'information HELIOS⁵. Le mandat doit pouvoir être rapproché du virement dont il constitue l'exécution.

A cette fin, les ordonnateurs doivent servir les zones correspondant aux références du mandatement :

- « Exercice » - 4 caractères ;
- « Identifiant du bordereau » - 7 caractères ;
- « Identifiant du mandat » - 8 caractères.

Parfois, plusieurs mandats ou bordereaux de mandats se rattachent à un même fichier de virements. Dès lors, les références de chaque enregistrement d'un même train de virements pourront différer. Bien entendu, ces zones ne seront pas servies par les ordonnateurs lorsque la dépense a été exécutée sans mandatement préalable.

Le comptable peut modifier / compléter les références des enregistrements.

4. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE CES EVOLUTIONS

L'application RMH sera en mesure de prendre en charge le nouveau fichier d'interface PAYMEN à compter du 1^{er} septembre 2013. Après cette date, afin de laisser aux ordonnateurs le temps nécessaire à l'adaptation de leurs systèmes d'informations, l'application sera en mesure de traiter concomitamment :

- l'ancien dessin de fichier au format RIB avec utilisation du module SEPA conversion ;
- le nouveau dessin de fichier avec remise des références BIC IBAN.

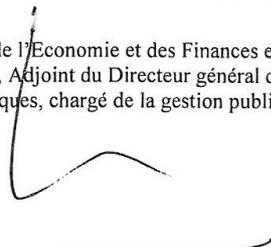
Néanmoins, au 1^{er} février 2014, l'ancien format de fichier au format RIB ne pourra plus être utilisé compte tenu de la date-butoir précitée du virement SEPA.

Il est toutefois fortement préconisé aux collectivités et établissements publics de se mettre en capacité de produire des fichiers PAYMEN au nouveau format pour le 1^{er} septembre 2013 afin d'assurer l'information optimale de leurs usagers (leurs créanciers) dans les meilleurs délais et dans des conditions techniques optimales.

L'application RMH connaîtra également des évolutions en terme d'ergonomie et des adaptations de sécurité afin de garantir une meilleure traçabilité des opérations dans une logique de contrôle de supervision.

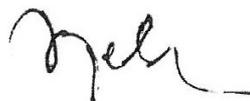
Vous voudrez bien assurer, respectivement, la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé de votre ressort et aux comptables publics concernés.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation,
Le Directeur, Adjoint du Directeur général des finances
publiques, chargé de la gestion publique


Vincent MAZURIC

⁵ Lorsque l'application RMH est utilisée pour effectuer le virement financier d'une dépense, HELIOS prend en charge un mandat dit « collectif » sans identification unitaire des créanciers.

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
Le Directeur Général de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion sociale



Sabine FOURCADE

Pour la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement
et par délégation,
Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages



Étienne CRÉPON

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
Le Directeur Général des Collectivités Locales



Serge MORVAN

Annexe : Dessin du fichier d'interface PAYMEN

	Libellé	Lg.	Posit°	Nature	Statut	Observations
Réf. Train de virements	n° de département	3	1	Alphanum.	Obligatoire	Reprise des 3 premiers caractères du n° codique du poste (ex : 044 : Loire-Atlantique, 104 : Réunion).
	Code collectivité	4	4	Alphanum.	Obligatoire	Reprise du code collectivité actuel de RMH .
	N° train de virement	3	8	Alphanum.	Facultatif	En cas d'absence, valorisation par « 000 ».
	Code nature de la dépense	3	11	Alphanum.	Obligatoire	Référentiel national établi en conformité avec la doctrine d'emploi de l'application. Par exemple, « PAY » pour des virements correspondant à la paye. En cas d'absence, le flux n'est pas rejeté et le comptable renseigne la zone mais traitement à J+1.
Réf. Bénéficiaire Monnaie	Matricule	15	14	Alphanum.	Obligatoire	Zone destinée à individualiser chaque bénéficiaire à l'aide d'un numéro attribué par la collectivité.
	Code monnaie	1	29	Alphanum.	Obligatoire	Valeur = « E ».
Réf. Mandat	Montant	16	30	Numérique	Obligatoire	Pour zone « montant » en sortie. Numérique, en centimes, non signé, précédé par des zéros.
	Exercice du mandat	4	46	Alphanum.	Facultatif	
	Bordereau	7	50	Alphanum.	Facultatif	Références du mandat correspondant au virement. Permet de le rapprochement du flux financier et du flux comptable.
Réf. Bancaire compte bénéficiaire	N° du mandat	8	57	Alphanum.	Facultatif	Ne peut être servi lorsque la dépense est exécutée sans mandatement préalable.
	Domiciliation	24	65	Alphanum.	Obligatoire	
	BIC	11	89	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor agent .
	IBAN	34	100	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor account Si l'ordonnateur n'est pas en mesure de préciser l'IBAN, la zone doit être découpée ainsi pour que le RIB soit a minima précisé - code pays : 4 caractères à espace - code banque, 5 caractères - code guichet, 5 caractères - numéro de compte, 11 caractères - clé RIB, 2 caractères - filler à espace, 7 caractères.
	Nom et prénom du titulaire du compte	70	134	Alphanum.	Obligatoire	Alimentent la zone : creditor .
	Adresse titl.	140	204	Alphanum.	Facultatif	
	Pays titulaire identification	2	344	Alphanum.	Variable	Obligatoire si adresse renseignée.
Réf. Bénéficiaire final	Identification	35	346	Alphanum.	Facultatif	En théorie à espace.
	Nom et prénom du bénéficiaire final	70	381	Alphanum.	Facultatif	
	Adresse bénéf. final	140	451	Alphanum.	Variable	Alimentent la zone : ultimate creditor - le titulaire du compte n'est pas toujours le bénéficiaire final (enfant boursier sans compte bancaire propre, conjoint, ...).
	Pays bénéf. final	2	591	Alphanum.	Facultatif	Obligatoire si adresse renseignée.
	Identification	35	593	Alphanum.	Facultatif	En théorie à espace.
Libellé de l'opération	140	628	Alphanum.	Facultatif	Repris tel quel dans le fichier pour PSAR, zone « libellé de l'opération » sauf si à espace (dans ce cas, le fichier pour PSAR sera renseigné par RMH).	
Libellé complémentaire	26	768	Alphanum.	Facultatif	Pour la zone « end to end » du fichier SEPA. Si à espace, renseignée automatiquement par RMH (comme actuellement : zone « libellé court »).	
Filler	200	794	Alphanum.	Sans objet	Réservé pour les évolutions ultérieures.	

Annexe n°2 : Incidences de la mise en place du prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit ou SDD)

Le passage au prélèvement SEPA implique que les collectivités territoriales, les organismes publics locaux, les EPS et la clientèle DFT, émetteurs de prélèvements domestiques, engagent les travaux d'adaptation nécessaires de leurs outils informatiques afin de prendre en compte les nouveaux formats de fichiers de prélèvement SEPA et la nouvelle norme obligatoire des coordonnées bancaires (IBAN + BIC en lieu et place du format RIB actuellement utilisé dans les bases de tiers des organismes).

Toutefois, outre ces impacts techniques, une des évolutions majeures du prélèvement SEPA concerne la gestion du mandat de prélèvement SEPA signé par le débiteur. Ce document exprime un double consentement : il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA sur ce mandat et autorise sa banque à débiter son compte de ces prélèvements SEPA.

Dans le système de l'avis de prélèvement français, le débiteur transmet son autorisation de prélèvement au créancier qui l'adresse ensuite à la banque du débiteur, cette dernière étant chargée, après vérification de sa validité, de l'appliquer (accepter à la demande de son client les avis de prélèvement présentés au débit de son compte par le créancier désigné dans l'autorisation), puis de l'archiver. Quant au créancier, il doit seulement conserver la demande de prélèvement qui y est associée.

Le schéma retenu au niveau européen pour l'avis de prélèvement SEPA est très différent. En effet, le circuit du mandat de prélèvement SEPA (document unique remplaçant les deux documents cités supra) prévoit que le débiteur remettra le mandat qu'il a complété et signé à son créancier uniquement, **à charge pour celui-ci de le conserver et l'archiver**. Le mandat papier ne sera donc plus transmis à la banque du débiteur. Ce nouveau circuit implique que la gestion du mandat repose désormais sur le créancier. Cette responsabilité nouvelle nécessite donc la création d'une fonctionnalité de dématérialisation (certaines données du mandat doivent être dématérialisées et figurer dans le fichier de prélèvement SEPA), de gestion et de stockage physique des mandats. De même, le créancier devra conserver et dématérialiser toutes modifications apportées au mandat.

De plus, les caractéristiques du mandat évoluent, que cela concerne l'éditique (de nouvelles notions apparaissent), les opérations connexes à l'opération de prélèvement SEPA (rejets et retours), ou encore la durée de validité du mandat¹.

En effet, le mandat est assorti d'une référence nommée " Référence Unique du Mandat " (RUM). Cette référence devra être gérée par le créancier de façon à être unique pour chaque mandat et pour un Identifiant Créancier SEPA (ICS, cf. paragraphe suivant) donné. A noter également que le mandat du prélèvement SEPA comporte davantage d'informations que l'autorisation de prélèvement de l'avis de prélèvement français.

De plus, la notion d'Identifiant Créancier SEPA (ICS) apparaît. Cet identifiant remplace le Numéro National Emetteur (NNE) dans le cadre du prélèvement SEPA et permet de désigner de façon unique le créancier. Par conséquent, pour émettre des prélèvements SEPA, il est indispensable que l'émetteur de prélèvement SEPA dispose d'un ICS. La note de service n° 2012/07/11810 du 24 juillet 2012 vous présente les modalités retenues pour faciliter la migration des NNE des correspondants de la DGFIP (clients DFT et remettants hors clientèle DFT).

Enfin, comme l'ensemble des organismes créanciers, les ordonnateurs locaux et la clientèle DFT, émetteurs de prélèvements domestiques, devront gérer les règles juridiques définies par la directive européenne sur les services de paiement (DSP²) relatives à la continuité des mandats de prélèvement et des oppositions faites par les débiteurs sur les avis de prélèvements nationaux. Ces mandats nationaux (= autorisations de prélèvement) et leurs oppositions éventuelles valablement délivrées conservent leur validité lors de la migration du prélèvement national au nouveau système du prélèvement SEPA. Ainsi, à l'occasion de la migration, les créanciers n'ont pas à faire signer des mandats SEPA pour les autorisations de prélèvement qui leur avaient été consenties. De même, les débiteurs qui avaient formé opposition auprès de leur banque sur un NNE n'ont pas à les renouveler suite à la migration au SEPA de l'émetteur concerné.

Les ordonnateurs locaux et la clientèle DFT, émetteurs d'avis de prélèvement, devront donc dans leurs maintenances informatiques prendre en compte la problématique de la migration des autorisations de prélèvements actuellement utilisées vers le mandat de prélèvement SEPA. Cette problématique est décrite dans les tomes 2 des kits de documentation diffusés par l'instruction.

¹ Le mandat est caduc au bout de 36 mois s'il n'a pas été utilisé alors qu'aujourd'hui, le mandat est valable sans limite de durée jusqu'à sa révocation. Il est rappelé que les autorisations de prélèvement antérieures resteront juridiquement valables à compter de la généralisation du prélèvement SEPA le 1^{er} février 2014.

² Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 (cf. notamment l'article 19 pour la continuité juridique du mandat de prélèvement et des oppositions).

Kit de communication pour le SPL :

- Fiche technique – Accompagnement des ordonnateurs locaux dans la mise en place du prélèvement SEPA + Fiche ROLMRE
- Tome 1 – Le prélèvement SEPA
- Modèle de mandat SEPA
- Tome 2 – La migration du prélèvement national au prélèvement SEPA
- Tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA
- Données métiers pour le prélèvement SEPA
- Liste des principaux attributs “ métier ” du prélèvement SEPA
- Dessin de fichier des présentations d’ordre de prélèvement SEPA au format « xml »
- Dessin de fichier des présentations d’ordre de prélèvement SEPA au format à plat
- Liste des codes pays de la zone SEPA

Annexe n° 3 : Kit de communication pour le SPL

Fiche technique

Mise en place du prélèvement SEPA pour les ordonnateurs

1. Présentation de la documentation

La base documentaire à destination des collectivités territoriales, des organismes publics locaux et des EPS se compose d'une documentation à caractère général et d'une documentation à caractère technique.

1.1. La documentation à caractère général

Cette documentation est composée de deux tomes présentant les caractéristiques générales du prélèvement SEPA et de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA :

- **le Tome 1 intitulé “ Le prélèvement SEPA ”** présente les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA. Il explique les nouvelles modalités du circuit du prélèvement SEPA, les nouveaux délais interbancaires ainsi que l'ensemble des opérations connexes à une opération de prélèvement SEPA (rejets, retours, demande d'annulation de l'opération, reversements...). Il est à noter que les caractéristiques de ces dernières opérations feront l'objet d'une **documentation spécifique** qui est en cours d'élaboration. Ce tome comprend également un ensemble de fiches qui s'attache chacune à décrire les nouvelles spécificités de la mise en place du prélèvement SEPA tel que l'Identifiant Créancier SEPA (ICS – identifiant remplaçant le NNE), le mandat (document unique qui remplace l'autorisation et la demande de prélèvement actuelles), les relations entre les différents acteurs (créancier, banque du créancier, banque du débiteur et débiteur).

En annexe à cette brochure, est présenté un modèle de mandat SDD sous forme dématérialisée qui peut être utilisé par les ordonnateurs locaux.

- **le Tome 2 intitulé “ La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ”** décrit les règles et les modalités de migration. Cette migration repose sur le principe de continuité des mandats et des oppositions¹ faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux. Ce principe permet ainsi d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants. Le Tome 2 est complété par des fiches techniques, à l'instar du Tome 1, qui précisent les rôles et obligations de chacun des acteurs. Les remettants souhaitant migrer leurs prélèvements nationaux vers les prélèvements SEPA devront s'appuyer sur cette brochure. En effet, un remettant a toujours la possibilité de refaire signer à ses anciens débiteurs des nouveaux mandats.

1.2. La documentation à caractère technique

Plusieurs circuits de remises de fichiers de prélèvements SEPA peuvent être utilisés par les ordonnateurs locaux. **En conséquence, la documentation technique qui devra être transmise à ces remettants dépendra du circuit emprunté par ces derniers pour remettre leurs opérations de prélèvements SEPA à la DGFIP.**

Les modalités de migration sont décrites selon la qualité de l'ordonnateur :

- les ordonnateurs constituant eux-mêmes leurs fichiers de prélèvement (circuit de remise à l'application TP Groupe ou de remise directe à un ESI² PSAR)

Ils devront mettre en œuvre les nouveaux formats de fichiers de prélèvement *qui sont décrits dans le tome 3 en annexe à la présente instruction*. **Ce guide technique intitulé “ Format des messages de prélèvements SEPA ”** décrit les spécifications attendues dans les protocoles d'échanges de remise à l'application TP Groupe SEPA ou de remise directe à un ESI PSAR et les règles de gestion à mettre en œuvre.

¹ Ce principe figure dans l'article 19 de l'ordonnance n°2009-866 transposant la directive sur les services de paiement.
² Établissement de Services Informatiques

Deux formats sont proposés aux remettants : format en syntaxe XML (norme internationale retenue pour le projet SEPA comportant des balises) et le fichier "à plat" (en format texte). Ce dernier format constitue une alternative au format en syntaxe XML pour les remettants qui ne pourraient mettre en place le format en XML.

Concernant l'accompagnement des ordonnateurs locaux souhaitant migrer leurs bases de coordonnées bancaires RIB vers l'IBAN/BIC en prévision de la mise en place des moyens de paiement SEPA, la note n°2011/08/8339 du 24 août 2011 vous a précisé les modalités à respecter pour diffuser le référentiel bancaire de la DGFIP.

- les ordonnateurs utilisant l'application DVP

Ils seront destinataires courant 2013 d'une version de l'application, adaptée au prélèvement SEPA.

- les ordonnateurs utilisant un circuit de remise à l'application OTR

Ils seront destinataires, courant 2013, du protocole OFFICE adapté au prélèvement SEPA. En parallèle, l'application OTR fera l'objet d'une mise à jour afin de permettre cette migration.

- les ordonnateurs remettant leurs opérations à l'application Hélios

En accord avec les associations nationales d'élus locaux, le protocole d'échange standard d'Hélios (PES V2) remplacera, d'ici le 1^{er} janvier 2015, tous les protocoles patrimoniaux dont le protocole ROLMRE (arrêté du 27 juin 2007 modifié portant application de l'article D.1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique - NOR: BCFR0750735A). Dans la mesure où le protocole ROLMRE émis par les ordonnateurs comprend des données de prélèvement non compatibles avec les nouvelles normes SEPA, il ne pourra plus être utilisé à compter du 1^{er} février 2014 comme support de prélèvements confectionnés par les services de la DGFIP à partir des informations de l'ordonnateur.

Les solutions retenues décrites ci-dessous sont reprises dans la **fiche explicative** à la fin de ce document :

- le protocole PES titres sera mis à jour pour prendre en compte le prélèvement SEPA. Cette version devrait être communiquée aux éditeurs début 2013. Les organismes émettant des prélèvements sur titres individuels migreront à cette version du PES titres au cours du 2^{ème} semestre 2013 et au plus tard à la date butoir du 1^{er} février 2014.
- Les collectivités et organismes publics locaux émettant des rôles avec prélèvements confectionnés par les services de la DGFIP devront, conformément à la décision de la SNP (Structure Nationale Partenariale)³ du 18 octobre 2012, migrer au PES V2 avant la date butoir du 1^{er} février 2014 :
- pour les rôles "mono-créancier" (protocole ROLMRE), ces collectivités et leurs établissements publics sont appelés à émettre des titres individuels et donc à utiliser le PES titre adapté au SEPA avant le 1^{er} février 2014.
- s'agissant des rôles "multi-créanciers" (protocole ROLMRE), la solution consiste également à adopter le PES "Titre"⁴ avant le 1^{er} février 2014. Chaque collectivité émettra, par ailleurs, un titre récapitulatif pour le montant de ses produits. Le cahier des charges correspondant à cette mise en œuvre sera mis à disposition des éditeurs début 2013.
- Le protocole ROLMRE ne doit plus être utilisé par de nouvelles collectivités comme support de l'émission de prélèvements.

A noter : En tout état de cause, aucune émission de prélèvements SEPA ne sera possible avant le 1^{er} trimestre 2013, date à laquelle les applications de la DGFIP de remises de fichiers de paiement à la Banque de France seront en mesure d'accepter ce type de fichiers. La maintenance Hélios relative aux prélèvements adossés à des titres de recettes est prévue au second semestre 2013.

³ SNP : structure regroupant les associations représentatives des élus locaux, les juridictions financières et les administrations.
⁴ Via l'émission d'une pièce multi-produits et non budgétaire représentative de la facture

2. Rôles des services en DRFiP/DDFiP dans l'accompagnement des ordonnateurs locaux.

Les délais contraints de mise en œuvre des mesures européennes et la sensibilité de ces opérations nécessitent un suivi de leur préparation par les services concernés en DRFiP/DDFiP au niveau des ordonnateurs (collectivités, organismes publics locaux, EPS).

2.1. Le rôle des divisions SPL

Le directeur du pôle gestion publique de chaque DRFiP/DDFiP doit constituer un comité de pilotage départemental de la mise en œuvre des normes SEPA.

Ce dernier doit comprendre, a minima, le chef de division du secteur public local, le correspondant monétique, le correspondant dématérialisation, le référent Hélios ainsi que des comptables représentatifs des différentes typologies d'organismes.

Une attention particulière doit être portée dans l'association de comptables chargés de la gestion d'organismes émettant un volume important de prélèvements automatiques.

Les divisions SPL auront à s'assurer auprès des comptables que les ordonnateurs établissent des calendriers crédibles de mise en œuvre de la réforme.

Les correspondants monétique et dématérialisation seront chargés de l'accompagnement nécessaire des ordonnateurs en leur communiquant toute documentation utile et explications complémentaires. Comme indiqué dans le paragraphe 1.2, la documentation à diffuser dépend de la qualité du remettant, particulièrement la documentation technique. Ainsi :

- pour les remettants directs à un ESI PSAR ou au service comptabilité via l'application TP Groupe SEPA

Les tomes 1, 2 et 3, diffusés par cette instruction doivent être communiqués à ces remettants par les correspondants monétique en liaison avec les services comptabilité lors de la mise en place du prélèvement SEPA.

- pour les autres remettants (collectivités territoriales et autres organismes du secteur public local)

Le circuit de remise utilisé par ces derniers pour remettre leurs fichiers de prélèvements s'effectue soit par l'application Hélios, soit par l'application OTR, soit par l'application DVP. Ainsi, **seuls** les tomes 1 et 2 doivent leur être communiqués par les correspondants monétique. Le tome 3, diffusé par l'instruction, est **uniquement** à destination des remettants directs à un ESI PSAR ou au service comptabilité via l'application TP Groupe SEPA.

Les guides techniques décrivant les protocoles d'échanges avec les applications Hélios et OTR seront diffusés par les maîtrises d'ouvrage de ces applications. L'application DVP fera l'objet d'une adaptation au prélèvement SEPA. La nouvelle version devrait être diffusée au courant du second trimestre 2013.

Lorsque le correspondant monétique n'est pas placé sous l'autorité du chef de division Secteur Public Local, ce dernier assurera toutefois la coordination des opérations liées au SEPA et à ROLMRE.

Dans la mesure où, à terme, seul le PES V2 permettra la transmission des informations nécessaires aux prélèvements automatiques, les correspondants dématérialisation seront mobilisés sur la programmation des opérations de passage au PES et leur suivi.

Enfin, les référents Hélios apporteront leur éclairage sur la gestion des prélèvements dans l'application.

2.2. Le rôle des pilotes d'accompagnement du changement (PAC)

Les PAC ont pour mission en lien avec les chefs de pôle gestion publique :

- de suivre les organismes à enjeux et de recenser les situations complexes de mise en œuvre des normes européennes
- en construisant la cartographie de ces collectivités, EPL ou EPS : types de produits concernés par les prélèvements, volumétrie, échéances des émissions, prestataire informatique, date du passage au PES titre ;
- en communiquant sur les orientations et les offres de services proposées par la DGFIP ;
- en apportant leur soutien dans le choix des solutions par la mutualisation des bonnes pratiques ;
- en veillant au correct respect des calendriers annoncés ;
- en coordonnant si besoin les travaux des différents acteurs.
- de piloter dans leur délégation ces opérations notamment en terme de programmation et d'en assurer le reporting auprès de la direction générale.

2.3. Rôle des services comptabilité

Comme précisé dans le paragraphe 2.1, les services comptabilité en liaison avec les correspondants monétique doivent accompagner leurs remettants en leur diffusant la documentation complète annexée à l'instruction, c'est-à-dire les tomes 1, 2 et 3. En effet, il est rappelé que le tome 3 est à destination des remettants directs à un ESI PSAR ou au service comptabilité via l'application TP Groupe SEPA.

Avant toute mise en production de remise de fichiers de prélèvement SEPA par les remettants, des tests de conformité de leurs fichiers doivent obligatoirement être menés pour s'assurer de la fiabilité de la chaîne de traitement. Le tome 3 en décrit la mise en œuvre.

Pour réaliser ces tests, l'application TP Groupe SEPA est en cours d'adaptation pour recevoir des prélèvements SEPA de ses correspondants et pour pouvoir les émettre vers la BDF. Cette adaptation sera réalisée dans le courant du 1^{er} trimestre 2013 et une version SDD de l'application sera diffusée aux services comptabilité des DRFiP/DDFiP.

Les remettants souhaitant migrer au prélèvement SEPA ne pourront le faire tant que ces outils informatiques adaptés n'auront pas été déployés au sein des services en DRFiP/DDFiP.

À l'instar de la procédure mise en place pour les tests de fichiers de virements SEPA (cf. LC n° 2011/10/3798 du 12 octobre 2011), un module de test sera mis à disposition des services comptabilité.

Lorsqu'un remettant souhaitera procéder à la migration de son système d'information au prélèvement SEPA, il devra prendre l'attache de son comptable public. Il peut s'agir soit du service comptabilité de la DRFiP/DDFiP, soit du comptable public du poste comptable auquel il est rattaché. Dans ce dernier cas, le comptable avertira son correspondant monétique en DRFiP/DDFiP qui organisera la mise en place de tests.

Pour les remettants à un service comptabilité, deux procédures sont à distinguer selon que les fichiers de prélèvements SEPA sont remis directement à un ESI PSAR ou à l'application TP Groupe SEPA :

- pour les remises de fichiers directement à un ESI PSAR :

Le remettant devra informer le secteur " Moyens de paiement " du bureau CL1C sur sa boîte générique :

bureau.cl1c-bdf@dgfip.finances.gouv.fr

Le bureau CL1C prendra l'attache des équipes du service informatique afin d'organiser les tests avec l'ESI PSAR de rattachement.

- pour les remises à l'application TP Groupe SEPA :

Une note précisant les modalités de procédure de tests sera diffusée au cours du 1^{er} trimestre 2013 lors du déploiement de la version SDD de l'application TP groupe SEPA, à l'instar de celle qui a diffusé la version SCT de cette application.

3. Calendrier de mise en œuvre du prélèvement SEPA à la DGFIP

Les outils informatiques de la DGFIP permettant de tester, d'intégrer et de traiter les fichiers de moyens de paiement⁵ sont en cours d'adaptation pour prendre en compte les fichiers de prélèvements SEPA. Ces différents outils devraient être déployés dans le courant du 1^{er} trimestre 2013. Une note vous informant du déploiement vous sera diffusée en temps utiles.

Les services en DRFiP/DDFiP doivent donc diffuser la documentation selon le type de remettant et communiquer aux collectivités territoriales, aux organismes publics locaux et aux EPS les éléments de calendrier de la DGFIP.

⁵ Il s'agit des applications PSAR, TP GROUPE SEPA et le module de test (qui sera toujours une copie de l'application TP Groupe SEPA).

Fiche technique

Le chantier en cours de remplacement de ROLMRE

Afin de répondre aux interrogations exprimées par les directions régionales et départementales des finances publiques, la présente fiche rappelle les raisons pour lesquelles le protocole ROLMRE doit être abandonné et présente la solution qui sera mise en œuvre afin d'assurer la continuité du service auprès des utilisateurs de ce protocole d'échanges. Cette solution a été approuvée par la structure nationale partenariale pour la dématérialisation dans le secteur local (associations représentatives des élus locaux, juridictions financières, administrations) lors de sa réunion du 18 octobre 2012.

1. Le remplacement du protocole ROLMRE est anticipé du fait de la mise en œuvre de la nouvelle norme SEPA

ROLMRE est un protocole d'échanges utilisé par les ordonnateurs dans le cadre d'une procédure de recouvrement de masse de produits locaux (factures d'eau et d'assainissement, loyers, restauration scolaire). Il permet l'envoi au comptable public d'un fichier de créances en grand nombre (parfois au profit de plusieurs organismes créanciers) souvent complété de données bancaires permettant leur prélèvement automatique.

L'utilisation de ce protocole a été promue à l'origine pour accroître le recouvrement par voie de prélèvement automatique. Or, la pérennité de ROLMRE est aujourd'hui remise en cause à un double titre :

- d'une part, comme tous les protocoles antérieurs au protocole d'échange standard, son utilisation doit cesser d'ici le 1er janvier 2015, date de généralisation du PES V2 (levier d'accélération du déploiement de la dématérialisation dans le SPL) ;
- d'autre part et plus spécifiquement, ROLMRE n'est pas conforme aux nouvelles contraintes du Single European Paiement Aera (SEPA) qui doivent être obligatoirement respectées à compter du 1^{er} février 2014 conformément au règlement communautaire n°260/2012 du 14 mars 2012.

L'impact de la mise aux normes SEPA varie selon que le fichier de prélèvement est constitué ou non par l'ordonnateur :

- si le fichier de prélèvement est constitué par la collectivité locale, cette dernière, en plus du flux comptable et financier (titres de recette), transmet à la DGFIP un fichier de prélèvement qui est introduit dans le système de paiement par la Banque de France via l'application DGFIP non comptable PSAR. Dès lors, la collectivité locale doit faire évoluer son organisation et son système informatique pour produire des fichiers de prélèvement aux normes SEPA. En revanche, dans cette configuration, des évolutions anticipées des protocoles de flux comptable et financier ne sont pas nécessaires ;
- si le fichier de prélèvement est constitué par la DGFIP, la collectivité locale devra également faire évoluer son organisation et son système informatique pour pouvoir transmettre dans les flux comptables et financiers des données de prélèvement aux normes SEPA. Pour la DGFIP, les protocoles informatiques véhiculant des ordonnateurs vers l'application HELIOS des données pour assurer la recette de produits locaux peuvent contenir des éléments permettant le prélèvement sur les comptes bancaires des débiteurs de la collectivité locale. Dès lors, il convient de faire évoluer ces protocoles pour qu'ils soient compatibles avec SEPA. L'ordonnateur devra donc adapter ses systèmes d'informations aux nouvelles normes.

En d'autres termes, les protocoles informatiques antérieurs au PES V2 ne peuvent plus être utilisés par les ordonnateurs à compter de début 2015. Plus précisément, la date butoir de migration varie selon le circuit des prélèvements :

- au 1er février 2014, ROLMRE ne peut plus être utilisé pour effectuer du prélèvement ;
- au 1er janvier 2015, ROLMRE ne peut plus être utilisé dans tous les cas.

Par ailleurs, l'abandon du protocole ROLMRE est nécessaire car il est obsolète dans le nouveau contexte de dématérialisation complète des échanges imposant l'unification de la gestion de toutes les recettes (de masse ou non) autour du "PES titre". Le protocole ROLMRE est en effet organisé autour d'un double flux, l'un émanant d'une application dédiée à la facturation de masse (rôles d'eau, par exemple) et l'autre étant l'application de gestion comptable et financière (émission des mandats). Or, un tel processus n'est pas compatible avec la logique d'unicité et de polyvalence attachée au flux PES titre.

L'exigence de continuité d'un service vis-à-vis des partenaires rend nécessaire la mise en oeuvre d'une solution fonctionnelle de substitution au 1er février 2014 pour la gestion des créances en particulier lorsque une facture unique comporte la recette de plusieurs créanciers publics différents (" rôles multi-collectivités ").

2. L'abandon de ROLMRE a été confirmé le 18 octobre 2012 par la Structure Nationale Partenariale qui a également validé la solution fonctionnelle proposée par la DGFIP

Dans le cadre du plan annuel d'activité de 2013, une adaptation de l'application HELIOS aura lieu sous la forme de trois lots livrés successivement : SEPA 1 (adaptation du PES V2 au prélèvement SEPA, SDD), SEPA 2 (adaptation au SDD des prélèvements de masse effectués par voie de rôles) et SEPA 3 (mise à disposition des comptables d'un outil de gestion d'un échéancier de prélèvement pour les débiteurs des collectivités locales qu'ils poursuivent directement).

La structure nationale partenariale, en présence notamment de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, a validé une solution fonctionnelle qui minimisera l'investissement de tous les acteurs pour que celle-ci soit réalisée et mise en oeuvre dans un calendrier contraint.

La solution fonctionnelle qui a été proposée par la DGFIP et qui a été retenue de façon consensuelle repose sur les fonctionnalités de gestion des rôles existant déjà dans Hélios. Cette solution nécessitera que l'ordonnateur véhicule, via le " PES V2 titre ", une pièce dédiée et nouvelle. En d'autres termes, un fichier de factures, constituant une pièce non budgétaire et comportant une ligne par produit sera transmis via le PES Titre. L'application métier transmettra ce fichier de factures à l'application de gestion comptable et financière de la collectivité locale. Cette dernière n'intégrera pas le fichier mais l'adjoindra à un flux qui sera transmis à HELIOS via le flux PES titre modifié.

Dans le prolongement de l'orientation prise par la structure nationale partenariale du 18 octobre 2012 :

- Le bureau CL1C a diffusé le 19 octobre 2012 une circulaire relative à l'arrêt de la promotion du prélèvement dans le cadre du protocole ROLMRE. Les objectifs en matière de dématérialisation des moyens de paiement seront adaptés en conséquence pour 2013 et pour l'appréciation des résultats 2012 ;
- Le bureau CL2C rencontrera d'ici la fin du mois de novembre les principaux éditeurs de logiciels de gestion financière ainsi que certains éditeurs de logiciels métier dans le domaine de l'eau et l'assainissement afin de les informer des orientations prises par la structure nationale partenariale. Un cahier des charges leur sera communiqué d'ici la fin décembre 2012 afin que les travaux de développement et de test aient lieu en 2013 pour une mise en oeuvre au plus tard le 1^{er} février 2014 ;
- Le bureau CL2C diffusera dans le courant du mois de novembre aux directions régionales et départementales des finances publiques une liste départementale des ordonnateurs concernés afin que ces derniers accélèrent les travaux nécessaires au passage sous PES V2. Le tableau joint synthétise les solutions envisageables en fonction de la situation de chaque ordonnateur.
- Des points téléphoniques réguliers seront organisés entre les bureaux CL1C, CL2C et les pilotes à l'accompagnement du changement afin d'assurer une circulation fluide de l'information. Lorsque le correspondant monétique n'est pas placé sous l'autorité du Chef de division Secteur Public Local, ce dernier assurera toutefois la coordination des opérations liées au SEPA et à ROLMRE.

TABLEAU RECAPITULATIF

		Solution actuelle	Solution cible	Date butoir
Situation 1 : pas de prélèvement des créances	A. créances encaissées au profit d'un seul organisme public	ROLMRE sans données de prélèvement	" PES titre " adapté aux normes SEPA.	1 ^{er} janvier 2015
	B : créances encaissées au profit d'organismes publics différents		" PES titre " adapté : - Au normes SEPA ; - Avec gestion multi- créanciers.	
Situation 2 : prélèvement des créances avec constitution du fichier de prélèvement par la DGFIP	A. créances encaissées au profit d'un seul organisme public	ROLMRE avec données de prélèvement aux normes nationales	" PES titre " adapté aux normes SEPA. <i>Variante : bascule vers l'ordonnateur de la constitution des fichiers de prélèvement par passage de la situation 2 vers 3 (changement partiel de date butoir).</i>	1 ^{er} février 2014
	B : créances encaissées au profit d'organismes publics différents		" PES titre " adapté : - Aux normes SEPA ; - Avec gestion multi- créanciers. <i>Variante : bascule vers l'ordonnateur de la constitution des fichiers de prélèvement par passage de la situation 2 vers 3 (changement partiel de date butoir).</i>	
Situation 3 : prélèvement des créances avec constitution du fichier de prélèvement par l'ordonnateur	A. créances encaissées au profit d'un seul organisme public	ROLMRE sans données de prélèvement avec fichier distinct de prélèvement aux normes nationales	<u>1^{er} février 2014</u> : le fichier de prélèvements constitué par l'ordonnateur doit être aux normes SEPA ; <u>1^{er} janvier 2015</u> : " PES titre " adapté au normes SEPA.	1 ^{er} février 2014 et 1 ^{er} janvier 2015
	B : créances encaissées au profit d'organismes publics différents		<u>1^{er} février 2014</u> : le fichier de prélèvement constitué par l'ordonnateur doit être aux normes SEPA ; <u>1^{er} janvier 2015</u> : " PES titre " adapté : - Aux normes SEPA ; - avec gestion multi- créanciers.	



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ORDONNATEURS LOCAUX

TOME 1

PRÉSENTATION DU PRÉLÈVEMENT SEPA (SEPA DIRECT DEBIT – SDD)

2^{ème} semestre 2012

Version 1.0 du SDD-CORE

BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENT ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	3
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA	4
2.1. Généralités	4
2.2. Calendrier de migration	4
3. Présentation du prélèvement SEPA	5
3.1. Définition et périmètre	5
3.2. Utilisation du couple IBAN-BIC	5
3.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA	5
3.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA	5
3.3. Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)	6
3.3.1. Caractéristiques relatives au mandat	6
3.3.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement	6
3.3.3. Caractéristiques des échanges interbancaires	8
3.3.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur	8
3.3.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier	8
4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA	9
4.1. Circulation des informations	9
4.2. Gestion des dates	9
4.3. Initiation de l'ordre	9
4.4. Opérations connexes (R-transactions)	9
5. LES INTERVENANTS	12
5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier	12
5.1.1. Le débiteur	12
5.1.2. Le créancier	12
5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur	14
5.2.1. La banque du créancier	14
5.2.2. La banque du débiteur	14
6. FICHES DE PROCEDURES	15
6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et sa banque	16
6.2. FICHE 2 L'Identifiant Créancier SEPA	17
6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur	20
6.4. FICHE 4 : le mandat et les changements de données du mandat	22
6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA	26
6.6. FICHES 6.1 et 6.2 : R-Transactions - rejets et retours émis par la banque du débiteur	27
6.6.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire	27
6.6.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire	28
6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA	30
7. ANNEXE 1 MODELE DE MANDAT SEPA	31
8. GLOSSAIRE	32

1. AVANT-PROPOS

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, "EPC"), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, "SEPA").

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que "SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent".

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB (www.cfonb.org) et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr).

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit "SDD" (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Ainsi, un instrument de prélèvement européen a été défini : le prélèvement SEPA (*SEPA Core Direct Debit*), destiné à remplacer à terme tous les "prélèvements nationaux²" de l'espace SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA peut être utilisé entre entreprises.

La procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA a fait l'objet d'une brochure spécifique : Tome 2 - La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA, jointe également à ce kit.

Cette brochure est à destination des correspondants de la DGFIP (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux et organismes publics locaux). Tout au long de la brochure, le terme "créancier" désigne l'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public.

¹ Le Règlement n° 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux États faisant partie de l'Espace Économique Européen.

² Dans chaque pays existent un ou plusieurs prélèvements nationaux avec des fonctionnements différents susceptibles d'être impactés par le prélèvement SEPA. Pour la France, il s'agit des prélèvements ordinaires et accélérés ;

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA

2.1. Généralités

SEPA signifie “ *Single Euro Payment Area* ”, c'est-à-dire “ Espace unique des paiements en euros ”. La mise en place du projet a pour but de doter les habitants de la zone SEPA (32 pays actuellement), de moyens de paiement scripturaux communs permettant de réaliser des transactions en euros dans des conditions identiques quel que soit le pays de la zone concerné.

Les pays concernés par SEPA :

Le périmètre géographique de SEPA inclut actuellement 32 pays, répartis dans les 3 groupes suivants :

- les 27 États membres de l'Union européenne, qu'ils appartiennent ou non à la zone euro ;
- les 3 pays non membres de l'UE qui composent avec l'UE, l'Espace Économique Européen (EEE), à savoir : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ;
- hors Union Européenne : la Suisse et Monaco.

Précisions concernant le périmètre géographique de SEPA pour la France :

- la métropole et les 5 départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe³, Guyane, La Réunion et Mayotte) font partie du périmètre SEPA de plein droit ;
- la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, dont la monnaie est l'euro, a rejoint l'espace SEPA au cours de l'année 2009 ;
- en revanche, les 3 collectivités d'Outre-Mer que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna n'appartiennent pas à l'espace SEPA.

Le projet est issu d'une initiative de la communauté bancaire européenne regroupée au sein d'une instance dénommée EPC (“ *European Payments Council* ”, Conseil européen des paiements), chargée de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement européens qui ont vocation, à terme, à se substituer aux moyens de paiement domestiques.

Pour la France, l'organe de gouvernance du projet est le Comité National SEPA. Coprésidé par la Banque de France et par un délégué de la Fédération Bancaire Française (FBF), il rassemble les représentants de toutes les parties concernées, utilisatrices de moyens de paiement - banques, entrepreneurs, commerçants, associations de consommateurs, administrations, organismes de sécurité sociale,... - afin de déterminer les modalités de diffusion dans notre espace des nouveaux instruments européens.

Le projet implique d'harmoniser les règles de fonctionnement et les conditions d'échange des principaux instruments de paiement par lesquels est effectué l'essentiel des règlements scripturaux en Europe : les virements, les prélèvements et les cartes bancaires.

Les instruments de paiement SEPA sont actuellement :

- le virement SEPA (ou SCT = *SEPA Credit Transfer*) ;
- le prélèvement SEPA (ou SDD Core = *SEPA Direct Debit Core*) ;
- le prélèvement SEPA inter entreprises (ou SDD B2B = *SEPA Direct Debit Business to Business*) ;
- le paiement SEPA par carte (ou SCF = *SEPA Card Framework*).

2.2. Calendrier de migration

Le règlement européen n°260/2012 du Parlement européen du 14 mars 2012 fixe une date unique de fin de migration aux virements et aux prélèvements SEPA **au 1^{er} février 2014**. Par conséquent, à partir de cette date, les virements et les prélèvements nationaux disparaissent et seuls les virements et les prélèvements SEPA seront utilisés. Les services de l'ordonnateur veilleront donc à effectuer les maintenances nécessaires à leurs applicatifs de gestion, en collaboration avec leur comptable public et leur partenaire informatique, pour respecter ce délai.

4/33

³ Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy

3. PRÉSENTATION DU PRÉLÈVEMENT SEPA

3.1. Définition et périmètre

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

NB : La banque du créancier est la Banque de France via le comptable public de la DGFIP pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les organismes publics locaux.

3.2. Utilisation du couple IBAN-BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA, les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble
- identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les quatre premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

Ce couple IBAN-BIC constitue les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le débiteur que le créancier dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA.

3.2.1. POUR ÉMETTRE UN PRÉLÈVEMENT SEPA

Le couple IBAN-BIC du débiteur doit être fourni au créancier par le débiteur. Ce dernier se le procure auprès de sa banque. Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC que lui a fourni le débiteur.

3.2.2. POUR PAYER PAR PRÉLÈVEMENT SEPA

Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier le couple IBAN-BIC de son compte. En France, ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

3,3 Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)

Le prélèvement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen. Ses caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

3.3.1. CARACTÉRISTIQUES RELATIVES AU MANDAT

- Le mandat

Le prélèvement SEPA repose **sur un mandat double**, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé "MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA". Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le Contrat sous-jacent⁴

Un modèle de mandat SDD est fourni en annexe 1 de la présente brochure.

- la " Référence Unique du Mandat " (RUM)

Le mandat est identifié par une " référence unique du mandat - RUM " fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple " Identifiant Créancier SEPA⁵ " (hors code activité - *Business Code*) / " Référence Unique du mandat - RUM " assure l'identification unique du Contrat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.

Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent. **Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.**

- L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA, un créancier doit être en possession d'un identifiant créancier SEPA (cf. Fiche 2).

3.3.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ORDRE DE PAIEMENT

- La séquence de présentation du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention " OOFF " (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*)
- les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées " RCUR " (pour *recurrent*)

⁴ Pour la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé " **le Contrat** ".

⁵ L'ICS remplace le Numéro national Emetteur (NNE) actuellement nécessaire pour émettre des prélèvements nationaux.

Attention :

Un prélèvement SEPA récurrent (RCUR) doit comporter une date d'échéance postérieure à la date d'échéance du premier prélèvement SEPA (FIRST, décrit ci-dessus).

Pour éviter tout risque de rejet, il convient de n'envoyer un récurrent qu'après le traitement du FIRST par la banque du débiteur (soit après la date d'échéance du FIRST).

- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention " FNAL " (pour *final*).

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999.999.999.999,99 euros.

- Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le compte du débiteur que celui du créancier sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

IBAN = Identifiant international de compte bancaire

BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire.

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel impayé.

Important : La DGFIP a normé cette référence. Il conviendra de se reporter aux guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public.

- Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite dans les guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public, c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.

Il est fortement recommandé de notifier des libellés explicites afin d'éviter toutes difficultés dans l'identification des opérations de prélèvements SEPA.

- La date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

- Certaines données du mandat

Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA, ponctuel ou récurrent (cf. Fiches 3 et 4).

3.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES ÉCHANGES INTERBANCAIRES

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série.

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance (cf. Fiche 5).

Dans l'ensemble de ce document, " D " signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁶.

3.3.4. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET DES RETOURS PAR LA BANQUE DU DÉBITEUR

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets interbancaires (*Rejects*) vers la banque du créancier (cf. Fiche 6.1 de la présente brochure) :

- de sa propre initiative (exemple : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur ; il s'agit d'un refus (*Refusal*).

A la date de règlement (D) ou après celle-ci, la banque du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. Fiche 6.2 de la présente brochure) :

- soit à sa propre initiative (exemple : provision insuffisante), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après D ; il s'agit d'un retour (*Return*)
- soit à la demande du débiteur ; il s'agit d'une demande de remboursement (*Refund*) :
 - **dans un délai de 8 semaines** (+ 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, la banque du débiteur est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA remboursés au débiteur à sa demande, sans justification particulière à fournir par le débiteur à sa banque.
 - **dans un délai de 13 mois** (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de " opération non autorisée ", la banque du débiteur est fondée à retourner les prélèvements SEPA contestés à la banque du créancier sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve (cf. Fiche 7).

Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA pour la totalité de son montant d'origine. De plus, les références d'origine du prélèvement SEPA ne doivent pas être altérées par la banque du débiteur lorsqu'elle procède à des rejets ou retours.

Le rejet ou retour d'un prélèvement SEPA à la demande du débiteur est sans incidence au plan juridique sur l'existence éventuelle d'une dette de l'organisme émetteur vis-à-vis de sa contrepartie, dont l'appréciation relève exclusivement des seuls tribunaux.

3.3.5. CARACTÉRISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CRÉANCIER

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en a convenu avec sa banque) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (cf. Fiche 8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (cf. Fiche 8), dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires.

⁶ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

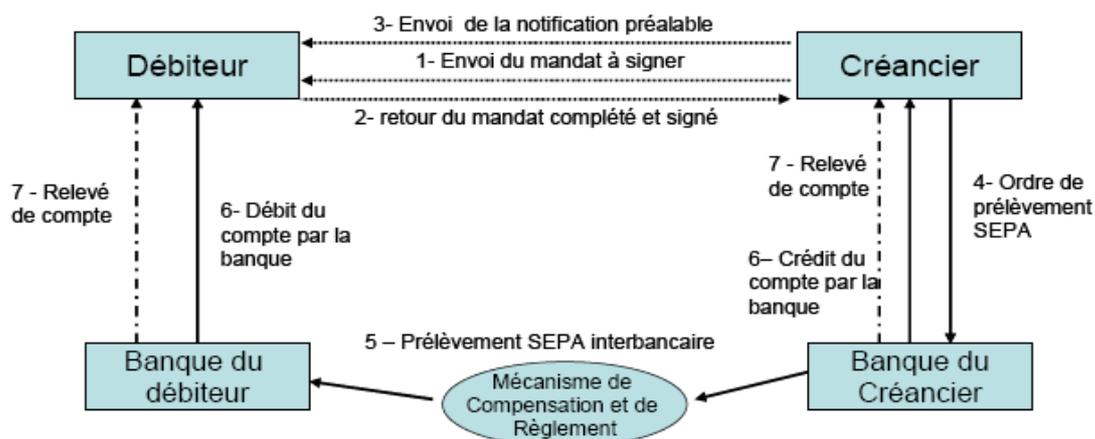
Les procédures concernant ces opérations particulières vous seront communiquées ultérieurement dans un nouveau document diffusé par les services de la DGFiP.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA

3.1. Circulation des informations

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

4.2. Gestion des dates



La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA est la suivante :

Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur

4.3. Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02', cf. www.iso20022.org. Ce message sera décrit dans les guides techniques disponibles auprès de votre comptable public.

4.4. Opérations connexes (R-transactions)

Les R-Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de prélèvement.

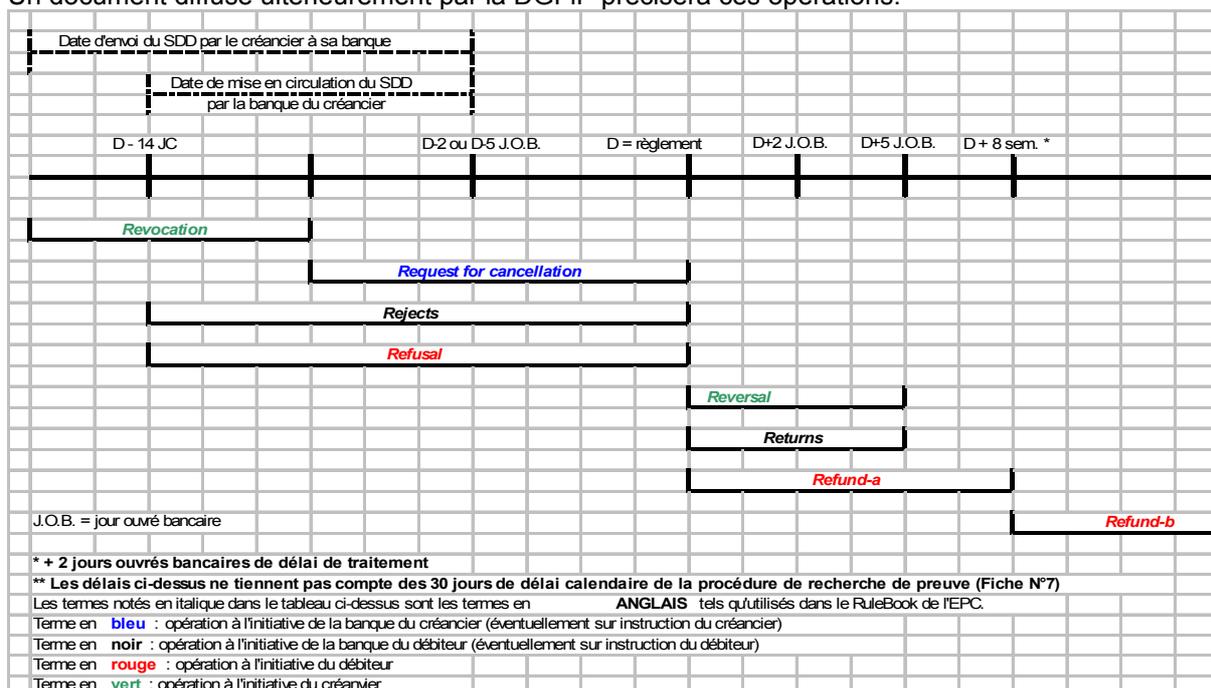
Ce sont des opérations qui résultent :

- soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du débiteur ;
- soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation) soit d'un défaut de consentement.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (cf. § 4.2).

Détail des opérations connexes (R-transactions)

Un document diffusé ultérieurement par la DGFiP précisera ces opérations.



Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation :	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par la banque du créancier. C'est une opération strictement entre le créancier et sa banque. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas décrite dans la brochure CFONB.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardive. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Rejects	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » est notamment utilisé pour traiter les « oppositions aux prélèvements » formulées par le débiteur. Le prélèvement SEPA repart impayé. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Reject"
Reversal	Reversement	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Returns	Retour	Opération à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA (absence de provision, compte clôturé, ...)
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à sa banque après la date du débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Return". Deux hypothèses sont envisageables: a = contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines. b = contestation du débiteur pour "opération non autorisée". Recherche de preuve pouvant être faite par la banque du débiteur après 8 semaines, (maximum 13 mois) suivant le débit du compte du débiteur.

5. LES INTERVENANTS

5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier

5.1.1. LE DÉBITEUR

Le débiteur qui souhaite payer par prélèvement SEPA complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat qui autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA et sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA à leur date d'échéance. Etant des mentions obligatoires, l'IBAN et le BIC doivent être renseignés (cf. fiche 4 et annexe 1).

Le débiteur remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que " tiers débiteur " (*Debtor Reference Party*).

A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :

- avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA auprès de sa banque,
- après cette date, de demander le remboursement auprès de sa banque sous certaines conditions décrites dans les fiches 6.1 et 6.2.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN-BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf fiche 4).

Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

5.1.2. LE CRÉANCIER

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, il convient de se rapprocher du comptable public pour connaître les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Il appartient ainsi au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à sa banque, de la cohérence du format des IBAN qui lui sont fournis sur le mandat par le débiteur (notamment en vérifiant la clé de contrôle).

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA (cf. Fiche 2) ;
- b. doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;

c. reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. Fiche 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières ;

d. faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;

e. n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;

f. notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc... ;

g. respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;

h. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;

i. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;

j. indiquer dans le mandat le nom ou la dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;

k. conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;

l. traiter tout différend directement avec le débiteur ;

m. surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;

n. cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur ;

o. après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif " opération non autorisée " (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;

p. considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois ;

q. n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;

r. insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait de changement de dénomination sociale, de son nom ou de sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de cette modification (cf. Fiche 4) ;

s. ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;

t. respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération (cf. ci-dessus en 2.1) ;

u. accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (cf. Fiche 6.1) ;

v. accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et la contre-passation sur son compte ;

w. accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et la contre-passation sur son compte ;

x. mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque ;

y. accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au

motif "opération non autorisée" sous réserve d'application de la procédure décrite en Fiche 7, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir cette procédure de paiement (cf. Fiche 7).

5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends entre les créanciers et les débiteurs.

5.2.1. LA BANQUE DU CRÉANCIER

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la banque du créancier doit :

- adhérer au prélèvement SEPA auprès de l'EPC ;
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ;
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son créancier ;
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties ;
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

La banque du créancier se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. Fiche n° 7).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en Fiche 7.

5.2.2. LA BANQUE DU DÉBITEUR

Toutes les banques qui ont adhéré au *Scheme* prélèvement SEPA doivent adhérer à un C.S.M. qui propose ce service. Elles participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA.

A réception d'un prélèvement SEPA, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée,...).

La banque du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôler les données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Pour les opérations comptabilisées, la banque du débiteur est tenue de restituer à son client :

- la dénomination de l'opération (prélèvement SEPA)
- le nom du créancier et son ICS
- la référence unique du mandat
- le montant
- le motif de l'opération fourni par le créancier
- la référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (= date de débit en compte). Celle-ci doit émettre un rejet à la banque du créancier (cf. Fiche 6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client.

La banque du débiteur est tenue de traiter les contestations de son client intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), la banque du débiteur est tenue de rembourser celui-ci à sa demande. Elle est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. Fiche 6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.

- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de " opération non autorisée ", la banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. Fiche 7).

- Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en oeuvre par chaque établissement. La banque du débiteur mettra en oeuvre la procédure de recherche de preuve et procédera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès de la banque du créancier à l'issue de celle-ci (cf Fiche 7).

- Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA à son client pour la totalité de son montant d'origine.

6. FICHES DE PROCEDURES

FICHE 1	Relations entre le créancier et sa banque
FICHE 2	L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)
FICHE 3	Relations entre le créancier et le débiteur
FICHE 4	Le mandat et les changements des données du mandat
FICHE 5	Emission et compensation des prélèvements SEPA
FICHES 6.1 et 6.2	R-Transactions : Caractéristiques des rejets et des retours émis par la banque du débiteur
FICHE 7	Conséquences / Limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et sa banque

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La banque du créancier s'assure de l'aptitude de son client à émettre des prélèvements SEPA.
2. La banque du créancier a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque.
3. La banque du créancier est notamment tenue de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches n° 6.1, 6.2 et 7.

MODALITES

1. Le créancier informe son comptable public de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme l'un des modes de recouvrement de ses créances.
2. Le comptable public est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements SEPA.
3. En cas d'accord, le comptable public transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA à l'organisme créancier.
4. La banque du créancier (Banque de France) contractualise avec la DGFIP les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA. Ces obligations sont alors communiquées à l'organisme créancier via son comptable public.
5. S'il n'en dispose pas déjà, le comptable public accompagne l'organisme créancier qu'il gère pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. Fiche 2.

6.2. FICHE 2 L'Identifiant Créancier SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA, l'organisme créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).
 2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner de façon **unique** un créancier donné. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
 3. En France, l'identifiant créancier SEPA est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine.
 4. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA. Le comptable public adresse la demande d'ICS à la Banque de France pour le compte de l'organisme créancier souhaitant émettre des prélèvements SEPA.
 5. La Banque de France est seule compétente pour attribuer cet identifiant aux créanciers " *exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction)* ".
- Cet identifiant est transmis à l'organisme créancier par le comptable public qui en a fait la demande auprès de la Banque de France. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. Fiche 4).
6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.
 7. Si l'organisme créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français, sa banque doit en vérifier la conformité auprès de la Banque de France.

DEFINITIONS

1. L'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

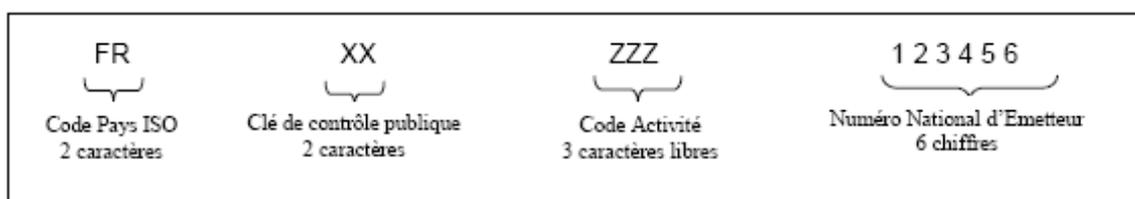
L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national " encapsulé " selon un algorithme public fourni par l'EPC.

2. Structure de l'identifiant créancier SEPA

L'identifiant créancier SEPA français, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- a) le code pays " FR " pour la France et " MC " pour la Principauté de Monaco
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- c) le code activité (" Creditor Business Code ") géré par le créancier à sa convenance,
- d) le NNE (Numéro National d'Émetteur), soit 6 chiffres.

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Il permet aux correspondants de distinguer leurs différentes activités en donnant un code activité personnalisé à chacune d'entre elles. C'est l'organisme créancier qui attribue cette zone, non significative dans les échanges interbancaires. L'attribution de ce code activité peut notamment permettre de garantir l'unicité du couple ICS-RUM à l'ensemble des entités concernées par le même ICS.

La valorisation particulière de ce code activité concerne notamment les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité, mais peut concerner d'autres organismes publics locaux .

Dans ce cas, il est demandé au service financier de la collectivité territoriale d'attribuer à chacune des régies/services/entités concernées par l'émission de prélèvement SEPA un code activité personnalisé, permettant de distinguer chacune d'entre elles. Une vigilance particulière est également demandée dans ce cadre, afin de ne pas attribuer le même code activité à deux régies/services/entités.

Exemple : une collectivité dispose de l'ICS FR44ZZZ214214 attribué par la Banque de France. Cette collectivité a trois régies disposant d'un compte DFT et émettrices d'avis de prélèvements. La collectivité attribue le code activité " CAN " pour la 1^{ère} régie en charge de recouvrer les recettes pour la cantine (ICS = FR44CAN214214) ; " EAU " pour la régie en charge de recouvrer les recettes liées à la distribution d'eau (ICS = FR44EAU214214) et " TRA " pour la régie en charge de recouvrer les recettes de transport scolaire (ICS= FR44TRA214214).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Le comptable public vérifie avec le correspondant qui lui est rattaché s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (" Identifier of the Creditor ") ou s'il faut lui en attribuer un.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées lors de l'attribution de l'ICS :

1. Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA

La banque du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans la base des identifiants créanciers SEPA gérée par la Banque de France. Si l'ICS est conforme, le correspondant peut l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA.

2. Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA

a. L'organisme créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français auprès de son comptable public sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par l'organisme créancier à sa convenance

b. Après vérification des éléments fournis par l'organisme, le comptable public fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France,

c. La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité ("Creditor Business Code") valorisé à " ZZZ " par défaut,

d. Une fois l'identifiant créancier SEPA obtenu, le comptable public le communique à l'organisme créancier qu'il gère,

e. L'organisme créancier détermine à sa convenance le code activité (" Creditor Business Code "). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (" ZZZ ") est conservée,

f. L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

A noter : la DGFIP a mis en place une procédure particulière d'attribution automatique d'un ICS avec la Banque de France (cf. Fiche 2M du Tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA) afin de faciliter la migration du NNE vers l'ICS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3. Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE

a) L'organisme créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français auprès de son comptable public.

b) Après vérification des éléments fournis par l'organisme créancier, le comptable public fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France (la Banque de France est le banquier de la DGFIP).

- c)** La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité ("Creditor Business Code") valorisé à "ZZZ" par défaut.
- d)** Une fois cet identifiant créancier SEPA obtenu, la Banque de France le communique au comptable public.
- e)** L'organisme créancier détermine à sa convenance le Code activité ("Creditor Business Code"). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut ("ZZZ") est conservée.
- f)** L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'organisme créancier est tenu :

- d'obtenir du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte bancaire et sa banque à débiter ledit compte : **ce mandat est la traduction du consentement juridique du débiteur au débit de son compte à l'initiative du créancier**,

- de transmettre certaines informations relatives au mandat, par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA.

2. L'organisme créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (" ICS ") sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la " RUM " (Référence Unique du Mandat) au débiteur préalablement à toute présentation de prélèvements (cf. Fiche 4).

3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier,...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (" ICS ") et la " RUM " ainsi que le montant et la date d'échéance.

MODALITES

1. L'organisme créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. Annexe 1 – Modèle de mandat SEPA).

2. S'il en est d'accord, le débiteur complète (et/ou vérifie les données mentionnées sur le mandat) et signe le mandat, puis le retourne à l'organisme créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire comportant le couple IBAN-BIC du compte bancaire à débiter.

3. A réception, l'organisme créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA.

4. L'organisme créancier conserve le mandat et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.

5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.

6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),

- il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.

- en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements (en lui communiquant la " RUM " ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA, notamment :

- pour changer de moyen de paiement,
- parce qu'il interrompt le Contrat,
- à cause d'un différend avec le créancier.

Dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA ultérieur concernant ce Contrat.
- il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement,
- après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. Fiche 6.2).

6.4. FICHE 4 : le mandat et les changements de données du mandat

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat :

Un modèle de mandat vous est présenté en annexe 1 de la présente brochure.

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires et des données optionnelles.

Le texte du mandat doit être dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent).

Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- à l'initiative de l'organisme créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par l'organisme créancier à la banque du débiteur via son comptable public dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

LES DONNEES DU MANDAT

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir :

- le titre " Mandat de Prélèvement SEPA " ;
- la " RUM " fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par l'organisme créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant émission des opérations de prélèvement SEPA.
- les coordonnées de l'organisme créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, s'il est différent ; cette donnée doit être explicite car cet élément est restitué au débiteur.
- l'identifiant du créancier SEPA.
- les mentions suivantes :

" En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

et " Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque "

- le type de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent)
- les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat signé au créancier.

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- ses coordonnées (nom, prénoms)
- son adresse
- l'IBAN et le BIC de son compte à débiter, communiqués par sa banque
- le lieu, la date et la signature

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- le logo de l'organisme créancier dans la zone réservée à cet effet ;
- le code identifiant et le nom du tiers créancier (ici, la dénomination de l'organisme créancier) ;
- le code identifiant du débiteur ;
- le code identifiant et nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué ;
- le Contrat concerné (numéro et description).

La référence unique du mandat – RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par le débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères sans espace et ne comportant que les caractères "latins").

A noter que dans le cadre de la migration au prélèvement SEPA, tous les prélèvements SEPA nationaux migrés devront comporter "++" aux deux premières positions de la RUM (cf. Tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Les débiteurs qui signeront un mandat de prélèvement SEPA (n'ayant donc pas eu de prélèvement national sur ce contrat) disposeront d'une RUM libre (sans les caractères "++" qui identifient les prélèvements migrés).

Dans la mesure du possible, cette "RUM" doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur. Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA.

Pour mémoire : Le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple "identifiant créancier SEPA / RUM" s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

Il est fortement recommandé qu'à un couple ICS-RUM ne corresponde qu'un type de créance.

Remarque particulière : cas des prélèvements migrés

Dans le cadre de la migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA, il est fortement recommandé aux organismes créanciers d'attribuer une RUM comportant sur ses deux premiers caractères les signes "++" (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA) Les débiteurs qui signeront un mandat de prélèvement SEPA (n'ayant donc pas de prélèvement national sur le contrat) disposeront d'une RUM libre (sans les "++").

La caducité d'un mandat :

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

De ce fait, l'organisme créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du Contrat concerné, l'organisme créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives à l'organisme créancier peuvent changer suite à des événements comme une fusion / absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes⁷.

Il peut s'agir de :

- l'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- la RUM

- le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Ces données doivent évoluer séparément l'une de l'autre dans le temps, sauf l'ICS et la RUM qui peuvent évoluer en même temps. Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé à l'organisme créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

L'organisme créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

L'organisme créancier doit informer sa banque de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque
- de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

L'organisme créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur (IBAN et BIC) doivent être fournies au créancier.

Ce dernier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées. En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

⁷ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de sa banque qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (" *Amendment Indicator* " dans le format ISO 20022 et les guides de mise en oeuvre) et les anciennes données du mandat. Pour ces éléments, il conviendra de se reporter aux guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public.

Dès que cet indicateur est positionné à " **True** ", on trouve :

- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : " *Original Mandate Identification* ", " *Original Creditor Scheme Identification* ", " *Original Debtor Account* " et " *Original Debtor Agent* ".

- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA correspondants.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit **impérativement être respectée par l'organisme créancier** :

En cas de changement de banque du débiteur :

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone " *Original Debtor Agent* " indiquant la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)

- La zone " *Sequence Type* " indiquant la valeur " *first* ".

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard **2 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA remis par l'organisme créancier à son comptable public doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche 4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM) et d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA.
2. L'organisme créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA convenus avec son comptable public.
3. Le comptable public présente les prélèvements SEPA (via la Banque de France) vers les banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange en respectant les normes interbancaires.

PROCEDURE

1. L'organisme créancier peut transmettre à son comptable public ses ordres de prélèvements SEPA par anticipation. Cependant, le délai minimum prévu doit être respecté afin de permettre au comptable public d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. Le comptable public contrôle et présente les prélèvements SEPA pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son client. Les délais de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération :
 - **Pour les prélèvements SEPA de type " FIRST " ou " OOFF " : + 5 jours** ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier d'une série (pour respecter ce délai, il est nécessaire que l'organisme créancier remette les opérations au minimum 6 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, ceci pour prendre en compte le délai de remise à la Banque de France) ;
 - **Pour les prélèvements SEPA de type " RCUR " ou " FNAL " : + 2 jours** ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série (pour respecter ce délai, il est nécessaire que l'organisme créancier remette les opérations au minimum 3 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, ceci pour prendre en compte le délai de remise à la Banque de France).
3. La banque du créancier doit donc faire en sorte que la banque du débiteur reçoive l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.
4. La banque du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de l'organisme créancier le jour de la date de règlement des prélèvements SEPA que l'organisme créancier a émis.
5. La banque du débiteur vérifie :
 - si le prélèvement SEPA est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition...)
 - à échéance, la disponibilité de la provision
 et effectue le cas échéant les rejets/retours auprès de la banque du créancier (cf. Fiches 6.1 et 6. 2).

6.6. FICHES 6.1 et 6.2 : R-Transactions - rejets et retours émis par la banque du débiteur

6.6.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ÉMIS AVANT RÈGLEMENT INTERBANCAIRE

FICHE 6.1 : Rejets émis avant règlement interbancaire

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :

- pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé, ...),
- sur instruction de son client. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des " *R-transactions* " appelées traitements exceptionnels (cf. 4.4 du présent document).

MODALITES

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- soit pour des raisons techniques détectées par la banque du créancier, les CSM ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- soit parce que la banque de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusal*) du débiteur.

REMARQUE

Si le rejet concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que l'organisme créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis doit avoir les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

6.6.2. CARACTÉRISTIQUES DES RETOURS ET REMBOURSEMENTS ÉMIS APRÈS RÈGLEMENT INTERBANCAIRE

FICHE 6.2 : Retours et remboursements émis après règlement interbancaire

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner une opération :

- pour motif bancaire (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son client, on parle alors de demande de remboursement. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les retours et / ou demandes de remboursements, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en Fiche 7.

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en oeuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des " *R-transactions* " appelées traitements exceptionnels (cf. 4.4 du présent document).

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

Bien qu'il n'existe pas de règle définie dans le rulebook, si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que le créancier souhaite le réémettre, il est recommandé que le nouveau prélèvement SEPA émis conserve les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

Demande de Remboursement : elle fait suite à une **contestation par le débiteur suite au débit de son compte pour le prélèvement SEPA émis par son créancier.**

Les contestations peuvent porter :

- **soit sur des opérations autorisées** : le débiteur a signé un mandat (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu).

- **soit sur des opérations non autorisées** (mandat non valide ou inexistant) : le débiteur n'a pas signé de mandat (par exemple : absence de consentement) ou le mandat n'est plus valide (par exemple : mandat révoqué par le débiteur auprès du créancier, mandat devenu caduc après 36 mois de non utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par sa banque, le type de contestation et la procédure à appliquer par la banque sont différents.

1. Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur

Le débiteur peut contester toute opération autorisée (signature d'un mandat) ou non.

Sa banque prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé.

Elle rembourse son client à première demande.

Elle émet vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est " RefundRequestedByEndCustomer " ⁸ (code ISO = MD06 - Cf. guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public).

⁸ " refund requested by end customer " = remboursement à la demande du débiteur

La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).

2. Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur

Le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées (absence de mandat). Il est recommandé que la banque du débiteur se montre vigilante à l'occasion de tels remboursements et qu'elle s'assure de la bonne foi de son client.

Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé.

La banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement.

A l'issue de la procédure de recherche de preuve, la banque du débiteur émet, le cas échéant, vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est " *NoMandate* " ⁹ (Code ISO = MD01 - Cf. guides techniques qui seront disponibles auprès de votre comptable public).

La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus mis en œuvre en cas d'accords bilatéraux entre les deux banques concernées).

Cette procédure sera détaillée dans un document qui sera diffusé ultérieurement par la DGFIP.

⁹ " *No Mandate* " = mandat non valide, transaction non autorisée.

6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire au créancier d'utiliser ce moyen de paiement.

Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.

2. La radiation d'un créancier de la base de données des Identifiants Créanciers SEPA entraîne également sa radiation de la base des Numéros Nationaux d'Émetteurs - NNE. De même, la radiation d'un créancier de la base des NNE entraîne sa radiation de la base des données des Identifiants Créanciers SEPA.

Cette radiation prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant l'ICS (pour le prélèvement SEPA) ou le NNE (pour le prélèvement national, le titre interbancaire de paiement – TIP, et le téléversement).

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA, sa banque peut :

- conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement.

- demander l'ouverture d'une procédure de retrait. Les banques de débiteurs peuvent également demander l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non respect des règles par un créancier est constaté.

2. Dans ce cas, la banque du créancier notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.).

La banque du créancier, ou à défaut la banque du débiteur, en avise le CFONB qui en informe ses membres pour analyse du cas présenté.

3. Après étude du cas, le CFONB peut adresser à la Banque de France une demande de radiation de l'identifiant créancier SEPA.

4. A réception, la Banque de France effectue la radiation et en informe le CFONB.

5. Le CFONB informe le créancier radié ainsi que les membres du CFONB, de manière à ce que tout autre membre susceptible de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier ait connaissance de la radiation de ce dernier des bases d'identifiants gérés par la Banque de France (ICS et NNE).

6. Le CFONB s'assure que le Scheme Management Committee (SMC) soit informé, charge à ce dernier d'en relayer l'information auprès de la communauté européenne

7. ANNEXE 1 MODELE DE MANDAT SEPA

Un modèle de mandat SEPA, en format word, vous est présenté dans le document joint à cette brochure.

8. GLOSSAIRE

Banque : Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu' aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire : Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les " comptes de paiement " des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation : Demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : Terme utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer au Contrat sous-jacent.

Contrat sous-jacent : Pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure " le Contrat ".

CSM (Clearing and Settlement Mechanism) : Tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements) : Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number) : Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2).

Jours ouvrés bancaires : Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

Jours ouvrables : Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Mandat de prélèvement SEPA : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core) : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier.

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-Transactions : Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Rejet " au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Retour " au niveau interbancaire.

Rulebook : Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme : Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA) : Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros) : Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (**NOM DU CREANCIER**) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (**NOM DU CREANCIER**).
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
 - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA

FR XX ZZZ NNNNNN

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER	DÉSIGNATION DU CRÉANCIER
Nom, prénom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Ville :	Ville :
Pays :	Pays :

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER																																										
IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)	IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)																																									
<table border="1"> <tr> <td>I</td><td>B</td><td>A</td><td>N</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	I	B	A	N																	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																					
I	B	A	N																																							

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif
 Paiement ponctuel

Signé à :
 Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DÉSIGNATION DU TIERS DÉBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ (SI DIFFÉRENT DU DÉBITEUR LUI-MÊME ET LE CAS ÉCHÉANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

*En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par (**NOM DU CREANCIER**). En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec (**NOM DU CREANCIER**).*

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ORDONNATEURS LOCAUX

TOME 2

LA MIGRATION DU PRÉLÈVEMENT NATIONAL AU PRÉLÈVEMENT SEPA

2^{ème} semestre 2012

Version 1.0 du SDD-CORE

*BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENTS ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS*

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. PRINCIPES DE LA MIGRATION	4
2.1. Rappels	4
2.2. Cadre juridique de la migration	4
2.3. Les obligations d'information préalable	5
2.4. Le 1^{er} prélèvement SEPA migré	5
2.5. Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs	6
2.6. Caducité des mandats de prélèvements	7
2.6.1. Règle de caducité pour les prélèvements SEPA	7
2.6.2. Règle de caducité pour les prélèvements migrés	7
2.7. La fin de la migration	7
2.8. Conclusion	7
3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT	8
3.1. Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national	8
3.2. Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA	9
4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES	10
4.1. Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque	14
4.2. Fiche 1M bis – Les relations entre le créancier et le débiteur	16
4.3. Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS	17
4.4. Fiche 3M – La continuité des mandats	19
4.5. Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat	21
4.6. Fiche 5M – Émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré	23
4.7. Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions	24
4.8. Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque	25
5. GLOSSAIRE	26
6. ANNEXES	28
ANNEXE N°1 – Dispositions minimales à faire figurer dans l'information adressée par le créancier à son client	28
ANNEXE N°2 – Formatage ISO20022 du 1 ^{er} prélèvement migré (fichier au format XML)	29
ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)	31

1. INTRODUCTION

*Le prélèvement SEPA a été lancé en France le 1^{er} novembre 2010. Pour les actuels émetteurs de prélèvements, il est obligatoire de migrer au prélèvement SEPA **avant le 31 janvier 2014 au plus tard**, la date butoir de passage à ce nouveau moyen de paiement étant fixée par le règlement européen n° 2012/260 du 14 mars 2012 au 1^{er} février 2014.*

À cette date, plus aucun fichier de prélèvement au format national ne sera accepté par les banques et par les systèmes d'échanges interbancaires. Les spécificités du prélèvement SEPA vous sont décrites dans le Tome 1 - Le prélèvement SEPA.

Le présent guide s'attache à décrire les principes de migration du prélèvement national (ordinaire ou accéléré) vers le prélèvement SEPA Core Direct Debit (SDD) ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants. Sa lecture nécessite toutefois de prendre auparavant connaissance du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA, auquel il est régulièrement fait référence.

Ce guide a été élaboré en conformité avec les documents de référence du projet SEPA diffusés par l'European Payments Council (EPC), l'instance de pilotage du projet, et le CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires).

Principales références documentaires :

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :

- *Le prélèvement SEPA ;*
- *La migration au prélèvement SEPA*

EPC (Conseil Européen des Paiements) :

- *SDD Core Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0 ;*
- *SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook v6.0, valable à partir du 17 novembre 2012.*

2. PRINCIPES DE LA MIGRATION

Le présent document précise les règles et les modalités de procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA. Il comprend des fiches techniques de procédures destinées à l'ensemble des organismes publics émetteurs de prélèvements nationaux ainsi qu'un glossaire des principaux termes utilisés.

Il décrit également les rôles et obligations de chacun des acteurs pour respecter la continuité des mandats, et la continuité des oppositions, inscrites dans l'ordonnance de transposition en droit français de la Directive sur les Services de Paiements (DSP) du 15 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Une fois le prélèvement national migré, ce sont les règles fonctionnelles décrites dans le Tome 1 de la documentation sur le prélèvement SEPA, nommé " Le prélèvement SEPA ", et le Tome 2 ci-présent, qui s'appliquent.

Il convient par ailleurs de noter que les prélèvements nationaux doivent obligatoirement migrer au prélèvement SEPA (SDD Core) pour le 1^{er} février 2014.

2.1. Rappels

Dans le cadre de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, deux éléments doivent ici être rappelés :

- ce Tome 2 ne s'applique qu'aux créanciers souhaitant migrer leurs prélèvements nationaux vers les prélèvements SEPA. En effet, un créancier a toujours la possibilité de faire signer à ses anciens clients, utilisateurs du prélèvement national, des nouveaux mandats en lieu et place des prélèvements à migrer. Dans ce cas, il n'est pas concerné par les règles de la migration et doit dès lors se reporter au Tome 1 - Le prélèvement SEPA pour ces nouveaux mandats ;
- le mode de règlement convenu entre le créancier et le débiteur est indépendant des obligations qui les lient (créance/dette).

2.2. Cadre juridique de la migration

Le principe de la continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux figure dans l'ordonnance n° 2009-866 (article 19) transposant la DSP du 15 juillet 2009 :

“ Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 133-7 du code monétaire et financier. ”

Ainsi, il est rappelé que :

- pour les prélèvements nationaux, **la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées constituent le mandat de prélèvement national** ;

- la migration vers le prélèvement SEPA ne modifie pas les obligations légales pesant sur les banques¹ et les créanciers, notamment celles issues de la DSP n° 2007/064/CE du 17 novembre 2007 et de l'ordonnance de transposition n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Ce principe de continuité des mandats permet d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration.

2.3. Les obligations d'information préalable

Le créancier est tenu d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront désormais par prélèvement SEPA conformément aux règles de ce moyen de paiement. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

Toutefois, à cette occasion, le créancier devra indiquer au débiteur les éléments suivants :

- son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM) ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'un créancier a informé son débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un contrat² donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même contrat.

Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier doit se rapprocher de son comptable public afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

Le choix de la RUM est de la responsabilité du créancier (voir fiche 4M).

2.4. Le 1er prélèvement SEPA migré

Il est rappelé que le créancier doit fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Le premier prélèvement SEPA, objet de la migration du prélèvement national, doit être présenté avec un statut " FIRST " (cf. Fiche 5 du Tome 1 – Le prélèvement SEPA) et en conséquence 5 jours ouvrés bancaires au plus tard avant l'échéance.

¹ Le terme banque utilisé dans ce document doit être entendu comme Prestataire de Services de Paiement (PSP) au sens de la Directive n°2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007 transposée dans l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

² Le terme " Contrat " représente, pour un mandat donné (ICS + RUM), toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette.

Il comporte notamment :

- Cas n° 1 : le Numéro National Emetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS lorsque ce dernier est le même que celui du prélèvement national migré :
 - dans ce cas, l'indicateur de modification <Amendment Indicator>, positionné à " false " ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
- Cas n° 2 : le Numéro National Emetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS est différent du NNE du prélèvement national migré :
 - l'indicateur de modification <Amendment Indicator> positionné à " true " ;
 - le NNE utilisé jusqu'alors pour le prélèvement national ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
- Dans tous les cas, la Référence Unique du Mandat (RUM) : pour les prélèvements migrés, il est demandé aux créanciers de faire commencer la RUM par les 2 caractères "**++**". Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents sur les prélèvements migrés.

Le prélèvement national migre vers le prélèvement SEPA à l'identique en ce qui concerne les acteurs impliqués.

2.5. Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs

Jusqu'à la migration au prélèvement SEPA, si une opposition est formulée par un débiteur à sa banque, celle-ci rejette tous les prélèvements présentés par le créancier identifié par son NNE.

Le strict respect des dispositions relatives au 1^{er} prélèvement SEPA migré doit permettre à la banque du débiteur d'assurer la bonne migration des oppositions enregistrées préalablement sur un NNE. Elle reportera ainsi l'opposition adossée au NNE communiqué sur chaque couple ICS/RUM tout en conservant l'opposition sur le NNE, pour assurer une migration progressive.

Le principe de continuité des oppositions prévu par la loi (cf. paragraphe 2.2 Cadre juridique de la migration) ne porte que sur les prélèvements existants. Ces oppositions sur le NNE initial, tel qu'encapsulé dans l'ICS qui a été attribué par la Banque de France pour l'émission de prélèvement SEPA, seront ainsi reportées par les banques des débiteurs sur les couples ICS/RUM du 1^{er} prélèvement SEPA migré (et de fait, cette opposition continuera sur les éventuels prélèvements SEPA ultérieurs tant que le débiteur ne lèvera pas cette opposition sur le couple ICS/RUM).

Le modèle du prélèvement SEPA ne correspond pas au modèle du prélèvement national (cf. circuit des mandats de prélèvements).

Pour un prélèvement national migré, ni les créanciers, ni les banques des débiteurs ne peuvent produire la copie du mandat de prélèvement SEPA au format SEPA (un modèle de mandat vous est présenté en annexe n°1 du Tome 1 de la présente documentation – Le Prélèvement SEPA). En cas de contestation auprès de la banque du débiteur par le débiteur d'une opération présumée non autorisée, une procédure de recherche de preuve de consentement sera déclenchée. Les modalités pratiques de cette procédure feront l'objet d'un document qui sera diffusé ultérieurement par la DGFIP.

2.6. Caducité des mandats de prélèvements

Le prélèvement national demeure valide tant qu'il n'a pas été révoqué par le débiteur.

2.6.1. RÈGLE DE CADUCITÉ POUR LES PRÉLÈVEMENTS SEPA

Le recueil de règles du prélèvement SEPA (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA) prévoit **qu'un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.**

2.6.2. RÈGLE DE CADUCITÉ POUR LES PRÉLÈVEMENTS MIGRÉS

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité court à partir de la migration effective du prélèvement national. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné.

Ainsi, passé 36 mois après la migration sans émission d'un prélèvement SEPA, **le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un mandat de prélèvement SEPA qui comportera une nouvelle RUM.**

2.7. La fin de la migration

Le prélèvement SEPA (SDD Core) a été lancé en France le 1^{er} novembre 2010.

Cette date marque l'ouverture d'une période transitoire au cours de laquelle le prélèvement SEPA, tout en cohabitant avec les prélèvements domestiques ordinaires ou accélérés, a vocation à s'y substituer progressivement au fur et à mesure du basculement des différents acteurs économiques émetteurs de prélèvements.

Cette période transitoire prendra fin le 1^{er} février 2014, date butoir fixée par le Parlement européen dans son règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012. À partir de cette date, l'utilisation du prélèvement domestique ordinaire ou accéléré sera terminée au profit du seul prélèvement SEPA.

Plus aucun fichier de prélèvement domestique ordinaire ou accéléré ne sera alors pris en charge et traité par les services de la DGFIP ou les systèmes d'échanges interbancaires.

2.8. Conclusion

Pour assurer la bonne continuité des oppositions, il est essentiel que la banque du débiteur dispose des informations permettant d'établir le lien entre le NNE du prélèvement national valablement délivré aux émetteurs de prélèvement SEPA par la Banque de France, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'émission de prélèvement national, et l'Identifiant Créancier SEPA (ICS), également attribué par la Banque de France, indiqué dans le 1^{er} prélèvement migré.

3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT

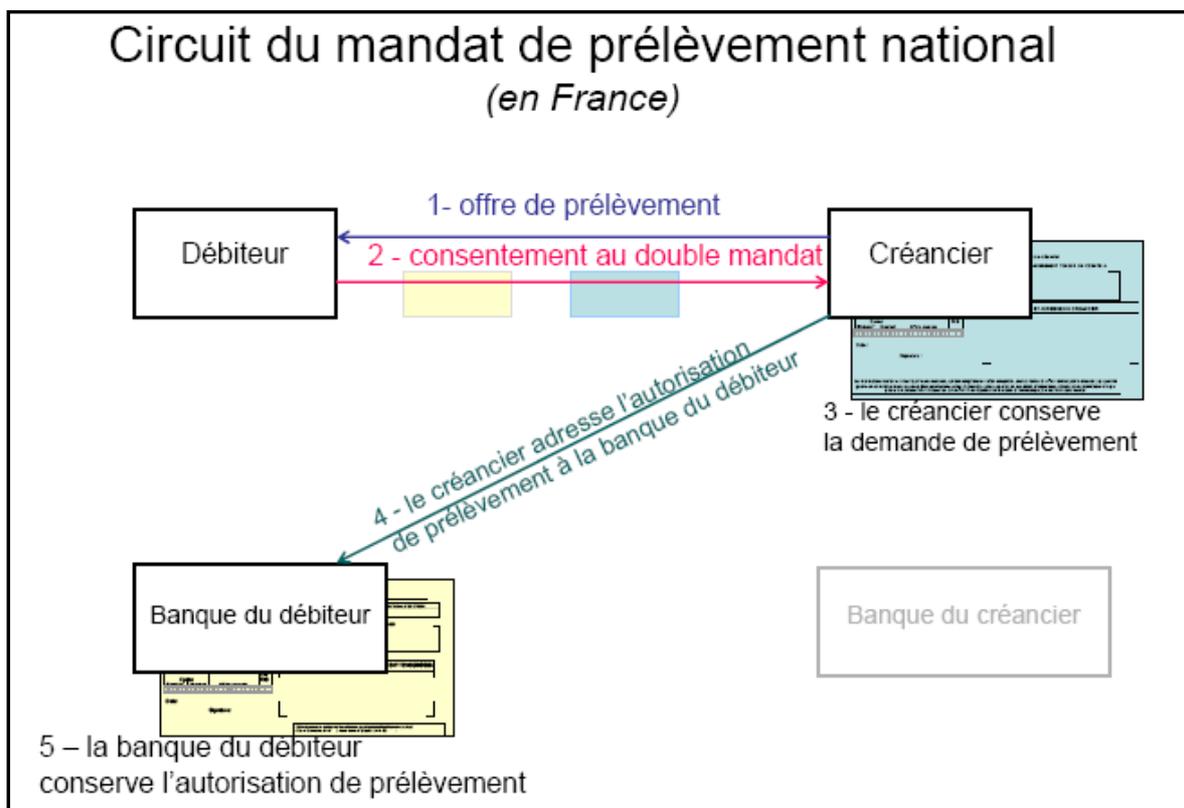
Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA est différent de celui existant actuellement pour le prélèvement national. Vous trouverez ci-dessous un rappel du circuit actuel du mandat pour le prélèvement national et dans le paragraphe 3.2 le circuit du mandat qui sera en vigueur pour le prélèvement SEPA.

3.1. Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national

Le prélèvement national repose sur un **double mandat permanent et révocable**. Il s'agit :

- d'une part, du mandat donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : "**DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT**" ;
- d'autre part, du mandat donné par le débiteur à sa banque via le créancier pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements émis par le créancier indiqué sur la demande de prélèvement. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : "**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**".

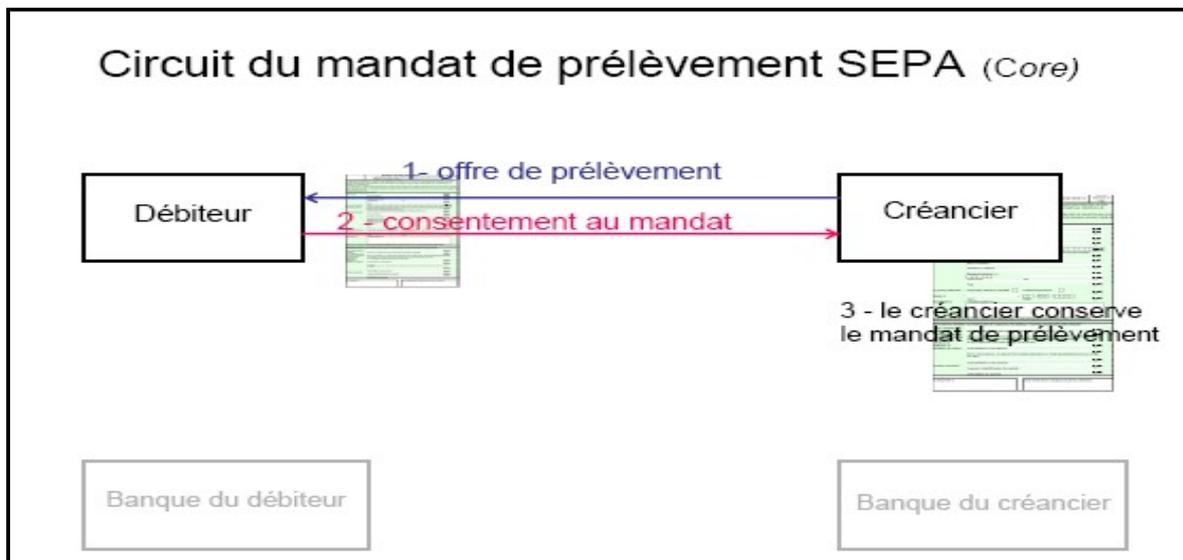
Avec le prélèvement national, le double mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :



3.2. Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA

Pour le prélèvement SEPA, le mandat repose matériellement **sur un document unique** par lequel le débiteur confère au créancier le droit d'envoyer à la banque du débiteur une instruction de débit et à sa banque l'autorisation d'exécuter cette instruction et de débiter son compte.

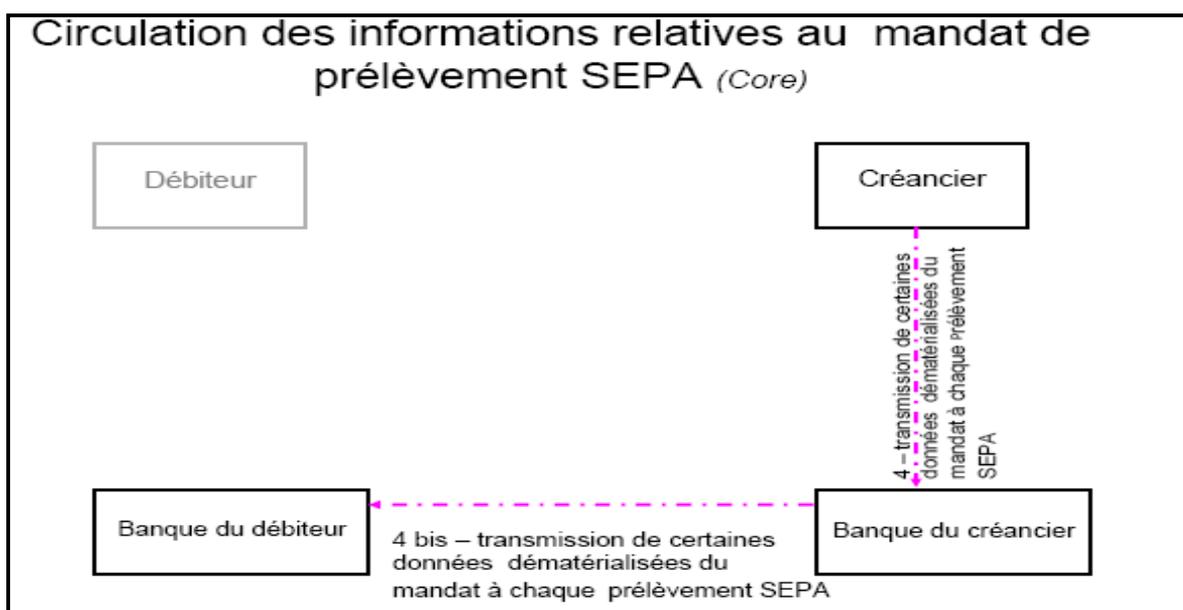
Avec le prélèvement SEPA, le mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :



Le mandat est donc conservé exclusivement par l'organisme créancier.

Nota : le mandat de prélèvement SEPA est un mandat double donné sur un formulaire unique (cf Annexe 1 Tome 1 – Le prélèvement SEPA).

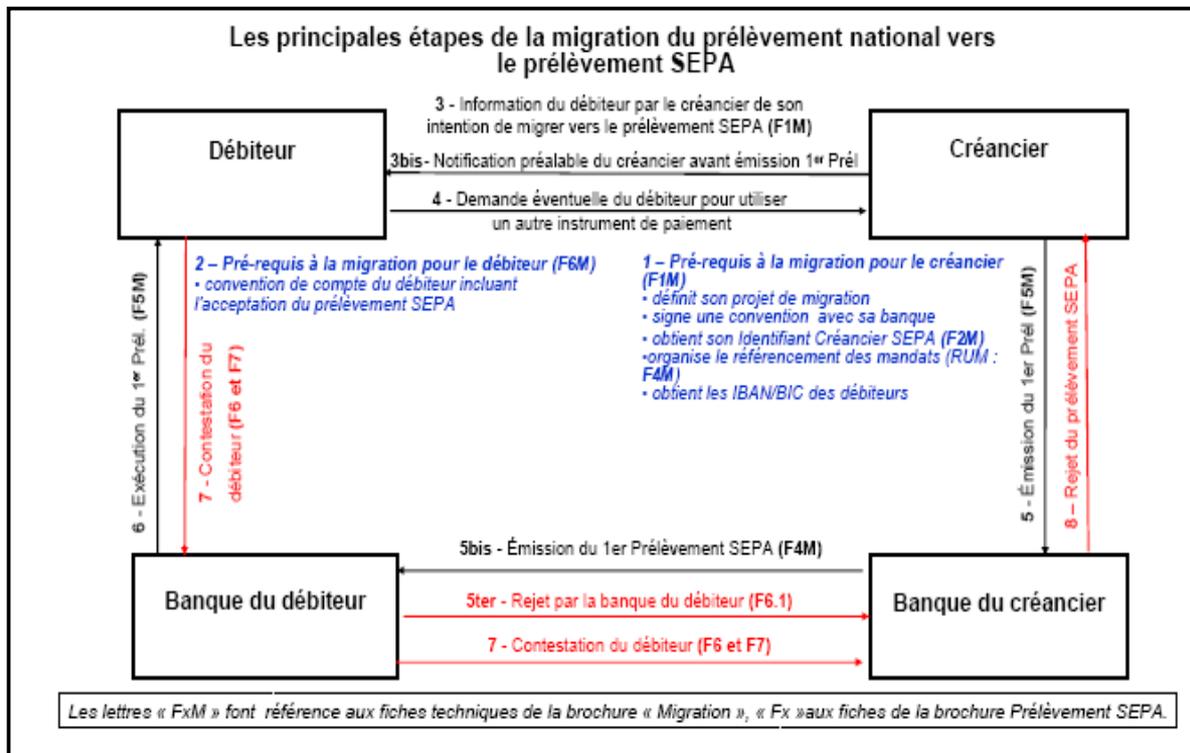
Certaines données du mandat sont **dématérialisées** dans les fichiers de prélèvements SEPA (cf. guide technique disponible auprès du comptable public) et circulent de la manière suivante :



4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES

À partir de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles de définies dans le Tome 1 – Le prélèvement SEPA qui s'appliquent.

Le traitement d'un prélèvement SEPA issu de la migration suit le circuit suivant :



Chacune des étapes doit être observée et menée à son terme. L'ensemble des étapes décrites ci-dessous doit être strictement respecté.

Les présentes fiches techniques concernent d'une part les préalables à la migration, d'autre part les conséquences de cette dernière.

Chacune des étapes mentionnées dans le schéma ci-dessus sont reprises et décrites dans les fiches suivantes :

➤ Étape n° 1 : Pré-requis à la migration pour le créancier

Le créancier :

- définit son projet de migration, dans une perspective de mise en œuvre ;
- informe son comptable public (poste comptable ou service comptabilité en DRFiP/DDFiP) de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA. Ensemble, ils conviennent des modalités de migration (planning de migration, diffusion des formats de fichiers attendus par les services de la DGFIP...)

- doit obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs (IBAN – BIC) éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public ;
- obtient, par l'intermédiaire de son comptable public, un Identifiant Créancier SEPA (ICS) (cf. Fiche 2M) et attribue à chaque mandat une Référence Unique de Mandat (RUM) (cf. Fiche 4M).

Pour cette étape de préparation, il convient de se rapprocher de son comptable public afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la migration au prélèvement SEPA.

➤ **Étape n° 2 : Pré-requis à la migration : information du débiteur par sa banque (cf. Fiche 7M)**

- la banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des conditions de la migration ainsi que les principes d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier la convention de compte la liant à son client ;
- le débiteur bénéficie du principe de la continuité des mandats et des oppositions valides avant la migration.

➤ **Étape n° 3 : Information du débiteur par le créancier de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA (cf. Fiche 1M bis)**

- le créancier informera au plus tôt ses débiteurs des modalités de la migration (identifiants, dates, etc...) ;
- cette information peut être faite soit sous la forme d'une communication spécifique à la migration, soit sur le support utilisé pour la notification préalable du 1^{er} prélèvement SEPA ;
- cette communication reprend un ensemble de mentions minimales définies dans la fiche 1Mbis et en annexe n° 1 du présent guide.

➤ **Étape n° 3 bis : Notification préalable du débiteur par le créancier avant l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA**

Le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

➤ **Étape n° 4 : Demande du débiteur pour utiliser un autre instrument de paiement**

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le débiteur du droit de révoquer le mandat donné pour le paiement de la dette contractée. En cas de révocation du mandat, le débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

➤ **Étape n° 5 : Émission du 1^{er} prélèvement SEPA par le créancier (cf. Fiche 5M)**

- lorsqu'un prélèvement national a fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée, la première opération doit être traitée comme un 1^{er} prélèvement SEPA d'une série et doit donc comporter l'attribut " FRST " ;

IMPORTANT

L'attention des organismes créanciers est appelée sur l'importance de la règle suivante qu'ils devront impérativement respecter le moment venu : le premier prélèvement SEPA qu'ils émettront **et qui représentera la migration d'un prélèvement national devra comporter le statut " FIRST "**, et à ce titre être présenté à la DDFiP au plus tard au moins 6 jours ouvrés bancaire avant sa date de règlement demandée.

- la procédure de modification des données du mandat définie dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA doit être utilisée pour le 1^{er} prélèvement SEPA migré si le cas devait se présenter ;
- le 1^{er} prélèvement SEPA migré émis par le créancier comprendra des données spécifiques et plus particulièrement le NNE que le créancier utilisait jusqu'alors pour le prélèvement national :
 - soit le NNE sera indiqué dans l'ICS (lorsque le NNE initial est encapsulé dans l'ICS) ;
 - soit dans la zone <Amendment Information Details / Original Creditor Scheme Identification / .../ Identification> lorsque le NNE encapsulé dans l'ICS attribué à l'émetteur est différent du NNE utilisé jusqu'alors (**à noter** : ce second cas est marginal et ne devrait concerner que les émetteurs qui ont été précédemment contactés par leurs comptes publics entre les mois de juin et d'octobre 2012 : dans la très grande majorité des cas, l'ICS attribué par la Banque de France encapsulera le NNE antérieurement utilisé) ;
- tous les prélèvements SEPA récurrents qui suivront ce 1^{er} prélèvement migré seront traités selon les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

IMPORTANT

Le 1^{er} prélèvement récurrent qui suit le " FIRST " issu de la migration devra impérativement comporter une date de règlement (date d'échéance) postérieure à la date de règlement du premier prélèvement SEPA (celui de statut " FIRST ").

En effet, afin d'éviter tout risque de rejet par la banque du débiteur pour le motif de non respect par le créancier du cycle de traitement du SDD, il est impératif que le créancier ne commence à émettre un SDD récurrent qu'après que la date de règlement du SDD FIRST correspondant soit arrivée à échéance. Le 1^{er} prélèvement récurrent devra donc toujours avoir une date de règlement postérieure à celle du FIRST auquel il fait suite.

- **Étape n° 5 bis : Rejet par la banque du débiteur (cf. Fiche 6.1 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA)**
 - selon les règles du prélèvement SEPA, la banque du débiteur peut rejeter une opération avant imputation au compte du débiteur (compte clos, provision insuffisante, refus des prélèvements SEPA, existence d'opposition sur le NNE...);
 - la banque du débiteur s'appuie sur ce 1^{er} prélèvement migré, dans la mesure où celui-ci est conforme aux règles de migration, pour assurer la bonne continuité des oppositions en vérifiant l'absence d'instruction de non-paiement (cf. Fiche 6M) ;
 - le débiteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA au débit de son compte auprès de sa banque qui procède alors au rejet systématique des prélèvements SEPA.

Dans ce cas, les étapes 6 et 7 suivantes ne sont pas réalisées.

- **Étape n° 6 : Exécution du 1^{er} prélèvement SEPA par la banque du débiteur (cf. Fiche 5M)**

En l'absence de rejet, la banque du débiteur exécute l'instruction de prélèvement SEPA transmise par la banque du créancier.

- **Étape n° 7 : Contestation du débiteur : voir Tome 1 – Le Prélèvement SEPA (cf. Fiches 6 et 7)**

Conformément aux articles L.133-25 et L.133-24 du code monétaire et financier, **le débiteur peut contester auprès de sa banque tout prélèvement, après le débit de son compte, sous un délai de 8 semaines en cas de prélèvement autorisé et de 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.**

- **Étape n° 8 : Le créancier prend en compte les rejets pour différentes raisons (impayés, révocations, contestation du débiteur...)**

Cette étape fera l'objet d'une documentation spécifique qui sera diffusée ultérieurement.

Remarque : Révocation du mandat de prélèvement (cf. Fiche 3M)

Un débiteur qui, après la migration, souhaite révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer également sa banque.

FICHE 1M	Les relations entre le créancier et sa banque
FICHE 1M Bis	Les relations entre le créancier et le débiteur
FICHE 2M	Passage du NNE vers l'ICS
FICHE 3M	La continuité des mandats
FICHE 4M	Attribution d'une référence unique à un mandat
FICHE 5M	Emission du 1 ^{er} prélèvement SEPA migré
FICHE 6M	Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions
FICHE 7M	Relations entre le débiteur et sa banque

4.1. Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

1. Le comptable public s'assure de l'aptitude du remettant à émettre des prélèvements SEPA conformément aux règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA.

Il doit par ailleurs l'accompagner à migrer ses prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.

Dans ce cadre, le comptable public informe le créancier remettant des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA établies par la profession bancaire et celles de la migration (cette information tient en la diffusion du kit pour le passage au prélèvement SEPA contenant 3 documents : " Le Prélèvement SEPA ", " La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA " et " Le format des messages de prélèvements SEPA "). Le comptable public s'assure également du respect par les créanciers remettants de l'ensemble de ces règles.

Le créancier peut décider de migrer tout ou partie de ses prélèvements nationaux (si ce dernier dispose de plusieurs applications informatiques, la migration peut se faire progressivement dans les limites imposées par le règlement européen n° 260/2012 et la date butoir du 1^{er} février 2014). Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une gravité extrême l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier remettant se rapproche de son comptable public afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli.

2. Le créancier convient avec son comptable public des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements (diffusion de la documentation réglementaire et technique, conditions d'échanges des fichiers, phases de tests...).
3. Le créancier utilise dans les fichiers de prélèvements SEPA, l'**Identifiant Créancier SEPA – ICS** (cf. **fiche 2M**) selon les caractéristiques convenues en France par la communauté bancaire et la **Référence Unique du Mandat** (cf. **fiche 4M**).
4. À partir de la date de migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA, les règles du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent en lieu en place de celles définies pour le prélèvement national.

PROCÉDURE :

1. Le créancier remettant informe son comptable public de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances en substitution au prélèvement national et, tous deux, conviennent d'une date de migration prévisionnelle.
2. Le comptable public informe le créancier remettant des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement établies par la profession bancaire et de celles de la migration.

Ces dernières sont décrites dans le présent document, notamment celles relatives :

- au passage de l'identifiant national NNE vers l'identifiant créancier SEPA – (cf. **fiche 2M**) ;
- à l'attribution d'une Référence Unique de Mandat (RUM) au regard d'une demande de prélèvement national (cf. **fiche 4M**)

- à la prise en compte des IBAN et des BIC qu'il convient d'obtenir impérativement auprès des débiteurs qui ont adhéré au prélèvement national faisant l'objet de la migration.
3. Le comptable public informe le créancier remettant que l'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la 1^{ère} fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des 1^{er} prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'échéance à son comptable public (cf. fiche 5M). Pour ce faire, le comptable public communique le guide technique approprié au type de remettant et les modalités d'envoi attendues du remettant créancier.
 4. Le comptable public assiste éventuellement le créancier remettant pour la rédaction du support d'information destiné aux débiteurs concernés (cf. annexe n° 1 du présent document). À minima, le créancier remettant doit :
 - ◆ informer ses débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui évite la signature d'un nouveau mandat dans la mesure où le législateur français a confirmé le principe de la continuité des mandats (art. 19 de l'ordonnance 2099-866 du 15 juillet 2009) ;
 - ◆ informer ses débiteurs de son nouvel Identifiant Créancier SEPA (ICS) et de la RUM qu'il a attribué à son mandat. De plus, il conviendra d'indiquer :
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
 - ◆ obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public.
 5. Le comptable public analyse avec le créancier remettant les modalités de la migration des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA qu'elle contractualise avec lui.
 6. La contractualisation (prenant la forme d'une fourniture de tous les documents nécessaires au passage au prélèvement SEPA) entre le comptable public et le créancier remettant indique notamment :
 - les conditions de migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA ;
 - les conditions de fonctionnement des prélèvements SEPA ;
 - les conditions d'échanges de fichiers.

4.2. Fiche 1M bis – les relations entre le créancier et le débiteur

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

1. Le créancier remettant doit, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informer tous les débiteurs concernés de son intention de migrer (cf. annexe n° 1 du présent document). Sauf désaccord du débiteur, le créancier remettant pourra réaliser la migration, c'est-à-dire qu'il est mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur mandatée pour débiter le compte de son client (cf. fiche 3M).
2. Comme pour tout prélèvement SEPA, pour le 1^{er} prélèvement migré, le créancier remettant est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier....
3. La notification préalable peut être l'occasion, pour le créancier remettant, d'informer le débiteur de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA. Il est fortement recommandé aux remettants créanciers d'anticiper l'envoi de cette information aux débiteurs de manière à pouvoir traiter les éventuels refus des débiteurs avant l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré.

PROCÉDURE :

Le créancier remettant doit :

1. Informer ses débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui ne nécessite pas la signature d'un nouveau mandat.
2. Informer ses débiteurs de son nouvel ICS et de la RUM qu'il a attribué aux mandats nationaux.

De plus, il doit indiquer :

- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
3. Obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public.

4.3. Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Afin de passer du prélèvement national au prélèvement SEPA, le remettant créancier doit disposer d'un ICS qui se substituera lors de la migration à l'identifiant national NNE qu'il utilisait pour le prélèvement national.
2. Les principes d'attribution et de gestion de l'ICS sont décrits dans la fiche 2 " Identifiant Créancier SEPA" du Tome 1 – Le prélèvement SEPA. Ils ne sont pas repris ici.
3. Le remettant créancier qui détiendrait plusieurs NNE s'efforcera d'utiliser un ICS unique, sachant que l'ICS et le NNE (si celui-ci est différent de celui encapsulé dans l'ICS) doivent être renseignés dans chaque 1^{er} prélèvement SEPA migré.

PROCÉDURE :

La DGFIP a mis en place une procédure de migration du NNE actuel vers l'ICS avec la Banque de France. Cette procédure d'attribution automatique d'un ICS permettra à une grande partie des remettants d'obtenir un ICS sans passer par la procédure " classique " de demande d'ICS à la Banque de France. Au cours de cette procédure, il est possible que les différentes DRFiP/DDFiP ou postes comptables dont les remettants relèvent, prennent contact avec ces derniers afin de confirmer et/ou mettre à jour les informations actuellement enregistrées dans la base des NNE de la Banque de France.

Il est à noter que cette procédure ne peut évidemment concerner que les remettants créanciers actuellement détenteurs d'un NNE. Les remettants souhaitant démarrer le prélèvement SEPA devront procéder à la demande d'attribution d'un ICS auprès de la Banque de France, via son comptable public (procédure décrite dans la fiche 2 citée supra).

Toutefois, la procédure mise en place avec la Banque de France recouvre plusieurs cas de figure (et dans certains, l'attribution automatique d'un ICS ne pourra être réalisée) :

1. Cas des remettants disposant d'un NNE attribué par la Banque de France sur la base de leur SIREN :

Ce cas concerne la majorité des remettants créanciers. Le NNE a été valablement attribué par la Banque de France et est utilisé pour les prélèvements nationaux. Dans ce cas, en accord avec la DGFIP, la Banque de France attribue automatiquement un ICS correspondant au NNE. L'ICS ainsi attribué est alors communiqué par le comptable public à l'organisme qui lui est rattaché à réception de cette attribution.

2. Cas des régies de collectivités territoriales titulaires d'un compte DFT remettant des avis de prélèvements nationaux pour encaissement sur le compte DFT et utilisant le NNE attribué à la collectivité territoriale de rattachement :

Concernant ce type de remettant, il convient de se rapprocher auprès du service Dépôts et Services Financiers de la DRFiP/DDFiP de votre département afin qu'il vous communique le Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA du kit de documentations destiné à la clientèle DFT.

Cas particulier : collectivités concernées par des opérations de fusion : _

Pour les collectivités concernées par les fusions (intercommunalités), ces dernières doivent se rapprocher de leurs comptables de rattachement afin d'effectuer une demande spécifique d'attribution d'ICS en indiquant les NNE actuellement utilisés et celui qui sera conservé et utilisé par la nouvelle entité. Cette procédure permettra d'assurer la continuité des oppositions.

Pour la migration au prélèvement SEPA, pour le 1^{er} prélèvement migré, il sera alors nécessaire de respecter la procédure de " changement de NNE non encapsulés dans l'ICS " pour les prélèvements migrés concernant le(s) NNE(s) non retenus dans l'ICS.

Concrètement, cela signifie que pour les 1^{er} prélèvements migrés sur le NNE encapsulé dans l'ICS attribué, il conviendra de respecter le cas n° 1 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n° 1 de l'annexe n°2 du présent document).

Pour les 1^{er} prélèvements migrés sur le(s) NNE(s) non encapsulés dans l'ICS, il conviendra alors de respecter le cas n° 2 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n°2 de l'annexe n°2 du présent document).

4.4 Fiche 3M – La continuité des mandats

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'article 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 pose le principe de la continuité des mandats et des oppositions.
2. À ce titre, le créancier remettant doit informer le débiteur du passage aux prélèvements SEPA. Pour ce faire, il est invité à mentionner, dans l'information destinée à ses débiteurs, le paragraphe suivant faisant référence à l'article de l'ordonnance citée supra comme suit :

“ Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donné. ”

Les banques des débiteurs doivent informer leurs clients des modalités de migration des prélèvements, et le cas échéant, adapter les conventions existantes les liant à leurs clients ou en conclure de nouvelles.

3. À compter de la date de migration, pour les prélèvements SEPA migrés, les dispositions du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent.
4. La révocation d'un mandat national exprimée par le débiteur avant la migration auprès de sa banque qui lui a recommandé d'en avertir le créancier, demeure valide pour le prélèvement SEPA. Cela signifie que le créancier ne devrait pas émettre de prélèvement SEPA qui, en tout état de cause, sera rejeté par la banque du débiteur.

Un débiteur qui souhaite, après migration, révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer aussi sa banque.

5. **Caducité du mandat** :

Attention : le mandat de prélèvement national n'a pas de terme et court jusqu'à sa révocation, c'est-à-dire jusqu'à la manifestation du débiteur d'y mettre un terme. Un mandat de prélèvement national demeure valide quand bien même il n'y aurait pas eu de prélèvement depuis la date de signature de cette demande.

À compter de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et du Recueil de Règles qui s'appliquent. Elles introduisent notamment une notion de caducité du mandat (cf. fiche 4 du Tome 1).

*La date de migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA tient lieu de date de démarrage du délai de caducité (36 mois) du mandat afférent à ce prélèvement SEPA. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné (cf. **fiche 5M**).*

PROCÉDURE :

Le mandat SEPA comprend des données obligatoires et facultatives.

Les données obligatoires suivantes doivent se retrouver dans les prélèvements SEPA migrés pour être transmises à la banque du débiteur :

1. Les données reprises intégralement de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement :
 - le nom du débiteur ;
 - le nom du créancier : ce nom doit être le même que celui qui était utilisé pour le prélèvement national.
2. Les données issues de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement et transformées :
 - les coordonnées bancaires RIB deviennent l'IBAN et le BIC : le créancier doit vérifier la validité de l'IBAN et du BIC du débiteur.
3. Les nouvelles données :
 - la Référence Unique du Mandat (RUM) (cf. fiche 4M) ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui n'est pas le NNE actuel (cf. **fiche 2M**) ;
 - le type de prélèvement (récurrent) mais avec l'attribut "FRST" pour le 1^{er} prélèvement SEPA de la série ;
 - la date de signature du mandat : il s'agit ici de la date réelle de signature de la demande de prélèvement si elle est connue du créancier, par défaut le créancier précisera la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré (cf. **fiche 5M**).

L'ensemble des données obligatoires et facultatives du mandat SEPA sont présentées en annexe 2 du présent document.

4.5. Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Chaque prélèvement SEPA doit nécessairement comprendre une " Référence Unique de Mandat " - RUM, choisie librement par le créancier (cf. fiche n° 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA). Ce type de référence n'existe pas dans le prélèvement national. **Pour les prélèvements migrés, il est demandé de faire commencer la RUM par les 2 caractères " ++ "**. Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents relatifs aux prélèvements nationaux migrés vers le prélèvement SEPA.
2. Il appartient au créancier d'organiser le référencement des mandats résultant des demandes de prélèvement. **Cette référence (RUM) doit être unique pour chaque mandat.**
3. Le couple de références, constitué de l'ICS hors code activité³ et de la RUM, **est unique dans l'espace SEPA.** Dans ce cas précis, afin de garantir l'unicité du couple RUM-ICS, il est possible de faire apparaître l'ICS, accompagné du code activité identifiant la régie/service concerné, dans la RUM attribuée au mandat (cette recommandation vaut à la fois pour les prélèvements migrés et pour les mandats de prélèvements SEPA).

NB : il est fortement recommandé qu'à un couple ICS-RUM ne corresponde qu'un type de créance.

PROCÉDURE :

Choix de la référence du mandat.

Contrairement au mandat de prélèvement SEPA, la demande de prélèvement national ne comporte aucune référence.

À chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA, le créancier doit attribuer une référence qu'il conserve dans ses bases de données. La référence du mandat (maximum 35 caractères ne comportant que des caractères " latins ", dont vous trouverez la liste dans le tableau ci-dessous : attention, l'espace équivaut à un caractère) est une référence unique pour chaque mandat choisie librement par le créancier.

Pour un même mandat, la RUM est identique pour chaque prélèvement récurrent (à noter que les caractères " ++ " font partie intégrante de la RUM attribuée et ne servent pas uniquement à la migration au prélèvement SEPA). La RUM identifie pour un créancier donné chaque mandat signé par chaque débiteur.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1. La demande de prélèvement ne couvrirait qu'un seul service ou activité pour un NNE donné. Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE correspond une référence de mandat. Le créancier peut par exemple attribuer au mandat la référence – RUM – correspondant au service qui figure dans sa base de données.

³ (Code Activité - Creditor Business Code = ce code ne doit être utilisé que par les créanciers remettants disposant de plusieurs activités qu'ils souhaitent distinguer ou pour les collectivités territoriales disposant de plusieurs régies/services, titulaires d'un compte DFT ou non.

Exemple : le créancier remettant “ GGG ” dispose d’un NNE “ 414747 ” et la Banque de France lui a attribué l’ICS “ FRCCZZZ414747 ” (cf. fiche 2M cas n° 1). Si l’ICS est intégré dans la RUM, la RUM attribué à ce mandat **pourrait** être de la forme suivante “ +CREANCIER GGG FRCCZZZ414747 FDF47 ”.

Pour un autre mandat pour un autre redevable, la RUM serait de la forme suivante “ +CREANCIER GGG FRCCZZZ414747 FDH62 ”, etc.

2. La demande de prélèvement couvrirait plusieurs services pour un NNE donné (par exemple, un redevable a signé une autorisation de prélèvement pour un NNE donné mais cette autorisation sert à payer plusieurs créances).

Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE, il est recommandé au créancier de créer autant de couple ICS-RUM que de créances distinctes. À défaut, il est recommandé aux créanciers souhaitant avoir une RUM unique par débiteurs d’utiliser la zone “ Remittance Information (AT-22) ”, zone correspondant au motif de l’opération, pour transmettre les références du contrat. Idéalement, ces références seraient positionnées au début de cette zone et séparées des autres informations contenues dans la “ Remittance Information ” par un caractère spécial “ / ”.

Exemple : Le créancier dénommé “ GGG ” doté du NNE “ 214214 ” offre à un client débiteur donné, les services 1 et 2. À l’occasion de la migration de l’organisme créancier vers le prélèvement SEPA, le créancier pourra attribuer pour un ICS, deux RUM correspondant aux deux services. La banque du débiteur recevrait donc deux 1^{ers} prélèvements SEPA, comprenant notamment les données suivantes (cf. guide technique disponible auprès du comptable public) :

- pour le service 1 : ancien identifiant créancier = NNE “ 214214 ” ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS “ FRCCZZZ214214 ” et RUM “ ++RUM 1 ” ;
- pour le service 2 : ancien identifiant créancier = NNE “ 214214 ” ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS “ FRCCZZZ214214 ” et RUM “ ++RUM 2 ”.

Lors de la réception d’un 1^{er} prélèvement SEPA, la banque du débiteur doit vérifier si le NNE figurant dans l’ICS (ici “ 214214 ”) est en opposition pour ce débiteur.

Tableau des caractères autorisés pour les fichiers de prélèvements SEPA (tout autre caractère est interdit et provoquerait le rejet du fichier remis par les ordonnateurs locaux créanciers)

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : () . , ' +
Space

4.6. Fiche 5M – Émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Tout prélèvement national qui fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée doit être traité comme un **1^{er} prélèvement SEPA** d'une série de prélèvements.
2. Pour émettre le 1^{er} prélèvement SEPA, il convient d'appliquer la procédure de changement des données du mandat telle que définie dans la fiche 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et dans le guide technique disponible auprès du comptable public.
3. Chaque 1^{er} prélèvement SEPA migré doit respecter le guide technique disponible auprès du comptable public et l'annexe 1 du présent document.
4. Dès lors que le remettant créancier a informé ses débiteurs qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour telle créance et que la migration est effective, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour cette même créance (sauf en cas de difficultés graves l'empêchant d'émettre durablement des prélèvements SEPA où le créancier se rapproche alors de son comptable public afin de déterminer la meilleure solution transitoire à mettre en œuvre).

PROCÉDURE :

1. Le 1^{er} prélèvement migré doit être émis par le remettant créancier après que celui-ci en ait informé le débiteur (cf. **fiche 1M**).
2. Tous les prélèvements nationaux faisant l'objet d'une migration SEPA doivent être considérés comme des 1^{er} prélèvements SEPA et seront donc présentés à la banque du débiteur au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, avec application de la procédure de changement des données du mandat telle que définie dans la fiche 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le guide technique disponible auprès du comptable public.
3. Au plan technique, les 1^{er} prélèvements SEPA émis doivent être conformes à l'annexe 2 du présent document.
4. Les prélèvements récurrents SEPA qui suivent ce 1^{er} prélèvement migré sont soumis aux règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA.

IMPORTANT : il est rappelé qu'un SDD de type "RECURRENT" doit obligatoirement comporter une date d'échéance et une date de règlement **postérieure** à la date d'échéance et de règlement du SDD "FIRST" auquel il fait suite.

ATTENTION :

- pour un rejet (REJECT) d'un 1^{er} prélèvement migré intervenant avant son règlement, le créancier qui veut le représenter doit émettre un nouveau 1^{er} prélèvement migré comprenant les mêmes caractéristiques que lors de la précédente émission (hormis la date d'échéance) ;
- pour un retour (RETURN) d'un 1^{er} prélèvement migré (intervenant donc après règlement interbancaire), et bien qu'il n'existe pas de règles dans le Recueil de Règles défini par l'EPC, pour faciliter la gestion des créanciers, il est recommandé que le créancier puisse émettre systématiquement un 1^{er} prélèvement SEPA (avec l'attribut "FRST", présentation au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance et données du mandat identiques au 1^{er} prélèvement SEPA initial pour ce mandat).

4.7. Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'article 19 de l'ordonnance du 15 juillet 2009 prévoit que les " oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L133-7 du code monétaire et financier ".
2. Une opposition adossée à un NNE est reportée sur chaque couple ICS-RUM, tout en étant conservée sur le NNE pour assurer toute migration progressive.

Il est essentiel que le remettant créancier respecte les règles de procédure relative au 1^{er} prélèvement migré, dont sa banque s'assurera de l'application, de manière à garantir la bonne continuité des oppositions.

PROCÉDURE :

1. Les règles

Le remettant créancier est tenu de respecter les règles énoncées dans la fiche 5M relatives à l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré caractérisé par le couple de références ICS/RUM. Il doit notamment comporter le **Numéro National Emetteur (NNE) utilisé pour l'émission des prélèvements nationaux**. Celui-ci figure soit dans l'ICS (cf. fiche 2M) qui lui a été attribué par la Banque de France, soit dans la zone

<AdmendmentInformationDetails/OriginalCreditorSchemeIdentification/..Identification.

L'alimentation de cette rubrique est capitale pour permettre aux banques des débiteurs d'assurer la bonne continuité des oppositions. Pour ce faire, le remettant créancier a en charge de signaler à son comptable public, pour tout prélèvement, la première transaction migrée ainsi que le NNE utilisé antérieurement pour l'émission du prélèvement national (cf. ci-dessus).

2. La continuité des oppositions

Principe : le respect des règles énoncées au paragraphe ci-dessus permet d'assurer la bonne continuité des oppositions. En conséquence, tout prélèvement SEPA migré dont le NNE est en opposition sera rejeté.

En cas de créances multiples recouverts par un même prélèvement : il est alors recommandé au remettant créancier de se rapprocher du débiteur afin de gérer au mieux les différentes créances susceptibles de faire l'objet d'opposition pour un même NNE relatif au prélèvement national.

Face à cette opposition, trois possibilités se présentent pour le débiteur. Il peut :

- signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès du remettant créancier ;
- lever auprès de sa banque l'opposition sur le(s) couple(s) ICS- hors code activité/RUM
- maintenir son opposition.

Pour mémoire : pour mettre en opposition des prélèvements SEPA, le débiteur doit communiquer à sa banque le couple de références ICS/RUM, alors que pour le prélèvement national, la mise en opposition se fait uniquement sur le NNE identifiant le créancier.

4.8. Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des modalités d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier les conventions existantes ou d'en conclure de nouvelles. Ainsi, le débiteur est informé de ses droits et obligations au regard du prélèvement SEPA et plus particulièrement des modalités de remboursement des transactions contestées (autorisées et non autorisées), ainsi que de ses droits relatifs à la révocation des mandats et la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte.
2. De plus, la banque du débiteur informe son client que les créanciers migreront de leur propre initiative leurs prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.
3. Au même titre que le créancier, le débiteur bénéficie du principe de continuité des mandats. En conséquence, pour le recouvrement par prélèvement d'une créance donnée, le débiteur est dispensé de la signature d'un nouveau mandat avec le créancier.
4. De même, il bénéficie du principe de continuité des oppositions. En conséquence, il ne lui est pas nécessaire de renouveler les oppositions qu'il avait formulées auprès de sa banque préalablement à la migration.

Important : Si un débiteur choisit de régler de nouveau par prélèvement un créancier à l'encontre duquel il a par le passé formulé une opposition auprès de sa banque, il lui sera nécessaire de se rapprocher de sa banque afin de faire lever cette opposition.

PROCÉDURE :

S'agissant des contestations formulées par le débiteur auprès de sa banque, la procédure de demande de remboursement définie dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le Recueil des Règles s'applique (cf. fiches 6 et 7 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

5. GLOSSAIRE

Banque : Dans ce document, tout prestataire de paiements, au sens de l'article L 521-1 du Code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L 314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise. Dans le présent document, " le BIC du débiteur ou du créancier " est utilisé par commodité pour se référer à la banque du débiteur ou du créancier.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécuté depuis 36 mois.

Compte bancaire : Pour les besoins du document, ce terme est utilisé pour désigner les "comptes de paiement" des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation : Demande formulée par la débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA.

EPC (European Payments Council / Conseil européen des paiements) : Instance créée en 2002 par les établissements de crédits européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number) : Identifiant international du compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf ; **fiche 2M**).

Jours ouvrés bancaires : Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens.

Jours ouvrables : Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter un prélèvement SEPA.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation : Demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif à la créance ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA SDD – CORE : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. Le Code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-Transactions : Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- ◆ **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange ;
- ◆ **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange ;
- ◆ **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (opposition, RIB inconnu...) ou de la banque du créancier en cas de rejets techniques (BIC invalide par exemple) ;
- ◆ **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Rejet " au niveau interbancaire ;
- ◆ **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance) , à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée ;
- ◆ **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (compte clos, RIB inconnu...) ;
- ◆ **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Retour " au niveau interbancaire.

Rulebook : Recueil de Règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence unique du mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA) : Prélèvement en euros entre comptes bancaires de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area) / Espace unique de paiements en euros : Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens. La zone SEPA compte actuellement 32 pays : les 27 pays de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse et Monaco.

6. ANNEXES

ANNEXE N°1 – DISPOSITIONS MINIMALES À FAIRE FIGURER DANS L'INFORMATION ADRESSÉE PAR LE CRÉANCIER À SON CLIENT

[Par Identifiant Créancier]

1. Les mentions à faire figurer :
 - ◆ Nom de l'ordonnateur local créancier ;
 - ◆ ICS attribué par la Banque de France à l'ordonnateur local créancier ;
 - ◆ La date d'échéance du prochain prélèvement (identique à celle du prélèvement national initial : sauf accord bilatéral, l'échéancier d'origine du prélèvement national sur la base de laquelle l'organisme créancier émettait des prélèvements nationaux est maintenu).
 - ◆ Le montant (si fixe) ;
 - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.
2. Le créancier précise la RUM affectée à chaque mandat (format : " ++RUM... ").
3. Le cas échéant, la demande d'envoi d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) où figurent l'IBAN et le BIC de son compte ;
4. De manière optionnelle, un texte reprenant les idées ci-après : " Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donné. "

ANNEXE N°2 – FORMATAGE ISO20022 DU 1ER PRÉLÈVEMENT MIGRÉ (FICHIER AU FORMAT XML)

Le premier prélèvement SEPA qui résulte de la migration d'un prélèvement national doit être présenté au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance et avec les caractéristiques suivantes :

1. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS (cf. fiche 2M)) :

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur " FRST " ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à " false " ;
- ◆ Aucune donnée de modification ne doit être renseignée (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et guide technique disponible auprès du comptable public)

2. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS différent du NNE utilisé pour le prélèvement national (cf. fiche 2M)).

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur " FRST " ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à " true " ;
- ◆ Le NNE du prélèvement national si celui-ci n'est pas encapsulé dans l'ICS doit se trouver dans la balise <Identification>, sous-élément de la balise <Amendment Information Details/Original Creditor Scheme Identification> (cf. exemple ci-dessous) ;
- ◆ Dans le cadre de la migration, il est recommandé de ne pas indiquer le code " SEPA " dans la donnée <Scheme Name> relative à <Original Creditor Scheme Identification> (cf. guide technique disponible auprès du comptable public).

Exemple lorsque l'indicateur de modification est positionné à " true " :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtls>
    <OrgnlCdtrSchmId>
      <Id>
        <PrvtId>
          <Othr>
            <Id>123456</Id> indiquer ici l'ancien NNE et ne pas renseigner le " SchemeName "
          </Othr>
        </PrvtId>
      </Id>
    </OrgnlCdtrSchmId>
  </AmdmntInfDtls>
</MndtRltdInf>
```

3. Les données propres au prélèvement SEPA migré :

- ◆ Le numéro de compte du débiteur – IBAN-BIC ;
- ◆ La dénomination de l'ordonnateur local. Celle-ci doit être la même que celle indiquée dans le prélèvement national correspondant au nom du donneur d'ordre ;
- ◆ L'Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- ◆ Les numéros de compte de l'ordonnateur local créancier (BIC et IBAN de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et guide technique disponible auprès du comptable public)
- ◆ La Référence unique du mandat (RUM) ;
- ◆ La date de signature du mandat migré (date d'échéance du 1^{er} prélèvement migré pour un débiteur, donnée par défaut).

ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)

Nota: Tous les éléments (AT) figurant dans ce tableau seront présents dans le 1^{er} prélèvement SEPA émis lors de la migration.
Les numéros de lignes font référence au modèle de mandat figurant dans la brochure « Le prélèvement SEPA » (annexe 2), également repris ici à l'annexe 4.

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
Inexistant	Inexistant	<i>Unique Mandate reference</i> Référence Unique du Mandat (RUM)	AT 01	Cf Fiche 4M – RUM -	O
Nom, prénom(s) du débiteur	DDP/AP	<i>Name of the Debtor (line 1)</i> Nom du débiteur (ligne 1)	AT 14	Nom, prénom(s) du débiteur tels qu'enregistrés par le créancier	O
Adresse du débiteur	DDP/AP	<i>Address of the Debtor (line 2)</i> Adresse du débiteur (ligne 2)	AT 09	Adresse du débiteur telle qu'enregistrée par le créancier	O
Code postal du débiteur	DDP/AP	<i>Postal code/city of the Debtor (line 3)</i> Code postal de l'adresse du débiteur (ligne 3)			O
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor's country of residence (line 4)</i> Pays de résidence du débiteur (ligne 4)			O
RIB (Code Etablissement, code guichet, N° compte, clé RIB)	DDP/AP	<i>Debtor's account number IBAN (line 5)</i> Numéro d'identification internationale du compte bancaire du débiteur – IBAN (International Bank Account Number) (ligne 5)	AT 07	L'IBAN doit être renseigné. Cette donnée ne figure ni dans la DDP ni dans l'AP.	O
Désignation de l'établissement teneur du	DDP/AP	<i>The BIC code of the Debtor Bank (line 6)</i> Code international d'identification de la	AT 13	Code de la banque du débiteur. Cette donnée ne figure ni dans la	O

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
compte à débiter		banque du débiteur – BIC (Business Identifier Code) (ligne 6)		DDP ni dans l'AP	
Nom du créancier	DDP	Creditor company name (line 7) Nom du créancier (ligne 7)	AT 03	Nom ou enseigne du créancier qui sera restituée au débiteur	O
NNE	AP	Creditor's identifier (line 8) Identifiant du créancier (ligne 8)	AT 02	Cf. Fiche 2M	O
Adresse du créancier	DDP/AP	Creditor's address street and number (line 9) Adresse du créancier : numéro et nom de la rue (ligne 9)	AT 05	Adresse telle que connue du débiteur lors la notification préalable par voie d'avis, facture, échéancier,...	O
Code postal du créancier	DDP/AP	Creditor's postal code and city (line 10) Adresse du créancier : code postal et ville (ligne 10)			O
Inexistant	Inexistant	Country of the Creditor (line 11) Adresse du créancier : Pays (ligne 11)			O
Inexistant	Inexistant	Type of payment (line 12) Type de paiement (ligne 12)	AT 21	A priori récurrent	O
Date	DPP/AP	The date of signing the mandate (line 13) Date de signature du mandat (ligne 13)	AT 25	La date est transportée dans le prélèvement SEPA	O
		Additional attributes for information only: Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif			
Inexistant	Inexistant	Debtor identification code (line 14) Code identifiant du débiteur (ligne 14)	AT 27	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le débiteur	F
Inexistant	Inexistant	Name of the Debtor Reference Party (line 15)	AT 15	Nom du tiers débiteur pour le compte duquel, le paiement est	F

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
		Nom du Tiers débiteur (ligne 15)		effectué, lorsque celui ci est différent du débiteur lui-même	
Inexistant	Inexistant	Identification code of the Debtor Reference Party (line 16) Code d'identification du Tiers débiteur (ligne 16)	AT 37	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le tiers débiteur	F
Inexistant	Inexistant	Name of the Creditor Reference Party (line 17) Nom du Tiers créancier (ligne 17)	AT 38	Nom du tiers créancier pour le compte duquel, le paiement est présenté	F
Inexistant	Inexistant	Identification code of the Creditor Reference Party (line 18) Code d'identification du Tiers créancier (ligne 18)	AT 39	Code du tiers créancier pour le compte duquel le créancier présente le prélèvement	F
Inexistant	Inexistant	Underlying contract identifier (line 19) Numéro d'identification du contrat concerné (ligne 19)	AT 08	Identifiant affecté par le créancier au contrat ou à l'obligation sous jacent.	F



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES REMETTANTS HORS CLIENTÈLE DFT

TOME 3

LE FORMAT DES MESSAGES

DE PRÉLÈVEMENTS SEPA

1^{er} semestre 2013

Version valable à partir du

19 novembre 2012

*BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENT ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS*

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX	4
2.1. Généralités	4
2.2. Dispositions techniques	4
2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML	4
2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD	7
2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes publics locaux	9
2.3.1. La structure des remises	9
2.3.2. Mode de regroupement des opérations	11
3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD	11
3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD	11
3.1.1. Précisions sur les formats de remises	11
3.1.2. Caractères autorisés	12
3.1.3. Délais interbancaires	13
3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD	14
3.2.1. Principales données du Group Header (index 1.0)	14
3.2.2. Données obligatoires du niveau <Payment Information> (index 2.0)	15
3.2.3. Données obligatoires du niveau transaction <Direct Debit Transaction Information> (index 2.28)	19
3.2.4. Données facultatives	24
3.3. Jeux de données	26
3.4. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP	35
3.4.1. Remise de supports physiques	35
3.4.2. Remises télétransmises	35
3.4.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD	35
3.5. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour	35
3.5.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la Banque de France (avant échange interbancaire)	35
3.5.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP	35
3.5.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France	37
3.5.1.3. La notion de " reachability " (accessibilité) des banques destinataires	37
3.5.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD	37
3.5.1.5. Table des principaux codes motifs de rejets à présentation	38
3.5.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)	38
3.5.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)	40
3.5.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD	40
3.5.3.2. Restitution papier des retours de SDD	41
4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE	42
4.1. Natures des tests	42
4.2. Mise en place des tests	42
5. ANNEXES	43

1. INTRODUCTION

Ce guide décrit les modalités d'émission de prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit-SDD) par les organismes publics locaux. Il détaille le nouveau format des enregistrements informatiques de prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit – SDD) à confectionner par les ordonnateurs locaux donneurs d'ordres, au moyen de leurs applications de gestion.

Les modalités d'utilisation par les ordonnateurs locaux des R-Transactions (Révocation de SDD, Annulation de SDD et Reversement de SDD) seront décrites ultérieurement.

Nota bene :

Ce guide est à destination des ordonnateurs locaux remettant des fichiers de prélèvement, issus de leur applicatif propre, pour intégration directe dans PSAR ou via TPGroupe SEPA.

Le déploiement de ces outils adaptés ne pourra se faire que dans le courant du premier trimestre 2013.

Il a été élaboré en conformité avec les documents de référence du projet SEPA diffusés par l'*European Payments Council* (EPC), l'instance de pilotage du projet, le Comité Français d'Organisation et de Normalisations Bancaires (CFONB) et l'organisme de normalisation ISO.

Il se réfère principalement à la version 6.0 du Rulebook SDD (recueil des règles fonctionnelles) et des *Implementation Guidelines* (recueil des règles techniques) de l'EPC, version opérationnelle à compter du 19 novembre 2012.

En accompagnement du présent guide sont fournis deux " mapping " présentant les spécifications de la DGFIP des messages ISO 20022 pour le SDD, ainsi que le schéma XML de l'ISO (XSD).

Deux autres documents sont joints à ce guide technique :

- ◆ le Tome 1 présente le prélèvement SEPA (généralités sur le projet SEPA, règles de gestion pour le SDD, circuits d'échanges, etc) ;
- ◆ le Tome 2 s'attache à présenter les règles à suivre concernant la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA (SDD) ;

Principales références documentaires :

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :

- *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordre de prélèvements SEPA*

EPC (Conseil Européen des Paiements) :

- *SEPA Core Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0 ;*
- *SEPA CORE DIRECT DEBIT SCHEME RULEBOOK v6.0*

ISO UNIFI 20022 :

- *Payments Standards – Payment Initiation - PAIN (Messages C to FI) ;*
- *Payments Standards - Clearing and Settlement - PACS (Messages FI to FI).*

Les schémas descriptifs (fichiers XSD) des messages XML PAIN peuvent être téléchargés à l'adresse ISO ci-dessous (Msg ID - XML Schema). Ces spécifications génériques du format ISO ne sont pas restreintes aux données SEPA et comprennent toutes les données du standard ISO. Si les schémas ISO devaient être utilisés pour les développements informatiques, il conviendrait d'utiliser le mapping (dessin de fichier) défini par la DGFIP pour restreindre le modèle aux données SEPA.

Lien ISO : http://www.iso20022.org/catalogue_of_unifi_messages.page

2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

Le projet SEPA vise à doter les pays européens de moyens de paiement scripturaux homogènes pour les flux en euros, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différences visibles entre les paiements nationaux et transfrontaliers.

En conséquence, les remises de SDD constituées par les ordonnateurs locaux pourront contenir indifféremment des prélèvements franco-français et des prélèvements vers les autres pays de l'espace SEPA (cf. Tome 1 – Le prélèvement SEPA).

Conformément à l'objectif de SEPA, ces prélèvements seront acheminés dans les mêmes conditions de délai et la Banque de France procédera sur leurs comptes à un crédit global de la remise pour la totalité des SDD qui la compose, quel que soit le pays destinataire.

2.1. Généralités

Les formats actuellement utilisés en France (OC 240c et AFB160) entre les clients remettants et leur banque pour l'acquisition des ordres de prélèvement nationaux ne répond pas aux besoins minimums du SDD car ce format ne permet pas la transmission de l'ensemble des données définies par l'EPC pour les prélèvements SEPA.

N.B. : le format domestique existant sera maintenu jusqu'à la fin de la période de migration, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} février 2014, date de fin de migration fixée par le règlement européen n°260/2012 du 14 mars 2012.

À partir de ce constat, la communauté bancaire européenne a décidé d'utiliser la norme 20022 UNIFI pour développer de nouveaux types de messages financiers échangés entre les banques et leurs clients remettants d'opérations automatisées. Ce choix a été validé au niveau européen par l'EPC pour définir le format des SDD, à l'instar des virements SEPA (SEPA Credit Transfer-SCT).

C'est ainsi que le format de message UNIFI <PAIN.008.001.02>, utilisant la syntaxe XML (*eXtensible Markup Language*), a été défini comme format d'échange dans le sens client vers banque, pour acquérir l'ensemble des données qui constituent un ordre de SDD en conformité avec le recueil des règles du SDD approuvé par l'EPC.

Les clients présentent leurs remises de SDD dans un message intitulé <pain.008.001.02> :

pain	: Payment Initiation (initialisation du paiement par le client donneur d'ordre)
008	: DirectDebit (type du message)
001	: Variante du type de message
02	: Numéro de version

On parle donc de message " *CustomerDirectDebitInitiation* ".

2.2. Dispositions techniques

2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML

Une des caractéristiques novatrices des messages SDD au format <pain.008.001.02> est qu'ils font appel à la syntaxe XML. Ce langage est notamment caractérisé par l'utilisation de balises extensibles et permet une représentation textuelle de données structurées, déchiffrables par l'homme et par des programmes.

Les balises ou " tags "

La syntaxe XML utilise des balises (ou " tags ") pour structurer les données. Une balise commence par le caractère < et se termine par le caractère >.

Toute balise ouvrante doit obligatoirement être fermée plus loin dans le message par une balise fermante du même nom. Par exemple la balise <Address> est une balise ouvrante alors que la balise </Address> est une balise fermante. Une balise fermante commence par les deux caractères </.

Toute donnée est ainsi encapsulée entre une balise ouvrante <balise> et une balise fermante </balise> (sachant qu'une donnée peut éventuellement être un ensemble d'éléments XML).

Ex : <PostCode>75002</PostCode>

Imbrication des balises XML

Une règle importante est la règle d'imbrication des balises XML. Si à une balise ouvrante correspond une balise fermante, les balises ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'exemple suivant n'est **pas correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette
  <PostCode>75009
  <TownName>PARIS
</PostalAddress>
  </StreetName>
  </PostCode>
  </TownName>
```

Les balises doivent obligatoirement être imbriquées les unes dans les autres. Au contraire de l'exemple précédent, celui qui suit est **syntactiquement correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette </StreetName>
  <PostCode>75009</PostCode>
  <TownName>PARIS</TownName>
</PostalAddress>
```

Enfin, tout message XML doit et ne peut avoir qu'une seule balise racine. Toutes les autres balises du message devront être contenues dans la balise racine <Document>.

Les attributs XML

Une balise XML peut posséder un ou plusieurs attributs. L'attribut fournit un complément d'information associé à la balise en question.

Un attribut de balise est constitué de deux parties : un nom et une valeur. La valeur doit être comprise soit entre de simples cotes, soit entre guillemets. De plus, le nom est séparé de la valeur par le signe d'égalité.

```
<TagName attribut1="valeur1">Donnée du tag</TagName> :
<Amt>
  <InstdAmt Ccy="EUR">2000000</InstdAmt>
</Amt>
```

La structure d'un document contenu XML

Un document contenu XML est structuré en 3 parties :

- La première partie, appelée "*prologue*", permet d'indiquer la version de la norme XML utilisée pour créer le document (cette indication est obligatoire), ainsi que le jeu de caractères (en anglais "*encoding*") utilisé dans le document. Ainsi, le prologue est une ligne du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Le prologue se poursuit avec des informations facultatives sur des instructions de traitement à destination d'applications particulières. Leur syntaxe est la suivante :

```
<?instruction de traitement?>
```

- Le second élément est une déclaration de type de document (à l'aide d'un fichier annexe de type *Schéma* ou de type DTD - *Document Type Definition*). L'UNIFI a retenu les déclarations de type schéma qui sont plus descriptives que les DTD.

Cette déclaration permet de faire référence au modèle de document utilisé pour la création de ce message.

```
<Document xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" xmlns="urn:std:iso:20022:tech:xsd:pain.001.001.03">
```

- Le troisième élément, appelé “ *Message root* ”, est la racine du message. Il désigne la balise de début et de fin du message différent du second élément précédemment décrit.

```
<CstmrCdtTrfInitn>
```

- Enfin, la dernière composante d'un fichier XML est l'arbre des éléments qui constitue le cœur du document lui-même. Il contient les différentes balises décrivant le document.

Le schéma de modélisation

La description des modèles de document UNIFI en XML est réalisée au sein de schémas. Un schéma utilise un langage de description spécifique (XSD). Les schémas permettent de décrire les balises présentes dans le document, la structure et l'enchaînement de ces balises (hiérarchie des balises), ainsi que les codes autorisés pour certaines données, le nombre d'occurrences possibles, la présence obligatoire ou facultative de certaines données...

Le schéma XML d'un **message pain.008.001.02.xml** est fourni par le fichier **pain.008.001.02.xsd**. Il est conseillé de l'implémenter au niveau des applications afin d'être sûr de respecter la norme ISO 20022 :

- les fichiers **.xsd** décrivent la structure d'un document **.xml** ;
- un document **.xsd** est lui-même écrit en langage XML ;
- les fichiers **.xml** de remises de SDD doivent respecter la structure (règles et contraintes) définie par le fichier **.xsd** de référence ;
- réciproquement, un fichier **.xsd** permet de vérifier la validité des fichiers **.xml** créés sur la base du fichier **.xsd** de référence.

Pour exemple, le schéma complet du standard UNIFI ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation pain.008.001.02.xsd est disponible sur le site www.iso20022.org et est également joint au présent guide.

<p>Un langage de balise :</p> <pre><adresse> <rue>18 rue La Fayette</rue> < cp >75009</ cp > <ville>Paris</ville> </adresse></pre>	<p>Le contenu</p>
<p>Un langage de spécification de structure :</p> <pre><xs:complexType name ="adresse"> <xs:sequence> <xs:element name ="rue" type="Max70Text" minOccurs ="0" maxOccurs ="2"/> <xs:element name ="cp" type="Max6Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> <xs:element name ="ville" type="Max70Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> </xs:sequence> </xs:complexType></pre>	<p>Les schémas</p>

2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD

Les statuts de données

Le caractère obligatoire ou non d'une donnée ou d'un groupe de données est défini par un statut. Les messages normalisés par l'UNIFI ne prévoient que deux statuts qui sont " obligatoire " et " facultatif ".

Le statut " facultatif " prévu dans les définitions de messages normalisés UNIFI a été redéfini plus précisément, de façon à ne laisser aucune ambiguïté sur l'utilisation des objets (groupes de données, données), dans les guides d'utilisation des messages XML élaborés sous l'égide du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF).

Le caractère obligatoire ou facultatif est représenté sous la forme suivante, qui précise le nombre d'occurrences minimales et maximales :

- [0..1] : l'élément est présent 0 ou 1 fois. Il est donc facultatif
- [0..n] : l'élément est présent 0 ou n fois. Il est donc facultatif
- [1..1] : l'élément est présent 1 fois. Il est donc obligatoire
- [1..n] : l'élément est présent 1 ou n fois. Il est donc obligatoire.

L'interprétation du statut des données est également conditionné par l'élément " Or ". Par exemple, la présence de " Or " pour plusieurs sous-éléments rattachés à un même élément avec un statut [1..1] signifie que un et un seul élément doit être renseigné.

Par ailleurs, lorsqu'un champ donné n'est pas renseigné, les balises XML correspondantes n'apparaissent pas dans le fichier XML envoyé par l'émetteur.

Les index de données

Chaque donnée répertoriée dans les standards de messages UNIFI est indexée par un numéro. Ce numéro est attribué en séquence. Il est composé de deux nombres séparés par un point (x.yy).

Le premier nombre correspond au numéro de niveau du message (*cf.* chapitre “ Structure du message ”).

Le second est le numéro de la donnée dans le niveau correspondant.

Ainsi, la première donnée du premier niveau aura un index 1.0.

Règles générales de troncature

Si les données d'éléments de messages au standard UNIFI doivent être exploitées par d'autres standards, les règles habituelles de cadrage à appliquer sont :

- cadrer à gauche les zones alphanumériques et les compléter à droite par des blancs si besoin ;
- cadrer à droite les zones numériques et les compléter à gauche par des zéros si besoin.

Quand la zone émettrice est de taille supérieure à celle de la zone réceptrice, les zones alphanumériques sont tronquées à droite et les zones numériques sont tronquées à gauche.

Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages UNIFI sont ceux de la norme UTF8. Cependant, les banques françaises se limitent au jeu de caractères latins, composé de :

```
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : ( ) . , ' +
Espace
```

Tout autre caractère présent dans un message ou le transcodage à partir de la norme UTF8 entraîneront le rejet global du fichier.

IMPORTANT :

Il faut respecter la nomenclature des “ Data Type ” :

- mettre des majuscules pour les codes (exemple : “ SEPA ” dans le champ 2.9 Code) ;
- mettre des minuscules pour les *Indicators*.

Format des montants

- le montant est exprimé en chiffres sans virgule, espace, autre signe ou lettre ;
- le séparateur des décimales est représenté par un point ;
- il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple ‘100000.00’ peut être renseigné par ‘100000’) ;
- 5 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale d'un montant est de 18 caractères (séparateur de décimale compris) ;
- le nombre de décimales doit être compatible avec la norme ISO 4217 relative aux devises.

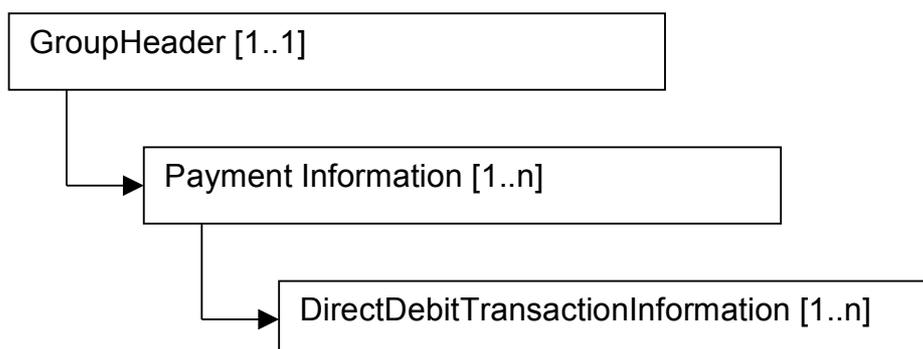
N.B. : pour le SEPA, l'EPC a imposé quelques restrictions par rapport aux règles génériques ci-dessus, à savoir :

- 2 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale du montant d'un SDD est fixée à 12 caractères (séparateur et 2 décimales compris) soit le montant 999999999.99.

2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes publics locaux

2.3.1. LA STRUCTURE DES REMISES

Le message "CustomerDirectDebitInitiation" est composé de données structurées regroupées dans des " blocs ". Il existe trois blocs d'information formant chacun un niveau du message :



- Le niveau message ou remise (GroupHeader)

Il contient des informations relatives à l'ensemble des informations véhiculées dans un et un seul message (Référence du message, date et heure de création, nombre de transactions, identification de l'émetteur...).

Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.

- Le niveau lot (PaymentInformation)

Il contient des éléments relatifs au crédit du compte du créancier (date d'échéance, type de prélèvement (FIRST, RECURRENT, FINAL ou ONE-OFF), nature des opérations contenues dans la remise, raison sociale du créancier, compte du créancier, compte du créancier, identifiant SEPA du créancier ...).

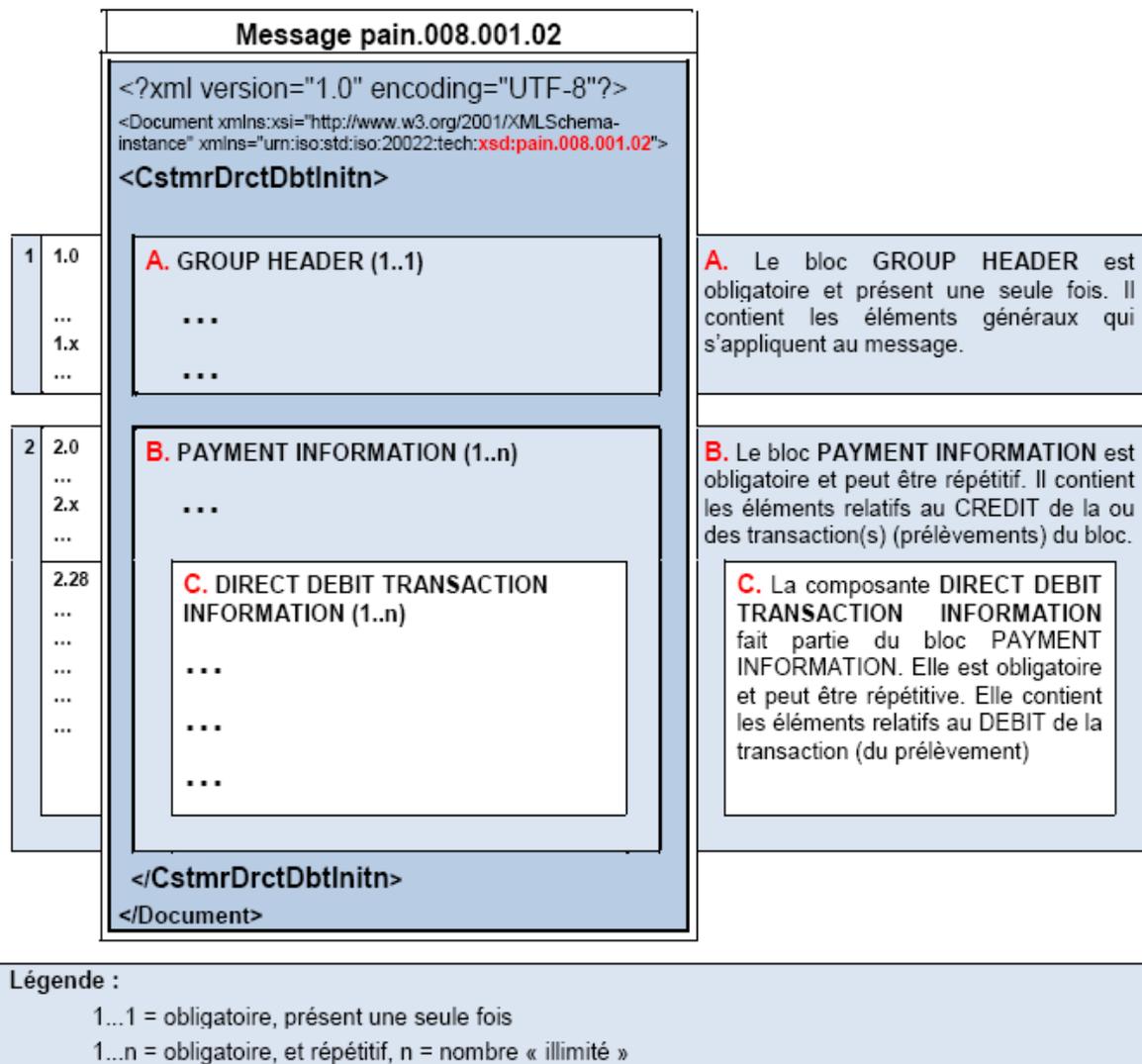
Ce bloc est obligatoire.

A noter : l'Ultimate Creditor (donneur d'ordre initial) et l'Identifiant Créancier SEPA seront renseignés au niveau lot " Payment Information ".

- Le niveau transaction (DirectDebitTransactionInformation)

Il contient les éléments relatifs au débit de la transaction au compte du débiteur (Références, référence unique du mandat, montant, nom ou raison sociale du débiteur, compte du débiteur, motif de paiement...).

Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.



3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD

Le dessin d'enregistrement des SDD au format <pain.008.001.02>, ainsi que le contenu des différents champs, sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 3 (format xml) et en annexe 4 (format à plat).

Ce tableau décrit le type d'enregistrement à générer par les organismes publics locaux pour émettre des prélèvements SEPA, en utilisant les applications informatiques de moyens de paiement dont ils sont dotés. Il doit donc servir de base à l'adaptation de leurs applications informatiques pour la prise en compte des prélèvements SEPA à l'émission.

Sont présentées ci-après les données à mentionner dans les champs essentiels du message SDD.

3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD

La procédure VALI de PSAR est utilisée pour les remises de fichiers de moyens de paiements remis par les remettants extérieurs (hors clientèle DFT tels que les Offices Publics de l'Habitat). Ces fichiers sont ensuite validés dans le module VALI par les services Comptabilité des DRFiP/DDFiP auxquels ces correspondants sont rattachés.

Les remettants extérieurs peuvent utiliser soit des applications informatiques propres, soit l'application DVP que peut leur fournir la DGFIP. Lorsqu'une évolution réglementaire et technique apparaît sur les moyens de paiements (comme pour le SDD), la DGFIP diffuse soit les cahiers des charges afin d'adapter leurs outils informatiques, soit une nouvelle version de l'application DVP adaptée.

Dans le cas d'espèce, ce guide est à destination des remettants n'utilisant pas l'application DVP.

Deux circuits peuvent être utilisés pour remettre les fichiers de moyens de paiements SEPA (SCT et SDD) :

- remise des fichiers à la DRFiP/DDFiP auxquels les correspondants sont rattachés pour intégration dans l'application TP Groupe SEPA (qui effectue les contrôles de 1^{er} niveau : structure des fichiers, données émetteur (IBAN Banque de France associé au bon code flux et BIC de la Banque de France...) puis validation dans le module VALI de PSAR (PSAR se chargeant de réaliser les contrôles de second niveau : validité des BIC destinataires par exemple) pour les fichiers valides.
- remise directe des fichiers à l'Etablissement de Services Informatiques (ESI) PSAR.

3.1.1. PRÉCISIONS SUR LES FORMATS DE REMISES

Les formats de fichier

Les correspondants extérieurs peuvent remettre aux applications PSAR ou TP Groupe SEPA des fichiers sous 2 formats différents :

- le format XML (format standard pour les normes SEPA)

Un fichier XML de SDD est composé d'un message PAIN.008 composé d'un seul en-tête (Group Header) et d'un seul lot (Payment Information) contenant de 1 à n opérations (Direct Debit Transaction Information).

Important : l'Ultimate Creditor (donneur d'ordre initial) et l'Identifiant Créancier SEPA seront renseignés au niveau lot " Payment Information ".

Le format XML est accompagné de son schéma xsd (cf. annexe 5) qui permet de vérifier la validité du fichier xml.

- le format plat (format propriétaire PSAR)

La DGFIP est également en mesure de proposer aux remettants, ne pouvant pas produire de format XML (hors DVP), une alternative au format en langage XML tel que décrit ci-dessus. La solution alternative est la confection de fichiers de prélèvement dénommés " à plat ". Il contient 1 seul article de tête 01, 1 à n articles de détail 04 et 1 seul article de fin 09.

Ces fichiers devront respecter au maximum les normes définies par l'ISO UNIFI 20022. Par conséquent, le fichier à plat proposé ne conservera donc pas la structure actuelle qui est essentiellement l'OC 240c. En effet, il existe des spécifications, induites par le prélèvement SEPA, qu'il sera nécessaire de retranscrire dans les fichiers à plat remis par l'ordonnateur.

En raison de ces spécificités, il est également indispensable que cette structure soit respectée par les remettants extérieurs afin que les opérations soient acheminées sans difficulté.

C'est pour cela qu'il est demandé aux donneurs d'ordre qui auront choisi ce type de format de fichiers de prendre en compte les éléments suivants :

- lors de la remise des fichiers, tous les champs doivent être fournis, qu'ils soient renseignés ou à blanc, pour chaque opération ;
- tous les champs alphanumériques doivent être cadrés à gauche et complétés à droite par des espaces,
- tous les champs numériques doivent être cadrés à droite et complétés à gauche par des espaces,

La structure des fichiers à plat des prélèvements SEPA à remettre, ainsi que le contenu des différents champs, sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 4.

Les remettants doivent respecter la structure des fichiers de prélèvements à remettre en utilisant les applications informatiques dont ils disposent. Le modèle présenté en annexe doit donc servir de base à l'adaptation de leurs applications informatiques pour la prise en compte des prélèvements SEPA à l'émission.

La structure de ce fichier à plat reprend la plupart des champs du format PAIN <008.001.02> qui sont présentés dans la section suivante, mais la notion de groupes différenciés par des balises XML n'existe plus.

Chaque fichier, format plat ou xml, ne peut être que mono-type de prélèvement, mono-date d'échéance, mono-créancier (nom et BIC-IBAN), mono-tiers créancier et mono-ICS (Identifiant Créancier SEPA).

Chaque année, en novembre, les formats de fichiers sont susceptibles d'évoluer pour intégrer les nouvelles versions de l'EPC.

L'ensemble des données de ce document figure dans le format XML.

Les données **en rouge** dans le descriptif zone par zone sont présentes dans le format plat. Dans ce format, les informations se situent soit au niveau de l'en-tête (article 01), détail (article 04) ou de fin (article 09). Ces éléments sont précisés pour chaque balise.

Les remises multi-fichiers

Il est possible de remettre plusieurs fichiers dans une remise.

Le principe retenu pour la concaténation est le suivant : une remise ou fichier physique contient 1 à n fichiers logiques de même format plat ou xml (articles 01/04/09 du fichier à plat ou informations comprises entre les balises ouvrante <Document> et fermante </Document> du fichier xml).

En cas de rejet de fichier, le rejet se fera au niveau fichier logique.

3.1.2. CARACTÈRES AUTORISÉS

Les opérations SEPA respectent **strictement** les spécifications de la norme UTF8.

Les caractères autorisés conformes à cette norme se limitent au jeu de caractères latins, composés de :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : () . , ' +
Space

La présence de tout autre caractère provoquerait le rejet de l'ensemble du fichier logique.

3.1.3. DÉLAIS INTERBANCAIRES

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat ;
- le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*) ;
- les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*) ;
- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série (J-5, J étant la date d'échéance) ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série (J-2, J étant la date d'échéance).

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance.

Pour le respect de la date d'échéance des opérations remises à l'application PSAR, il faut ajouter une journée au délai interbancaire décrit ci-dessus. Par conséquent, les opérations ponctuelles (" one off " et " first ") doivent être remises à PSAR à J-6 et celles concernant les opérations récurrentes (" recurrent " et " final ") doivent être remises à J-3 avant la date d'échéance.

Les contrôles et la gestion de la date d'échéance (remise anticipée) effectués par PSAR sont détaillés ci-dessous.

3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD

3.2.1. PRINCIPALES DONNÉES DU GROUP HEADER (INDEX 1.0)

Le niveau en-tête du message (GroupHeader) est obligatoire et doit être présent **une seule fois par message**.

Les données obligatoires sont indiquées ci-dessous (pour les autres données, cf. dessin de fichiers).

- Identifiant du Message <Message Identification> (index 1.1) (article de tête 01)

Il s'agit ici d'une référence technique. La structure de ce message se présente sous la forme **XXXXXXXX-XXX-SDD-AAQQQ-XXX**, et se décompose ainsi :

XXXXXXXX 8c significatifs maximum (pas de blanc si <8) Identifiant de transfert	Remettant direct à l'ESI PSAR = nom du partenaire de transfert (PART CFT ou partenaire VPN)	
	Identifiant service si remettant au service comptabilité de la DRFiP/DDFiP (circuit TPGroupe SEPA) :	
	XX structure	Si DDFIP/DRFIP = TG
	XXX service	comptabilité = CPT
	XXX N° département	
XXX	Type de remettant	Si secteur local (code flux 53) = SPL Si remettant (code flux 51) = DGI Si remettant (code flux 50) = ETA Si remettant (code flux 52) = DGD
XXX	Nature de la remise	Si prélèvement émis = SDD
AAQQQ	Année + quantième (n° du jour dans l'année)	
XXX	N° ordre incrémenté quotidiennement (si plusieurs fichiers le même jour pour un même remettant)	

- **Exemple avec partenaire CFT ou VPN remettant SPL direct à PSAR :**
00047591-SPL-SDD-10037-001

- **Exemple avec remettant SPL à la DRFiP/DDFiP (circuit TP Groupe SEPA) :**
TGCPT013-SPL-SDD-10005-001

- Identifiant de transfert

Les deux premiers caractères seront **TG**.

Les trois caractères suivants sont une valeur fixe : **SPL**.

Les trois derniers caractères sont numériques et correspondent au numéro du département où se trouve le teneur de compte (exemple : **001** pour l'AIN).

Exemple : **TGCPT001**.

- Un "code type remettant" en 3 caractères alphanumériques. C'est une valeur fixe et obligatoire : **SPL**.
- la nature de la remise (3 caractères) qui est une valeur fixe et obligatoire : **SDD**.
- l'année (2 caractères numériques) et les quantèmes (3 caractères numériques : numéro du jour de l'année ; par exemple, le **5 janvier = 005**).
- les chiffres d'incrémentation quotidienne (3 caractères numériques), par exemple : 001 pour le premier fichier de la journée et 002 pour le second ; le lendemain, il conviendra de repartir à 001.

- Date et heure de création du message <Creation Date Time> (index 1.2) (article de tête 01)

La donnée <Creation Date Time> indique la date et l'heure de création du message sous la forme : YYYY-MM-DDThh:mm:ss (ISO Date Time).
Date identique à la date qui figure dans <Message Identification>.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre cette date et le quantième désigné dans le message " identification ".

- Nombre de prélèvements de la remise <Number Of Transactions> (index 1.6) (article de fin 09)

La donnée <Number Of Transactions> indique le nombre total de prélèvements de la remise.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre le nombre indiqué dans cette balise et le nombre d'opérations contenues dans le fichier.

- Montant total des prélèvements de la remise <Control Sum> (index 1.7) (article de fin 09)

La donnée <ControlSum> correspond au montant total de la remise. Ce total doit être la somme arithmétique des montants des transactions de la remise.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre le montant indiqué dans cette balise et le montant des opérations contenues dans le fichier.

Le montant d'une remise de n prélèvements est compris entre 0,01 euros et 999.999.999.999,99 euros.

- Emetteur du message <Initiating Party> (index 1.8) <Name> (index 1.8) (article de fin 09)

Il s'agit de l'émetteur du message : ici, c'est l'émetteur initial de la remise. Le correspondant indique donc sa dénomination dans la balise Name.

Contrôle

Balise <Initiating Party> et son sous-élément <Name> sont obligatoirement présentes et valorisées, mais aucun contrôle sur la donnée renseignée.

3.2.2. DONNÉES OBLIGATOIRES DU NIVEAU <PAYMENT INFORMATION> (INDEX 2.0)

Le niveau lot <Payment Information> est obligatoire. Il est présent 1 fois dans un message PAIN.008. Il contient les informations communes à un lot d'opérations.

- Référence du lot <Payment Information Identification> (index 2.1) (article de tête 01)

La balise doit être obligatoirement valorisée par le correspondant, mais n'est pas structurée par la DGFIP pour les remettants extérieurs. Le correspondant peut choisir librement sa valorisation.

Contrôle

Contrôle de présence et de la valorisation de la balise.

- Méthode de paiement <Payment Method> (index 2.2)

La balise <Payment Method> contient obligatoirement la valeur “ **DD** ” pour “ Direct Debit ”.

- Type de service <Payment Type Information> (index 2.6) <Service Level> <Code> (index 2.8 / 2.9)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur “ **SEPA** ” (AT-20 The identification code of the Scheme).

- Type de prélèvement SEPA <Payment Type Information> (index 2.6) <Local Instrument> <Code> (index 2.11 / 2.12)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur “ **CORE** ” (AT-20 The identification code of the Scheme).

- Séquence de présentation <Payment Type Information> (index 2.6) <Sequence Type> (index 2.14) (article de tête 01)

La balise <Sequence Type> (AT-21 Transaction Type) contient le code désignant le type de prélèvement SEPA faisant l’objet de la remise (cf Tome 1 – Le prélèvement SEPA). Ainsi, l’une des valeurs suivantes doit être obligatoirement présente: “ **FRST** ” (1^{er} d’une série de prélèvements récurrents), “ **OOFF** ” (prélèvement ponctuel), “ **RCUR** ” (récurrent), “ **FNAL** ” (dernier d’une série).

Contrôle

- Contrôle de la structure de la balise : 4 caractères, lettres et majuscules.
- Contrôle sur les conditions supplémentaires pour que cette balise soit renseignée à FRST

En cas de changement d’établissement bancaire du débiteur (provoquant le changement de coordonnées bancaires (BIC + IBAN), mais n’impliquant pas la création d’un nouveau mandat de SDD), une procédure spécifique doit être mise en œuvre (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

En effet, l’indicateur de modification des données du mandat (cf. Niveau Direct Debit Transaction Information dans le paragraphe suivant) doit dès lors être à **true** et la balise <Original Debtor Agent> (index 2.58) est valorisée **SMNDA**. Lorsque tel est le cas, le premier SDD émis par le créancier sur ces nouvelles coordonnées bancaires doit obligatoirement contenir le code de type de prélèvement SEPA “ **FRST** ”. La balise <Sequence Type> contient alors le code **FRST** et le SDD sera échangé dans les mêmes délais règlementaires que tous les SDD comportant le code “ **FRST** ” (soit J+6, J étant la date de remise par notre application de traitement à la Banque de France).

À noter : la balise <Amendment Indicator> correspond à une modification du mandat.

- Date d’échéance du prélèvement <Requested Collection Date> (index 2.18) (articles de détail 01 et de fin 09)

La balise <Requested Collection Date>, de la forme YYYY-MM-DD (ISODate), contient la date d’échéance du prélèvement (AT-11 Due Date of the collection).

Les remettants extérieurs émetteurs sont invités à constituer des remises “ simples ”, c’est-à-dire comportant un Header (niveau Message), un seul article de niveau Lot, et de un à n articles CreditTransferTransactionInformation (niveau Transaction) quel que soit le type de fichier remis (xml ou à plat). La date figurant dans cette balise sera ainsi la même pour toutes les opérations contenues dans ce même lot.

Cette date doit correspondre aux délais interbancaires définis pour chaque type de prélèvement SEPA et tenir compte de nos contraintes techniques de traitement et de remise à la Banque de France (cf. point 3.1.3 du présent document).

Au minimum, si J est la date de remise du fichier de SDD et de traitement de ce dernier par la DGFiP, alors pour les types de prélèvements FIRST et ONE-OFF, la date figurant dans cette balise devrait être J+6 et pour les types de prélèvements RECURRENT et FINAL, la date figurant dans cette balise devrait être J+3.

Remarque importante : étant donné que les SDD peuvent être échangés à partir de 14 jours avant la date de règlement, il est possible d'indiquer une date supérieure à ces deux délais minimum. Il s'agira dans ce cas d'une remise anticipée au service comptabilité de la DRFiP/DDFiP, ce dernier pouvant traiter et valider ce fichier à ce moment-là. Toutefois, pour des raisons techniques, le fichier de SDD ne pourra pas être remis dans ces délais à la Banque de France, mais uniquement dans les délais précités : les fichiers de SDD sont alors stockés et libérés à la date permettant de respecter la date d'échéance indiquée dans le fichier de SDD.

Dans le cas des remises anticipées, la date d'échéance future maximum autorisée est de 45 jours calendaires par rapport à la date de remise. Au-delà, le fichier serait rejeté.

Contrôle

- *Contrôle spécifique sur la date d'échéance*

Pour les prélèvements SEPA, l'application PSAR gère la date d'échéance indiquée dans les opérations et offre la possibilité de lui remettre des opérations par anticipation jusqu'à 45 jours calendaires par rapport à la date de remise du fichier si nécessaire.

L'application PSAR respecte la date d'échéance indiquée si :

- elle a une forme correcte (sinon rejet du fichier par PSAR)
- elle est < ou = à 45 jours calendaires par rapport à la date de remise du fichier à PSAR. (sinon rejet du fichier par PSAR)
- elle est valide (date correspondant à un jour ouvré BDF et date non dépassée pour la prochaine présentation) :

Date indiquée = jour ouvré BDF	Date indiquée dépassée	Conséquence
Oui	Non	Date indiquée respectée
Oui	Oui	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré au mieux en respectant le délai interbancaire
Non	Non	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré qui suit la date indiquée
Non	Oui	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré au mieux

Si la date de règlement valide (indiquée ou corrigée) est postérieure à la date d'échéance de la prochaine présentation à BDF / IEDOM, l'application PSAR stocke les opérations et les présente à échéance pour exécution à la date d'échéance retenue.

- Nom du créancier - <Creditor> <Name> (index 2.19) (articles de tête 01 et de fin 09)

La balise <Name> contient le nom du créancier (AT-03 Name of the Creditor).

La balise doit contenir le nom de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable auquel est rattaché le remettant extérieur remettant les fichiers de SDD.

Contrôle

Contrôles de présence et de valorisation de cette balise.

- IBAN du créancier <Creditor Account> <Identification> <IBAN> (index 2.20) (article de détail 01)

La balise <IBAN> contient l'IBAN du créancier (AT-04 Account Number of the Creditor).

Contrôle

L'**IBAN automatisé** de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable auquel est rattaché le remettant doit être obligatoirement renseigné.

Contrôle sur la structure de l'IBAN : 27 caractères (longueur d'un IBAN français = 27), caractères majuscules

IBAN automatisé du comptable

- code pays (2 caractères) : FR
- clé IBAN (2 caractères)
- code banque (5 caractères) : 30001 pour un IBAN BDF ou 45159 pour un IBAN IEDOM
- code guichet (5 caractères)
- identifiant client (4 caractères)
- 0000000 (7 caractères)
- Clé rib (2 caractères)

- BIC de la banque du créancier <Creditor Agent> <Financial Institution Identification> <BIC> (index 2.21) (article de détail 01)

La balise <BIC> contient le **BIC à 11 caractères** de la banque du créancier soit le BIC de la BDF : **BDFEFRPPCCT** ; soit le BIC IEDOM : **IDDOFRP1XXX**.

Contrôle

Un contrôle sur le BIC est opéré : BDFEFRPPCCT (comptable BDF) et IDDOFRP1XXX (comptable IEDOM)

Les caractères doivent être en majuscules.

- Tiers créancier - <Ultimate Creditor> (index 2.23) Nom (articles de tête 01 et de fin 09) et identifiant (article de tête 01 uniquement)

Cette information est fournie au niveau "Payment Information" (index 2.23).

La zone <Ultimate Creditor> contient les informations concernant le Tiers Créancier (AT-38 The name of the Creditor Reference Party, AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party).

Le correspondant doit renseigner la balise <Name> par sa dénomination telle que celle-ci figure dans le mandat signé par le débiteur et la balise <Identification> par le numéro SIRET du correspondant **par exemple**.

Contrôle

La balise <Name> doit être obligatoirement présente et valorisée.

- Code répartition des frais - <Charge Bearer> (index 2.24)

La balise <Charge Bearer> contient la valeur " **SLEV** ".

- Identifiant du Créancier SEPA (ICS) <Creditor Scheme Identification> (index 2.27) (article de détail 01)

L'ICS est obligatoirement renseigné à ce niveau.

La balise <Creditor Scheme Identification> contient l'Identifiant du Créancier SEPA (ICS) (AT-02 Identifier of the Creditor). **L'ICS à renseigner est celui indiqué sur le mandat.**

Contrôle

- Contrôle sur la longueur de l'ICS : 13 caractères
- Contrôle sur la structure de l'ICS : code pays FR, 2 caractères numériques, 3 caractères alphanumériques, 6 caractères numériques.

3.2.3. DONNÉES OBLIGATOIRES DU NIVEAU TRANSACTION <DIRECT DEBIT TRANSACTION INFORMATION> (INDEX 2.28)

Le niveau transaction est obligatoire. Il concerne 1 opération de prélèvement et est présent de **1 à n fois** dans un lot <Payment Information>.

Il contient les éléments relatifs au prélèvement SEPA identifiant la partie transaction relative au mandat de SDD signé par le débiteur (présence de l'ICS, la RUM, date de signature du mandat, présence éventuelle des éléments modifiés du mandat) et enfin les données concernant le débiteur (nom et coordonnées bancaires au format BIC/IBAN).

- **Référence de bout-en-bout du prélèvement <End To End Identification>** (index 2.31) (article de détail 04 : les autres éléments d'identification (code application, codique, code annexe) sont également dans les articles de tête 01 et de fin 09))

La donnée <End To End Identification> contient la référence assignée au prélèvement SEPA par le remettant extérieur (AT-10 Creditor's reference of the Direct Debit Transaction).

La DGFIP attire l'attention sur l'utilisation de la référence " End to End Identification " dans les paiements SEPA.

Selon les règles du SEPA, **cette référence identifie pour un donneur d'ordre donné chaque transaction d'une façon unique**. Cette référence est transmise dans le processus complet du traitement des transactions. Elle doit être restituée quelle que soit l'étape du processus en cas de traitement d'exception (opérations et informations connexes : R-Transactions, CAI...). Le donneur d'ordre ne peut exiger la restitution d'une quelconque autre information de référence qui lui permettrait d'identifier un paiement émis ou dans un retour associé (rejet, correction...). Le donneur d'ordre doit définir la structure interne de cette référence.

Son contenu est divisé en deux sous-parties :

- **1^{ère} sous-partie** (9 premiers caractères) : elle doit être servie par le remettant extérieur de manière obligatoire en respectant la structure définie par la DGFIP et la BDF (cf ci-dessous). Les deux premiers caractères de cette zone permettent d'identifier le code application et les 7 suivants servent à identifier la DRFiP/DDFiP ou le poste comptable auquel est rattaché le remettant.

- **2^{ème} sous-partie** (26 caractères) : zone à la libre disposition du remettant extérieur afin d'y indiquer pour chaque SDD émis un identifiant unique. Cette référence permet d'identifier le prélèvement en cause et, le cas échéant, les informations associées. Il va donc de l'intérêt du remettant, dans sa relation avec ses débiteurs, de servir cette information, car celle-ci sera restituée sur les relevés de compte des bénéficiaires. Sur rappel de cette référence par le débiteur, le remettant doit être en mesure de retrouver dans son système d'information l'ensemble des données du prélèvement en cause, ainsi que le dossier relatif à cette créance.

Contrôle

Les caractères de cette zone doivent être en majuscules.

Cette référence comprend : le code application, le codique du comptable (sur 7 caractères) associé à l'IBAN émetteur et une zone complémentaire permettant d'identifier l'opération.

1^{ère} sous-partie :

- code application : Le code application sur 2 caractères laisse la possibilité de créer de nouveaux codes en cas de besoin

Pour les codes applications existants utilisés pour les opérations non SEPA :

- 1er caractère = 1
- 2e caractère = lettre applicative les identifiant

- codique : Le codique est sur 6 caractères. Un contrôle de cohérence est effectué entre le codique du poste et l'IBAN émetteur fourni dans la zone Creditor Account (index 2.20)

- code annexe du codique : Pour les clients DFT, ce code annexe sera toujours valorisé à " 0 ".

2^{ème} sous-partie :

- référence complémentaire: cette zone doit être renseignée de manière à ce que chaque opération de prélèvement SEPA dispose d'une référence unique et non ambiguë. Cela permet un contrôle de doublon d'opération plus fiable et est nécessaire pour les CAI.

- Montant de l'ordre de prélèvement <Instructed Amount> (index 2.44) (article de détail 04)

<Instructed Amount> correspond au montant du prélèvement (AT-06 Amount of the Collection in Euro).

Contrôle

Pour le format plat :

Le montant doit être en centimes sans séparateur de décimales. La zone numérique doit être cadrée à gauche et complétée par des zéros à gauche. Le montant autorisé est compris entre 0000000000000001 et 0000009999999999.

Pour le format XML :

Il n'y a pas de cadrage ni de zéros devant le montant. Le montant maximal par opération est valorisé à 999 999 999.99.

Le séparateur de décimales est obligatoire sauf dans le cas où le montant est dépourvu de cents. Dans cet unique cas, il est autorisé d'avoir soit 128.00 ou seulement 128.

- <Direct Debit Transaction > (index 2.46) (article de détail 04)

La zone <Direct Debit Transaction> contient les données du mandat:

- Données du mandat - <Mandate Related Information> (index 2.47) (article de détail 04)

Elles correspondent aux informations spécifiques au mandat.

- Référence Unique du Mandat (RUM) - <Mandate Identification> (index 2.48) (article de détail 04)

La **RUM** (AT-01 Unique Mandate Reference) correspond à la référence du mandat qui figure sur le mandat pour un débiteur donné. Elle doit être restituée au débiteur.

La RUM est attribuée par le créancier et peut contenir jusqu'à 35 caractères alphanumériques (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

Remarque importante : dans le cas de la migration (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA), les RUM attribuées aux mandats de prélèvement national doivent contenir les deux caractères " ++ " devant la référence afin d'assurer la continuité des oppositions. Ces deux caractères feront intégralement partie de la RUM et devront ainsi toujours être présents dans les opérations de SDD émises, même une fois la migration effectuée (le 1^{er} prélèvement SEPA d'un prélèvement migré sera obligatoirement un " FIRST " et sera donc soumis aux règles de délais interbancaires pour les SDD " FIRST ").

Contrôle :

Cette zone doit être obligatoirement présente et valorisée. La RUM étant librement attribuée par le remettant, aucun contrôle supplémentaire ne peut être effectué (35 car. maximum).

- Date de signature du mandat - <Date Of Signature> (index 2.49) (article de détail 04)

Format SSAA-MM-JJ

Il s'agit de la date de signature du mandat (AT-25 Date of Signing of the Mandate). C'est la date qui figure sur le mandat. Pour un 1^{er} prélèvement migré, cette date correspondra à sa date d'échéance (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA).

Contrôle

Cette zone doit être obligatoirement présente et valorisée selon la structure du format décrit supra.

- Indicateur de modification de données du mandat - <Amendment Indicator> (index 2.50) (article de détail 04)

Cette balise est obligatoirement présente pour chaque opération de SDD d'un fichier remis. Cette balise permet de véhiculer les anciennes données du mandat en cas de modifications de ce dernier. Seules deux occurrences sont permises : " true " ou " false " (**en minuscules**).

Lorsqu'aucune modification de mandat n'est à véhiculer, la donnée " false " devra impérativement être présente.

Lorsqu'une modification est intervenue sur le mandat, la donnée " true " devra impérativement être présente dans le fichier de SDD remis.

Contrôle

Contrôle de la présence d'une valorisation " true " ou " false " (en minuscules). Aucune autre valorisation ne doit être indiquée.

Présence obligatoire à " true " en cas de modification du mandat. Si valorisation à " true ", au moins un des 5 éléments de modification possible doit être présent dans les zones décrites ci-dessous.

- Détail des modifications - <Amendment Information Details> (index 2.51) (article de détail 04)

Cette balise doit être obligatoirement présente en cas de changements concernant le mandat. Dans les balises suivantes, sont détaillées les raisons des modifications du mandat (AT-24 Reason for Amendment of the Mandate). Les différents cas de modifications du mandat (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA) sont décrites ci-dessous :

Contrôle

Si la balise " Amendment Indicator " est valorisée à " true ", **au moins une des balises ci-dessous** doit être renseignée.

- original mandate identification (index 2.52) (article de détail 04) : ancienne référence du mandat (ancienne RUM)
- original creditor scheme identification (index 2.53) (article de détail 04) : anciennes données relatives au créancier
 - name : ancien nom du créancier figurant sur le mandat
 - identification : ancien ICS (sur 13 caractères dont la structure est la suivante : 2 car. pour le code pays " FR " exclusivement ; 2 car. pour la clé de l'ICS, le code activité ne doit pas être contrôlé sur 3 caractères et zone numérique exclusivement sur 6 caractères).

Cas particulier pour cette balise dans le cadre de la migration (1^{er} prélèvement migré) : si pour un SDD dont le type de séquence est " FRST " (un 1^{er} prélèvement migré contient obligatoirement ce type de séquence) et que la balise <Identification> contient non un ICS, mais un NNE (zone numérique sur 6 caractères), il s'agit ici du cas d'un créancier dont le NNE encapsulé dans l'ICS attribué par la Banque de France ne correspond pas au NNE utilisé dans les prélèvements nationaux. Selon les règles de la migration au SDD, le NNE des prélèvements nationaux doit être indiqué dans la zone <Identification> de la balise <Original Creditor Scheme Identification>.

Dans ce cas, il est demandé aux créanciers de ne pas renseigner la balise <Proprietary> à " SEPA " (cette donnée est en revanche obligatoire dans le cas où la balise <Identification> contient bien un ICS). Aucun contrôle ne doit être fait sur <Proprietary> pour un NNE renseigné dans la zone <Identification> et un SDD dont l'attribut de séquence est " FRST ".

- original debtor account (index 2.57) : ancien numéro de compte du débiteur (IBAN), uniquement utilisé en cas de modification au sein de la même banque, sinon cette balise est interdite.
- original debtor agent (index 2.58) : changement d'établissement bancaire du débiteur. En cas de changement de banque, la valeur de cette balise est SMNDA et la balise sequence type doit être valorisée à FRST.

- BIC de la banque du débiteur <Debtor Agent> <Financial Institution Identification> <BIC> (index 2.70) (article de détail 04)

La donnée <BIC> contient le **code BIC de la banque du débiteur** (BIC 8 ou BIC 11) (AT-13 BIC of the Debtor bank)

La donnée " BIC " contient le BIC identifiant la banque du débiteur.

Précisions sur la notion de BIC (pour " Bank Identifier Code ") :

C'est un identifiant normalisé au niveau international par l'ISO (norme ISO 9362). Son autorité d'enregistrement (RA) est SWIFT, par délégation de l'ISO.

Il est le seul identifiant des établissements financiers au niveau international. Il est utilisé comme identifiant dans le cadre du réseau SWIFT, mais les banques qui ne passent pas par ce réseau peuvent tout de même se faire délivrer un code BIC. Dans ce cas, l'identifiant comporte le chiffre 1 en huitième position.

Le BIC se décline en deux longueurs :

- BIC " 8 ", à 8 caractères, désigne généralement le siège de l'établissement financier. Ces 8 premiers caractères se décomposent comme suit : **BBBBPPLL** où **BBBB** désigne la Banque, **PP** le code pays (suivant la norme ISO 3166) et **LL** un code de localisation ;
- BIC " 11 ", à 11 caractères, comprenant les 8 premiers caractères mentionnés plus haut et 3 caractères supplémentaires (" Branch code ") généralement utilisés pour désigner une agence, une entité fonctionnelle ou une entité juridique distincte. Lorsque le siège est désigné par un BIC 11, les 3 derniers caractères sont **XXX**.

Importance du BIC pour l'acheminement du SDD :

Le BIC du débiteur constitue la seule donnée exploitée par les systèmes d'échange pour acheminer le SDD. Il s'agit donc d'une donnée fondamentale dont la validité est essentielle pour le règlement des fonds à la banque du véritable bénéficiaire.

Dans ce champ, il convient d'indiquer le BIC de la banque du débiteur sur lequel est acheminé le SDD tel que celui-ci est mentionné sur le relevé d'identité bancaire de son compte fourni par cette contrepartie (BIC 8 ou BIC 11 selon les banques).

L'attention des établissements est attirée sur le fait que la donnée BIC, telle que définie ci-dessus, ne comporte pas de clé de contrôle interne.

Il appartient donc à chaque remettant, en liaison avec ses prestataires informatiques et en fonction de sa politique de sécurité, de mettre en place, dans la mesure du possible, des mesures internes de nature à fiabiliser la saisie de cette donnée (contrôle sur la base d'un référentiel externe régulièrement mis à jour, saisie suivie d'une confirmation de saisie...).

Contrôle de la validité du code pays du BIC :

S'agissant de l'émission de transactions SEPA par les applications informatiques des ordonnateurs locaux, il est recommandé dans la mesure du possible de vérifier que le code pays du BIC de la banque bénéficiaire est bien celui d'un pays appartenant à un espace géographique de la zone SEPA.

À cet effet, vous trouverez en annexe 6 au présent guide la liste des codes pays pouvant figurer dans les BIC des banques implantées dans l'espace SEPA. Cette liste est établie sur la base de la définition de l'espace SEPA arrêtée à la date de mai 2010. Elle pourra donc évoluer ultérieurement en fonction des décisions prises par l'EPC en matière d'adhésion éventuelle d'autres pays.

Contrôles

- Contrôle de structure

La structure du BIC du destinataire doit être conforme à la norme ISO

Le BIC doit être constitué de 8 ou 11 caractères, cadré à gauche et doit respecter les règles du schéma XSD :

- Pos 1 à 4 : **Institution Code** (code banque) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 5 à 6 : **Country Code** (code pays ISO) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 7 à 8 : **Location Code (code situation géographique)**:
 - Pos 7 : **Region Code** --> valeurs autorisées : A à Z
2 à 9
sauf : 0 et 1.
 - Pos 8 : **Suffix Code** --> valeurs autorisées : A à N
P à Z
0 à 9
sauf : O (lettre).
- Pos 9 à 11 : **Branch Code** (code guichet) --> valeurs autorisées : ' ' (espace)
A à Z
0 à 9.

- Contrôle de l'atteignabilité SEPA

Si le BIC est correct, il est recherché dans le référentiel DGFIP des BIC pour vérifier s'il est atteignable.

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas envoyée à la BDF/IEDOM et PSAR confectionne alors un rejet unitaire PACS002 remis à l'application COMPAS pour restitution au correspondant.

- Nom du débiteur - <Debtor> <Name> (index 2.72) (article de détail 04)

La donnée <Name> contient le nom du payeur ou débiteur (AT-14 The name of the Debtor). Zone obligatoirement présente et valorisée.

- IBAN du compte du débiteur - <Debtor Account> <Identification> <IBAN> (index 2.73) (article de détail 04)

La donnée <IBAN> contient l'IBAN du débiteur (AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor) :

Contrôle

La structure de l'IBAN doit être conforme à la norme ISO :

- code pays sur 2 caractères alphabétiques
- Clé sur 2 caractères numériques
- Suite : alphanumérique (chiffres ou lettres) sur une série continue (sans espaces)

Le code pays doit être valorisé de 2 lettres majuscules (*cf. annexe 6*).

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas envoyée à la BDF/IEDOM et PSAR confectionne alors un rejet unitaire PACS002 remis à l'application COMPAS pour restitution au correspondant.

Précision sur la notion d'IBAN (pour " International Bank Account Number ") :

C'est l'identifiant international d'un compte bancaire.

La constitution de cet identifiant est sous la responsabilité exclusive de la banque qui tient le compte. Elle doit communiquer cette information à son client (*cf. relevé d'identité bancaire*).

Il appartient donc au remettant de demander à ces différentes contreparties leurs références BIC-IBAN afin d'être en mesure d'émettre des SDD vers ces débiteurs.

À la différence du BIC, l'IBAN est sécurisé par une clé de contrôle permettant d'en vérifier l'intégrité.

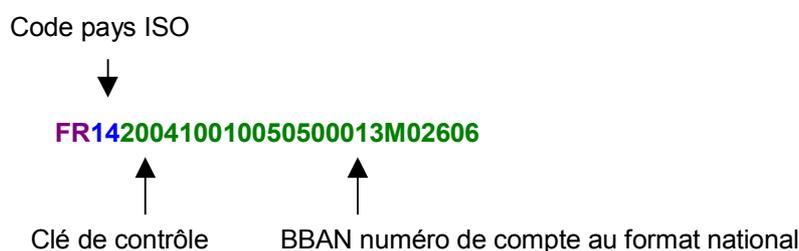
La méthode de calcul de la clé de contrôle IBAN est développée dans la circulaire du Comité Français d'Organisation et de Normalisations Bancaires (CFONB) disponible dans la partie documentation du site internet suivant : www.cfonb.org.

La longueur de l'IBAN varie en fonction du pays et ne peut être supérieure à 34 caractères alphanumériques. Les IBAN français ont une longueur de 27 caractères.

Contrôles préconisés des IBAN :

La validité de l'IBAN peut être contrôlée sur plusieurs aspects :

- sa structure tripartite doit être conforme à la règle suivante : code pays ISO (2 caractères) + clé de contrôle IBAN (2 caractères) + numéro de compte au format national (longueur variable selon pays) ;
- son contenu : caractères autorisés alphanumériques ;
- sa clé : un algorithme de vérification modulo 97-10 (cf. ISO 7604) doit donner un résultat égal à un.



3.2.4. DONNÉES FACULTATIVES

Les principales données facultatives sont indiquées ci-dessous, pour les autres données se référer au mapping.

- Type de service attaché au prélèvement - <Payment Type Information> (index 2.6) <Category Purpose> <Code> (index 2.15 / 2.16) (article de détail 04)

<CategoryPurpose> <Code> contient le type de service.

Cette donnée est interbancaire, elle n'est pas restituée au client débiteur (AT-59 Category purpose of the Collection).

La liste des " Codes Category Purpose " est fournie en annexe 1 dans le fichier des Données Métier.

- Tiers débiteur - <Ultimate Debtor> (index 2.74) (article de détail 04)

La zone <Ultimate Debtor> contient les informations relatives au Tiers Débiteur (AT-15 The name of the Debtor reference Party, AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party).

Le code pays est sur 2 lettres en majuscule issu d'une table Swift. L'identifiant peut être le SIRET.

- Nature du prélèvement - <Purpose> <Code> (index 2.76 / 2.77) (article de détail 04)

La liste des " Codes Purpose " est fournie en annexe 1 dans le fichier des Données Métier (AT-58 Purpose of the Collection).

- Motif du prélèvement - <Remittance Information> (index 2.88) (article de détail 04)

Le motif du prélèvement (AT-22 Remittance Information from the Creditor) comprend au **maximum 140 caractères**, il est transmis par la banque du débiteur à son client.

La valorisation de cette donnée est facultative mais fortement recommandée car elle fournit au débiteur le motif du prélèvement.

Cette donnée est fournie de façon exclusive :

- **SOIT** sous la forme non structurée (unstructured)
- **SOIT** sous la forme structurée (structured)

Une seule occurrence de la forme choisie est autorisée.

A. Motif du prélèvement non structuré <Unstructured> (index 2.89)

Libellé libre de 140 c maximum.

B. Motif du prélèvement structuré <Structured> (index 2.90)

Libellé sur 39 caractères :

- 4c : SCOR
- 35 c maxi : référence spécifique convenue entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire permettant au bénéficiaire d'automatiser ses traitements

3.3. Jeux de données

L'EPC a défini 11 jeux de données qui décrivent les informations échangées en matière de SDD, depuis son émission par le client donneur d'ordre jusqu'aux restitutions effectués par la banque du bénéficiaire auprès de son client destinataire.

Ces jeux de données sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Jeux de données pour les besoins Métiers			
Identifiant	Nom	Formats de fichier ISO 20022 et Format propriétaire BDF	Description
DS-01	The Mandate. (Le Mandat)	Not applicable as this refers to the paper mandate (Non applicable car se réfère au mandat papier). Pas de message ISO	Le jeu de données du DS-01 fournit la liste ordonnée des données (attributs du rulebook) qui doivent apparaître dans le formulaire de 'mandat-papier' et qui seront transmises selon les règles du Schéma dans les jeux de données DS-03 et DS-04.
DS-02	The dematerialised Mandate (Le Mandat dématérialisé)	Non applicable. Pas de message ISO.	Le jeu de données du DS-02 fournit la liste des données qui doivent être enregistrées par le créancier dans un mandat au format fichier électronique pour les besoins d'exécution des processus de débit direct SEPA (comme préparer l'instruction de débit direct selon le jeu de données DS-03)
DS-03	Customer to bank Collection (Instruction Client de Débit Direct)	pain.008.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Customer Direct Debit Initiation) échanges Cto FI - Clients conventionnés à BDF	La liste d'attributs du DS-03 représente la série complète des données (attributs du rulebook) qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Schéma" par le jeu de données DS-04.
DS-04	The inter-bank Collection (Instruction de Débit Direct Interbancaire)	pacs.003.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (FI to FI Customer Direct Debit) échanges FI to FI - Participants indirects <-> BDF - BDF <-> CSM	Le jeu de données DS-04 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de prélèvement.
DS-05	Direct debit Rejection, Return or Refund of a Collection or a Reversal (Message pour le Rejet, Retour ou Refund d'une instruction de Débit Direct).	pacs.004.001.0x - Format d'échange du SDD Return échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pacs.002.001.0x - Format d'échange du SDD Reject - (rejet avant règlement interbancaire) échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pain.002.001.0x - Format d'échange Cto FI du SDD Reject (rejet avant règlement interbancaire) Format BDF de restitution des rejets pour certains clients: MNOS enrichi SEPA Core-SDD 680 CU papier - BDF à Clients BDF Format BDF de restitution des retours/refund pour certains clients: MNOS enrichi SEPA Core-SDD 780 CU papier - BDF à Clients BDF	Le jeu de données DS-05 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour les messages des Rejet (Reject), Retour (Return) ou Remboursement (Refund) de Prélèvement.

DS-06	Bank to Customer Direct Debit Information (Instruction d'Information de Débit Direct du client débiteur)	Format BDF de restitution pour les Clients Conventionnés : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 380 OU papier - BDF a Clients Conventionnés	Le jeu de données DS-06 fournit la liste des informations minimales (attributs du rulebook) d'un Débit Direct que la Banque du Débiteur a besoin de mettre à disposition du Client Débiteur.
DS-07 (client- banque)	The inter-bank Reversal for a Collection by the Creditor. (Instruction interbancaire de reversement par le créancier d'une opération de Débit Direct)	pain.007.001.0x : message Client- Banque de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Customer Payment Reversal in combination with DS-03) échanges C to FI - Clients Conventionnés a BDF	La liste d'attributs du DS-07 représente la série complète des données qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-07.
DS-07 (banque-banque)		pacs.007.001.0x : message interbancaire de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Payment Reversal) échanges FI to FI - Participants indirects <=> BDF-BDF<=>CSM	Le jeu de données du DS-07 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de reversement.
DS-08	The request and response message for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Messages de Demande et Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.)	Not applicable as there is no specific XML message available (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-08 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande et Réponse à la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-09	The request and response template for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.)	Non applicable papier as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-09 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-10	The request message for obtaining a copy of a Mandat (Message de la Demande d'Obtention de copie de mandat)	Not applicable as there is no specific XML message available yet (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-10 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande d'Obtention de copie de mandat
DS-11	The template for the request and the response for obtaining a copy of a Mandate (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l'Obtention d'une copie de Mandat)	Not applicable as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-11 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l'Obtention d'une copie de Mandat
FI : Financial Institution C : Customer (client)			

Informations sur les éléments de base PRELEVEMENT ET MANDAT SEPA - Jeux de données et attributs du Rulebook SD		
Jeux de données	Attributs AT-xx	
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-01 The Unique Mandate Reference	Référence Unique du Mandat (RUM)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-02 The identifier of the Creditor	Identifiant du Créancier SEPA (ICS)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-03 The name of the Creditor	Nom du Créancier
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-04 The account number (IBAN) of the Creditor	Numéro de compte (IBAN) du Créancier : - crédité pour un Débit Direct - débité pour un Rejet, Retour, Remboursement (DS-05) ou Reversement(DS-07) de Débit Direct.
DS-03 - DS-04	AT-05 The address of the Creditor	Adresse du Créancier
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-06 The amount of the Collection in euro	Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro
DS-03 - DS-04	AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor	Numéro de compte (IBAN) du Débiteur - débité pour un Débit Direct - crédité pour un Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct
	AT-08 The identifier of the underlying contract	Identifiant du contrat commercial sous-jacent
DS-03 - DS-04	AT-09 The address of the Debtor	Adresse du Débiteur
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	Référence du prélèvement assignée par le Créancier
DS-03 - DS-04	AT-11 The Due Date of the Collection	Date d' Echéance de l' Instruction de Débit Direct (jour où le paiement du Débiteur est dû au Créancier)
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-12 BIC code of the Creditor Bank	Code BIC de la Banque du Créancier
DS-03 - DS-04	AT-13 BIC code of the Debtor Bank	Code BIC de la Banque du Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-14 The name of the Debtor	Nom du Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-15 The name of the Debtor reference Party	Nom du Tiers Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-16 The placeholder for the electronic signature data	Emplacement pour les données de signature électronique
DS-03 - DS-04	AT-17 The type of Mandate (paper, e-Mandate)	Type de Mandat (papier ou e-Mandat)
DS-03 - DS-04	AT-18 The identifier of the original Creditor who issued the Mandate	Ancien Identifiant Créancier SEPA

DS-03 - DS-04	AT-19 The unique Mandate reference as given by the original Creditor who issued the Mandate	Référence de l'ancien Mandat
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-20 The identification code of the Scheme	Code d'identification du Schéma (type de prélèvement SEPA) ServiceLevel (Code) : "SEPA" uniquement LocalInstrument(Code) : "CORE" pour le Core Scheme , "B2B" pour le Business to Business Scheme
DS-03 - DS-04	AT-21 The transaction type (one-off, recurrent, first, last or Reversal : OOFF, RCUR, FRST, FNAL)	Séquence de présentation dans le SDD , permettant de renseigner la séquence de prélèvement SDD-Collection SEPA : - Ponctuel (one-off – OOFF) - Suivant d'une série (recurrent – RCUR) - Premier d'une série (first – FRST) - Dernier d'une série (final – FNAL) Type de paiement dans le mandat (recurrent ou ponctuel)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	Motif du paiement non structuré / structuré renseigné par le Créancier et transmis intégralement jusqu'au Débiteur. IG-EPC v4.0 : La Référence du prélèvement SEPA (max 35c) donnée par le Créancier est renseignée dans la partie Structurée du motif de paiement sous la <Creditor Reference Information>.
DS-03 - DS-04	AT-24 The reason for amendment of the Mandate Nota : obligatoire en cas de Modifications de mandat	Motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur : - Modification de l' AT-01 (le créancier définit une nouvelle Référence Unique de Mandat RUM) - Modification de l' AT-02 (nouvel identifiant créancier SEPA ICS) - Modification de l' AT-03 (nouveau nom de Créancier) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) - Modifications de l' AT-01 et de l' AT-02
DS-03 - DS-04	AT-25 The date of signing of the Mandate	Date de signature du Mandat
DS-04	AT-26 The Settlement Date of the Collection	Date de règlement interbancaire du Débit Direct
DS-03 - DS-04	AT-27 Debtor identification code	Code Identifiant du Débiteur
	AT-29 The message type submitted in the Debtor validation Request (issuing, amendment, cancellation)	Attribut spécifique à l'e-mandat. Type de message soumis dans la demande de Validation du débiteur. Valeurs possibles : - Issuing of an e-Mandate (création d'un e-mandat) - Amendment of an e-Mandate.(modification d' un mandat) - Cancellation of an e-Mandate.(annulation d'un e-mandat)

DS-07	AT-31 The Reversal reason code	Code motif de Reversement
	AT-33 The signature(s) of the Debtor(s)	Signature(s) du Débiteur(s)
	AT-36 The signing date of the cancellation of the Mandate	Date de la Signature de l' Annulation du Mandat (signée par le Débiteur)
DS-03 - DS-04	AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-38 The name of the Creditor Reference Party	Nom du Tiers Créancier
DS-03 - DS-04	AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Créancier
DS-04 DS-07	AT-43 The Creditor Bank's reference of the Collection	Référence assignée au prélèvement par la Banque du Créancier
DS-07	AT-44 The amount of the Reversal in euro.	Montant du reversement en euro IG-EPC v4.0 : le montant du reversement est égal au montant d'origine AT-06 plus un montant éventuel de commissions
	AT-45 The Debtor Bank's reference of the request	Référence de la Demande (pour une Réclamation d'un remboursement d'une transaction non autorisée ou pour une Obtention de copie de Mandat) donnée par la Banque du Débiteur et transmise jusqu' à la banque du Créancier
	AT-46 The Refund request type code	Code du Type de la Demande de Remboursement
	AT-47 The Date of receipt of the request by the Debtor Bank	Date de réception par la Banque du Débiteur d'une demande initiée par le Débiteur
	AT-48 The Date of sending the request by the Debtor Bank	Date d' envoi d'une Demande par la Banque du Débiteur (à destination de la Banque du Créancier)
	AT-49 The Name of the Debtor Bank	Nom de la Banque du Débiteur
	AT-50 The Debtor Bank contact details	Détails des contacts de la Banque du Débiteur qui peuvent être utilisés par la banque du Créancier ou par le Créancier
	AT-51 The e-mail address or fax number of the Debtor Bank where the copy of the Mandate should be sent	Adresse-mail ou numéro de fax de la Banque du Débiteur où la copie du Mandat doit être envoyée
	AT-52 The indication that a confirmation of the receipt of the request by the Creditor Bank is requested (yes/no)	Indicateur (oui / non) qu' une Confirmation de réception d'une Demande en provenance de la banque du Créancier est requise.
	AT-53 The Debit date of the Collection (obligatoire si différent de Settlement Date of the collection)	Date de débit de l'Instruction de Débit Direct date à laquelle le compte du débiteur est effectivement débité)
	AT-54 The latest Collection Date	Date d'échéance du dernier Débit Direct
	AT-55 The Cancellation Date	Date d' Annulation
	AT-56 The Reference of the response of the Creditor	Référence de la Réponse du Créancier
	AT-57 The Response type codes	Codes du Type de réponse. Valeurs code disponibles : 1 - Le Créancier accepte la réclamation de remboursement présentée par le débiteur (applicable dans une demande de remboursement) 2 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (applicable dans une demande de remboursement) 3 - Réclamation contestée par le Créancier (applicable dans une demande de remboursement) 4 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (valeur par défaut applicable dans une demande de copie de mandat) 5 - Le Créancier ne fournit pas la copie du Mandat (applicable dans une demande de copie de mandat)

DS-03 - DS-04	AT-58 The purpose of the Collection (optionnel)	<i>Nature du prélèvement (transmise jusqu'au débiteur)</i>
DS-03 - DS-04	AT-59 The category purpose of the Collection (optionnel)	<i>Type de service (attaché au lot de prélèvement)</i> Règle RB : Si la donnée Category Purpose est présente dans le DS-03, la banque du Créancier -en accord avec le Créancier- n'a pas l'obligation de transmettre cette donnée jusqu'à la banque du débiteur (DS-04)
DS-03 - DS-05	AT-60 The reference of the validation made by the Debtor Bank	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate.</i> <i>Référence de validation de l' e-Mandat donnée par la banque du débiteur</i>
	AT-61 The result of the Debtor Validation (yes / no)	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate</i> <i>Résultat oui / non communiqué par la banque du débiteur au débiteur après exécution du validation du Débiteur</i>
	The date of sending the response of the Creditor	<i>Date d'envoi de la réponse du Créancier</i>

Return ,Refund, Reject et Reversal		
DS-05	AT-R1 Type of "R" message	Type de message "R" : - Rejet d'un Débit Direct (Reject) - Retour d'un Débit Direct (Return) - Remboursement d' un Débit Direct (Refund)
DS-05 - DS-07	AT-R2 Identification of the type of party initiating the "R" message	Identifiant de l' initiateur du "R" message : - Banque du Créancier (pour Reject, Reversal) - Banque du Débiteur (pour Reject, Return) - Mécanisme de compensation et de règlement (pour Reject uniquement) - Créancier (pour Reversal uniquement) - Débiteur (pour Refund uniquement)
DS-05	AT-R3 The Reason Code for Non-Acceptance (Reject, Return or Refund)	Code Motif de Rejet, Retour ou Remboursement
DS-05 - DS-07	AT-R4 The Settlement Date for the Return or Refund instruction (DS-05) or the Reversal (DS-07)	Date de Règlement interbancaire d'un Retour, d'un Remboursement ou d'un Reversement
DS-05	AT-R5 Specific reference of the bank initiating the Reject/Return/Refund for Reject/Return/Refund.	Référence du Rejet /Retour /Remboursement assignée par la banque initiatrice du Rejet /Retour /Remboursement
DS-05	AT-R6 The Refund compensation recovered by the Debtor Bank from the Creditor Bank	Montant en euro de l'Indemnité Compensatoire de Remboursement calculée et recouvrée par la Banque du Débiteur (cette donnée est transmise dans le message interbancaire de Refund jusque la banque du Créancier)
DS-07	AT-R7 The specific reference of the Creditor Bank for the Reversal	Référence du Reversement assignée par la banque du Créancier
DS-05	AT-R8 The Amount of Balancing Payments bilaterally agreed between the Debtor Bank and the Creditor Bank on R-Message (DS-05)	Montant en euro de commissions pour les R-messages convenu en bilatéral entre la banque du débiteur et la banque du créancier . EPC V4.0 : Ce montant est collecté par la banque du Débiteur
DS-05	An exact copy of all the attributes <u>of the received DS-04</u> , which is being returned/rejected/refunded OR <u>the received DS-07</u> , except attribute AT-31 of DS-07 which is being returned	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 reçu qui est retourné / rejeté / remboursé OU du DS-07 reçu ,excepté l' attribut AT-31 du DS-07,qui est retourné
DS-07	An exact copy of all the attributes of the original DS-04 which is being reversed	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 d'origine qui est reversé

Commentaires

Les attributs surlignés en bleu sont à transmettre obligatoirement jusqu' au client débiteur selon le DS-06

Taille maximale selon SEPA requirement

(*) 11 N sans compter la virgule

Données du prélèvement SEPA à restituer au client - jeu de données DS-06 du Rulebook SDD Core v4.0

PRELEVEMENT SEPA– REPORTING BANQUE VERS CLIENT – JEU DE DONNEES DS-06			
Attributs du Rulebook SDD Core v4.0		ISO 20022	Taille
AT-01 The Unique Mandate Reference	<i>Référence Unique du Mandat (RUM)</i>	Mandate Identification	35c
AT-02 The identifier of the Creditor	<i>Identifiant du Créancier SEPA (ICS)</i>	Identification (CreditorSchemeIdentification)	35c
AT-03 The name of the Creditor	<i>Nom du Créancier</i>	Creditor Name	70 c
AT-06 The amount of the Collection in euro	<i>Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro</i>	Interbank Settlement Amount	11c N
AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	<i>Référence du prélèvement assignée par le Créancier</i>	EndToEnd Identification	35c
AT-20 The identification code of the Scheme	<i>Code d'identification du Scheme :</i>	Code (ServiceLevel)	4c
	<i>ServiceLevel (Code) : "SEPA"</i>	Code (LocalInstrument)	4c
	<i>LocalInstrument(Code) : "CORE" ou "B2B"</i>		
AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	<i>Motif du paiement (non structuré ou structuré)</i>	Unstructured RemittanceInformation	140c AN
	<i>La Référence structurée attribuée par le créancier, est véhiculée dans le motif du paiement structuré - (Creditor Reference, 35c max, 21c pour RF Creditor Reference norme ISO11649)</i>	Structured Remittance Information / Creditor Reference Information	35c AN

3.4. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP

L'attention des remettants et de leurs prestataires informatiques est attirée sur le fait que l'une des conséquences de la mise en place du SDD est l'augmentation significative de la taille des opérations et des fichiers de SDD.

En effet, du fait de la taille d'une opération SEPA, les fichiers de SDD risquent d'avoir un volume global (hors balises) multiplié par 20 environ en comparaison des fichiers de prélèvements domestiques. Ceci vaut également pour les fichiers à plat (plus longs et plus volumineux également) qui seront remis.

3.4.1. Remise de supports physiques

Les supports physiques représentatifs de remises de SDD (CD-ROM, clé USB...) sont transmis au service du réseau de la DGFIP selon les mêmes modalités que pour les remises de prélèvements domestiques.

Rappel : il est indiqué qu'un même support physique ne doit contenir qu'un seul type donné de remises (domestique ou SEPA). Aucun panachage n'est autorisé.

3.4.2. Remises télétransmises

Les remettants doivent se rapprocher des services de la DGFIP.

3.4.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD

Il est important de noter ici que les outils informatiques de la DGFIP nécessaires au traitement des fichiers de prélèvements SEPA remis par les remettants émetteurs de prélèvements SEPA sont en cours d'adaptation.

Le déploiement de ces outils adaptés ne pourra se faire que dans le courant du premier trimestre 2013.

Les remettants sont donc invités à se rapprocher des services de la DGFIP ou de leurs interlocuteurs à l'ESI afin de connaître l'état de ce déploiement sans lequel ni les tests, ni les traitements de prélèvements SEPA ne peuvent se faire.

Dans ce cadre, il convient de ne pas migrer au prélèvement SEPA tant que les outils informatiques de la DGFIP n'ont pas été adaptés ou tant que les fichiers n'ont pas été testés (cf. paragraphe 4).

3.5. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour

3.5.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la Banque de France (avant échange interbancaire)

3.5.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP

Les applications de moyens de paiement de la DGFIP réalisent divers contrôles de validité des enregistrements de SDD figurant dans les remises reçues des émetteurs.

Il s'agit notamment de contrôles de conformité avec l'ensemble des normes techniques du SEPA (présence des balises obligatoires, format des données...).

Deux cas de rejets peuvent alors se présenter :

➤ **Cas de rejet de fichier :**

- Le fichier XML ne respecte pas le schéma xsd.
- La présence de caractère non autorisé.
- Zone obligatoire non renseignée.
- zone “ Message Identification ” non conforme à la structure DGFIP attendue.
- incohérence entre le nombre total de SDD figurant dans la zone “ Number of Transactions ” et le nombre de SDD figurant dans le fichier et le/les lots, ou en cas de multi lots, incohérence entre le nombre de SDD du lot dans la zone “ Number of Transactions ” du niveau lot et le nombre de SDD figurant dans le lot concerné du fichier.
- Incohérence entre le montant total des SDD figurant dans la zone “ Control Sum ” et le montant cumulé de chaque SDD présent dans le fichier et le/les lots, ou en cas de multi-lots, incohérence entre le montant total des SDD du lot dans la zone “ Control Sum ” du niveau lot et le montant cumulé des SDD présent dans le lot concerné du fichier.
- Code application inconnu (zone end-to-end).
- Le couple BIC-IBAN + codique (contenu dans la zone end-to-end) de l'émetteur indiqué dans l'opération n'est pas connu dans la table FICIBAN (référentiel des comptes des comptables) de PSAR.
- BIC émetteur inconnu ou non conforme.
- montant non numérique ou à zéro ou > 999.999.999,99 euros pour une opération (bloc transaction) ou montant > 999.999.999.999,99 euros pour l'ensemble de la remise (bloc group header).
- format incorrect de la date de règlement ou de la date de création du fichier.
- incohérence entre la date de création et la date figurant dans le quantième de la zone “ Message Identification ”.
- code “ type de prélèvement SEPA ” (zone Sequence Type) autre que les 4 codes autorisés ou supérieur à 4 caractères.
- ICS dans la zone “ Creditor Scheme Identification ” du créancier est non conforme ou supérieur à 13 caractères.
- le délai entre la date de règlement indiquée et la date de remise à PSAR est supérieur à 45 jours calendaires.
- indicateur type de libellé non valide.
- présence d'un NNE dans la zone “ Modification des données du mandat – Ancien ICS ” sans l'attribut de séquence “ FRST ” du SDD.
- Incohérence entre indicateur de modification et la valorisation d'un des 5 éléments de modification (ex : indicateur “ true ” et aucun élément de modification valorisé ou indicateur “ false ” et un élément de modification valorisé).

➤ **Cas de rejet PACS002 d'opération unitaires :**

- le BIC destinataire est non valide (structure incorrecte) ou non atteignable SEPA.
- l'IBAN destinataire non conforme à la norme ISO.

Ces rejets d'opérations sont restitués au comptable, mais ce n'est pas un rejet total de la remise.

Le rejet concerne uniquement l'(les) opération(s) concernée(s) par ces contrôles. Dans ce cas, il appartient également à l'organisme émetteur des opérations de vérifier les coordonnées bancaires de sa(ses) contrepartie(s) concernées et de corriger les anomalies détectées.

En cas de rejet d'opération par PSAR, le prélèvement émis n'est pas envoyé à la BDF/IEDOM et le compte bancaire du comptable n'est pas mouvementé.

3.5.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France

En tant que banquier chargé d'introduire les SDD reçus dans les systèmes d'échanges interbancaires, la Banque de France a l'obligation d'effectuer des contrôles complémentaires à ceux de la DGFIP.

Ces contrôles approfondis pourront également donner lieu à des rejets avant présentation d'opérations, dont les codes motifs sont indiqués dans le 3.5.1.5 ou dans l'onglet Codes Motifs REJECT BDF SDD-Core de l'annexe 1 au présent document. La BDF effectue également un contrôle sur l'Identifiant Créancier SEPA du donneur d'ordre à partir de la base de gestion des ICS qu'elle tient. Si l'ICS présent dans le message de SDD n'existe pas dans la base, le fichier global remis par le remettant est rejeté sous forme d'opérations unitaires.

Les rejets sont consultables dans l'application COMPAS SEPA sous le format PACS 002 dont un modèle vous sera présenté ultérieurement.

À réception du message de rejet assorti du code motif, le compte BDF est recredité du montant du rejet à présentation.

3.5.1.3. La notion de " reachability " (accessibilité) des banques destinataires

S'agissant de ce dernier point, il est nécessaire de rappeler ici une notion importante du SEPA. En effet, l'utilisation des moyens de paiement SEPA est soumise à une adhésion des établissements bancaires ou assimilés aux règles du SEPA définies par l'EPC.

Cela signifie donc que les banques qui n'auraient pas adhéré au SEPA ne peuvent être " atteintes " par des paiements SEPA, opérations qui feront alors l'objet d'un rejet.

Cependant, si, en France et dans les pays de la zone euro proprement dite, la plupart des banques sont " atteignables ", cette situation est pour l'heure plus inégale dans les autres pays de la zone SEPA dont la devise n'est pas l'euro ou dont l'adhésion à l'Union Européenne est encore récente (exemples : le Royaume-Uni, la Bulgarie, la Roumanie...).

3.5.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD

Les prélèvements SEPA faisant l'objet d'un rejet à présentation peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP.

3.5.1.5. Table des principaux codes motifs de rejets à présentation

Motif BDF (sur maximum 35 caractères)	Commentaire
0014 CODE DEVISE DIFFERENT DE EUR	Devise différente de valeur 'EUR'
0015 MONTANT NON NUMERIQUE	Montant non numérique
0016 CODE SCHEME DIFFERENT DE SEPA	Le code Scheme est différent de SEPA
0017 PARTIE FRAIS DIFFRENT DE SLEV	La partie Frais est différente de SLEV
0018 BIC CREANCIER NON RENSEIGNE	Le BIC du Créancier (BIC CreditorAgent) n'est pas renseigné
0019 IBAN CREANCIER INCORRECT	Le Compte IBAN du Créancier (CreditorAccount) est incorrect ou non renseigné
0021 IBAN DEBITEUR INCORRECT	Le Compte IBAN du Débiteur (DebtorAccount) est incorrect ou non renseigné
0022 BIC DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le BIC du Débiteur (BIC DebtorAgent) n'est pas renseigné
0023 NOM DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le Nom du Débiteur (Name Debtor) n'est pas renseigné
0025 REF UNIQUE DU MANDAT ABSENTE	Absence de la Référence Unique du Mandat (RUM)
0026 INITIATEUR RETOUR SDD INVALIDE	Pour les retours de SDD service Core, un seul des 2 champs "Name" ou "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator, pas les deux ensemble. Pour les retours de SDD service B2B, seul le champ "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator.
0026 MONTANT REVERSEMENT INCORRECT	Le Montant du reversement SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0027 MONTANT RETOUR SDD INCORRECT	Le Montant du retour de SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0028 BIC BENEF COMMISSION ABSENT	Si charges présentes, absence de la partie BIC Bénéficiaire de la commission
0032 CODE IDENT SCHEME SDD ABSENT	Code identification du Scheme SDD (<ServiceLevel><Code>) absent
0033 BIC DESTINATAIRE NON INTERNE	Contrôle dans le référentiel BDF au retour: le BIC du Débiteur est absent de la table de routage
0047 REMISE NON HOMOGENE SUR DDR	Remise SDD non homogène sur la séquence de présentation
0053 TYPE DE PRELEVEMENT INVALIDE	Type de prélèvement (Local Instrument) différent des valeurs CORE ou B2B
0054 REMISE SDD NON HOMOGENE	Remise non homogène sur les services SDD 'B2B ou CORE'
0055 SEQUENCE TYPE SDD INVALIDE	Séquence du prélèvement (SequenceType) différent de OOFF/FRST/FNAL/RCUR
0064 REMITT KO	Remittance Information incorrecte : présence concomitante à tort de Unstructured et Structured, la Structured est incorrecte
DT01 DATE REGLEMENT INVALIDE	Date de règlement de SDD incorrecte
RCD1 DATE ECHEANCE SDD INCORRECTE	Pour les prélèvements SDD (pacs.003) la Requested Collection Date de l'opération doit être égale à la date de règlement. Pour les R-transactions de SDD (pacs.002, pacs.004, pacs.007), la RequestedCollectionDate de l'opération d'origine doit être égale à la Date De Règlement de l'opération d'origine

3.5.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)

Les prélèvements SEPA sont échangés à J-5 (J étant le jour du règlement) pour les SDD FIRST et ONE-OFF et à J-2 (J étant le jour du règlement) pour les SDD RECURRENT et FINAL. De ce fait, à réception des prélèvements SEPA remis par les remettants par les banques destinataires, ces dernières sont susceptibles de pouvoir rejeter certains SDD suite à leurs contrôles de banquier ou suite à opposition du débiteur.

Dans ce cas, les banques émettent des REJECTS de SDD (rejets avant échange interbancaire) qui nous seront restitués aux DRFiP/DDFiP par la Banque de France. Le comptable public adresse ensuite ces restitutions de rejets avant présentation au remettant. Il appartient dès lors à l'ordonnateur émetteur des opérations d'analyser et de corriger les anomalies détectées.

La liste des codes motifs de ces rejets est présentée ci-dessous et figure dans l'annexe 1 du présent document (onglet intitulé " Codes Motif REJECT SDD-Core ") :

ISO Code	ISO Name	Motif	
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé
AC06	BlockedAccount	Account blocked Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Prélèvement SEPA interdit sur le compte par le débiteur
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect
AM04	InsufficientFunds	Insufficient funds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Identifiant de créancier SEPA incorrect
FF01	InvalidFileformat	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an invalid file format.	Format de fichier invalide.
MD01	NoMandate	No valid Mandate	Absence de mandat
MD02	MissingMandatoryInformationInMandate	Mandate data missing or incorrect	Données du Mandat manquantes ou incorrectes
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	NotSpecifiedReasonCustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur
MS03	NotSpecifiedReasonAgentGenerated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)
RR01	MissingDebtorAccountOrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	MissingDebtorNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR03	MissingCreditorsNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	DueToSpecificServiceOfferedByDebtor Agent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique (offert par la banque du débiteur)

3.5.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)

À l'instar des procédures en vigueur pour les prélèvements domestiques, un SDD émis peut faire l'objet d'un retour par la banque du bénéficiaire soit de sa propre initiative dans le cadre des contrôles qu'elle réalise à réception (compte clos, empêchement juridique du compte bénéficiaire...), soit à la demande du débiteur lui-même.

À réception du message de retour assorti du code motif, le compte BDF est recredité.

Les rejets sont consultables dans l'application COMPAS SEPA sous le format PACS 004. Un modèle vous sera présenté ultérieurement.

3.5.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD

Motifs des Retours			
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook	
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé
AC06	BlockedAccount	Account blocked Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Compte bloqué - prélèvement SEPA interdit par le débiteur
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect
AM04	InsufficientFunds	InsufficientFunds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate Collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Applicable en v5.0 à partir du 19/11/2011 Identifiant de créancier SEPA incorrect
MD01	NoMandate	No valid Mandate (return)	Absence de mandat
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	NotSpecifiedReason CustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur
MS03	NotSpecifiedReasonAgent Generated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)
RR01	MissingDebtorAccount OrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	MissingDebtorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR03	MissingCreditorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire

RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	DueToSpecificServiceOfferedByDebtorAgent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique offert par la banque du débiteur
Motifs de remboursement			
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook	
MD01	NoMandate	Unauthorised Transaction	Transaction non autorisée
MD06	RefundRequestByEndCustomer	Disputed authorised transaction	Contestation débiteur

3.5.3.2. Restitution papier des retours de SDD

Les SDD faisant l'objet d'un retour peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP, comme c'est le cas actuellement pour les prélèvements domestiques rejetés.

Ces restitutions ont bien entendu été adaptées afin de prendre en compte les nouveaux formats et les nouvelles informations véhiculées par le SEPA.

4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE

Les fichiers de SDD confectionnés par les remettants extérieurs, quel que soit le format choisi (le format à plat ou le format XML), devront ensuite être testés par nos services avant toute mise en production afin de s'assurer de la conformité des fichiers et du respect des règles de gestion définies dans le présent document.

Les tests pourront être menés dès que la DGFIP vous aura informé que son système d'information est prêt (prévu pour le 1^{er} trimestre 2013).

4.1. Natures des tests

Deux types de tests peuvent être menés :

- un test obligatoire : il sera en effet indispensable de mener un test de conformité des fichiers afin que les services de la DGFIP s'assurent que le fichier est au bon format et que les règles de gestion définies par la DGFIP et décrites dans le présent guide sont bien respectées ;
- un test facultatif : ce second test consiste à vérifier la validité des BIC présents dans la (les) application(s) de gestion. Ce test peut être mené par l'ordinateur grâce à la mise à disposition d'un référentiel contenant tous les BIC "atteignable" (cf. paragraphe ci-dessous).

4.2. Mise en place des tests

Afin de mettre en place ces tests, les remettants sont invités à se rapprocher de leur comptable :

- le test obligatoire de conformité des fichiers : les services du remettant remettent un fichier de test à leur comptable via leur application de gestion. Si des anomalies sont détectées, un relevé d'anomalies sera envoyé au remettant afin que ce dernier effectue les modifications nécessaires ;
- pour le test de validité des BIC destinataires, les remettants doivent se rapprocher de leur comptable afin que ce dernier puisse lui communiquer un référentiel contenant tous les BIC des établissements financiers "atteignables" par un prélèvement SEPA sur le territoire français. Ce référentiel sera disponible, qu'il y ait eu une conversion par programme informatique des bases de RIB vers l'IBAN ou une mise à jour manuelle, en contrepartie de la fourniture du formulaire dûment complété. Ce test permet ainsi de limiter le plus possible les rejets de prélèvements SEPA pour le motif "BIC invalide". La comparaison entre le référentiel fourni par les services de la DGFIP et la base de coordonnées bancaires figurant dans les applications de gestion, permettra de détecter les éventuelles anomalies. Il conviendra ensuite de traiter ces anomalies selon le cas, dont les deux principaux sont listés ci-dessous :
 - ◆ les banques détectées sont hors SEPA (c'est le cas des banques domiciliées dans les territoires des COM (Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) car elles ne sont pas intégrées dans la zone SEPA. Si des prélèvements sont à effectuer vers ces banques, il convient de les confectionner de la même manière qu'actuellement, avec des coordonnées bancaires au format RIB. Ces coordonnées doivent donc être exclues de la conversion ;
 - ◆ les banques détectées sont en cours de restructuration ou ont été restructurées. Dans ce cas, il apparaît plus prudent de demander les nouvelles coordonnées bancaires des contreparties concernées.

5. ANNEXES

Annexe 1	Données métiers pour le prélèvement SEPA
Annexe 2	Liste des principaux attributs “ métiers ” du prélèvement SEPA
Annexe 3	Dessin de fichier des présentations d’ordres de prélèvement SEPA au format xml – SDD PAIN 008.001.03
Annexe 4	Dessin de fichier des présentations d’ordre de prélèvement SEPA au format à plat
Annexe 5	Schéma du fichier xsd
Annexe 6	Liste des codes pays de la zone SEPA

Informations sur les éléments de base PRELEVEMENT ET MANDAT SEPA - Jeux de données et attributs du Rulebook SDD-Core v4.0					
Jeux de données		Attributs AT-xx		Données ISO 20022	
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-01 The Unique Mandate Reference	Référence Unique du Mandat (RUM)		MandateIdentification	35c
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-02 The identifier of the Creditor	Identifiant du Créancier SEPA (ICS)		Identification (CreditorSchemeIdentification)	35c
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-03 The name of the Creditor	Nom du Créancier		Name (Creditor)	Limité à 70 c
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-04 The account number (IBAN) of the Creditor	Numéro de compte (IBAN) du Créancier : - crédité pour un Débit Direct - débité pour un Rejet, Retour, Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct.		IBAN (CreditorAccount)	34c
DS-03 - DS-04	AT-05 The address of the Creditor	Adresse du Créancier		PostalAddress (Creditor)	2 x 70c + 2c = 142c
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-06 The amount of the Collection in euro	Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro		InterbankSettlementAmount	11N*
DS-03 - DS-04	AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor	Numéro de compte (IBAN) du Débiteur - débité pour un Débit Direct - crédité pour un Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct		IBAN (DebtorAccount)	34c
	AT-08 The identifier of the underlying contract	Identifiant du contrat commercial sous-jacent		présent dans le "message e-mandat" ISO	
DS-03 - DS-04	AT-09 The address of the Debtor	Adresse du Débiteur		PostalAddress (Debtor)	2 x 70c + 2c = 142c
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	Référence du prélèvement assignée par le Créancier		EndToEndIdentification	35c
DS-03 - DS-04	AT-11 The Due Date of the Collection	Date d'Echéance de l'Instruction de Débit Direct (jour où le paiement du Débiteur est dû au Créancier)		RequestedCollectionDate	10c (YYYY-MM-DD)
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-12 BIC code of the Creditor Bank	Code BIC de la Banque du Créancier		BIC (CreditorAgent)	11c
DS-03 - DS-04	AT-13 BIC code of the Debtor Bank	Code BIC de la Banque du Débiteur		BIC (DebtorAgent)	11c
DS-03 - DS-04	AT-14 The name of the Debtor	Nom du Débiteur		Name (Debtor)	Limité à 70 c
DS-03 - DS-04	AT-15 The name of the Debtor reference Party	Nom du Tiers Débiteur		Name (Ultimate Debtor)	Limité à 70 c
DS-03 - DS-04	AT-16 The placeholder for the electronic signature data	Emplacement pour les données de signature électronique			
DS-03 - DS-04	AT-17 The type of Mandate (paper, e-Mandate)	Type de Mandat (papier ou e-Mandat)			
DS-03 - DS-04	AT-18 The identifier of the original Creditor who issued the Mandate	Ancien Identifiant Créancier SEPA		Identification (OriginalCreditorSchemeIdentification)	35c
DS-03 - DS-04	AT-19 The unique Mandate reference as given by the original Creditor who issued the Mandate	Référence de l'ancien Mandat		OriginalMandateIdentification	35c
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-20 The identification code of the Scheme	Code d'identification du Scheme (type de prélèvement SEPA)		Code (ServiceLevel)	4c
		ServiceLevel (Code) : "SEPA" uniquement LocalInstrument (Code) : "CORE" pour le Core Scheme, "B2B" pour le Business to Business Scheme		Code (LocalInstrument)	35c
DS-03 - DS-04	AT-21 The transaction type (one-off, recurrent, first, last or Reversal : OOFF, RCUR, FRST, FNAL)	Séquence de présentation dans le SDD, permettant de renseigner la séquence de prélèvement SDD-Collection SEPA : - Ponctuel (one-off – OOFF) - Suivant d'une série (recurrent – RCUR) - Premier d'une série (first – FRST) - Dernier d'une série (final – FNAL)		SequenceType	4c
		Type de paiement dans le mandat (recurrent ou ponctuel)			

Jeux de données	Attributs AT-xx		Données ISO 20022	
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	Motif du paiement non structuré / structuré renseigné par le Créancier et transmis intégralement jusqu'au Débiteur. IG-EPC v4.0 : La Référence du prélèvement SEPA (max 35c) donnée par le Créancier est renseignée dans la partie Structurée du motif de paiement sous la <Creditor Reference Information>.	Unstructured (RemittanceInformation), Structured Remittance Information (Creditor Reference Information)	140c
DS-03 - DS-04	AT-24 The reason for amendment of the Mandate Nota : obligatoire en cas de Modifications de mandat	Motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur : - Modification de l' AT-01 (le créancier définit une nouvelle Référence Unique de Mandat RUM) - Modification de l' AT-02 (nouvel identifiant créancier SEPA ICS) - Modification de l' AT-03 (nouveau nom de Créancier) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) - Modifications de l' AT-01 et de l' AT-02	AmendmentInformationDetails	/
DS-03 - DS-04	AT-25 The date of signing of the Mandate	Date de signature du Mandat	DateOfSignature	10c (YYYY-MM-DD)
DS-04	AT-26 The Settlement Date of the Collection	Date de règlement interbancaire du Débit Direct	InterbankSettlementDate	10c (YYYY-MM-DD)
DS-03 - DS-04	AT-27 Debtor identification code	Code Identifiant du Débiteur	Identification (Debtor)	
	AT-29 The message type submitted in the Debtor validation Request (issuing, amendment, cancellation)	Attribut spécifique à l'e-mandate. Type de message soumis dans la demande de Validation du débiteur. Valeurs possibles : - Issuing of an e-Mandate (création d'un e-mandat) - Amendment of an e-Mandate (modification d'un mandat) - Cancellation of an e-Mandate (annulation d'un e-mandat)	pas de message ISO	
DS-07	AT-31 The Reversal reason code	Code motif de Reversement	Reason cf. onglets codes motifs Reversal)	4c 35c
	AT-33 The signature(s) of the Debtor(s)	Signature(s) du Débiteur(s)	pas de message ISO	
	AT-36 The signing date of the cancellation of the Mandate	Date de la Signature de l' Annulation du Mandat (signée par le Débiteur)		
DS-03 - DS-04	AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Débiteur	Identification (Ultimate Debtor)	
DS-03 - DS-04	AT-38 The name of the Creditor Reference Party	Nom du Tiers Créancier	Name (Ultimate Creditor)	Limité à 70 c
DS-03 - DS-04	AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Créancier	Identification (Ultimate Creditor)	
DS-04 DS-07	AT-43 The Creditor Bank's reference of the Collection	Référence assignée au prélèvement par la Banque du Créancier	TransactionIdentification	35c
DS-07	AT-44 The amount of the Reversal in euro.	Montant du reversement en euro IG-EPC v4.0 : le montant du reversement est égal au montant d'origine AT-06 plus un montant éventuel de commissions	ReversedInterbankSettlementAmount	11N*
	AT-45 The Debtor Bank's reference of the request	Référence de la Demande (pour une Réclamation d'un remboursement d'une transaction non autorisée ou pour une Obtention de copie de Mandat) donnée par la Banque du Débiteur et transmise jusqu' à la banque du Créancier		
	AT-46 The Refund request type code	Code du Type de la Demande de Remboursement		
	AT-47 The Date of receipt of the request by the Debtor Bank	Date de réception par la Banque du Débiteur d'une demande initiée par le Débiteur		

Jeux de données		Attributs AT-xx		Données ISO 20022	
	AT-48 The Date of sending the request by the Debtor Bank	Date d'envoi d'une Demande par la Banque du Débiteur (à destination de la Banque du Créancier)		pas de message ISO	
	AT-49 The Name of the Debtor Bank	Nom de la Banque du Débiteur			
	AT-50 The Debtor Bank contact details	Détails des contacts de la Banque du Débiteur qui peuvent être utilisés par la banque du Créancier ou par le Créancier			
	AT-51 The e-mail address or fax number of the Debtor Bank where the copy of the Mandate should be sent	Adresse-mail ou numéro de fax de la Banque du Débiteur où la copie du Mandat doit être envoyée			
	AT-52 The indication that a confirmation of the receipt of the request by the Creditor Bank is requested (yes/no)	Indicateur (oui / non) qu'une Confirmation de réception d'une Demande en provenance de la banque du Créancier est requise			
	AT-53 The Debit date of the Collection (obligatoire si différent de Settlement Date of the collection)	Date de débit de l'instruction de Débit Direct date à laquelle le compte du débiteur est effectivement débité			
	AT-54 The latest Collection Date	Date d'échéance du dernier Débit Direct			
	AT-55 The Cancellation Date	Date d'Annulation			
	AT-56 The Reference of the response of the Creditor	Référence de la Réponse du Créancier			
	AT-57 The Response type codes	Codes du Type de réponse. Valeurs code disponibles : 1 - Le Créancier accepte la réclamation de remboursement présentée par le débiteur (applicable dans une demande de remboursement) 2 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (applicable dans une demande de remboursement) 3 - Réclamation contestée par le Créancier (applicable dans une demande de remboursement) 4 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (valeur par défaut applicable dans une demande de copie de mandat) 5 - Le Créancier ne fournit pas la copie du Mandat (applicable dans une demande de copie de mandat)			
DS-03 - DS-04	AT-58 The purpose of the Collection (optionnel)	Nature du prélèvement (transmise jusqu'au débiteur)		Code (Purpose)	4c
DS-03 - DS-04	AT-59 The category purpose of the Collection (optionnel)	Type de service (attaché au lot de prélèvement) Règle RB : Si la donnée Category Purpose est présente dans le DS-03, la banque du Créancier -en accord avec le Créancier- n'a pas l'obligation de transmettre cette donnée jusqu'à la banque du débiteur (DS-04)		Code (CategoryPurpose)	4c
DS-03 - DS-05	AT-60 The reference of the validation made by the Debtor Bank	Attribut spécifique à l'e-mandate. Référence de validation de l'e-Mandat donnée par la banque du débiteur		ElectronicSignature	1025c
	AT-61 The result of the Debtor Validation (yes / no)	Attribut spécifique à l'e-mandate Résultat oui / non communiqué par la banque du débiteur au débiteur après exécution de la validation du Débiteur		présent dans le "message e-mandate " ISO	
	The date of sending the response of the Creditor	Date d'envoi de la réponse du Créancier		pas de message ISO	
Return ,Refund, Reject et Reversal					
DS-05	AT-R1 Type of "R" message	Type de message "R" : - Rejet d'un Débit Direct (Reject) - Retour d'un Débit Direct (Return) - Remboursement d'un Débit Direct (Refund)			/
DS-05 - DS-07	AT-R2 Identification of the type of party initiating the "R" message	Identifiant de l'initiateur du "R" message : - Banque du Créancier (pour Reject, Reversal) - Banque du Débiteur (pour Reject, Return) - Mécanisme de compensation et de règlement (pour Reject uniquement) - Créancier (pour Reversal uniquement) - Débiteur (pour Refund uniquement)		Originator (StatusReasonInformation) Originator (ReturnReasonInformation) Originator (ReversalReasonInformation)	/

Jeux de données	Attributs AT-xx		Données ISO 20022	
DS-05	AT-R3 The Reason Code for Non-Acceptance (Reject, Return or Refund)	<i>Code Motif de Rejet, Retour ou Remboursement</i>	Reason cf. onglets codes motifs Rejet, Return	4c 35c
DS-05 - DS-07	AT-R4 The Settlement Date for the Return or Refund instruction (DS-05) or the Reversal (DS-07)	<i>Date de Règlement interbancaire d'un Retour, d'un Remboursement ou d'un Reversement</i>	InterbankSettlementDate	10c (YYYY-MM-DD)
DS-05	AT-R5 Specific reference of the bank initiating the Reject/Return/Refund for Reject/Return/Refund.	<i>Référence du Rejet/Retour/Remboursement assignée par la banque initiatrice du Rejet/Retour/Remboursement</i>	StatusIdentification, ReturnIdentification	35c
DS-05	AT-R6 The Refund compensation recovered by the Debtor Bank from the Creditor Bank	<i>Montant en euro de l'Indemnité Compensatoire de Remboursement calculée et recouvrée par la Banque du Débiteur (cette donnée est transmise dans le message interbancaire de Refund jusque la banque du Créancier)</i>	CompensationAmount	17N*
DS-07	AT-R7 The specific reference of the Creditor Bank for the Reversal	<i>Référence du Reversement assignée par la banque du Créancier</i>	ReversalIdentification	35c
DS-05	AT-R8 The Amount of Balancing Payments bilaterally agreed between the Debtor Bank and the Creditor Bank on R-Message (DS-05)	<i>Montant en euro de commissions pour les R-messages convenu en bilatéral entre la banque du débiteur et la banque du créancier. EPC V4.0 : Ce montant est collecté par la banque du Débiteur</i>	Amount (ChargesInformation)	17N *
DS-05	An exact copy of all the attributes of the received DS-04 which is being returned/rejected/refunded OR the received DS-07, except attribute AT-31 of DS-07 which is being returned	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 reçu qui est retourné / rejeté / remboursé OU du DS-07 reçu ,excepté l'attribut AT-31 du DS-07, qui est retourné	OriginalTransactionReference	/
DS-07	An exact copy of all the attributes of the original DS-04 which is being reversed	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 d'origine qui est reversé	OriginalTransactionReference	/

Commentaires

Les attributs surlignés en bleu sont à transmettre obligatoirement jusqu' au client débiteur selon le DS-06

Taille maximale selon SEPA requirement

(*) 11 N sans compter la virgule

Jeux de données pour les besoins Métiers			
Identifiant	Nom	Formats de fichier ISO 20022 et Format propriétaire BDF	Description
DS-01	The Mandate. (Le Mandat)	Not applicable as this refers to the paper mandate (Non applicable car se réfère au mandat papier).Pas de message ISO	Le jeu de données du DS-01 fournit la liste ordonnée des données (attributs du rulebook) qui doivent apparaître dans le formulaire de 'mandat-papier' et qui seront transmises selon les règles du Scheme dans les jeux de données DS-03 et DS-04.
DS-02	The dematerialised Mandate (Le Mandat dématérialisé)	Non applicable. Pas de message ISO.	Le jeu de données du DS-02 fournit la liste des données qui doivent être enregistrées par le créancier dans un mandat au format fichier électronique pour les besoins d'exécution des processus de débit direct SEPA (comme préparer l' instruction de débit direct selon le jeu de données DS-03)
DS-03	Customer to bank Collection (Instruction Client de Débit Direct)	pain.008.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Customer Direct Debit Initiation) échanges C to FI - Clients conventionnés α BDF	La liste d'attributs du DS-03 représente la serie complète des données (attributs du rulebook) qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-04.
DS-04	The inter-bank Collection (Instruction de Débit Direct Interbancaire)	pacs.003.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Fi to Fi Customer Direct Debit) échanges FI to FI - Participants indirects ↔ BDF - BDF ↔ CSM	Le jeu de données DS-04 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de prélèvement.
DS-05	Direct debit Rejection, Return or Refund of a Collection or a Reversal (Message pour le Rejet, Return ou Refund d'une instruction de Débit Direct).	pacs.004.001.0x - Format d'échange du SDD Return échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pacs.002.001.0x - Format d'échange du SDD Reject - (rejet avant règlement interbancaire) échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pain.002.001.0x - Format d'échange C to FI du SDD Reject (rejet avant règlement interbancaire) Format BDF de restitution des rejets pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 680 OU papier - BDF α Clients BDF Format BDF de restitution des retum/refund pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 780 OU papier - BDF α Clients BDF	Le jeu de données DS-05 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour les messages des Rejet (Reject) , Retour (Return) ou Remboursement (Refund) de Prélèvement.

DS-06	Bank to Customer Direct Debit Information (Instruction d' Information de Débit Direct du client débiteur)	Format BDF de restitution pour les Clients Conventionnés : MINOS enrichi SEPA Core SDD 380 OU papier - BDFα Clients Conventionnés	Le jeu de données DS-06 fournit la liste des informations minimales (attributs du rulebook) d'un Débit Direct que la Banque du Débiteur a besoin de mettre à la disposition du Client Débiteur.
DS-07 (client-banque)		pain.007.001.0x : message Client-Banque de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Customer Payment Reversal in combination with DS-03) échanges C to FI - Clients Conventionnés α BDF	La liste d'attributs du DS-07 représente la série complète des données qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-07.
DS-07 (banque-banque)	The inter-bank Reversal for a Collection by the Creditor. (Instruction interbancaire de reversement par le créancier d'une opération de Débit Direct)	pacs.007.001.0x : message interbancaire de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Payment Reversal) échanges FI to FI - Participants indirects ↔ BDF-BDF ↔ CSM	Le jeu de données du DS-07 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de reversement.
DS-08	The request and response message for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Messages de Demande et Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.)	Not applicable as there is no specific XML message available (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-08 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande et Réponse à la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-09	The request and response template for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse à la Demande pour un Remboursement d' une transaction non autorisée.)	Non applicable papier as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-09 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse la Demande de Remboursement d' une transaction non autorisée.
DS-10	The request message for obtaining a copy of a Mandat (Message de la Demande d' Obtention de copie de mandat)	Not applicable as there is no specific XML message available yet (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-10 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande d' Obtention de copie de mandat
DS-11	The template for the request and the response for obtaining a copy of a Mandate (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l' Obtention d'une copie de Mandat)	Not applicable as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-11 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l' Obtention d'une copie de Mandat

FI : Financial Institution

C : Customer (client)

Données du prélèvement SEPA à restituer au client - jeu de données DS-06 du Rulebook SDD Core v4.0

PRELEVEMENT SEPA – REPORTING BANQUE VERS CLIENT – JEU DE DONNEES DS-06			
Attributs du Rulebook SDD Core v4.0		ISO 20022	Taille
AT-01 The Unique Mandate Reference	<i>Référence Unique du Mandat (RUM)</i>	Mandate Identification	35c
AT-02 The identifier of the Creditor	<i>Identifiant du Créancier SEPA (ICS)</i>	Identification {CreditorSchemeIdentification}	35c
AT-03 The name of the Creditor	<i>Nom du Créancier</i>	Creditor Name	70 c
AT-06 The amount of the Collection in euro	<i>Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro</i>	Interbank Settlement Amount	11c N
AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	<i>Référence du prélèvement assignée par le Créancier</i>	EndToEnd Identification	35c
AT-20 The identification code of the Scheme	<i>Code d'identification du Scheme :</i>	Code (ServiceLevel)	4c
	<i>ServiceLevel (Code) : "SEPA"</i>	Code (LocalInstrument)	4c
	<i>LocalInstrument (Code) : "CORE" ou "B2B"</i>		
AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	<i>Motif du paiement (non structuré ou structuré)</i>	Unstructured Remittance Information	140c AN
	<i>La Référence structurée attribuée par le créancier, est véhiculée dans le motif du paiement structuré - (Creditor Reference, 35c max, 21c pour RF Creditor Reference norme ISO11649)</i>	Structured Remittance Information / Creditor Reference Information	35c AN

Rulebook SDD-Core AT-R3 - Codes Motif REJECT (Rejet)				
Le Code Motif Rejet est véhiculé dans les messages ISO 20022 pacs.002*				
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook		Nature du rejet
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)	reject
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé	reject
AC06	BlockedAccount	Account blocked	Compte bloqué	reject
		Account blocked for direct debit by the Debtor	Prélèvement SEPA interdit sur le compte par le débiteur	
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires	reject
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect	reject
AM04	InsufficientFunds	Insufficient funds	Provision insuffisante	reject
AM05	Duplication	Duplicate collection	Doublon	reject
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Applicable en v5.0 à partir du 19/11/2011 Identifiant de créancier SEPA incorrect	reject
FF01	InvalidFileformat	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an invalid file format.	Format de fichier invalide.	reject
MD01	NoMandate	No valid Mandate	Absence de mandat	reject
MD02	MissingMandatoryInformationInMandate	Mandate data missing or incorrect	Données du Mandat manquantes ou incorrectes	reject
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé	reject
MS02	NotSpecifiedReasonCustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur	refusal
MS03	NotSpecifiedReasonAgentGenerated	Reason not specified	Raison non indiquée	reject
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)	reject
RR01	MissingDebtorAccountOrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire	reject
RR02	MissingDebtorNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire	reject
RR03	MissingCreditorsNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire	reject
RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire	reject
SL01	DueToSpecificServiceOfferedByDebtor Agent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique (offert par la banque du débiteur)	reject

Motifs propriétaires BDF des anomalies de présentation de prélèvements SDD-Core et R-Transactions	
Le Motif BDF d' anomalie de présentation est véhiculé dans la donnée <Reason><Proprietary> des messages pacs.002.001.*	
Motif BDF (sur maximum 35 caractères)	Commentaire
0014 CODE DEVISE DIFFERENT DE EUR	Devise différente de valeur 'EUR'
0015 MONTANT NON NUMERIQUE	Montant non numérique
0016 CODE SCHEME DIFFERENT DE SEPA	Le code Scheme est différent de SEPA
0017 PARTIE FRAIS DIFFERENTE DE SLEV	La partie Frais est différente de SLEV
0018 BIC CREANCIER NON RENSEIGNE	Le BIC du Créancier (BIC CreditorAgent) n'est pas renseigné
0019 IBAN CREANCIER INCORRECT	Le Compte IBAN du Créancier (CreditorAccount) est incorrect ou non renseigné
0021 IBAN DEBITEUR INCORRECT	Le Compte IBAN du Débiteur (DebtorAccount) est incorrect ou non renseigné
0022 BIC DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le BIC du Débiteur (BIC DebtorAgent) n'est pas renseigné
0023 NOM DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le Nom du Débiteur (Name Debtor) n'est pas renseigné
0025 REF UNIQUE DU MANDAT ABSENTE	Absence de la Référence Unique du Mandat (RUM)
0026 INITIATEUR RETOUR SDD INVALIDE	Pour les retours de SDD service Core, un seul des 2 champs "Name" ou "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator, pas les deux ensembles. Pour les retours de SDD service B2B, seul le champ "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator.
0026 MONTANT REVERSEMENT INCORRECT	Le Montant du reversement SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0027 MONTANT RETOUR SDD INCORRECT	Le Montant du retour de SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0028 BIC BENEF COMMISSION ABSENT	Si charges présentes, absence de la partie BIC Bénéficiaire de la commission
0032 CODE IDENT SCHEME SDD ABSENT	Code identification du Scheme SDD (<ServiceLevel><Code>) absent
0033 BIC DESTINATAIRE NON INTERNE	Contrôle dans le référentiel BDF au retour: le BIC du Débiteur est absent de la table de routage
0047 REMISE NON HOMOGENE SUR DDR	Remise SDD non homogène sur la séquence de présentation
0053 TYPE DE PRELEVEMENT INVALIDE	Type de prélèvement (Local Instrument) différent des valeurs CORE ou B2B
0054 REMISE SDD NON HOMOGENE	Remise non homogène sur les services SDD 'B2B ou CORE'
0055 SEQUENCE TYPE SDD INVALIDE	Séquence du prélèvement (SequenceType) différent de OOFF/FRST/FNAL/RCUR
0064 REMITT KO	Remittance Information incorrecte : présence concomitante à tort de Unstructured et Structured, la Structured est incorrecte
DT01 DATE REGLEMENT INVALIDE	Date de règlement de SDD incorrecte
RCD1 DATE ECHEANCE SDD INCORRECTE	Pour les prélèvements SDD (pacs.003) la Requested Collection Date de l'opération doit être égale à la date de règlement. Pour les R-transactions de SDD (pacs.002, pacs.004, pacs.007), la RequestedCollectionDate de l'opération d'origine doit être égale à la Date De Règlement de l'opération d'origine

IMPORTANT:

Les rejets technique reçus des CSM ne sont pas restitués aux clients. Ils sont dirigés vers les traitements de recyclage BDF

Les rejets constitués par la BDF sont restitués SOIT dans des messages pacs.002 pour les Participants Indirects

et pour certains Clients conventionnés, SOIT dans des éditions papier pour les autres Clients.

La zone <Reason><Proprietary> des pacs2 et la zone Motif rejet des éditions papier sont alimentées par le contenu du 'Motif BDF' sur max 35c

Rulebook SDD-Core AT-R3 - Codes Motif RETURN				
Le Code Motif Return est véhiculé dans les messages ISO 20022 pacs.004*				
Motifs des Retours				
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook		Nature du retour
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)	return
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé	return
AC06	BlockedAccount	Account blocked Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Compte bloqué - prélèvement SEPA interdit par le débiteur	return
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires	return
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect	return
AM04	InsufficientFunds	InsufficientFunds	Provision insuffisante	return
AM05	Duplication	Duplicate Collection	Doublon	return
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Applicable en v5.0 à partir du 19/11/2011 Identifiant de créancier SEPA incorrect	return
MD01	NoMandate	No valid Mandate (return)	Absence de mandat	return
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé	return
MS02	NotSpecifiedReason CustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur	refusal
MS03	NotSpecifiedReasonAgent Generated	Reason not specified	Raison non indiquée	return
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)	return
RR01	MissingDebtorAccount OrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire	return
RR02	MissingDebtorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire	return
RR03	MissingCreditorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire	return
RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire	return
SL01	DueToSpecificServiceOffered ByDebtorAgent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique offert par la banque du débiteur	return

Motifs de remboursement

ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook		Nature du retour
MD01	NoMandate	Unauthorised Transaction	Transaction non autorisée	refund
MD06	RefundRequestByEndCustomer	Disputed authorised transaction	Contestation débiteur	refund

nota : seuls figurent les Codes retenus pour SEPA

BDF 29-2311 DSB-SESAM Bureau d'Etude SEPA

Codes Category Purpose

Impression du 18/12/2012

http://www.iso20022.org/External_Code_Lists_and_DSS.page

[ExternalCategoryPurpose1Code](#)

	Code	Name	Definition	Origin/ Requester	Status	Status Date	Introduc ed Date
1	CASH	CashManagementTransfer	Transaction is a general cash management instruction.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
2	CCRD	Credit Card Payment	Transaction is related to a payment of credit card.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
3	CORT	TradeSettlementPayment	Transaction is related to settlement of a trade, eg a foreign exchange deal or a securities transaction.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
4	DCRD	Debit Card Payment	Transaction is related to a payment of debit card.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
5	DIVI	Dividend	Transaction is the payment of dividends.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
6	GOVT	GovernmentPayment	Transaction is a payment to or from a government department.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
7	HEDG	Hedging	Transaction is related to the payment of a hedging operation.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
8	ICCP	Irrevocable Credit Card Payment	Transaction is reimbursement of credit card payment.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
9	IDCP	Irrevocable Debit Card Payment	Transaction is reimbursement of debit card payment.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
10	INTC	IntraCompanyPayment	Transaction is an intra-company payment, ie, a payment between two companies belonging to the same group.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
11	INTE	Interest	Transaction is the payment of interest.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
12	LOAN	Loan	Transaction is related to the transfer of a loan to a borrower.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
13	PENS	PensionPayment	Transaction is the payment of pension.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
14	SALA	SalaryPayment	Transaction is the payment of salaries.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
15	SECU	Securities	Transaction is the payment of securities.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
16	SSBE	SocialSecurityBenefit	Transaction is a social security benefit, ie payment made by a government to support individuals.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
17	SUPP	SupplierPayment	Transaction is related to a payment to a supplier.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
18	TAXS	TaxPayment	Transaction is the payment of taxes.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
19	TRAD	Trade	Transaction is related to the payment of a trade transaction.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
20	TREA	TreasuryPayment	Transaction is related to treasury operations.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
21	VATX	ValueAddedTaxPayment	Transaction is the payment of value added tax.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
22	WHLD	WithHolding	Transaction is the payment of withholding tax.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009

http://www.iso20022.org/External_Code_Lists_and_DSS_page
ExternalPurpose1Code

	Classification ¹	Code	Name	Definition	Origin/Requester	Status	Status Date	Introduced Date
1	Card Settlement	CDCD	CashDisbursement	ATM Cash Withdrawal in an unattended or Cash Advance in an attended environment (POI or bank counter)	Berlin Group	New	January 2010	January 2010
2	Card Settlement	CDCB	CardPayment with CashBack	Purchase of Goods and Services with additional Cash disbursement at the POI (Cashback)	Berlin Group	New	January 2010	January 2010
3	Card Settlement	CDQC	QuasiCash	Purchase of Goods which are equivalent to cash like coupons in casinos.	Berlin Group	New	January 2010	January 2010
4	Card Settlement	CDOC	OriginalCredit	A service which allows the card acceptor to effect a credit to a cardholder' account. Unlike a Merchant Refund, an Original Credit is not preceded by a card payment. This service is used for example for crediting winnings from gaming.	Berlin Group	New	January 2010	January 2010
5	Cash Mgmt	ACCT	AccountManagement	Transaction moves funds between 2 accounts of same account holder at the same bank.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
6	Cash Mgmt	CASH	CashManagementTransfer	Transaction is a general cash management instruction	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
7	Cash Mgmt	COLL	CollectionPayment	Transaction is a collection of funds initiated via a credit transfer or direct debit.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
8	Cash Mgmt	CSDB	CashDisbursement	Transaction is related to cash disbursement.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
9	Cash Mgmt	DEPT	Deposit	Transaction is related to a payment of deposit.	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
10	Cash Mgmt	INTC	IntraCompanyPayment	Transaction is an intra-company payment, ie, a payment between two companies belonging to the same group.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
11	Cash Mgmt	LIMA	LiquidityManagement	Bank initiated account transfer to support zero target balance management, pooling or sweeping.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
12	Cash Mgmt	NETT	Netting	Transaction is related to a netting operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
13	Commercial	AGRT	AgriculturalTransfer	Transaction is related to the agricultural domain.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
14	Commercial	AREN	Accounts Receivables Entry	Transaction is related to a payment associated with an Account Receivable Entry	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
15	Commercial	BEXP	BusinessExpenses	Transaction is related to a payment of business expenses.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
16	Commercial	BOCE	Back Office Conversion Entry	Transaction is related to a payment associated with a Back Office Conversion Entry	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
17	Commercial	COMC	CommercialPayment	Transaction is related to a payment of commercial credit or debit. (formerly CommercialCredit)	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
18	Commercial	CPYR	Copyright	Transaction is payment of copyright.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
19	Commercial	GDDS	PurchaseSaleOfGoods	Transaction is related to purchase and sale of goods.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
20	Commercial	GDSV	PurchaseSaleOfGoodsAndServices	Transaction is related to purchase and sale of goods and services.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
21	Commercial	GSCB	PurchaseSaleOfGoodsAndServicesWithCashBack	Transaction is related to purchase and sale of goods and services with cash back.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
22	Commercial	LICF	LicenseFee	Transaction is payment of a license fee.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
23	Commercial	POPE	Point of Purchase Entry	Transaction is related to a payment associated with a Point of Purchase Entry.	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
24	Commercial	ROYA	Royalties	Transaction is the payment of royalties.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
25	Commercial	SCVE	PurchaseSaleOfServices	Transaction is related to purchase and sale of services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
26	Commercial	SUBS	Subscription	Transaction is related to a payment of information or entertainment services either in printed or electronic form.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
27	Commercial	SUPP	SupplierPayment	Transaction is related to a payment to a supplier.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
28	Commercial	TRAD	TradeServices	Transaction is related to a trade services operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
29	Consumer	CHAR	CharityPayment	Transaction is a payment for charity reasons.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007

	Classification ¹	Code	Name	Definition	Origin/Requester	Status	Status Date	Introduced Date
30	Consumer	COMT	ConsumerThirdPartyConsolidatedPayment	Transaction is a payment used by a third party who can collect funds to pay on behalf of consumers, ie credit counseling or bill payment companies.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
31	Finance	CLPR	CarLoanPrincipalRepayment	Transaction is a payment of car loan principal payment.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
32	Finance	DBTC	DebitCollectionPayment	Collection of funds initiated via a debit transfer.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
33	Finance	GOVI	GovernmentInsurance	Transaction is related to a payment of government insurance.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
34	Finance	HLRP	HousingLoanRepayment	Transaction is related to a payment of housing loan.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
35	Finance	INPC	InsurancePremiumCar	Transaction is a payment of car insurance premium.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
36	Finance	INSU	InsurancePremium	Transaction is payment of an insurance premium.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
37	Finance	INTE	Interest	Transaction is payment of interest.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
38	Finance	LBRI	LaborInsurance	Transaction is a payment of labor insurance.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
39	Finance	LIFI	LifeInsurance	Transaction is a payment of life insurance.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
40	Finance	LOAN	Loan	Transaction is related to transfer of loan to borrower.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
41	Finance	LOAR	LoanRepayment	Transaction is related to repayment of loan to lender.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
42	Finance	PPTI	PropertyInsurance	Transaction is a payment of property insurance.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
43	Finance	RINP	RecurringInstallmentPayment	Transaction is related to a payment of a recurring installment made at regular intervals.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
44	Finance	TRFD	TrustFund	Transaction is related to a payment of a trust fund.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
45	General	ADVA	AdvancePayment	Transaction is an advance payment.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
46	General	CBFF	CapitalBuilding	Transaction is related to capital building fringe fortune, ie capital building for retirement.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
47	General	CCRD	CreditCardPayment	Transaction is related to a payment of credit card account.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
48	General	CDBL	CreditCardBill	Transaction is related to a payment of credit card bill.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
49	General	CFEE	CancellationFee	Transaction is related to a payment of cancellation fee.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
50	General	COST	Costs	Transaction is related to payment of costs.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
51	General	DCRD	Debit Card Payment	Transaction is related to a debit card payment.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
52	General	GOVT	GovernmentPayment	Transaction is a payment to or from a government department.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
53	General	ICCP	IrrevocableCreditCardPayment	Transaction is reimbursement of credit card payment.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
54	General	IDCP	IrrevocableDebitCardPayment	Transaction is reimbursement of debit card payment.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
55	General	IHRP	InstallmentHirePurchaseAgreement	Transaction is payment for an installment/hire-purchase agreement.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
56	General	INSM	Installment	Transaction is related to a payment of an installment.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
57	General	MSVC	MultipleServiceTypes	Transaction is related to a payment for multiple service types.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
58	General	NOWS	NotOtherwiseSpecified	Transaction is related to a payment for type of services not specified elsewhere.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
59	General	OFEE	OpeningFee	Transaction is related to a payment of opening fee.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
60	General	OTHR	Other	Other payment purpose.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
61	General	PADD	Preauthorized debit	Transaction is related to a pre-authorized debit origination	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
62	General	PTSP	PaymentTerms	Transaction is related to payment terms specifications	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
63	General	RCKE	Re-presented Check Entry	Transaction is related to a payment associated with a re-presented check entry	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
64	General	RCPT	ReceiptPayment	Transaction is related to a payment of receipt.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
65	General	REFU	Refund	Transaction is the payment of a refund.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
66	General	RENT	Rent	Transaction is the payment of rent.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
67	General	STDY	Study	Transaction is related to a payment of study/tuition costs.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007

	Classification ¹	Code	Name	Definition	Origin/ Requester	Status	Status Date	Introduced Date
68	General	TELI	Telephone-Initiated Transaction	Transaction is related to a payment initiated via telephone.	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
69	General	WEBI	Internet-Initiated Transaction	Transaction is related to a payment initiated via internet.	US NACHA/Susan Colles	New	April 2009	April 2009
70	Investment	ANNI	Annuity	Transaction settles annuity related to credit, insurance, investments, other n	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
71	Investment	CMDT	CommodityTransfer	Transaction is payment of commodities.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
72	Investment	DERI	Derivatives	Transaction is related to a derivatives transaction	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
73	Investment	DIVD	Dividend	Transaction is payment of dividends.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
74	Investment	FREX	ForeignExchange	Transaction is related to a foreign exchange operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
75	Investment	HEDG	Hedging	Transaction is related to a hedging operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
76	Investment	PRME	PreciousMetal	Transaction is related to a precious metal operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
77	Investment	SAVG	Savings	Transfer to savings/retirement account.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
78	Investment	SECU	Securities	Transaction is the payment of securities.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	September 2007
79	Investment	TREA	TreasuryPayment	Transaction is related to treasury operations.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
80	Medical	ANTS	AnesthesiaServices	Transaction is a payment for anesthesia services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
81	Medical	CVCF	ConvalescentCareFacility	Transaction is a payment for convalescence care facility services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
82	Medical	DMEQ	DurableMedicaleEquipment	Transaction is a payment is for use of durable medical equipment.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
83	Medical	DNTS	DentalServices	Transaction is a payment for dental services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
84	Medical	HLTC	HomeHealthCare	Transaction is a payment for home health care services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
85	Medical	HLTI	HealthInsurance	Transaction is a payment of health insurance.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
86	Medical	HSPC	HospitalCare	Transaction is a payment for hospital care services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
87	Medical	ICRF	IntermediateCareFacility	Transaction is a payment for intermediate care facility services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
88	Medical	LTCF	LongTermCareFacility	Transaction is a payment for long-term care facility services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
89	Medical	MDCS	MedicalServices	Transaction is a payment for medical care services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
90	Medical	VIEW	VisionCare	Transaction is a payment for vision care services.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
91	Salary & Benefits	ALMY	AlimonyPayment	Transaction is the payment of alimony.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
92	Salary & Benefits	BECH	ChildBenefit	Transaction is related to a payment made to assist parent/guardian to maintain child.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
93	Salary & Benefits	BENE	UnemploymentDisabilityBenefit	Transaction is related to a payment to a person who is unemployed/disabled.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
94	Salary & Benefits	BONU	BonusPayment.	Transaction is related to payment of a bonus.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
95	Salary & Benefits	COMM	Commission	Transaction is payment of commission.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
96	Salary & Benefits	CSLP	CompanySocialLoanPaymentTo Bank	Transaction is a payment by a company to a bank for financing social loans to employees	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
97	Salary & Benefits	GVEA	Austrian Government Employees Category A	Transaction is payment to category A Austrian government employees.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
98	Salary & Benefits	GVEB	Austrian Government Employees Category B	Transaction is payment to category B Austrian government employees.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
99	Salary & Benefits	GVEC	Austrian Government Employees Category C	Transaction is payment to category C Austrian government employees.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
100	Salary & Benefits	GVED	Austrian Government Employees Category D	Transaction is payment to category D Austrian government employees.	Maintenance SR2009	New	April 2009	April 2009
101	Salary & Benefits	PAYR	Payroll	Transaction is related to the payment of payroll.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
102	Salary & Benefits	PENS	PensionPayment	Transaction is the payment of pension.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
103	Salary & Benefits	PRCP	PricePayment	Transaction is related to a payment of a price.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
104	Salary & Benefits	SALA	SalaryPayment	Transaction is the payment of salaries	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
105	Salary & Benefits	SSBE	SocialSecurityBenefit	Transaction is a social security benefit, ie payment made by a government to support individuals	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
106	Tax	ESTX	EstateTax	Transaction is related to a payment of estate tax.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007

	Classification ¹	Code	Name	Definition	Origin/ Requester	Status	Status Date	Introduced Date
107	Tax	HSTX	HousingTax	Transaction is related to a payment of housing tax.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
108	Tax	INTX	IncomeTax	Transaction is related to a payment of income tax.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
109	Tax	NITX	NetIncomeTax	Transaction is related to a payment of net income tax.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
110	Tax	TAXS	TaxPayment	Transaction is the payment of taxes.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
111	Tax	VATX	ValueAddedTaxPayment	Transaction is the payment of value added tax.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
112	Tax	WHLD	WithHolding	Transaction is related to a payment of withholding tax.	Initial Schema Internal Code List - September 2005	New	April 2009	April 2009
113	Transport	AIRB	Air	Transaction is a payment for air transport related business.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	April 2009
114	Transport	BUSB	Bus	Transaction is a payment for bus transport related business.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	Definition updated	April 2009	April 2009
115	Transport	FERB	Ferry	Transaction is a payment for ferry related business.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
116	Transport	RLWY	Railway	Transaction is a payment for railway transport related business.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
117	Utilities	CBTV	CableTVBill	Transaction is related to a payment of cable TV bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
118	Utilities	ELEC	ElectricityBill	Transaction is related to a payment of electricity bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
119	Utilities	ENRG	Energies	Transaction is related to a utility operation.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
120	Utilities	GASB	GasBill	Transaction is related to a payment of gas bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
121	Utilities	NWCH	NetworkCharge	Transaction is related to a payment of network charges.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
122	Utilities	NWCM	NetworkCommunication	Transaction is related to a payment of network communication.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
123	Utilities	OTLC	OtherTelecomRelatedBill	Transaction is related to a payment of other telecom related bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
124	Utilities	PHON	TelephoneBill	Transaction is related to a payment of telephone bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007
125	Utilities	WTER	WaterBill	Transaction is related to a payment of water bill.	Payments Harmonisation 2006 External Code List	New	September 2007	September 2007

1. The column "Classification" has been provided for convenience only. It has no function within the schema.

Annexe 2 Liste des principaux attributs “ métier ” du prélèvement SEPA

Attributs “ métier ” du prélèvement SEPA	
<p>AT-01 Référence unique du Mandat (RUM)</p>	<p>La référence unique du Mandat (RUM) est attribuée librement par le Créancier à chaque mandat. Cette référence doit figurer sur le mandat signé par le Débiteur.</p> <p><u>Remarque</u> : pour les prélèvements migrés français les deux caractères “ ++ ” doivent figurer aux deux premiers caractères de la RUM de ces mandats migrés afin d’assurer la continuité des oppositions.</p>
<p>AT-02 Identifiant Créancier SEPA (ICS)</p>	<p>L’ICS est l’identifiant permettant au créancier d’émettre des prélèvements SEPA. Un créancier ne peut émettre des SDD sans avoir obtenu au préalable un ICS. Le créancier souhaitant émettre des prélèvements SEPA doit se rapprocher de sa banque pour effectuer une demande d’ICS.</p>
<p>AT-03 Nom du Donneur d’ordre</p>	<p>Il s’agit du nom du titulaire du compte à créditer de l’ordre de prélèvement SEPA.</p> <p>À noter que, parfois, le titulaire du compte à créditer n’est pas obligatoirement en relation avec le destinataire final du SDD.</p> <p>À noter également qu’en application des dispositions du règlement européen CE 1781/2006, la banque du donneur d’ordre devra s’assurer que cette information est conforme à sa base clientèle.</p>
<p>AT-04 IBAN du compte du donneur d’ordre</p>	<p>Le donneur d’ordre doit fournir dans son instruction de prélèvement SEPA le numéro de son compte (au format IBAN).</p>
<p>AT-05 Adresse du Donneur d’ordre</p>	<p>L’attribut doit refléter l’adresse postale du titulaire du compte à créditer.</p> <p>Selon la même règle que pour l’attribut “ Donneur d’ordre ”, la banque du donneur d’ordre, en application du règlement européen CE 1781/2006, devra y substituer les informations détenues dans sa base clientèle (enregistrées à l’ouverture du compte puis lors de mises à jour ultérieures) avant d’émettre les messages de paiement.</p>

<p align="center">AT-06 Montant de l'instruction de Débit Direct</p>	<p>Le montant d'une instruction de SDD est obligatoirement exprimé en euro.</p>
<p align="center">AT-07 IBAN du compte du Débiteur</p>	<p>L'utilisation de la structure IBAN pour indiquer le numéro de compte à débiter est obligatoire.</p>
<p align="center">AT-09 Adresse du Débiteur</p>	<p>Il s'agit de l'adresse du Débiteur destinataire du SDD, telle que fournie par le donneur d'ordre.</p>
<p align="center">AT-10 Référence du prélèvement assignée par le Créancier donneur d'ordre</p>	<p>Cette référence est destinée à être échangée dans toute la chaîne de traitement (référence dite "de bout en bout").</p> <p>Il est de la responsabilité du client donneur d'ordre de renseigner de manière unique et non ambiguë cette référence (numéro interne de dossier, ou bien numéro d'identifiant attribué par l'application informatique du donneur d'ordre...). Les banques ne sont pas en charge de contrôler cet identifiant, mais ont par contre l'obligation de la transporter sans altération jusqu'au destinataire du SDD, le débiteur.</p> <p>Pour le destinataire, cette information a valeur d'une "référence à rappeler" : si le destinataire du prélèvement a besoin de prendre contact avec le donneur d'ordre, il peut s'attendre à ce que celui-ci puisse identifier le prélèvement en cause grâce à cette seule référence.</p>
<p align="center">AT-11 Date d'échéance du prélèvement SEPA</p>	<p>L'attribut correspond à la date souhaitée par le Donneur d'ordre pour le règlement du prélèvement par la banque du destinataire du SDD et le crédit de son compte. (il s'agit du jour où le paiement du Débiteur est dû au Créancier).</p> <p>La date de règlement réellement appliquée par la banque pourra être différente, en fonction de divers paramètres, tels que les délais d'anticipation, ou heures limites en vigueur pour la transmission des ordres... (cf. attribut AT-26).</p> <p>Cette date d'échéance doit également respecter les délais en vigueur pour les différents types de transactions de SDD (J+5 au moins pour les FIRST et ONE OFF et J+2 au moins pour les RECURRENT et FINAL).</p>
<p align="center">AT-12 BIC de la banque du Donneur d'ordre</p>	<p>Code attribué par SWIFT pour identifier la banque du donneur d'ordre.</p>

<p style="text-align: center;">AT-13 BIC de la banque du Débiteur</p>	<p>Le donneur d'ordre doit obligatoirement indiquer le code BIC de la banque qui tient le compte du destinataire. Cette information est essentielle car c'est sur la base exclusive du code BIC que le routage de l'ordre de prélèvement sera réalisé par les systèmes d'échanges.</p> <p>Il est donc fondamental que cette information soit valide, c'est-à-dire réellement conforme à la valeur du code ISO de 8 ou 11 caractères réellement attribué par SWIFT à la banque du destinataire. Pour cette raison, elle doit être fournie au donneur d'ordre par le débiteur lui-même qui l'obtient auprès de sa banque teneuse de compte, seule habilitée à fournir cette information.</p>
<p style="text-align: center;">AT-14 Nom du Débiteur</p>	<p>Nom du titulaire du compte à débiter, tel que fourni par le client donneur d'ordre. Il s'agit donc de l'entité qui va verser les fonds au donneur d'ordre.</p> <p>Cette entité peut dans certaines situations ne pas être obligatoirement en relation avec le donneur d'ordre ou avec le donneur d'ordre initial. Dans ce cas, les informations relatives au destinataire final du SDD figurent dans l'attribut "Tiers débiteur" du message SDD (cf. infra, attribut AT-15).</p>
<p style="text-align: center;">AT-15 Nom du tiers débiteur</p>	<p>Cet attribut indique le nom du débiteur "réel" du SDD, le destinataire final lorsque celui-ci est différent du titulaire du compte à débiter.</p> <p>Lorsque cette information est servie, elle l'est sous la responsabilité exclusive du client donneur d'ordre, sans contrôle particulier par les établissements bancaires.</p>
<p style="text-align: center;">AT-18 Ancien Identifiant Créancier SEPA</p>	<p>L'ICS est une donnée relative au Créancier. Celle-ci est ainsi susceptible de changer suite à des événements touchant la vie de l'établissement comme une fusion/absorption, cession totale ou partielle des créances ou une réorganisation interne.</p> <p>Dans ce cas, l'ancien ICS doit figurer dans le message de SDD suivant cette modification. Le mandat signé par le débiteur doit également être modifié.</p>

<p style="text-align: center;">AT-19 Référence unique de l'ancien mandat</p>	<p>La Référence unique du Mandat (RUM) est une donnée attribuée par le Créancier à un mandat. Elle est différente pour chaque mandat. Il s'agit également d'une donnée relative au Créancier. À l'instar de l'ICS, cette RUM est susceptible de changer suite à des évènements touchant la vie de l'établissement comme une fusion /absorption, cession totale ou partielle des créances ou réorganisation interne.</p> <p>Dans ce cas, l'ancienne RUM doit figurer dans le message de SDD suivant cette modification. Le mandat signé par le débiteur doit également être modifié.</p>
<p style="text-align: center;">AT-21 Type de transaction (séquence de prélèvement SEPA)</p>	<p>Cet attribut (type de paiement figurant dans le Mandat signé par le Débiteur) permet de renseigner la séquence de prélèvement SEPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier d'une série (FIRST) ; - récurrent – série en cours (RCUR) ; - dernier d'une série (FNAL) ; - ponctuel (OOFF). -
<p style="text-align: center;">AT-22 Motif de paiement transmis au destinataire</p>	<p>Cet attribut permet au donneur d'ordre de renseigner les références commerciales utilisées entre le DO et le destinataire (numéros de facture, dossier...).</p> <p>Deux structures de motif de paiement peuvent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non structuré : ce champ peut contenir jusqu'à 140 caractères et est déterminé librement par le donneur d'ordre, car non sous-défini en différentes zones ; - structuré : ce champ est limité à la transmission d'une référence Créancier (Creditor Reference) structurée sur 35 caractères maximum. Cette référence est une référence commerciale attribuée par le Créancier à un prélèvement déterminé et utilisée uniquement dans le cadre de la relation créancier-débiteur, permettant par exemple d'automatiser les traitements de rapprochement/réconciliation entre factures/pré-notifications et règlement.

<p style="text-align: center;">AT-24 Motifs de modification du mandat par le Créancier ou le Débiteur</p>	<p>Cet attribut est obligatoire en cas de modification du mandat. Les modifications du Mandat peuvent être initiés soit par le Créancier, soit par le Débiteur. Dans tous les cas, les motifs de modification doivent obligatoirement être fournis dans les messages de SDD suivant la modification, en respectant les règles de gestion spécifiques à ces modifications.</p> <p>Les motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de AT-01 (nouvelle RUM définie par le Créancier) ; - Modification de AT-02 (nouvel ICS) ; - Modification de AT-03 (nouveau Nom de Créancier) ; - Modification de AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) ; - Modification de AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) ; - Modifications de AT-01 et de AT-02.
<p style="text-align: center;">AT-25 Date de signature du mandat</p>	<p>Cet attribut contient la date de signature du mandat par le débiteur, telle que celle-ci figure sur le mandat.</p> <p>Pour les prélèvements nationaux migrés, cette date de signature du mandat peut être celle de la date d'échéance du premier prélèvement SEPA émis sur ce mandat si absence de date de signature sur le mandat national.</p>
<p style="text-align: center;">AT-26 Date de règlement interbancaire du Débit Direct</p>	<p>La date de règlement interbancaire est la date où le paiement du Débiteur est effectué sur les prélèvements SEPA arrivés à échéance émis par le Créancier.</p> <p>La date de règlement peut ne pas correspondre à la date d'échéance (cf. AT-11) en fonction de divers paramètres (jour ouvré bancaire, transmission tardive par le Créancier...).</p>
<p style="text-align: center;">AT-27 Code identifiant du Débiteur</p>	<p>Ce champ facultatif permet au Débiteur d'indiquer un code qui l'identifie et est connu du donneur d'ordre, ce qui facilite le processus d'identification et éventuellement de réconciliation pour le Créancier.</p> <p>Ce code n'a de signification que pour le Créancier et le Débiteur pour leurs propres besoins d'identification et de rapprochement. L'utilisation et le contenu du champ sont à l'initiative du Créancier, avec l'accord du Débiteur.</p>

<p align="center">AT-37 Code identifiant du tiers débiteur</p>	<p>Même principe que pour l'attribut AT-27, mais appliqué au Tiers Débiteur.</p>
<p align="center">AT-38 Nom du donneur d'ordre initial</p>	<p>Cet attribut permet d'indiquer le nom du donneur d'ordre initial, lorsque celui-ci est différent du titulaire du compte à créditer (cf. attribut AT-03). Dans ce cas, c'est le donneur d'ordre initial qui est en relation financière avec le Débiteur destinataire du SDD (ou éventuellement avec le Tiers Débiteur, destinataire final, cf. attribut AT-15).</p> <p>Il donne ses instructions de prélèvements SEPA au titulaire du compte à créditer.</p>
<p align="center">AT-39 Code identifiant du donneur d'ordre initial (Créancier)</p>	<p>Ce champ facultatif permet au donneur d'ordre initial (le "vrai" Créancier qui est en relation avec les Débiteurs ou Tiers Débiteurs) d'indiquer un code qui l'identifie et est également connu du Débiteur, ce qui facilite le processus d'identification et de réconciliation avec la facture chez le Débiteur. Pour un Créancier type entreprise en France, il peut s'agir par exemple d'un numéro SIRET.</p>
<p align="center">AT-58 Nature du prélèvement SEPA</p>	<p>Cet attribut facultatif permet au donneur d'ordre d'indiquer au destinataire la nature du prélèvement effectué selon une codification normalisée par l'ISO 20022. Les banques n'exploitent ni ne contrôlent ce code.</p>

Remise d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Format ISO 20022 - Message pain.008.001.02 - Correspondants vers TP Groupe SEPA ou vers un ESI PSAR

Information EPC Document : "EPC130-03 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0"							Règles de gestion à utiliser par les correspondants			Remarques DGFP		
Index	Or	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (B DG V4.0) (en JAUNE : Services de base) (en BLANC : AOS - Services Additionnels Optionnels)	Statut DGFP	Description des données du message	Exemple ou valeur attendue	Observations	
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8" ?>								Obligatoire				
<document xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" xmlns:cm="iso:iso:20022:tech:sd:pain.008.001.02">								Obligatoire				
<cm:DrctDctInst>								Obligatoire				
1.0			Group Header	<GrpHdr>	[1..1]	Composed		Obligatoire			En-tête de Groupe. Il est obligatoire et présent une seule fois. Il contient les éléments généraux qui s'appliquent au message.	
1.1		+	Message Identification	<MsgId>	[1..1]	MaxText		Obligatoire	XXXXXXXXXX SDD-AAAA-XXXX Identifiant unique du message :	MaxText Structure de l'identifiant message : La DGFP définit une structure d'identifiant de message sur 26 caractères sans espaces, permettant d'identifier chaque message de façon unique et non ambiguë	Cette référence technique permet d'identifier de manière unique et non ambiguë le message. Référence non fonctionnelle mais obligatoire. Cf. l'annexe 3	
1.2		+	CreationDateTime	<CreDtTm>	[1..1]	ISODateTime		Obligatoire	2010-11-09T14:59:59	ISO Date Time YYYY-MM-DDThh:mm:ss	Date et heure de création du message Un contrôle de cohérence est effectué entre cette date et le quatrième désigné dans le message <Identifcation>	
1.4		+	Number of Transactions	<NbOfTx>	[1..1]	MaxIntegerText (0..9) [1..15]		Obligatoire		MaxIntegerText (0..9) [1..15]	Nombre total de prélèvements contenus dans le message. Ce nombre permet d'effectuer un contrôle de cohérence entre le nombre annoncé et le nombre réel de SDD figurant dans le message. En cas de discordance, il y a rejet total de la remise.	
1.7		+	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	DecimalNumber (fractionDigits: 17 totalDigits: 18)		Obligatoire			Utilisé pour permettre un contrôle de cohérence. Ce total est une somme arithmétique des montants présents au niveau de chaque transaction. En cas de discordance, il y a rejet total de la remise. Le montant d'une remise de prélèvements est compris entre 0,01 euros et 999999999999,99 euros	
1.8		+	Initiating Party	<InitgPty>	[1..1]	Composed		Obligatoire			Émetteur du message de prélèvement Si le créancier est un créancier, seul le nom doit être renseigné.	
1.8		++	Name	<Nm>	[0..1]	MaxText (Max 70 Text)	Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	Facultatif	ATTENTION : Limité à 70 caractères	exemple : OPH de ... Commune de ...	Le nom du tiers créancier doit être renseigné dans cette zone (nom du remettant).	
1.8		++	Identification	<Id>	[0..1]	Composed		Obligatoire			Identifiant de l'émetteur (recommandé si différent du créancier) Cette donnée ne doit pas être utilisée pour renseigner l'Identifiant Créancier SEPA figurant sur le mandat.	
1.8	[Or	+++	Organisation Identification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Either 'BIC' or 'BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	Obligatoire			1 seule occurrence de 'Other' est autorisée. Attention : Cette donnée ne doit pas être utilisée pour renseigner l'Identifiant du Créancier figurant sur le Mandat.	
1.8		++++	Other	<Othr>	[0..1] [0..1]	Composed		Obligatoire				
1.8		+++++	Identification	<Id>	[1..1]	MaxText		Obligatoire	XXXX	Code Remettant OU Code de Regroupement (Identique au Code XXXX) présent dans le Message 16		
2.0			Payment Information	<PmtInf>	[1..n]	Composed		Obligatoire			Niveau Lot. Ce bloc est obligatoire et peut être répété. Il comprend les informations relatives au créancier. Il est rappelé que les remises à TP groupe SEPA ne comportent que des remises mono-lot	

Remise d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Format ISO 20022 - Message pain.003.001.02 - Correspondants vers TP Groupe SEPA ou vers un ESI PSAR

Information EPC Document : "EPC130-09 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0"							Règles de gestion à utiliser par les correspondants			Remarques DGFIP	
Index	Or	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (D DIG V4.0) (en JAUNE : Service de base) (en BLANC : ACS - Services Additionnels Optionnels)	Statut DGFIP	Description des données du message	Exemple ou valeur attendue	Observations
2.20	Or	+++	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifier		Obligatoire	IBAN du Créancier		Contrôle de structure sur 27 caractères (longueur d'un IBAN français sur 27 c). Caractères majuscules IBAN du compte - code pays (2) - le IBAN (8) - code banque (5) - code guichet (5) - Identifiant client (4) - espace (1) Clé (6) (2)
2.20		++	Currency	<Ccy>	[0..1]	CurrencyCode		Ignoré		Donnée non traitée par la BDF	Devise du compte
2.21		+	CreditorAgent	<CdtAgnt>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Only BIC is allowed.	Obligatoire		BIC de la Banque du Créancier (BIC1)	Banque du Créancier (BDF ou IEDOM)
2.21		++	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstId>	[1..1]	Composed		Obligatoire			
2.21		+++	BIC	<BC>	[0..1]	BICIdentifier		Obligatoire valeur indiquée	BO de la BDF : BDFEFRPPOOT BIC de l'IEDOM : IDDQFRPPOXX	BICIdentifier [A-Z][c,e,i][A-Z2-9][A-NP-Z0-9][A-Z0-9][0-9](0,1)	Contrôle de structure : la BC doit être renseignée sur 11 caractères Seule l'identification par un code BIC est autorisée
2.23		+	UltimateCreditor	<UltCdtcr>	[0..1]	Composed	Usage Rule: This data element may be present either at "Payment Information" or at "Direct Debit Transaction Information" level.	Facultatif		Tiers Créancier Cette information est fournie SCIT au niveau "Payment Information" (index 2.23), SCIT au niveau "Direct Debit Transaction Information" (index 2.59) mais pas les deux.	Il s'agit du créancier d'origine, appelé créancier sur le mandat de SDD.
2.23		++	Name	<Nbr>	[0..1]	MandatoryText MandatoryText	(AT-39 Name of the Creditor Reference Party) Usage Rule: 'Name' is linked to 70 characters in length.	Facultatif	Nom du Tiers Créancier	Exemple : maîre de ... ORF de...	Nom du créancier d'origine : nom du remettant pour lequel le DGFIP émet le prélèvement SEPA. Limité à 70 caractères
2.23		++	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	(AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party)	Facultatif			Identifiant du créancier d'origine
2.23	Or	+++	OrganizationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Either "BIC" or "BEI" or one occurrence of "Other" is allowed.				
2.23	Or	+++	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Either "Data and Place of Birth" or one occurrence of "Other" is allowed.				
2.24		+	ChargeBearer	<ChgBcr>	[0..1]	ChargeBearerType1Code	Usage Rule: Only "SLEV" is allowed. Usage Rule: It is recommended that this element be specified at "Payment Information" level.	Obligatoire valeur indiquée	SLEV	Obligatoirement renseigné au niveau du lot (Payment Information) Seule la valeur "SLEV" est autorisée	Répartition des frais Seule la valeur SLEV est autorisée.
2.27		+	CreditorSchemeIdentification	<CdtvSchmd>	[0..1]	Composed	Usage Rule: It is recommended that all transactions within the same "Payment Information" block have the same "Creditor Scheme Identification". Usage Rule: This data element may be present at either "Payment Information" or "Direct Debit Transaction" level.	Obligatoire		Obligatoirement renseigné à ce niveau. Cette partie contient les informations d'Identifiant du Créancier. Il est recommandé que dans un même Payment Information (2.23), toutes les Transactions Débit (2.25) renvoient à l'intérieur d'un même Identifiant de Créancier SEPA (ICS)	Éléments d'identification du créancier SEPA.
2.27		++	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Mandatory (AT-02 Identifier of the Creditor)	Obligatoire			
2.27	Or	+++	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Mandatory Usage Rule: Private Identification is used to identify either an organization or a private person.	Obligatoire			

Remise d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Format ISO 20022 - Message pain.008.001.02 - Correspondants vers TP Groupe SEPA ou vers un ESI PSAR

Information EPC Document : "EPC130-09 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0"							Règles de gestion à utiliser par les correspondants			Remarques DGFIP	
Index	Or	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (DIG V4.0) (en JAUNE : Service de base) (en ELAUC : AOS - Services Additionnels Optionnels)	Statut DGFIP	Description des données du message	Exemple ou valeur attendue	Observations
2.27		++++	Other	<Other>	[..n]	Composed	Usage Rule : Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. Usage Rule : Identifier must be used with an Identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. Usage Rule : 'Proprietary' under 'Scheme Name' must equal 'SEPA'.	Obligatoire			Une seule occurrence possible.
2.27		+++++	Identification	<Id>	[1..1]	MaxOfText		Obligatoire		IOS du créancier Exemple : FR5322290999	L'Identifiant bancaire SEPA (ICS) est celui enseigné sur le mandat et correspond à l'ICS du remettant (obligatoire territoriale ou autre remettant). L'ICS doit être sur 10 caractères et la structure est la suivante : - code pays : FR - 2 caractères numériques - 3 caractères alphanumériques - 4 caractères numériques Rappel : l'ICS est attribué par la BDF
2.27		+++++	Scheme Name	<SchemeName>	[1..1]	Composed		Obligatoire			
2.27	Or	+++++	Code	<Cd>	[1..1]	Code		Interdit			
2.27	Or	+++++	Proprietary	<Prty>	[1..1]	MaxOfText		Obligatoire	SEPA	Seule la valeur "SEPA" est autorisée	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.27		+++++	Issuer	<Iss>	[1..1]	MaxOfText		Interdit			Interdit à représentation
2.28		+	Direct Debit Transaction Information	<DirectDebit>	[1..n]	Composed		Obligatoire			Niveau transaction
2.29		++	Payment Identification	<PrmId>	[1..1]	Composed		Obligatoire			Références de l'opération
2.30		+++	Instruction Identification	<InstrId>	[1..1]	MaxOfText		Facultatif		Attention : espaces non autorisés	Références de l'opération Si cette référence est présente, c'est elle qui est prioritairement restituée au créancier sur le relevé de compte en cas de complémentation nocturne. Si elle est absente, c'est la référence EndToEnd (index 2.31) qui est restituée.
2.31		+++	EndToEnd Identification	<EndToEndId>	[1..1]	MaxOfText	(AT-10 Creditor's reference of the direct debit collection)	Obligatoire		Référence de bout-en-bout obligatoire et destinée à être échangée dans toute la chaîne de traitement sans altération (cf. Note d'information BDF)	Référence de bout-en-bout qui est restituée au débiteur. Cette référence comprend : le code application, le code du compte (sur 7 caractères) associé à l'IBAN émetteur et une zone complémentaire permettant d'identifier l'opération. - code application : Le code application sur 2 caractères laisse la possibilité de créer de nouveaux codes en cas de besoin - Pour les applications existantes : - 1er caractère = 1 - 2e caractère = code application actuel - code : contrôle de cohérence entre le code du poste et l'IBAN émetteur fourni dans la zone Creditor Account (index 2.29) - code anexe du code : Pour les applications utilisant un code sur 4 caractères dans leur référentiel, le code anexe doit être valorisé à 0. Pour les applications utilisant le code NOMINIE sur 7 caractères (6 caractères + code anexe) dans leur référentiel, le code anexe doit être valorisé avec le code anexe NOMINIE.
2.44		++	Instructed Amount	<InstdAmt>	[1..1]	ActiveOrHistoricCurrencyAndAmount ActiveOrHistoricCurrencyCode	(AT-06 Amount of the Collection in Euro) Usage Rule : Only 'EUR' is allowed. Usage Rule : Amount must be 0.01 or more and 99999999.99 or less. Forward Rule : The fraction part has a maximum of two digits.	Obligatoire	<instAmt Ccy="EUR"> 99999999.99 </instAmt >	ActiveOrHistoricCurrencyAndAmount totalDigits: 12 ActiveOrHistoricCurrencyCode {v3 p>}	Montant du prélèvement SEPA en euro Le montant autorisé est compris entre 0,01 euros et 99999999,99 euros
2.45		+	Charge Bearer	<Chgb>	[1..1]	ChargeBearerTypeForCode	Usage Rule : Only 'SLEV' is allowed.	Interdit			
2.46		++	Direct Debit Transaction	<DirectDebit>	[1..1]	Composed	Mandatory	Obligatoire			Éléments du mandat
2.47		+++	Mandate Reference Information	<MndtRefId>	[1..1]	Composed	Mandatory	Obligatoire			Bic contient les informations relatives au mandat. Informations relatives au mandat.
2.48		++++	Mandate Identification	<MndtId>	[1..1]	MaxOfText	Mandatory (AT-01 Unique Mandate Reference)	Obligatoire		Référence Unique du mandat (RUM)	Référence unique du mandat.
2.49		++++	Date of Signature	<DtOfSgntr>	[1..1]	ISO Date	Mandatory (AT-25 Date of Signing of the Mandate)	Obligatoire	2009-10-20	ISO Date YYYYMMDD Date de signature du mandat	Date de signature indiquée sur le mandat. Pour un TP prélèvement empré, cette date correspondra à son émission.

Remise d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Format ISO 20022 - Message pain.008.001.02 - Correspondants vers TP Groupe SEPA ou vers un ESI PSAR											
Information EPC Document : "EPC130-03 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0						Règles de gestion à utiliser par les correspondants				Remarques DGFIP	
Index	Or	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult.	Data Type	SEPA Core Requirements (DDG V4.0) (en JAUNE : Service de base) (en BLANC : ACS - Services Additifs et Optionnels)	Statut DGFIP	Description des données du message	Exemple ou valeur attendue	Observations
2.74		+++	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	AT-37 Identification code of the Debtor Reference Party	Facultatif			
2.74	[Or	++++	Organisation Identification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Either 'BIC' or 'BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.		Pour le détail cf. onglet Party Identification code du fichier Données métiers SDD-Core v4.0.	Seuls <OrgId>, <BIC> la donnée 'BIC' ou 'BEI' ou une seule occurrence de la donnée 'Other' est autorisée.	Un seul sous élément de 'Organisation Identification' est autorisé.
2.74	Or]	++++	Private Identification	<PrivId>	[1..1]	Composed	Usage Rule: Either 'Data and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed.		Pour le détail cf. onglet Party Identification code du fichier Données métiers SDD-Core v4.0.	Seuls <PrivId>, <Data and Place of Birth' ou une seule occurrence de 'Other' est autorisée.	
2.76		++	Purpose	<Purp>	[0..1]	Composed	AT-58 Purpose of the Collection	Facultatif		Nature du prélèvement (transmise jusqu'au débiteur).	Nature du prélèvement.
2.77	[Or	+++	Code	<Cd>	[1..1]	External Purpose 1 Code Max 4 car.			XXXX	Cf. liste dans onglet 'Purpose'	Nature du paiement transmise jusqu'au destinataire final.
2.88		++	Remittance Information	<RmtInf>	[0..1]	Composed	AT-22 Remittance information from the Creditor Usage Rule: Either 'Structured' or 'Unstructured', may be present.	Facultatif		Motif du prélèvement Soit 'Unstructured' soit 'Structured' mais pas les deux.	Motif de paiement Se référer à l'instruction n°11-019-EICM du 23 novembre 2011 sur l'identification des virements SEPA dans le secteur public local
2.89		+++	Unstructured	<Ustrd>	0..1	Max140Text	Usage Rule: 'Unstructured' may carry structured remittance information, as agreed between the Creditor and the Debtor. Format Rule: Only one occurrence of 'Unstructured' is allowed.			Max140Text Une seule occurrence est autorisée	Motif de paiement non structuré. Seul en cas d'usage d'une référence créancier structurée la forme non structurée est recommandée Une seule occurrence est autorisée.
2.90		+++	Structured	<Strd>	0..1	Composed	Usage Rule: 'Structured' can be used, provided the tags and the data within the 'Structured' element do not exceed 140 characters in length. Format Rule: Only one occurrence of 'Structured' is allowed.			Une seule occurrence est autorisée	Motif de paiement structuré Une seule occurrence est autorisée.
2.110		++++	Creditor Reference Information	<CdrRefInf>	[0..1]	Composed	Usage Rule: When present, the Creditor Bank is not obliged to validate the reference information. Usage Rule: When used, both 'Type' and 'Reference' must be present.			Si renseigné, les deux sous-éléments : <Type> et <Reference> sont obligatoirement renseignés.	Référence donnée par le créancier. En cas d'utilisation de cette donnée, les éléments 'Type' et 'Reference' doivent être présents.
2.111		+++++	Type	<Tp>	1..1	Composed					Type de référence
2.112		+++++	Code Or/Proprietary	<CdrPrty>	[1..1]	Composed					
2.113	[Or	+++++	Code	<Cd>	[1..1]	Document Type 3 Code	Usage Rule: Only 'SCOR' is allowed.	Obligatoire si <CdrRefInf> présent	SCOR		La valeur 'SCOR' est obligatoire (Structure de Communication Reference)
2.114		+++++	Reference	<Ref>	1..1	Max30Text	Usage Rule: If 'Creditor Reference' contains a check digit, the receiving bank is not required to validate this. Usage Rule: If the receiving bank validates the check digit and if the validation fails, the bank may continue its processing and send the transaction to the next party in the chain. Usage Rule: RF Creditor Reference may be used (ISO 11649)	Obligatoire si <CdrRefInf> présent		La Référence structurée attribuée par le créancier, est véhiculée dans le motif du paiement structuré - (Creditor Reference, 350 max, 210 pour RF Creditor Reference norme ISO 11649)	Référence du prélèvement SEPA donnée par le créancier. Il n'y a pas de contrôle de la clé

PRELEVEMENT SEPA - Protocole d'échange format plat pour les remettants non DFT à un ES/PSAR ou TP/Group SEPA

LOGS DE LA REMISE D'UN FICHER A PSAR, TOUS LES CHAMPS DOIVENT ETRE FOURNIS (enseignés ou à blanc) POUR CHAQUE OPERATION

Les champs alphanumériques doivent être cadrés à gauche et complétés à droite par des espaces
Les champs numériques doivent être cadrés à droite et complétés à gauche par des espaces

ARTICLE DE TÊTE	Libellé du champ	Positions	Nat	Long	Statut	INDEX MAPPING XML	Référence à la balise XML	Attribut métier	Spécifications	Observations
	Type d'opération	1 15	AN	15	obligatoire		Header group		= FAIN 00800102	
	Référence technique de la remise	16 50	AN	35	obligatoire				Caractères imprimables XXXXXXXXXX-XXX-SD- AAQQQ-XXXX	cf annexe 18
	Date de création de la remise	51 60	AN	10	obligatoire				Format SSAA-MM-JJ	
	Date d'échéance / Requested collection date	61 70	AN	10	obligatoire	2.18	<ReqdCollnDt>	AT-11	Format SSAA-MM-JJ Doit être au maximum supérieure de 45 jours calendaires par rapport à la date de tenue à PSAR	Règles délai de présentation
	FILLER	71 72		2						
	Nom / Name	73 77	AN	5	obligatoire	2.19	<nm>	AT-03		nom du poste comptable Ex : trésorerie de... DDFP de...
	Adresse / adresse ligne 1	78 147	AN	70	optionnel	2.19	<Ad1Line>	AT-05		
	Adresse / adresse ligne 2	148 217	AN	70	optionnel	2.19	<Ad2Line>	AT-05		
	Pays / Country	218 219	AN	2	obligatoire si adresse	2.19	<C-type>	AT-05	Code sur 2 lettres majuscules issu d'une table SWIFT	
	Identification	268 269	AN	2	optionnel	2.19	<ID-OrigId-Other-Id>			non véhiculé à la BDF pour cette version
Emetteur Créancier/ Creditor	Compte / account IBAN émetteur	290 324	AN	35	obligatoire	2.20	<ibac>	AT-04	Caractères imprimables Longueur d'un IBAN français = 27 Obligatoire sur l'application téléguisée du secteur local qui ne fournit pas l'IBAN mais uniquement le code du comptable émetteur IBAN du comptable = - code pays (2) - clé IBAN (2) - code banque (5) - code guichet (5) - identifiant client (4) 000000 (7) - Clé sb (2)	IBAN automatisé du comptable émetteur
	Banque BIC émetteur	325 358	AN	34	obligatoire	2.21	<bic>		Caractères imprimables La longueur du BIC doit être de 11 caractères cadrés à gauche	BIC du comptable émetteur Comptable BDF = BDFE FRPP CCT Comptable BDDOM = BDDOFRP LXXX
ICS identifiant créancier SEPA	ICS identifiant créancier SEPA	359 389	AN	11	obligatoire	2.22	<ComSchwId-Id-RevId-Other-Id>	AT-02	Caractères alphanumériques Longueur d'un ICS français = 13 caractères cadrés à gauche	ICS du créancier ou du tiers créancier figurant sur le mandat
	Nom / Name	370 404	AN	35	obligatoire	2.69	<nm>	AT-38		Ce champ permet d'indiquer le domicile initial du SDE, ce dernier étant le créancier (OPH, collectivité territoriale...). Tous les champs de la rubrique ultime créateur permettent d'identifier le créancier initial. Il est recommandé de renseigner un nom en clair significatif pour le bénéficiaire
Emetteur initial Tiers créancier/ Ultimate Creditor	Adresse / adresse ligne 1	405 474	AN	70	optionnel	2.69	<Ad1Line>			non véhiculé à la BDF pour cette version
	Adresse / adresse ligne 2	475 544	AN	70	optionnel	2.69	<Ad2Line>			non véhiculé à la BDF pour cette version
	Pays / Country	545 546	AN	2	obligatoire si adresse	2.69	<C-type>		Code sur 2 lettres majuscules issu d'une table SWIFT	non véhiculé à la BDF pour cette version
	Identification	615 616	AN	2	optionnel	2.69	<ID-OrigId-Other-Id>	AT-39		Identifiant (ex : STREET)
	Code application	617 661	AN	45	obligatoire					cf article de détail
	Code de l'IBAN émetteur	662 663	AN	2	obligatoire					cf article de détail
	Code amorce du code émetteur de l'IBAN	664 665	AN	2	obligatoire					cf article de détail
	Type de transaction	666 666	AN	1	obligatoire	2.14	<SeqTp>	AT-21	Séquence de présentation : Les valeurs possibles sont : FRST (1er d'une série de prélèvements récurrents), RCUR (récurent), FNAL (dernier d'une série), OFF (prélèvement ponctuel). La longueur du code doit être de 4 caractères cadrés à gauche	IMPORTANT : Si l'indicateur de modification de mandat (index 2.50) est égal à "true" et "Original" Dabboragend (index 2.38) est à "SMNDA", la valeur "FRST" est obligatoire
	FILLER	661 664		4						
	Type d'article	665 1038	N	2	obligatoire				= 01	
		1039 1040		2						

ARTICLE DE DETAIL	Libellé de champ	Positions	Nat	Long	Statut	INDEX MAPPING XML	Référence à la balise CML	Attribut métier	Spécifications	Observations
SDD	Type d'opération	1 16	AN	16	obligatoire		Header group		= FAIN 008.001.02 Caractères majuscules	
	FILLER		AN							
	Montant / Amount	16 60 61 77	N	46	obligatoire	2.44	<Int4Amt>	AT-06	Montant en centimes (sans séparateur de décimale) zone numérique cadrée à droite et complétée par des zéros à gauche	
	FILLER	78 616	AN	639						
Référence véhiculée de bout en bout / END to END Identification Ces références sont obligatoires et sont destinées à être échangées dans toute la chaîne de traitement de l'émetteur au destinataire de l'opération. Ces références doivent permettre d'identifier de manière unique et non ambiguë chaque opération (globalement). En accord avec la BDF, cette référence comprend : le code application, le code du compte (sur 7 caractères) associé à l'IBAN émetteur et une zone complémentaire permettant d'identifier l'opération.	code application		AN		obligatoire	2.31	<EndToEndId>	AT-10	Caractères majuscules	Le code application est sur 2 caractères Pour les applications suivantes : - le caractère = 1
	Code de l'IBAN émetteur	617 618	AN	2	obligatoire	2.31	<EndToEndId>	AT-10	PS AR effectue un contrôle de cohérence entre l'IBAN émetteur et le code Caractères majuscules	Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
	Code annexé du code émetteur de l'IBAN	619 624	AN	6	obligatoire	2.31	<EndToEndId>	AT-10	PS AR effectue un contrôle de cohérence entre l'IBAN émetteur et le code Caractères majuscules	Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
	Références complémentaires de l'opération	625 625	AN	1	Recommandé	2.31	<EndToEndId>	AT-10	Caractères majuscules	Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
	Nom / Name	626 661	AN	20	obligatoire	2.73	<Name>	AT-14		Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
	Adresse / address.Ligne 1	662 721	AN	70	obligatoire	2.74	<Addr.Line>	AT-09		Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
Destinataire débiteur / Debtor	Adresse / address.Ligne 2	722 781	AN	70	optionnel	2.74	<Addr.Line>	AT-09		Le code de l'IBAN émetteur est sur 2 caractères - le caractère = 1
	Pay / Country	792 801	AN	70	optionnel	2.72	<Ctry>	AT-09	Code sur 2 lettres majuscules issu d'une table SWIFT	
	Identification	892 893	AN	2	Recommandé	2.72	<ID>	AT-07		
	Compte du destinataire / Debtor account IBAN du destinataire	894 899	AN	26	obligatoire	2.73	<IBAN>	AT-07	Caractères majuscules La structure de l'IBAN doit être conforme à la norme ISO - code pays sur 2 caractères alphabétiques - code sur 2 caractères numériques - suite alphabétiques (chiffres ou lettres) sur une série continue (sans espaces)	Identifiant (ex : BIC) La longueur de l'IBAN varie selon les pays
	Banque du destinataire / Debtor agent BIC du destinataire	899 922	AN	34	obligatoire	2.70	<Bic>	AT-13	Caractères majuscules La longueur de BIC doit être de 8 ou 11 caractères cadrés à gauche	La structure de BIC doit être conforme à la norme ISO code banque sur 4 caractères alphabétiques code pays ISO sur 2 caractères alphabétiques
	Nom / Name	923 943	AN	11	optionnel mais recommandé	2.74	<Name>	AT-15		Il est recommandé de renseigner un nom en clair
	Adresse / address.Ligne 1	944 1013	AN	70	optionnel	2.74	<Addr.Line>			non véhiculé à la BDF pour cette version
	Adresse / address.Ligne 2	1014 1083	AN	70	optionnel	2.74	<Addr.Line>			non véhiculé à la BDF pour cette version
	Pay / Country	1084 1153	AN	70	optionnel	2.74	<Ctry>			Code sur 2 lettres majuscules issu d'une table SWIFT
	Identification	1154 1166	AN	2	Recommandé	2.74	<ID>	AT-07		non véhiculé à la BDF pour cette version
Mandat	FILLER	1167 1226	AN	35						
	Référence Unique du Mandat RUM	1227 1260	AN	35	obligatoire	2.48	<MandId>	AT-01		Identifiant (ex : BIC)
Modification du mandat	Date de signature du mandat	1261 1270	AN	10	obligatoire	2.49	<DtOfSig>	AT-25	- Format SS AA-MM-JJ	
	Indicateur de modification de mandat	1271 1276	AN	6		2.50	<AmndmtInd>		Les valeurs possibles sont : - true - false Caractères minuscules	Si l'indicateur de modification du mandat est valorisé à « true », au moins un des 5 éléments ci-dessous (numérotés de 1 à 5) du bloc modification de mandat doit être valorisé.
	1 / Référence de l'ancien mandat (ancien RUM)	1277 1278	AN	2	optionnel	2.52	<OrgnlMndtId>	AT-19		
	2/ Ancien nom du créancier	1279 1310	AN	32	optionnel	2.53	<OrgnlCrdrChndId>	AT-03		
	3/ Ancien RCS	1311 1390	AN	80	optionnel	2.53	<OrgnlCrdChndId>	AT-18		
Nature du paiement	4/ Ancien IBAN du débiteur	1391 1416	AN	26	optionnel	2.57	<OrgnlDbrAcctId>			Uniquement utilisé en cas de modification au sein de la même banque. Sinon interdit
	5/ Changement de banque du débiteur	1417 1449	AN	33	optionnel	2.58	<OrgnlDbrAcctId>			Uniquement utilisé en cas de modification au sein de la même banque. Sinon interdit
	FILLER	1450 1494	AN	35						En cas de modification de banque, la valeur de ce champ doit être MNDIA Si ce champ est valorisé, le type de transaction (positions 16-19) doit être valorisé PST
	Type de service / Category purpose	1495 1510	AN	16	optionnel	2.16	<Ctypp>			Format SS AA-MM-JJ
Libellé de l'opération	Nature du paiement / Code purpose	1520 1523	AN	4	optionnel	2.77	<cd>	AT-58	Libre de codes prédéfinis (cf Annexe 2) Caractères majuscules	Donnée intermédiaire non restituée au bénéficiaire qui lui dispose du code purpose CF Annexe 2
	Libellé de l'opération	1524 1658	AN	35	optionnel mais recommandé	2.89 2.90	<Ustid> <Idid>	AT-22		Code sur 4 caractères CF Annexe 2
Libellé de l'opération	Indicateur type de libellé	1659 1699	AN	140	obligatoire					Libellé de l'opération peut prendre 2 formes : - unstructured - libellé libre sur 140 caractères - structured - libellé structuré sur 39 caractères = 4 c = SCOR 35 c max = référence spécifique commune entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire permettant au bénéficiaire d'automatiser ses traitements
	Informations spécifiques des titres aux traitements PSAR	1699 1699	AN	1	optionnel					Si libellé de forme : - unstructured = espace - structured = 2
	FILLER	1700 1734	AN	35						Ce champ est renseigné par les applications si des informations spécifiques sont utiles à PSAR pour des traitements particuliers. Ce champ est alphabétique, les informations propres à chaque application sont cadrées à gauche complétées par des espaces
TOTAL	Type d'article	1735 1838	N	104						
	FILLER	1839 1840	N	2						= 04

ARTICLE DE FIN	Libellé de champ	Positions	Nat	Long	Statut	INDEX MAPPING XML	Référence à la base XML	Attribut métier	Spécifications	Observations
	Type d'opération	1 16	AN	16	obligatoire		Header group		= PAIN.008.001.02 Caractères majuscules	
	FILLER									
	Date d'échéance / Requested collection date	16 60	AN	35	obligatoire				= Format SAAA-MM-DD - Doit être au maximum supérieure de 45 jours calendaires par rapport à la date de remise à PSAR - La date d'échéance doit être unique pour une remise (articles 04 et 09)	cf article de tête
	Montant total de la remise	61 60	N	10	obligatoire				= Montant en centimes (sans séparateur de décimale) - zone numérique cadrée à droite et complétée par des zéros à gauche	
Émetteur Créancier/ Creditor	Nom / Name	61 77	AN	17	obligatoire					cf article de tête
	FILLER	78 147	AN	70	obligatoire					
Émetteur de la remise	Nom / Name	148 241	AN	94	obligatoire					
	FILLER	242 311	AN	70	obligatoire					
	FILLER	312 488	AN	177	obligatoire					= Émetteur initial Tiers créancier/ Ultimate Creditor cf article de tête
	Code application	489 490	AN	2	obligatoire					cf article de détail
	Code de l'IBAN émetteur	491 496	AN	6	obligatoire					cf article de tête
	Code adresse du codique émetteur de l'IBAN	497 497	AN	1	obligatoire					cf article de tête
	Nombre total d'opérations confirmées dans la remise	498 505	N	8	obligatoire				Zone numérique cadrée à droite et complétée par des zéros à gauche	
	FILLER	506 1838		1333						
	Type d'article	1839 1840	N	2	obligatoire				= 09	
				1840						

Annexe 6 – Liste des codes pays de la zone SEPA

Code pays	Nom du pays	Longueur de l'IBAN
AT	AUTRICHE	20
BE	BELGIQUE	16
BG	BULGARIE	22
CH	CONFÉDÉRATION HÉLVÉTIQUE	21
CY	CHYPRE	28
CZ	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	24
DE	ALLEMAGNE	22
DK	DANEMARK	18
EE	ESTONIE	20
ES	ESPAGNE	24
FI	FINLANDE	18
FR	FRANCE	27
GB	GRANDE-BRETAGNE	22
GF	GUYANE FRANCAISE	27 (France)
GI	GIBRALTAR	24
GP	GUADELOUPE	27 (France)
GR	GRÈCE	27
HU	HONGRIE	28
IE	IRLANDE	22
IS	ISLANDE	26
IT	ITALIE	27
LI	LIECHTENSTEIN	21
LT	LITUANIE	20
LU	LUXEMBOURG	20
LV	LETTONIE	21
MC	PRINCIPAUTÉ DE MONACO	27
MQ	MARTINIQUE	27 (France)
MT	MALTE	31
NL	PAYS-BAS	18
NO	NORVÈGE	15
PL	POLOGNE	28
PM	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	27 (France)
PT	PORTUGAL	25
RE	LA RÉUNION	27 (France)
RO	ROUMANIE	24
SE	SUÈDE	24
SI	SLOVÉNIE	19
SK	SLOVAQUIE	24
YT	MAYOTTE	27 (France)

Kit de communication pour les clients DFT :

- Fiche technique – Accompagnement de la clientèle DFT dans la mise en place du prélèvement SEPA
- Convention d'adhésion au prélèvement SEPA
- Tome 1 – Le prélèvement SEPA
- Modèle de mandat SEPA
- Tome 2 – La migration du prélèvement national au prélèvement SEPA
- Tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA
- Dessin de fichier des présentations d'ordre de prélèvement SEPA au format « xml »
- Tome 4 – Migration des bases de RIB vers le couple IBAN+BIC.

Annexe n° 4 : Kit de communication pour les clients DFT
Fiche technique

Mise en place du prélèvement SEPA pour les titulaires de comptes DFT

1. Présentation de la documentation

Ces documents ont vocation à être diffusés auprès de la clientèle DFT émettrice de prélèvements, cette dernière ayant été identifiée par les services dépôts et services financiers suite à la diffusion de la note de service n°2012/07/11810 du 24 juillet 2012 relative au passage du NNE à l'ICS dans le cadre de la mise en place du prélèvement SEPA¹.

Les clients DFT concernés doivent impérativement prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (décrites dans les tomes 1 et 2 de la documentation), et communiquer l'ensemble de cette documentation auprès de leurs prestataires informatiques qui seront chargés de réaliser les maintenances indispensables.

La base documentaire à destination de la clientèle DFT se compose de 4 tomes et de deux documents annexes :

1.1 Documentation réglementaire

- **le Tome 1 intitulé “ *Le prélèvement SEPA* ”** présente les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA. Cette documentation décrit également les nouvelles modalités du circuit du prélèvement SEPA, ainsi que la notion de mandat de prélèvement SEPA et sa gestion par le créancier. Un modèle vous est présenté en annexe. Il est également fait mention des nouveaux délais interbancaires et de l'ensemble des opérations connexes à une opération de prélèvement SEPA (rejets et retours notamment). Ce tome comprend de plus un ensemble de fiches qui s'attache à décrire chacune des spécificités de la mise en place du prélèvement SEPA telle que l'attribution et la gestion de l'Identifiant Créancier SEPA (ICS), le mandat, les relations entre les différents acteurs (créancier, banque du créancier, banque du débiteur et débiteur).

Ce document est accompagné d'une annexe sous forme dématérialisée. Cette annexe présente un modèle de mandat pouvant être utilisé par les organismes titulaire d'un compte DFT émetteur de prélèvements.

- **le Tome 2 intitulé “ *La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA* ”** décrit les modalités de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA. En effet, comme indiqué supra, le principe de continuité juridique permet d'éviter au créancier de faire signer des mandats pour les prélèvements existants qui migrent vers les prélèvements SEPA. Toutefois, des règles précises à appliquer par les créanciers ont été définies pour identifier le premier prélèvement SEPA migré, issu d'un avis de prélèvement domestique, et permettre aux banques des débiteurs de continuer à appliquer les oppositions qui avaient été formulées. Ces règles sont décrites dans le Tome 2, sous forme de fiches techniques qui précisent les rôles et obligations de chacun des acteurs pour respecter ce principe. Toutefois, un remettant a toujours la possibilité de refaire signer à ses anciens débiteurs des nouveaux mandats, s'il y trouve convenance (notamment si le nombre de débiteurs s'avère peu élevé).

¹ Ce recensement a fait apparaître les éléments suivants : les principaux émetteurs de prélèvements sont les EPLE, les régions de collectivités locales, les Universités et les lycées agricoles. Les EPN, les régies d'État et la clientèle diverse sont peu émetteurs de prélèvements.

1.2 Documentation technique et administrative

- **le Tome 3 intitulé “ *Format des messages de prélèvements SEPA* ”** décrit le nouveau format des fichiers de prélèvement SEPA en syntaxe XML à confectionner par les établissements publics ou régies émetteurs. Il décrit également la valorisation des différents champs du message de paiement “ Prélèvement SEPA ” (référéncé **pain.008.001.02**) attendus par la DGFIP pour qu'ils soient conformes à la norme SEPA, et puissent être acheminés vers la Banque de France ou l'IEDOM par les applications informatiques TP-GROUPE/PSAR SEPA.

Ce document est accompagné de deux annexes sous forme dématérialisée. La première concerne la structure du fichier au format XML de prélèvement SEPA émis (dénommé PAIN.008.001.02), détaillée champ par champ. La seconde est un document au format “ XSD ” destiné aux prestataires informatiques des clients DFT puisqu'il décrit l'architecture du fichier de SDD.

- **le Tome 4, intitulé “ *Migration des bases RIB vers le couple IBAN + BIC* ”**, porte sur les nouvelles coordonnées bancaires utilisées dans le cadre du SEPA. Comme l'ensemble des donneurs d'ordres de prélèvements, les organismes titulaires d'un compte DFT détiennent dans leurs fichiers de contreparties des données bancaires actuellement au format RIB qu'il est nécessaire de convertir en IBAN + BIC afin de pouvoir émettre des prélèvements SEPA. Ce tome décrit ainsi la procédure à suivre pour permettre aux clients DFT d'effectuer eux-mêmes cette conversion.

Ce document comprend également un formulaire de demande de fourniture du référentiel des BIC que la DGFIP peut mettre à la disposition des clients DFT. Les modalités de fourniture de ce référentiel par vos soins aux clients DFT en faisant la demande sont les mêmes que celles décrites dans la LC n° 2011/02/6949 du 22 février 2011.

- **la convention d'adhésion au prélèvement SEPA : tout organisme titulaire d'un compte DFT souhaitant émettre des prélèvements SEPA doit au préalable formaliser avec son teneur de compte son adhésion à ce nouveau moyen de paiement.** La convention précise ainsi les obligations de chacune des parties. Elle devra être signée obligatoirement par l'agent comptable ou le régisseur de l'organisme adhérent.

2.Modalités de diffusion de la documentation

La diffusion de cette base documentaire devra être conduite de manière différente selon le type de clientèle :

- ❖ *pour les établissements publics nationaux (EPN), les lycées agricoles (EPLEFPA), les lycées professionnels maritime et les groupements d'intérêt public nationaux (GIP),* la documentation a été transmise par le bureau CL1C au bureau CE2B, en charge des opérateurs de l'État, pour diffusion aux principaux prestataires informatiques équipant ces organismes. Toute demande d'un de ces établissements auprès de vos services des dépôts et services financiers devra par ailleurs être transmise au bureau CL1C qui assurera la coordination avec le bureau CE2B ;
- ❖ *pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)* également suivis par le bureau CE2B, ces documents ont été transmis par la DGFIP directement au ministère de l'Éducation nationale, qui se chargera de faire adapter l'application de gestion financière et comptable dont se servent les agents comptables et de leur communiquer le fonctionnement du prélèvement SEPA. Cette documentation n'a donc pas vocation à être diffusée auprès des agents comptables d'EPL ;

- ❖ pour la clientèle ministérielle (services centraux et déconcentrés titulaires de comptes DFT), le bureau CL1C communiquera cette documentation au correspondant SEPA de chaque ministère concerné par l'émission de prélèvement afin que ces derniers la diffuse auprès des maîtrises d'ouvrage (MOA) et maîtrise d'œuvre (MOE) informatiques des applications confectionnant des fichiers de prélèvements.

Par ailleurs, l'éditeur ARégie a été contacté et destinataire de la présente documentation pour sa clientèle DFT ;

- ❖ pour les régies du secteur public local et les clientèles diverses qui ne posséderaient pas l'application de moyens de paiements DVP qui peut être fournie à titre gracieux par la DGFIP, il appartiendra aux services des dépôts et services financiers des DRFiP/DDFiP d'identifier localement cette clientèle grâce au recensement effectué suite à la diffusion de la note de service n°2012/07/11810 du 24 juillet 2012 citée supra afin de leur communiquer la base documentaire jointe à la présente note.

Étant donné les contraintes de calendrier, l'objectif est que l'ensemble de cette clientèle identifiée ait reçu cette documentation d'ici à la fin décembre 2012 ;

- ❖ pour les clients DFT émetteurs de fichiers de prélèvements et utilisateurs de l'application de moyens de paiement DVP, cette dernière fera l'objet d'une adaptation au prélèvement SEPA. La nouvelle version devrait être diffusée au cours du second semestre 2013. Pour autant, ces clients DFT doivent également prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA : de ce fait, il est nécessaire de leur communiquer la documentation ci-jointe, limitée aux tomes 1 à 3. Les clients DFT concernés ne sont, par ailleurs, pas exemptés de la signature de la convention d'adhésion au prélèvement SEPA.

3. Obligation de conduire des tests

Avant toute mise en production, les fichiers de prélèvements SEPA confectionnés par les clients DFT doivent obligatoirement être menés pour s'assurer de la conformité des fichiers et des règles de gestion définies dans la documentation jointe à la présente note.

À l'instar de la procédure mise en place pour les tests de fichiers de virements SEPA (cf. LC n° 2011/10/3798 du 12 octobre 2011), un module de test sera mis à disposition des services de dépôts et services financiers.

Tous les fichiers de prélèvements SEPA des clients DFT devront être testés par les teneurs de compte, et ce y compris si des tests ont été préalablement menés avec les principaux prestataires informatiques.

Toutefois, pour les clients DFT remettant des fichiers de prélèvement SEPA directement à l'ESI 51², les tests de conformité des fichiers de prélèvement SEPA seront menés par l'ESI 51

4. Calendrier de mise en oeuvre des outils informatiques à la DGFIP

Les outils informatiques de la DGFIP permettant de tester, d'intégrer et de traiter les fichiers de moyens de paiement³ sont en cours d'adaptation pour prendre en compte les fichiers de prélèvements SEPA. Ces différents outils devraient être déployés dans le courant du premier trimestre 2013.

En conséquence, les clients DFT souhaitant migrer au prélèvement SEPA ne pourront le faire tant que ces outils informatiques adaptés n'auront pas été déployés au sein des services en DRFiP/DDFiP.

Il vous appartient, en parallèle de la diffusion de la présente base documentaire, de communiquer aux clients DFT concernés ces éléments de calendrier de la DGFIP.

² Cela concerne principalement les EPLE, ces derniers remettant tous leurs fichiers de prélèvement à l'ESI de Châlons-en-Champagne, ainsi que les clients DFT remettant des fichiers de prélèvements au serveur bancaire de l'ESI 51 (ex-ETEBAC).

³ Il s'agit des applications PSAR, TP GROUPE SEPA et le module de test (qui sera toujours une copie de l'application TP Groupe SEPA).

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'ÉMISSION DE PRÉLÈVEMENT SEPA

La présente convention est passée entre le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques de _____

titulaire du compte Banque de France :

Code guichet	N° de compte	Clé

appelé teneur de compte

et

l'agent comptable ou le régisseur de :

Nom de l'organisme / régie (en toutes lettres) _____

Numéro du compte de dépôts de fonds au Trésor

Code guichet	N° de compte	Clé

ORGANISME TITULAIRE

Adresse _____

Téléphone | | | | | | | |

Télécopie | | | | | | | |

Adresse mél _____

REPRÉSENTÉ PAR

Désigné en qualité de :

Agent comptable

Régisseur

Autre :

Nom _____

Prénom _____

Téléphone | | | | | | | |

Adresse mél _____

Dispositions

Article premier : Objet

La présente convention fixe les rapports entre le teneur de compte et l'organisme titulaire du compte en matière d'émission par ce dernier de prélèvement SEPA.

Elle régit les modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA et indique les règles devant être respectées par l'organisme titulaire du compte afin d'émettre des prélèvements SEPA.

Le prélèvement SEPA permet au titulaire du compte d'encaisser certains types de recettes de nature récurrente (titres de cantine, frais de scolarité...), auprès de débiteurs disposant d'un compte bancaire tenus dans la zone géographique élargie du SEPA, via l'émission de fichiers de prélèvements aux normes SEPA. Cette norme est obligatoire à compter du 1^{er} février 2014.

Article 2 : Formation de la convention

La convention d'adhésion liera les parties après avoir été signée par le titulaire du compte et le teneur de compte.

Article 3 : Durée

La présente convention produira ses effets à compter du

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment :

- par le titulaire du compte à sa demande, notamment s'il ne souhaite plus émettre de prélèvement SEPA ;
- par le teneur de compte : en cas de non respect des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA par le titulaire de compte, le teneur de compte se garde le droit de refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement, mais également de lui retirer son Identifiant Créancier SEPA (ICS), identifiant lui permettant d'émettre des prélèvements SEPA.

Toute demande d'interruption définitive du service sera notifiée par le titulaire du compte ou par le teneur de compte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet à la date indiquée dans la lettre susvisée, sans que ce délai puisse être inférieur à 30 jours après la notification.

Article 4 : Tarification du service

Les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, ainsi que leurs éventuels rejets, font l'objet de commissions interbancaires à la charge du titulaire du compte dont le montant est disponible auprès du teneur de compte (plaquette : " Tarification des opérations bancaires ").

Article 5 : Obligations du teneur de compte

Le teneur de compte a l'obligation d'informer le titulaire du compte des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA. Ces règles sont définies par quatre documents que le teneur de compte doit remettre au titulaire du compte en complément de la présente convention¹.

Le teneur de compte a l'obligation d'accepter et de traiter les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, dès lors que ces derniers sont conformes au format défini par la DGFIP dans la brochure technique remise par le teneur de compte, et que le titulaire respecte l'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement du prélèvement SEPA.

Le teneur de compte a également l'obligation de traiter les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte avec diligence afin de respecter la date de règlement de ces prélèvements SEPA par les débiteurs souhaitée par le titulaire du compte, sous réserve que cette dernière soit conforme aux délais d'échange interbancaires et aux délais de remise au teneur de compte telles que définies dans les brochures SDD communiquées par le teneur de compte.

Cependant, le teneur de compte :

- n'est pas responsable des données contenues dans les ordres de prélèvements SEPA transmis par le titulaire du compte, et notamment des coordonnées bancaires des destinataires de ces ordres de SDD ;
- n'est pas responsable du transport des données entre le client et le serveur de la DDFIP teneuse de compte, et en particulier des conséquences liées à une interruption des prestations assurées par le réseau de transmission ;
- ne peut être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure (.panne électrique, informatique, téléphonique, fax, etc ...) ;
- ne peut être en aucun cas impliqué dans les litiges éventuels qui interviendraient entre le titulaire du compte, en sa qualité de créancier émetteur d'avis de prélèvements SEPA et ses débiteurs ;

¹ Les quatre documents précisent les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA, les principes de la migration au prélèvement, le format et le contenu des messages de prélèvements SEPA à remettre, ainsi que les règles définies en matière de migration automatique des coordonnées bancaires du format RIB vers le couple IBAN-BIC.

- ne saurait être déclaré responsable des délais de transfert des fichiers télétransmis par le titulaire du compte, de toute erreur ou omission éventuelle dans ceux-ci ; de toute utilisation par un tiers du mot de passe ou des informations techniques communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques ; de toute mauvaise utilisation des services par le titulaire du compte ou par un tiers ainsi que des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 6 : Obligation du titulaire du compte créancier

Le titulaire du compte a l'obligation de respecter strictement les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA tel que décrites dans les brochures communiquées par le teneur de compte.

Avant toute émission de prélèvement SEPA, le titulaire du compte doit prendre connaissance et accepter les obligations suivantes faites au créancier :

- a) Se doter d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA ;
- b) Doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
- c) Reproduire sur son formulaire de mandat de Prélèvement SEPA les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'*European Payments Council* (EPC, organisme européen en charge notamment de définir les modalités techniques et réglementaires des moyens de paiement SEPA).
- d) Faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- e) N'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements au débit de son compte bancaire, et après lui avoir communiqué la RUM (référence unique du mandat) correspondant à ce mandat ;
- f) Notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral) avant sa date d'échéance et par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc...) ;
- g) Respecter les délais de remise convenus avec le teneur de compte afin que ce dernier puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- h) Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- i) Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- j) Indiquer dans le mandat sa dénomination devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;

5

- k) Conserver le mandat sous forme papier selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur en France ;
- l) Traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- m) Surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ;
- n) Cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- o) Après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif " opération non autorisée " (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires durant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- p) Considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois ;
- q) N'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de prélèvement ponctuel ;
- r) Insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur (exemple : changement des coordonnées du compte bancaire du débiteur, ...) ou provenant du fait du créancier lui-même (NB : en cas de changement de nom de l'organisme créancier, le titulaire du compte doit se rapprocher du teneur de compte afin d'examiner avec lui toutes les conséquences de ce changement) ;
- s) Ne pas remettre à la DDFiP teneuse de son compte d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- t) Respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
- u) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les rejets présentés à son teneur de compte par la banque du débiteur avant la date de règlement (compte clos, opposition du débiteur, ...), et qui seront ré-imputés au débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor par la DDFiP ;
- v) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les retours émis par la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés après la date de règlement (provision insuffisante, compte bloqué, ...), et qui seront ré-imputés au débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor par la DDFiP ;
- w) Accepter, pour les prélèvements SEPA, tous les retours présentés à son teneur de compte par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de 8 semaines (+2 jours ouvrés bancaires) après le débit de son compte, sans qu'il lui soit besoin de justifier sa demande et qui seront ré-imputés au débit du compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier émetteur, par la DDFiP ;
- x) Accepter tout retour de prélèvement SEPA émis par la banque du débiteur au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au motif " opération non autorisée ", sous réserve d'application d'une procédure de recherche de preuve du consentement dont les modalités sont décrites dans un document spécifique communiqué par le teneur de compte, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le titulaire du compte est tenu de s'assurer, avant toute constitution d'ordres de prélèvements SEPA destinés au teneur de compte, de la cohérence des coordonnées bancaires qui lui sont fournis (notamment en ce qui concerne l'IBAN, le n° de compte du destinataire de l'ordre de SDD).

Le titulaire du compte est responsable des coordonnées bancaires des destinataires contenus dans les ordres de prélèvements SEPA qu'il remet à son teneur de compte.

Le titulaire du compte est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Faire précéder la mention " lu et approuvé

Signature

À

Le



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR

TOME1

*LE PRÉLÈVEMENT SEPA
(SEPA DIRECT DEBIT – SDD)*

2^{ème} semestre 2012

Version 1.0 du SDD-CORE

*BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENT ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR DÉPÔT DE FONDS AU TRESOR*

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	3
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA	4
2.1. Généralités	4
2.2. Calendrier de migration	4
3. PRÉSENTATION DU PRÉLEVEMENT SEPA	6
3.1. Définition et périmètre	6
3.2. Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)	6
3.2.1. Caractéristiques relatives au mandat	6
3.2.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement	7
3.2.3. Caractéristiques des échanges interbancaires ⁸	8
3.2.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur	8
3.2.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier	9
3.3. Utilisation du couple IBAN-BIC	9
3.3.1. Pour émettre un prélèvement SEPA	10
3.3.2. Pour payer par prélèvement SEPA	10
4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLEVEMENT SEPA	10
4.1. Circulation des informations	10
4.2. Gestion des dates	10
4.3. Initiation de l'ordre	10
4.4. Opérations connexes (R-transactions)	11
5. LES INTERVENANTS	12
5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier	12
5.1.1. Le débiteur	12
5.1.2. Le créancier	12
5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur	14
5.2.1. La banque du créancier	14
5.2.2. La banque du débiteur	14
6. FICHES DE PROCEDURES	15
6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier	16
6.2. FICHE 2 : L'Identifiant Créancier SEPA	17
6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur	20
6.4. FICHE 4 : Le mandat et les changement de données du mandat	22
6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA	28
6.6. FICHE 6.1 et 6.2 : R-Transactions : rejets et des retours émis par la banque du débiteur	29
6.6.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire	29
6.6.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire	30
6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA	32
7. ANNEXE	33
7.1. Annexe n° 1 : Modèle de mandat de prélèvement SEPA	33
8. GLOSSAIRE	34

1. AVANT-PROPOS

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, "EPC"), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, "SEPA").

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que "SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent".

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB (www.cfonb.org) et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr).

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit "SDD" (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

À cet effet, un instrument de prélèvement européen a été défini : le prélèvement SEPA (*SEPA Core Direct Debit*), destiné à remplacer à terme tous les "prélèvements nationaux² de l'espace SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA peut être utilisé entre entreprises.

Par ailleurs la procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA a fait l'objet d'un document spécifique intitulé "Tome 2 - La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA", jointe également à ce kit.

Le présent document est à destination de la clientèle Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Ainsi tout au long des différents documents, le terme "Créancier" désigne l'établissement public, la régie ou l'organisme titulaire d'un compte de Dépôt de fonds au Trésor.

¹ Le Règlement n°924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux États faisant partie de l'Espace Economique Européen.

² Dans chaque pays existent un ou plusieurs prélèvements nationaux avec des fonctionnements différents susceptibles d'être impactés par le prélèvement SEPA. Pour la France, il s'agit des prélèvements ordinaires et accélérés.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SEPA

2.1. Généralités

SEPA signifie “ *Single Euro Payment Area* ”, c'est-à-dire “ Espace unique des paiements en euros ”. La mise en place du projet a pour but de doter les habitants de la zone SEPA (32 pays actuellement), de moyens de paiement scripturaux communs permettant de réaliser des transactions en euros dans des conditions identiques quel que soit le pays de la zone concerné.

Les pays concernés par SEPA :

Le périmètre géographique de SEPA inclut actuellement 32 pays, répartis dans les 3 groupes suivants :

- les 27 États membres de l'Union européenne, qu'ils appartiennent ou non à la zone euro ;
- les 3 pays non membres de l'UE qui composent avec l'UE, l'Espace Économique Européen (EEE), à savoir : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ;
- hors Union Européenne : la Suisse et Monaco.

Précisions concernant le périmètre géographique de SEPA pour la France :

- la métropole et les 5 départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe³, Guyane et La Réunion et Mayotte) font partie du périmètre SEPA de plein droit ;
- la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, dont la monnaie est l'euro, a rejoint l'espace SEPA au cours de l'année 2009 ;
- en revanche, les 3 collectivités d'Outre-Mer que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna n'appartiennent pas à l'espace SEPA.

Le projet est issu d'une initiative de la communauté bancaire européenne regroupée au sein d'une instance dénommée EPC (“ *European Payments Council* ”, Conseil européen des paiements), chargée de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement européens qui ont vocation, à terme, à se substituer aux moyens de paiement domestiques.

Pour la France, l'organe de gouvernance du projet est le Comité National SEPA. Coprésidé par la Banque de France et par un délégué de la Fédération Bancaire Française (FBF), il rassemble les représentants de toutes les parties concernées utilisatrices de moyens de paiement - banques, entreprises, commerçants, associations de consommateurs, administrations organismes de sécurité sociale,... - afin de déterminer les modalités de diffusion dans notre espace des nouveaux instruments européens.

Le projet implique d'harmoniser les règles de fonctionnement et les conditions d'échange des principaux instruments de paiement par lesquels sont effectuées l'essentiel des règlements scripturaux en Europe : les virements, les prélèvements et les cartes.

Les instruments de paiement SEPA sont actuellement :

- le virement SEPA (ou SCT = *SEPA Credit Transfer*) ;
- le prélèvement SEPA (ou SDD Core = *SEPA Direct Debit Core*) ;
- le prélèvement SEPA interentreprises (ou SDD B2B = *SEPA Direct Debit Business to Business*) ;
- le paiement SEPA par carte (ou SCF = *SEPA Card Framework*).

2.2. Calendrier de migration

Le règlement européen n°260/2012 du Parlement européen du 14 mars 2012 fixe une date unique de fin de migration aux virements et aux prélèvements SEPA **au 1^{er} février 2014**. Par conséquent, à partir de cette date, les virements nationaux et les prélèvements nationaux disparaissent et seuls les virements SEPA et les prélèvements SEPA seront utilisés.

4/35

³ Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Les établissements publics, régies et organismes titulaires d'un compte DFT veilleront donc à effectuer les maintenances nécessaires de leurs applicatifs de gestion, en collaboration avec leur teneur de compte et leur partenaire informatique, pour respecter ce délai.

3. PRÉSENTATION DU PRÉLÈVEMENT SEPA

3.1. Définition et périmètre

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA sont précisées dans un contrat - cadre (le modèle de contrat figure en annexe n° 2) que l'établissement public (ce dernier sera dénommé " créancier " ou " organisme créancier " tout au long de ce document) doit signer avec la DDFIP teneuse de son compte de dépôt de fonds au Trésor (dans ce cadre, cette dernière est la banque du créancier). Elle sera ainsi dénommée " banque du créancier " tout au long de ce document) préalablement à toute émission de SDD.

Ce contrat précise les principales règles de fonctionnement du SDD, ainsi que les obligations à respecter par l'organisme créancier pour pouvoir émettre des SDD.

L'émission de prélèvement SEPA par les organismes titulaires de compte DFT ne sera donc permise qu'en contrepartie de la signature de ce contrat – cadre par l'établissement public avec son teneur de compte.

3.2. Les caractéristiques du prélèvement SEPA (SDD)

Le prélèvement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen. Ses caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

3.2.1. Caractéristiques relatives au mandat

- Le mandat et la " Référence Unique du Mandat " (RUM)

Le prélèvement SEPA repose sur un **mandat double, donné sur un formulaire unique** par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé "MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA". (cf. Annexe N° 1 – exemple de présentation en français à titre indicatif). Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le Contrat sous-jacent⁴.

Le mandat est identifié par une " référence unique du mandat - RUM " fournie par le créancier. **Pour chaque mandat, le couple " Identifiant Créancier SEPA⁵ (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat - RUM " assure l'identification unique du Contrat.**

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. **Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.**

Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent. [Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.](#)

⁴ Pour le présent document, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé " **le Contrat** ".

⁵ L'ICS remplace le Numéro national Emetteur (NNE) actuellement nécessaire pour émettre des prélèvements nationaux.

- L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA, un créancier doit être en possession d'un identifiant créancier SEPA (cf. fiche N° 2).

3.2.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement

- La séquence de présentation du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- **le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*).**
- **les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*).**

Règles importantes :

Un prélèvement SEPA récurrent doit comporter une date d'échéance postérieure à la date d'échéance du premier prélèvement SEPA (FIRST, décrit ci-dessus).

Pour éviter tout risque de rejet, il convient de n'envoyer un récurrent qu'après le traitement du FIRST par la banque du débiteur (soit après la date d'échéance du FIRST).

- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA est un instrument de paiement en **euros**. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999.999.999.999,99 euros.

- Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le compte du débiteur que celui du créancier sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

IBAN = Identifiant international de compte bancaire et

BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire.

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel impayé.

La DGFIP a normé cette référence (cf Tome 3 – Le format des messages de prélèvements SEPA).

- Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre 1.5 des *Implementation Guidelines*, c'est-à-dire avec des caractères latins, **sans accent** (le tableau des caractères autorisés figure dans le tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA).

Il est fortement recommandé de notifier des libellés explicites pour éviter de rencontrer des difficultés dans l'identification des opérations.

- La date d'échéance

Il s'agit d'une date juridique ; c'est la date à laquelle le paiement du débiteur est dû au créancier. En principe, la date d'échéance va correspondre à la date de règlement interbancaire du SDD.

- Transmission des données du mandat

Certaines données du mandat, dématérialisées par le créancier, sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).

3.2.3. Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série.

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance (cf. fiche N° 5).

Dans l'ensemble de ce document, " D " signifie la date d'échéance, qui est aussi la date de règlement interbancaire, et la date de débit du compte du débiteur⁶.

3.2.4 Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des **REJETS** (*Rejects*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1 et Codes motifs Rejets figurant en annexe du tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA) :

- de sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées) ;
- ou à la demande du débiteur (il s'agit alors d'un refus de paiement du SDD par son débiteur, aussi dénommé *REFUSAL*).

Le jour de l'échéance (D) ou après celui-ci, la banque du débiteur peut également être amenée à effectuer des **RETOURS** (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.2 et Codes motifs Retours figurant en annexe au tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA):

- soit à sa propre initiative (ex : provision insuffisante), **dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires** après D (il s'agit d'un retour dans les règles du SDD dénommé *RETURN*)
- soit à la demande du débiteur (il s'agit d'une demande de remboursement dans les règles du SDD dénommée *REFUND*)
 - **dans un délai de 8 semaines** (+ 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, la banque du débiteur est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA remboursés au débiteur à sa demande, **sans justification particulière à fournir par le débiteur à sa banque ;**

⁶ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

- **dans un délai de 13 mois** (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de “ opération non autorisée ”, la banque du débiteur est fondée à retourner les prélèvements SEPA contestés à la banque du créancier sous réserve de l’application de la procédure de recherche de preuve dont la procédure sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP.

Le remboursement ou le rejet partiel ne sont pas possibles. La banque du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA pour la totalité de son montant d’origine. De plus, les références d’origine du prélèvement SEPA ne doivent pas être altérées par la banque du débiteur lorsqu’elle procède à des rejets/retours.

Qu’il s’agisse de Rejets (avant DDR), ou de Retours (après DDR), dans les deux cas les SDD impayés sont réimputés par la banque du créancier au débit du compte du créancier émetteur des SDD, ouvert dans ses livres.

À noter également que le rejet ou retour d’un SDD à la demande du débiteur, est sans incidence au plan juridique sur l’existence éventuelle d’une dette de l’organisme émetteur vis-à-vis de sa contrepartie, dont l’appréciation relève exclusivement des seuls tribunaux.

3.2.5. Caractéristiques des demandes d’annulation et des reversements par la banque du créancier

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s’il en a convenu avec son teneur de compte) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d’annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (la procédure sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP) ;
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (la procédure sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP), dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires.

Les procédures concernant ces opérations particulières vous seront communiquées ultérieurement dans un nouveau document diffusé par les services de la DGFIP.

3.3. Utilisation du couple IBAN-BIC

Dans l’ensemble des pays de l’espace SEPA, les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d’un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L’IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d’identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l’ensemble
- identifiant national c’est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco

L’IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l’établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels (identification d’une agence, d’une entité fonctionnelle ou d’une entité juridique distincte).

Ce couple IBAN-BIC constitue les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le débiteur que le créancier dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA.

3.3.1. Pour émettre un prélèvement SEPA

Le couple IBAN-BIC du débiteur doit être fourni au créancier par le débiteur. Ce dernier se le procure auprès de sa banque. Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC que lui a fourni le débiteur.

3.3.2. Pour payer par prélèvement SEPA

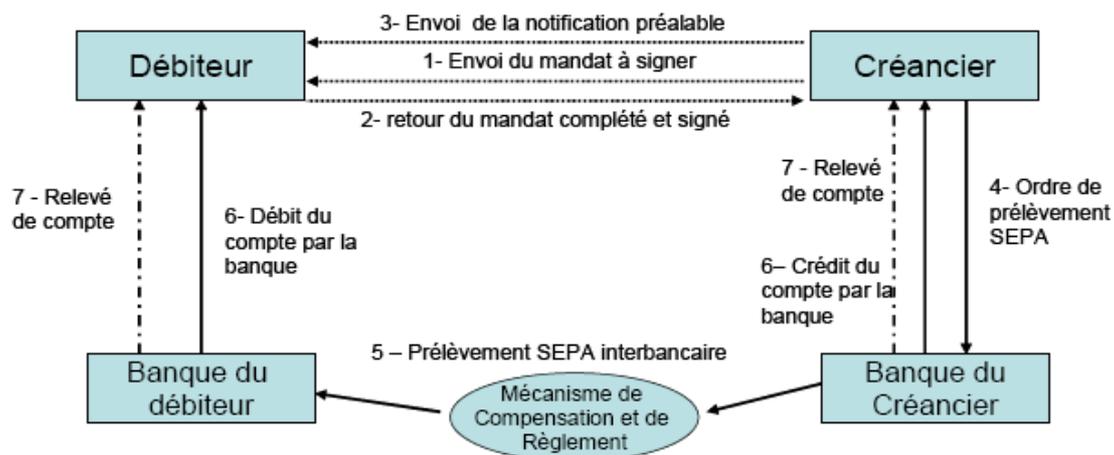
Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier le couple IBAN-BIC de son compte. En France et Monaco, ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA

4.1. Circulation des informations

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

4.2. Gestion des dates



La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA est la suivante (ces dates peuvent toutefois être différentes en fonction de certains paramètres de remises des ordres et des délais d'échanges interbancaires):

Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur

4.3. Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02' (cf. www.iso20022.org).

À partir de ces références, le tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA de la présente documentation vous décrit le protocole et la structure des fichiers attendus par les services de la DGFiP.

4.4. Opérations connexes (R-transactions)

Les R Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de prélèvement.

Ce sont des opérations qui résultent :

- soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, insuffisance de provision par exemple) par la banque du débiteur,
- soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre (annulation avant règlement interbancaire), soit d'instructions données par le débiteur (révocation) soit d'un défaut de consentement.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire.

Détail des opérations connexes principales (les autres opérations connexes seront traitées dans un autre document qui sera diffusé ultérieurement par la DGFIP)

Terme anglais du Recueil de règles du SDD de l'EPC	Traduction française	Description
REJECTS	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA.
REFUSAL	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (= D). Le " Refusal " est notamment utilisé pour traiter les " oppositions aux prélèvements " formulées par le débiteur. Le prélèvement SEPA repart impayé. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un " Reject ".
RETURNS	Retour	Opérations à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA (absence de provision, compte clôturé, ...).
REFUNDS	Remboursement ou Demande de remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à sa banque après la date de débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un " Return ". Deux hypothèses sont envisageables : a) Contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines ; b) Contestation du débiteur pour " opération non autorisée ". La recherche de preuve (procédure qui sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP) pouvant être faite par la banque du débiteur après 8 semaines (maximum 13 mois) suivant le débit du compte du débiteur.

5. LES INTERVENANTS

5.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier

5.1.1. Le débiteur

Le débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat (cf. fiche N° 4 et annexe N° 1), dont l'IBAN et le BIC sont des mentions obligatoires.

Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA et autorise sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que " tiers débiteur " (*Debtor Reference Party*).

A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :

- avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA auprès de sa banque,
- après cette date, de demander le remboursement auprès de sa banque sous certaines conditions décrites dans les fiches N° 6.1 et N° 6.2.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN-BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf. fiche n°4)

Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

5.1.2. Le créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Cette contractualisation prévoit notamment qu'il appartient au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à sa banque, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2) ;
- b. doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;

- c.** reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire des informations erronées (par exemple indiquer l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, alors que la révocation du mandat est possible à tout moment pour le débiteur), ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières ;
- d.** faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
- e.** n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
- f.** notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc... ;
- g.** respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- h.** mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- i.** mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- j.** indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;
- k.** conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;
- l.** traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- m.** surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
- n.** cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur ;
- o.** après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif " opération non autorisée " (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- p.** considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois ;
- q.** n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;
- r.** insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement (cf. fiche N° 4) ;
- s.** ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- t.** respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération (cf. ci-dessus en 2.1) ;
- u.** accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (voir Fiche N° 6.1) ;
- v.** accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte ;
- w.** accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte ;
- x.** mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque ;

y. accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au motif "opération non autorisée" sous réserve d'application d'une procédure de recherche de preuve du consentement qui sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir cette procédure de paiement (cf. fiche N° 7).

IMPORTANT : pour les établissements détenteurs d'un compte de dépôt de fonds au Trésor qui souhaitent émettre des SDD, il y aura lieu au préalable de signer avec la DDFIP concernée le contrat SDD qui reprend les engagements ci-dessus.

5.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

5.2.1. La banque du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la banque du créancier doit :

- adhérer au prélèvement SEPA auprès de l'EPC ;
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ;
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son client créancier ;
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties ;
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

Elle se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N° 7).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure qui sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP.

5.2.2. La banque du débiteur

Toutes les banques qui ont adhéré au SDD doivent adhérer à un système d'échange interbancaire (SEI) proposant ce service. Elles participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un de ces SEI offrant un service de prélèvement SEPA et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA.

À réception du prélèvement SEPA, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée,...),

La banque du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Pour les opérations comptabilisées, la banque du débiteur est tenue de restituer à son client :

- la dénomination de l'opération (prélèvement SEPA)
- le nom du créancier et son ICS
- la référence unique du mandat
- le montant
- le motif de l'opération fourni par le créancier
- la référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (= date de débit en compte). Celle-ci doit émettre un rejet à la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client.

La banque du débiteur est tenue de traiter les contestations de son client intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), la banque du débiteur est tenue de rembourser celui-ci à sa demande. Elle est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. fiche N° 6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.

- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de " opération non autorisée ", la banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve de consentement. La procédure sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP.

- Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en oeuvre par chaque établissement. La banque du débiteur mettra en oeuvre la procédure de recherche de preuve et procédera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès de la banque du créancier à l'issue de celle-ci.

- Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA à son client pour la totalité de son montant d'origine.

6. FICHES DE PROCEDURES

FICHE 1	Relations entre le créancier et la banque du créancier
FICHE 2	L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)
FICHE 3	Relations entre le créancier et le débiteur
FICHE 4	Le mandat et les changements des données du mandat
FICHE 5	Emission et compensation des prélèvements SEPA
FICHES 6.1 et 6.2	R-Transactions : Caractéristiques des rejets et des retours émis par la banque du débiteur
FICHE 7	Conséquences/Limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

6.1. FICHE 1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le teneur de compte a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque.
2. Cette dernière est notamment tenue de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches N° 6.1, 6.2 (à noter que la procédure de recherche de preuve du consentement du débiteur sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP).

MODALITES

1. L'organisme titulaire de compte DFT informe son teneur de compte de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances.
2. Le teneur de compte transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA à l'établissement public, régie ou organisme titulaire d'un compte DFT.
3. Le teneur de compte contractalise avec l'organisme titulaire d'un compte DFT les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA.
4. S'il n'en dispose pas déjà, le teneur de compte accompagne le déposant pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. fiche N° 2.

6.2. FICHE 2 : L'Identifiant Créancier SEPA

DISPOSITION IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA, l'établissement public, régie ou organisme créancier titulaire d'un compte DFT doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).
2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner de façon **unique** un créancier donné. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
3. En France, l'identifiant créancier SEPA est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine.
4. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA. C'est la DRFiP/DDFiP teneuse de compte qui adresse la demande d'ICS à la Banque de France pour le compte des déposants souhaitant émettre des prélèvements SEPA.
5. La Banque de France est seule compétente pour attribuer un ICS aux créanciers.

Cet identifiant sera alors transmis à l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT par son teneur de compte qui en a fait la demande auprès de la Banque de France. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. fiche N° 4).

6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.
7. Si le déposant dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français, son teneur de compte doit en vérifier la conformité auprès de la Banque de France.

DEFINITIONS

1. L'Identifiant créancier SEPA (ICS) défini par l'EPC

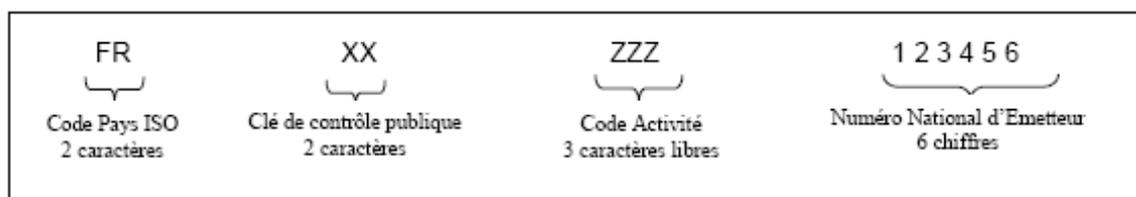
L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national " encapsulé " selon un algorithme public fourni par l'EPC.

2. Structure de l'identifiant créancier SEPA

L'identifiant créancier SEPA français, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- a) le code pays " FR " pour la France (code ISO du pays attribuant l'ICS)
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- c) le code activité (" Creditor Business Code ") géré par le créancier à sa convenance,
- d) le NNE (Numéro National d'Émetteur), soit 6 chiffres (identifiant national du pays désigné par le code pays).

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



3. Gestion du code activité

Ce code est sur 3 caractères (position 5 à 7 de l'ICS) et est codifié " ZZZ " par défaut par la Banque de France.

Il permet aux organismes créanciers de distinguer leurs différentes activités (dénommée “ entités ” dans ce document) en donnant un code activité personnalisé à chacune d’entre elles. C’est l’organisme créancier qui attribue cette zone, non significative dans les échanges interbancaires. L’attribution de ce code activité peut notamment permettre de garantir l’unicité du couple ICS-RUM à l’ensemble des entités concernées par le même ICS, notamment par l’indication du code activité propre à chacune des régies à l’intérieur de chaque RUM attribuée aux débiteurs.

La valorisation particulière de ce code activité concerne surtout les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité, mais peut concerner d’autres établissements publics.

Dans ce cas, il est demandé à ce que le service financier de la collectivité locale ou l’agent comptable attribue à chacune des régies/services/entités concernées par l’émission de prélèvement SEPA un code activité personnalisé, permettant de distinguer chacune d’entre elles. Une vigilance particulière est également demandée dans ce cadre, afin de ne pas attribuer le même code activité à deux régies/services/entités.

Exemple : une collectivité dispose de l’ICS FR44ZZZ214214 attribué par la Banque de France. Cette collectivité a trois régies disposant d’un compte DFT et émettrices d’avis de prélèvements. La collectivité attribue le code activité “ CAN ” pour la 1^{ère} régie en charge de recouvrer les recettes pour la cantine (ICS = FR44CAN214214) ; “ EAU ” pour la régie en charge de recouvrer les recettes liées à la distribution d’eau (ICS = FR44EAU214214) et “ TRA ” pour la régie en charge de recouvrer les recettes de transport scolaire (ICS= FR44TRA214214).

Le principe retenu dans le prélèvement SEPA est que le couple ICS-RUM soit unique pour chacun des mandats. Dans ce cadre, il est demandé aux organismes créanciers titulaires de comptes DFT émetteurs de prélèvements SEPA d’inclure cet ICS (soit valorisé à “ ZZZ ” pour les établissements non concernés par la distinction de différentes activités, soit valorisé par le code activité personnalisé qui a été attribué par la collectivité locale ou l’établissement public à chacune de ses régies / entités) dans chacune des RUM attribuée par l’émetteur aux mandats. Cela permettra de garantir le respect de cette règle car, de ce fait, aucune RUM ne pourra être en double pour un même ICS (qui est alors utilisé par différentes entités appartenant à la même structure (collectivité locale ou établissement public). Seule l’utilisation de ce code activité permet d’assurer au maximum le respect de cette règle.

MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lors de la contractualisation, le teneur de compte vérifie avec son client s’il dispose déjà d’un identifiant créancier SEPA (“ Identifier of the Creditor ”) ou s’il faut lui en attribuer un.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées lors de l’attribution de l’ICS :

1. Le créancier dispose déjà d’un identifiant créancier SEPA

Le teneur de compte en vérifie l’existence et la conformité dans la base des identifiants créanciers SEPA gérée par la Banque de France. Si l’ICS est conforme, l’établissement créancier titulaire d’un compte DFT peut l’utiliser pour émettre des prélèvements SEPA.

2. Le créancier dispose d’un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA

a. L’établissement public, régie ou organisme titulaire d’un compte DFT créancier demande l’obtention d’un identifiant créancier SEPA français auprès de son teneur de compte sur la base de son NNE. Il est précisé qu’à un NNE ne peut correspondre qu’un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité, ce dernier étant géré à sa convenance par l’organisme créancier,

b. Après vérification des éléments fournis par le déposant, le teneur de compte fait une demande d’identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France,

c ; La Banque de France attribue l’identifiant créancier SEPA avec le code activité (“Creditor Business Code”) valorisé à “ ZZZ ” par défaut

- d.** Une fois l'identifiant créancier SEPA obtenu, le teneur de compte le communique au déposant,
- e.** L'organisme créancier détermine à sa convenance le code activité (" Creditor Business Code "). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (" ZZZ ") est conservée. Néanmoins, et notamment pour les régies de collectivités locales, il est demandé à ce que ce code soit personnalisé dans le cas où plusieurs régies/entités sont rattachées à la même collectivité/établissement public (cf. fiche 2M – tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Cela est nécessaire afin de garantir l'unicité du couple ICS-RUM, cf. fiche 4 du présent document (cela en incluant l'ICS tel que défini ci-dessus avec le code activité personnalisé pour chaque entité lorsque cela est nécessaire).
- f.** L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA,
- g. Pour la phase de migration au SDD des organismes déjà émetteurs d'avis de prélèvement, la DGFIP a mis en place une procédure particulière d'attribution automatique d'un ICS avec la Banque de France (cf. fiche 2M du tome 2 – Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA).**

3. Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE

- a)** L'établissement public, la régie ou l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français auprès de son teneur de compte,
- b)** Après vérification des éléments fournis par le déposant via la DRFiP/DDFiP teneuse de son compte DFT, la Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité ("Creditor Business Code") valorisé à " ZZZ " par défaut,
- d)** Une fois cet identifiant créancier SEPA obtenu, le teneur de compte le communique au déposant.
- e)** L'organisme créancier détermine à sa convenance le Code activité (" Creditor Business Code "). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (" ZZZ ") est conservée. Néanmoins, et notamment pour les régies de collectivités locales, il est demandé à ce que ce code soit personnalisé dans le cas où plusieurs régies/entités sont rattachées à la même collectivité/établissement public (cf. " Définitions " de la présente fiche). Cela est nécessaire afin de garantir l'unicité du couple ICS-RUM (cf. fiche 4 du présent document) où il est demandé d'inclure leur ICS (comportant " ZZZ " ou le code activité personnalisé) dans chacune des RUM attribuée par chacun des émetteurs aux mandats .
- f)** L'organisme créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

6.3. FICHE 3 : Relation entre le créancier et le débiteur

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'organisme créancier est tenu :

- d'obtenir du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte bancaire et sa banque à débiter ledit compte : **ce mandat est la traduction du consentement juridique du débiteur au débit de son compte à l'initiative du créancier ;**

- de transmettre certaines informations relatives au mandat, par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA.

2. L'organisme créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (" ICS ") sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la " RUM" (Référence Unique du Mandat) au débiteur préalablement à toute présentation de prélèvements (cf. fiche N°4).

3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier,...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (" ICS ") et la " RUM " ainsi que le montant et la date d'échéance.

MODALITES

1. L'organisme créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. annexe 2 – Exemple de présentation de mandat à titre indicatif).

2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat, puis le retourne à l'organisme créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire comportant le couple IBAN-BIC de son compte bancaire.

3. A réception, l'organisme créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA.

4. **L'organisme créancier conserve le mandat** et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.

5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.

6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),

- il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.

- en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements (en lui communiquant la " RUM " ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA, notamment :

- pour changer de moyen de paiement,
- parce qu'il interrompt le Contrat sous-jacent,
- à cause d'un différend avec le créancier

Dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit alors cesser l'émission de tout prélèvement SEPA ultérieur concernant ce Contrat.
- il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement,
- après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. fiche N° 6.2).

6.4. FICHE 4 : Le mandat et les changement de données du mandat

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat :

Un modèle de mandat est présenté en annexe n° 1 au présent document.

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N° 1) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N° 1).

Le texte du mandat doit être dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent).

Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- à l'initiative de l'organisme créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par l'organisme créancier via son teneur de compte à la banque du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA. Cette procédure est décrite le tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA et dans le dessin de fichier du SDD joint au présent document.

LES DONNEES DU MANDAT

Il est recommandé à l'organisme créancier d'émettre des mandats pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir les éléments suivants :

- Le titre " Mandat de Prélèvement SEPA " ;
- La " RUM " fournie de préférence dès l'émission du mandat par l'organisme créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par l'organisme créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA.
- Les coordonnées de l'organisme créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commercial, si il est différent ; cette donnée doit être explicite car cet élément est restitué au débiteur.
- L'identifiant du créancier SEPA (ICS).
- Les mentions suivantes :

" En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

et " Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque "

- Le type de prélèvement SEPA (récurrent ou ponctuel)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat signé à l'organisme créancier

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- Ses coordonnées (nom, prénoms),
- Son adresse,
- L'IBAN et le BIC de son compte à débiter, communiqués par sa banque,
- Le lieu, la date et la signature.

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- Le logo de l'organisme créancier dans la zone réservée à cet effet,
- Le code identifiant et le nom du tiers créancier (ici, la dénomination de l'organisme créancier),
- Le code identifiant du débiteur,
- Le code identifiant et nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué,
- Le Contrat concerné (numéro et description).

La référence unique du mandat – RUM :

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné. L'organisme créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères sans espace et ne comportant que les caractères "latins").

Recommandation sur la structure de la RUM :

Toutefois, afin de respecter cette règle, il est fortement recommandé aux organismes créanciers d'inclure dans chacune des RUM attribuée aux mandats de l'émetteur, l'ICS qui leur a été attribué (cf. point 3 de la partie " Définitions " de la fiche n° 2 du présent document). Cet ICS comporte soit " ZZZ " dans son code activité, soit un code activité personnalisé (cas des régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité, de différents services d'un même établissement public ou de régies d'établissements publics utilisant l'ICS attribué uniquement à l'établissement public en question).

Exemple :

1/ Pour un établissement dont l'ICS comporte le code activité valorisé à " ZZZ " (FRCCZZZ414414), la RUM sera structurée de la manière suivante:

-le premier mandat comportera la RUM suivante : " FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFD498..." (où " N " est la référence attribuée par l'établissement à ce mandat. 23 caractères sont dès lors disponibles pour cette référence " libre ");

-le second mandat comportera la RUM suivante : " FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFD758..." "

La même procédure doit être appliquée à l'ensemble des RUM attribuées aux mandats, l'impératif étant que ces RUM soient uniques pour un même créancier et par mandat.

2/ Pour les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité ou établissements publics ayant distingué différentes entités :

La collectivité dispose de l'ICS "FR44ZZZ214214". Trois régies ayant un compte DFT lui sont rattachées. La 1^{ère} dispose du même ICS mais avec le code activité valorisé à "CAN" pour les cantines, "EAU" pour l'eau et "TRA" pour le transport. Dans ce cas, les RUM seront attribuées par chaque régies aux mandats les concernant. Dans ces RUM devra figurer l'ICS avec le code activité personnalisé pour chacune d'entre elles.

RUM des mandats de la régie "CAN" :

- RUM du premier mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFD742..." ;
- RUM du second mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFD697..." .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "EAU" :

- RUM du premier mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47..." ;
- RUM du second mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587..." .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "TRA" :

- RUM du premier mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47..." ;
- RUM du second mandat de cette régie : "FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587..." .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

Cas des prélèvements migrés :

À noter que dans le cadre de la migration au prélèvement SEPA, il est recommandé aux créanciers d'attribuer une RUM comportant sur ses 2 1ers caractères le signe reconnaissant "++" (cf. tome 2 - Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Les débiteurs qui signeront un mandat de prélèvement SEPA (qui n'auront donc pas eu de prélèvement national sur ce contrat) disposeront d'une RUM libre (sans "++" qui identifie les prélèvements migrés).

Exemple :

1/ Pour un établissement dont l'ICS comporte le code activité valorisé à "ZZZ" (FRCCZZZ414414), la RUM sera structurée de la manière suivante:

- le premier mandat comportera la RUM suivante : "++FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFD112..." (où "N" est la référence attribuée par l'établissement à ce mandat. 21 caractères sont dès lors disponibles pour cette référence "libre") ;
- le second mandat comportera la RUM suivante : "++FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFDIJK27..."

La même procédure doit être appliquée à l'ensemble des RUM attribuées aux mandats, l'impératif étant que ces RUM soient uniques pour un même créancier et par mandat.

2/ Pour les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité ou établissements publics ayant distingué différentes entités :

La collectivité dispose de l'ICS "FR44ZZZ214214". Trois régies ayant un compte DFT lui sont rattachées. La 1^{ère} dispose du même ICS mais avec le code activité valorisé à "CAN" pour les cantines, "EAU" pour l'eau et "TRA" pour le transport. Dans ce cas, les RUM seront attribuées par chaque régies aux mandats les concernant. Dans ces RUM devra figurer l'ICS avec le code activité personnalisé pour chacune d'entre elles.

RUM des mandats de la régie "CAN" :

- RUM du premier mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFD742... " ;
- RUM du second mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFD697... " .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "EAU" :

- RUM du premier mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47... " ;
- RUM du second mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587... " .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "TRA" :

- RUM du premier mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47... " ;
- RUM du second mandat de cette régie : " ++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587... " .

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

Dans la mesure du possible, cette " RUM " doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur. Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA.

Pour mémoire : Le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple " identifiant créancier SEPA, RUM " s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

La caducité d'un mandat :

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

De ce fait, l'organisme créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du Contrat concerné, l'organisme créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives à l'organisme créancier peuvent changer suite à des évènements touchant la vie de l'organisme comme une fusion avec un autre organisme, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes⁷.

Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité,
- La RUM,
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commercial du créancier, s'il est différent.

Ces données doivent évoluer séparément l'une de l'autre dans le temps, sauf l'ICS et la RUM qui peuvent évoluer en même temps. Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commercial du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

L'organisme créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

Il doit également informer son teneur de compte de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque ;
- de la banque teneur de compte

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

L'organisme créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur (IBAN et BIC) doivent être fournies au créancier.

Ce dernier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées. En cas d'absence de ces données, l'organisme créancier s'expose au rejet de ses opérations.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (" *Amendment Indicator* " dans le format ISO 20022 et les guides de mise en oeuvre) et les anciennes données du mandat (cf. tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA et dessin de fichier de SDD).

⁷ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de son teneur de compte qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

Dès que cet indicateur est positionné à “ **True** ”, on trouve :

- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : “ *Original Mandate Identification* ”, “ *Original Creditor Scheme Identification* ”, “ *Original Debtor Account* ” et “ *Original Debtor Agent* ” ;
- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA correspondants.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par l'organisme créancier :

En cas de changement de banque du débiteur:

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone “ Original Debtor Agent ” indiquant la valeur “**SMNDA**” (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
- La zone “ Sequence Type ” indiquant la valeur “ **FRST** ”

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :

- L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard **2 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

6.5. FICHE 5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA remis par l'organisme créancier à son teneur de compte doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N°4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM) et d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA (cf. tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA et le dessin de fichier de SDD joint au présent document).
2. L'organisme créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA convenus avec son teneur de compte.
3. Le teneur de compte présente les prélèvements SEPA (via la Banque de France) vers les banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange en respectant les normes interbancaires.

PROCEDURE

1. L'organisme créancier peut transmettre à son teneur de compte ses ordres de prélèvements SEPA par anticipation selon l'accord bilatéral qui a été conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre au teneur de compte de respecter les délais de présentation interbancaire.
2. Le teneur de compte contrôle et présente les prélèvements SEPA pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son client. Les délais de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération :
 - **SDD de type " FIRST " ou " OOFF " : + 5 jours** ouvrés bancaires d'anticipation pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier d'une série, auquel s'ajoute un délai d'anticipation DGFIP / Banque de France de **+ 1 Jour ouvré**, ce qui implique au total que pour être réglé financièrement en J (correspondant à la date d'échéance du contrat et à la date de règlement du SDD), il est nécessaire que l'organisme créancier remette à la DDFiP les fichiers de SDD au minimum **6 jours** ouvrés bancaires avant la date d'échéance ;
 - **SDD de type " RCUR " ou " FNAL " : + 2 jours** ouvrés bancaires d'anticipation entre date d'échange et date de règlement, à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série, auquel s'ajoute le délai d'anticipation DGFIP / Banque de France de **+ 1 jour ouvré**, ce qui implique que pour être réglé en J l'organisme créancier doit mettre ses fichiers SDD en possession de la DDFiP au minimum **3 jours** ouvrés bancaires avant la date de règlement demandée.
3. Le teneur de compte comptabilise le crédit correspondant au compte de l'organisme créancier le jour de la date de règlement (DDR) des SDD qu'il a émis.
4. La banque du débiteur vérifie :
 - si le prélèvement SEPA est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition...);
 - à échéance, la disponibilité de la provision
 et effectue le cas échéant les rejets/retours auprès de la banque du créancier (cf. Fiches N°6.1 et 6.2).

6.6. FICHE 6.1 et 6.2 : R-Transactions : rejets et des retours émis par la banque du débiteur

6.6.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire

FICHE 6.1 : Rejets émis avant règlement interbancaire

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :

- pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé ...),
- sur instruction de son client. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

L'organisme créancier est tenu d'accepter ces rejets au débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor. Il lui appartient ensuite en tant que créancier de régulariser ces rejets en fonction de leur motif et en liaison si besoin avec le débiteur concerné (demande de fourniture d'un nouveau RIB,).

Le rejet fait partie de la famille des " *R-transactions* " appelées traitements exceptionnels (cf. paragraphe 4.4 du présent document).

MODALITES

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- soit pour des raisons techniques détectées par le teneur de compte, la Banque de France ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- soit parce que la banque de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus de paiement du SDD (*refusal*) par le débiteur, formulé auprès de sa banque.

Les codes motifs rejets/retours figurent en annexe du tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA et du dessin de fichier de SDD au format XML.

REMARQUE

Si le rejet concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que l'organisme créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis doit avoir les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

6.6.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire

FICHE 6. 2 : Retours et remboursements émis après règlement interbancaire

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner un SDD :

- pour motif bancaire décelé par la banque du débiteur (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son client, on parle alors de demande de remboursement. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

L'organisme créancier émetteur des SDD est tenu d'accepter en débit de son compte de dépôt de fonds au Trésor les retours de SDD, quels qu'en soit le motif, ce qui inclus notamment les remboursements immédiats effectués sans justification particulière par la banque du débiteur, dans le délai maximum de 8 semaines après la DDR du SDD en cause. (cf. application de la procédure décrite en fiche N°7).

Le remboursement immédiat au débiteur sur simple demande de sa part à sa banque d'un SDD qu'il conteste, prévu par la législation en vigueur (Directive européenne sur les services de paiements), est mis en oeuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des " *R-transactions* " appelées traitements exceptionnels et est décrit également au paragraphe 4.4 du présent document.

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...). La liste des codes motifs de rejets/retours figure en annexe du tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA et du dessin de fichier de SDD au format XML.

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

Bien qu'il n'existe pas de règle définie dans le SDD, si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que l'organisme créancier souhaite le réémettre, il est recommandé que le nouveau prélèvement SEPA émis conserve les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

Demande de Remboursement: elle fait suite à une **contestation par le débiteur suite au débit de son compte pour le SDD émis par l'organisme créancier.**

Les contestations peuvent porter :

- soit sur des opérations autorisées** : le débiteur a signé un mandat (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu d'après la facture ou le décompte reçu du créancier, ...);
- soit sur des opérations non autorisées (mandat non valide ou inexistant)** : le débiteur n'a pas signé de mandat (par exemple : absence de consentement) ou le mandat n'est plus valide (par exemple : mandat révoqué par le débiteur auprès de l'organisme créancier, mandat devenu caduc après 36 mois de non utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par sa banque, le type de contestation et la procédure à appliquer par la banque sont différents.

1. Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur

Le débiteur peut contester toute opération de SDD, qu'elle soit autorisée par lui (signature d'un mandat) ou non.

Sa banque prend en compte cette demande immédiatement, **sans avoir à en juger le bien fondé** (NB : le débiteur ne doit fournir aucune justification particulière à sa banque, à l'appui de sa demande de rejet du SDD).

La banque rembourse son client **immédiatement**, à première demande.

Elle émet vers la banque du créancier un message de **Retour** dont le motif est " Remboursement à la demande du débiteur " (code ISO = MD06 - cf. tome 3 de la documentation SDD et annexe du dessin de fichier de SDD).

À réception du rejet de SDD, la DDFiP re-débite le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'organisme créancier émetteur du SDD initial, et lui communique le détail de ce rejet. Il appartient ensuite au créancier si besoin de contacter directement son débiteur pour traiter l'incident.

2. Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur

Le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées (absence de mandat) Il est recommandé que la banque du débiteur se montre vigilante à l'occasion de tels remboursements et qu'elle s'assure de la bonne foi de son client.

Ce remboursement est effectué par la banque du débiteur sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révélait infondé.

La banque du débiteur est tenue alors de mettre en œuvre vis-à-vis de l'organisme créancier par l'intermédiaire de sa banque une procédure spécifique au SDD de recherche de preuve du consentement. Les modalités pratique de mise en œuvre de cette procédure seront communiquées ultérieurement aux établissements émetteurs de SDD, dès qu'elles auront été arrêtées entre la DGFIP et la Banque de France.

À l'issue de la procédure de recherche de preuve, si l'absence de mandat est avérée, la banque du débiteur émet, vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est " Absence de mandat " (Code ISO = MD01 – cf. tome 3 de la documentation SDD et annexe du dessin de fichier du SDD).

À réception du rejet de SDD motif " Absence de mandat ", la DDFiP re-débite le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'organisme créancier émetteur du SDD initial, et lui communique le détail de ce rejet.

À noter que la procédure de recherche de preuve du consentement du débiteur sera décrite dans un document diffusé ultérieurement par la DGFIP.

6.7. FICHE 7 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique d'une façon générale dans l'espace SEPA que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement.

Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.

2. La radiation d'un créancier de la base de données des Identifiants Créanciers SEPA entraîne également sa radiation de la base des Numéros Nationaux d'Émetteurs - NNE. De même, la radiation d'un créancier de la base des NNE entraîne sa radiation de la base des données des Identifiants Créanciers SEPA.

Cette radiation prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant l'ICS (pour le prélèvement SEPA) ou le NNE (pour le prélèvement national, le titre interbancaire de paiement – TIP- et le télévirement).

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA :

- la DDFiP teneuse du compte DFT du créancier pourra conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement.

- la DDFiP pourra demander l'ouverture d'une procédure de retrait. Les banques de débiteurs peuvent également demander l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non respect des règles par un créancier donné est constaté

2. Dans ce cas, la DDFiP notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.).

La banque du créancier, ou à défaut la banque du débiteur, en avise le CFONB qui en informe ses membres pour analyse du cas présenté.

3. Après étude du cas, le CFONB peut adresser à la Banque de France une demande de radiation de l'identifiant créancier SEPA.

4. À réception, la Banque de France effectue la radiation et en informe le CFONB.

5. Le CFONB informe le créancier radié ainsi que les membres du CFONB, de manière à ce que tout autre membre susceptible de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier ait connaissance de la radiation de ce dernier des bases d'identifiants gérés par la Banque de France (ICS et NNE).

6. Le CFONB s'assure que le Scheme Management Committee (SMC) soit informé, charge à ce dernier d'en relayer l'information auprès de la communauté européenne

7. ANNEXE

7.1. Annexe n° 1 : Modèle de mandat de prélèvement SEPA

Un modèle de formulaire de mandat de prélèvement SEPA devant être signé par les débiteurs de l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT ayant accepté ce mode de règlement des créances vous est présenté au format Word et est joint au présent document.

8. GLOSSAIRE

Banque

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu' aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire :

Ce terme est utilisé pour désigner les " comptes de paiement " des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation : demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer au Contrat sous-jacent.

Contrat sous-jacent : pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure " le Contrat ".

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)

Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2).

Jours ouvrés bancaires

Jours d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires européens.

Jours ouvrables

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Mandat de prélèvement SEPA : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core) : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier.

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement

R-Transactions : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante:

- **Rappel**: demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Rejet " au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Retour " au niveau interbancaire.

Rulebook

Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (**NOM DU CREANCIER**) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (**NOM DU CREANCIER**).
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
 - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA

FR XX ZZZ NNNNNN

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER	DÉSIGNATION DU CRÉANCIER
Nom, prénom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Ville :	Ville :
Pays :	Pays :

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER																																										
IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)	IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)																																									
<table border="1"> <tr> <td>I</td><td>B</td><td>A</td><td>N</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	I	B	A	N																	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																					
I	B	A	N																																							

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif
 Paiement ponctuel

Signé à :
 Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DÉSIGNATION DU TIERS DÉBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ (SI DIFFÉRENT DU DÉBITEUR LUI-MÊME ET LE CAS ÉCHÉANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

*En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par (**NOM DU CREANCIER**). En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec (**NOM DU CREANCIER**).*

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR

TOME 2

LA MIGRATION DU PRÉLÈVEMENT NATIONAL AU PRÉLÈVEMENT SEPA

2^{ème} semestre 2012

Version 1.0 du SDD-CORE

BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENTS ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. PRINCIPES DE LA MIGRATION	4
2.1 Rappels	4
2.2 Cadre juridique de la migration	4
2.3 Les obligations d'information préalable	5
2.4 Le 1er prélèvement SEPA migré	6
2.5 Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs	6
2.6 Caducité des mandats de prélèvements	7
2.6.1. Règle de caducité pour les prélèvements SEPA	7
2.6.2. Règle de caducité pour les prélèvements migrés	7
2.7 La fin de la migration	7
2.8 Conclusion	8
3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT	9
3.1 Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national	9
3.2 Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA	10
4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES	12
Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque	16
Fiche 1M bis– Les relations entre le créancier et le débiteur	18
Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS	19
Fiche 3M – La continuité des mandats	23
Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat	25
Fiche 5M – Émission du 1er prélèvement SEPA migré	28
Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions	30
Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque	31
5. ANNEXES	34
ANNEXE N°1 – Dispositions minimales à faire figurer dans l'information adressée par le créancier à son client	34
ANNEXE N°2 – Formatage ISO20022 du 1er prélèvement migré (fichier au format XML)	35
ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)	37

1. INTRODUCTION

Le prélèvement SEPA a été lancé en France le 1^{er} novembre 2010. Pour les actuels émetteurs de prélèvements, il est obligatoire de migrer au prélèvement SEPA **avant le 31 janvier 2014 au plus tard**, la date butoir de passage à ce nouveau moyen de paiement étant fixé par le règlement européen n° 2012/260 du 14 mars 2012 au 1^{er} février 2014. À cette date, plus aucun fichier de prélèvement au format domestique ne sera accepté par les banques et par les systèmes d'échanges interbancaires. Les spécificités du prélèvement SEPA vous ont été décrits dans le tome 1 : le prélèvement SEPA.

Ce second guide s'attache à décrire les principes de migration du prélèvement national (ordinaire ou accéléré) vers le prélèvement SEPA Core Direct Debit (SDD) ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants. Il s'adresse à tous les établissements publics, régies et autres organismes disposant d'un compte de dépôt de fonds au Trésor qui sont actuellement émetteurs de prélèvement au format domestique. Sa lecture nécessite toutefois de prendre auparavant connaissance du tome 1 – Le Prélèvement SEPA du fait qu'il est régulièrement fait référence à ce dernier.

Il a été élaboré en conformité avec les documents de référence du projet SEPA diffusés par l'European Payments Council (EPC), l'instance de pilotage du projet, et le CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires).

Principales références documentaires :

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :

- *Le prélèvement SEPA ;*
- *La migration au prélèvement SEPA*

EPC (Conseil Européen des Paiements) :

- *SDD Core Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0 ;*
- *SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook v6.0, valable à partir du 17 novembre 2012.*

2. PRINCIPES DE LA MIGRATION

Le présent document dénommé “ La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA pour les organismes publics émetteurs de prélèvements au format domestique ” précise les règles et les modalités de procédure de cette migration. Il comprend des fiches techniques de procédures destinées à l’ensemble des organismes publics émetteurs de prélèvements nationaux ainsi qu’un glossaire des principaux termes utilisés.

Il décrit également les rôles et obligations de chacun des acteurs pour respecter la continuité des mandats, et la continuité des oppositions, inscrites dans l’ordonnance de transposition en droit français de la Directive sur les Services de Paiements (DSP) du 15 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Une fois le prélèvement national migré, ce sont les règles fonctionnelles décrites dans le tome 1 de la documentation sur le prélèvement SEPA, nommé “ Le prélèvement SEPA ”, et le tome 2 ci-présent, qui s’appliquent.

Il convient par ailleurs de noter que les prélèvements nationaux sont obligatoirement migrés en prélèvement SEPA (SDD Core).

2.1 Rappels

Dans le cadre de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, deux éléments doivent ici être rappelés :

- ce tome 2 ne s’applique qu’aux créanciers souhaitant convertir par programme leur base de demandes de prélèvement nationaux (ensemble des débiteurs ayant opté pour le règlement de leur dette par avis de prélèvement) en mandats de prélèvements SEPA. À défaut de mise en œuvre par le créancier de la procédure de conversion par programme décrite dans le présent document, celui-ci a toujours la possibilité de faire signer à ses anciens clients, utilisateurs du prélèvement national, des nouveaux mandats de prélèvement SEPA en lieu et place des demandes de prélèvement à migrer.
Dans ce cas, il n’est pas concerné par les règles de la migration décrites dans le présent document et doit dès lors se reporter au tome 1, “ Le prélèvement SEPA ” pour ces nouveaux mandats ;
- le mode de règlement convenu entre le créancier et le débiteur est indépendant des obligations juridiques qui les lient (créance/dette).

2.2 Cadre juridique de la migration

Le principe de la continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux figure dans l’ordonnance n° 2009-866 (article 19) transposant la DSP du 15 juillet 2009 :

“ Lorsqu’un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l’initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l’autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l’entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l’article 2003 du code civil et des troisièmes et quatrièmes alinéas de l’article L. 133-7 du code monétaire et financier. ”

Ainsi, il est rappelé que :

- pour les prélèvements nationaux, **la demande de prélèvement (conservée par l'organisme créancier) et l'autorisation de prélèvement (conservée par la banque du débiteur) valablement délivrées constituent le mandat de prélèvement national** ;
- la migration vers le prélèvement SEPA ne modifie pas les obligations légales pesant sur les banques¹ et les créanciers, notamment celles issues de la DSP n° 2007/064/CE du 17 novembre 2007 et de l'ordonnance de transposition n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Ce principe de continuité juridique des mandats permet d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats de prélèvement SEPA pour les prélèvements nationaux existants, objets de la migration.

NB : comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, la migration par programme du couple "Demande / Autorisation de prélèvement" vers le mandat de prélèvement SEPA est une procédure facultative qui a l'avantage de dispenser le créancier d'avoir à demander à ses débiteurs pour lesquels il émettait des avis de prélèvement de lui signer un mandat de prélèvement SEPA. Toutefois, sa mise en œuvre implique pour le créancier la réalisation d'une maintenance informatique sur la base des règles décrites dans le présent document.

À défaut de mise en œuvre de cette procédure de migration par programme, l'organisme créancier a toujours la possibilité de faire signer des mandats de prélèvements SEPA à tous ses anciens débiteurs qui réglaient par avis de prélèvement national.

2.3 Les obligations d'information préalable

Le créancier est tenu d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront désormais par prélèvement SEPA conformément aux règles de ce moyen de paiement. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

Toutefois, à cette occasion, le créancier devra indiquer au débiteur les éléments suivants :

- son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM) ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'un créancier a informé son débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un contrat² donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même contrat.

¹ Le terme banque utilisé dans ce document doit être entendu comme Prestataire de Services de Paiement (PSP) au sens de la Directive n°2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007 transposée dans l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

² Le terme " Contrat " représente, pour un mandat donné (ICS + RUM), toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette.

Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des SDD, le créancier se rapproche de son teneur de compte afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêts des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

Le choix de la RUM est de la responsabilité du créancier (voir fiche 4M).

2.4 Le 1^{er} prélèvement SEPA migré

Il est rappelé que le créancier doit fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Le premier prélèvement SEPA objet de la migration du prélèvement national doit être présenté avec un statut " FIRST " (cf. fiche n° 5 du tome 1 – Le prélèvement SEPA) et en conséquence 5 jours ouvrés bancaires au plus tard avant l'échéance.

Il comporte notamment :

- le Numéro National Emetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS attribué par la Banque de France :
 - dans ce cas, l'indicateur de modification <Amendment Indicator>, positionné à " false " ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
- la Référence Unique du Mandat (RUM) " spéciale migration " : pour tout prélèvement migré (issu de la conversion d'un avis de prélèvement domestique), il est demandé impérativement aux créanciers de faire commencer la RUM par les 2 1ers caractères suivants "**++**". Le non respect de cette règle pourrait entraîner des dysfonctionnements dans le traitement des SDD en cause, notamment chez les banques des débiteurs.

2.5 Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs

Jusqu'à la migration au prélèvement SEPA, si une opposition est formulée par un débiteur à sa banque, celle-ci rejette tous les prélèvements présentés par le créancier identifié par son NNE.

Le strict respect des dispositions relatives au 1^{er} prélèvement SEPA migré doit permettre à la banque du débiteur d'assurer la bonne migration des oppositions enregistrées préalablement sur un NNE. Elle reportera ainsi l'opposition adossée au NNE communiqué sur chaque couple ICS/RUM tout en conservant l'opposition sur le NNE, pour assurer toute migration progressive.

Le principe de continuité des oppositions prévu par la loi (cf. paragraphe 2.2 Cadre juridique de la migration) ne porte que sur les prélèvements existants. Ces oppositions sur le NNE initial, tel qu'encapsulé dans l'ICS qui a été attribué par la Banque de France pour l'émission de prélèvement SEPA, seront ainsi reportées par les banques des débiteurs sur les couples ICS/RUM du 1^{er} prélèvement SEPA migré (et de fait, cette opposition continuera sur les éventuels prélèvements SEPA ultérieurs tant que le débiteur ne lèvera pas cette opposition sur le couple ICS/RUM).

Le modèle de prélèvement SEPA ne correspond pas au modèle de prélèvement national (cf. circuit des mandats de prélèvements).

Pour un prélèvement national migré, ni les créanciers, ni les banques des débiteurs ne peuvent fournir de copie du mandat de prélèvement SEPA au format SEPA (un modèle de mandat vous est présenté en annexe n° 1 du tome 1 de la présente documentation – Le Prélèvement SEPA). En cas de contestation auprès de la banque du débiteur par le débiteur d'une opération présumée non autorisée, la procédure de recherche de preuve de consentement sera mise en œuvre. Un document spécifique précisant les modalités pratiques de cette procédure sera diffusé ultérieurement par la DGFIP.

2.6 Caducité des mandats de prélèvements

Le prélèvement national demeure valide tant qu'il n'a pas été révoqué par le débiteur.

La situation est différente en matière de prélèvement SEPA.

2.6.1 Règle de caducité pour les prélèvements SEPA

Le recueil de règles du prélèvement SEPA (cf. tome 1 – Le Prélèvement SEPA) prévoit **qu'un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.**

2.6.2 Règle de caducité pour les prélèvements migrés

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité court à partir de la migration effective du prélèvement national. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné.

Ainsi, passé 36 mois après la migration sans émission d'un prélèvement SEPA, **le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un mandat de prélèvement SEPA qui comportera une nouvelle RUM.**

2.7 La fin de la migration

Le prélèvement SEPA (SDD Core) a été lancé en France le 1^{er} novembre 2010.

Cette date marque l'ouverture d'une période transitoire au cours de laquelle le prélèvement SEPA, tout en cohabitant avec les prélèvements domestiques ordinaires ou accélérés, a vocation à s'y substituer progressivement au fur et à mesure du basculement des différents acteurs économiques émetteur de prélèvements.

Cette période transitoire prendra fin le 1^{er} FÉVRIER 2014, date butoir fixée par le Parlement européen dans son règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012. À partir de cette date, l'utilisation du prélèvement domestique ordinaire ou accéléré sera terminée au profit du seul prélèvement SEPA.

Plus aucun fichier de prélèvement domestique ordinaire ou accéléré ne sera alors pris en charge et traité par les services de la DGFIP ou les systèmes d'échanges interbancaires.

2.8 Conclusion

Pour assurer la bonne continuité des oppositions, il est essentiel que la banque du débiteur dispose des informations permettant d'établir le lien entre le NNE du prélèvement national valablement délivré aux établissements publics, régies et organismes titulaires d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) par la Banque de France, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'émission de prélèvement national, et l'Identifiant Créancier SEPA (ICS), également attribué par la Banque de France, indiqué dans le 1^{er} prélèvement migré.

Le respect par les organismes créanciers publics des dispositions décrites dans le présent document, notamment celles relatives à l'identification de la Référence Unique du Mandat (RUM) spéciale migration est impératif.

3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT

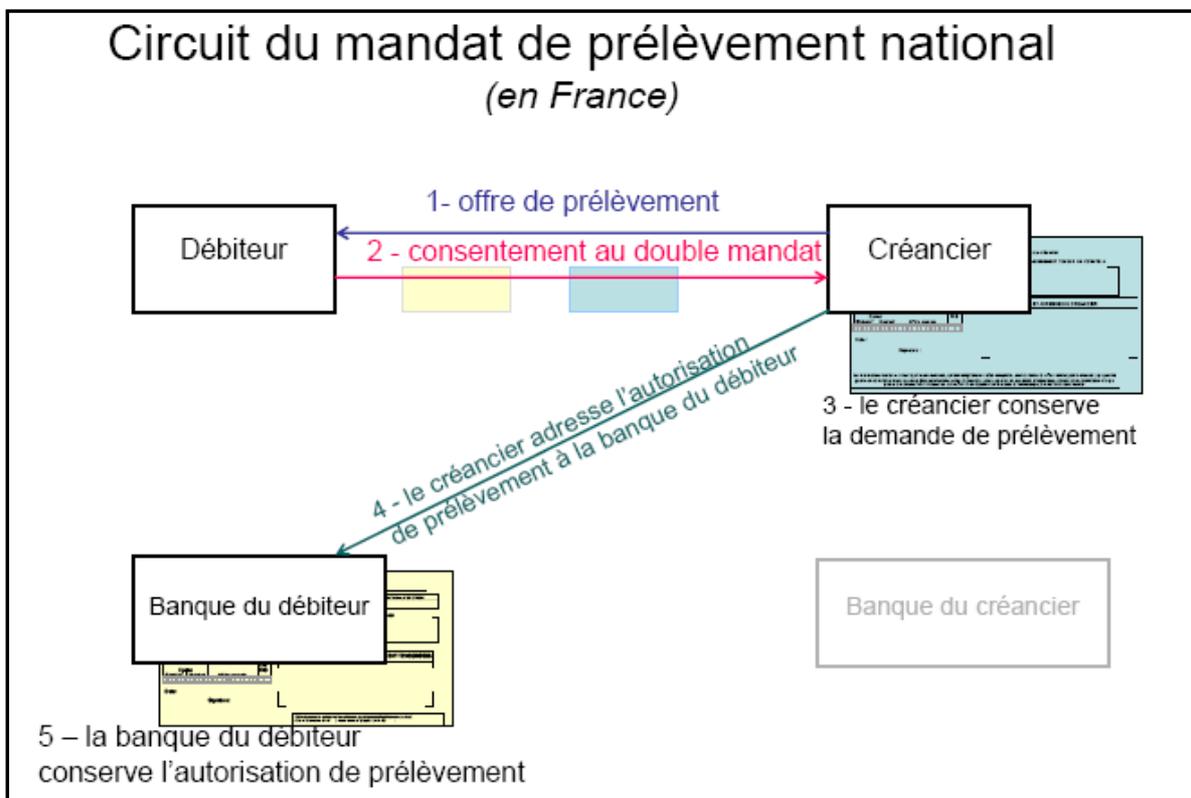
Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA est différent de celui existant actuellement pour le prélèvement national. Vous trouverez ci-dessous un rappel du circuit actuel du mandat pour le prélèvement national et dans le paragraphe 3.2 le circuit du mandat qui sera en vigueur pour le prélèvement SEPA.

3.1 Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national

Le prélèvement national repose sur un **double mandat permanent et révocable**. Il s'agit :

- d'une part du mandat donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : "**DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT**" ;
- d'autre part du mandat donné par le débiteur à sa banque via le créancier pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements émis par le créancier indiqué sur la demande de prélèvement. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : "**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**".

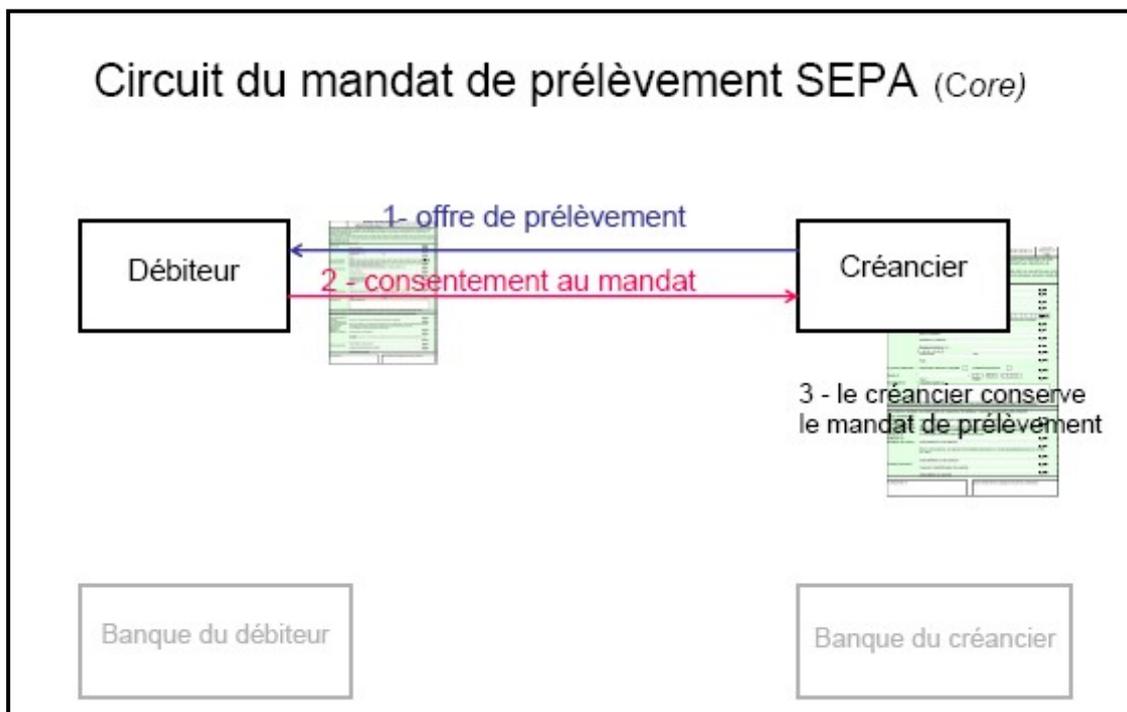
Avec le prélèvement national, le double mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :



3.2 Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA

Pour le prélèvement SEPA, le mandat repose matériellement **sur un document unique** par lequel le débiteur confère au créancier le droit d'envoyer à la banque du débiteur une instruction de débit et à sa banque l'autorisation d'exécuter cette instruction et de débiter son compte.

Avec le prélèvement SEPA, le mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :

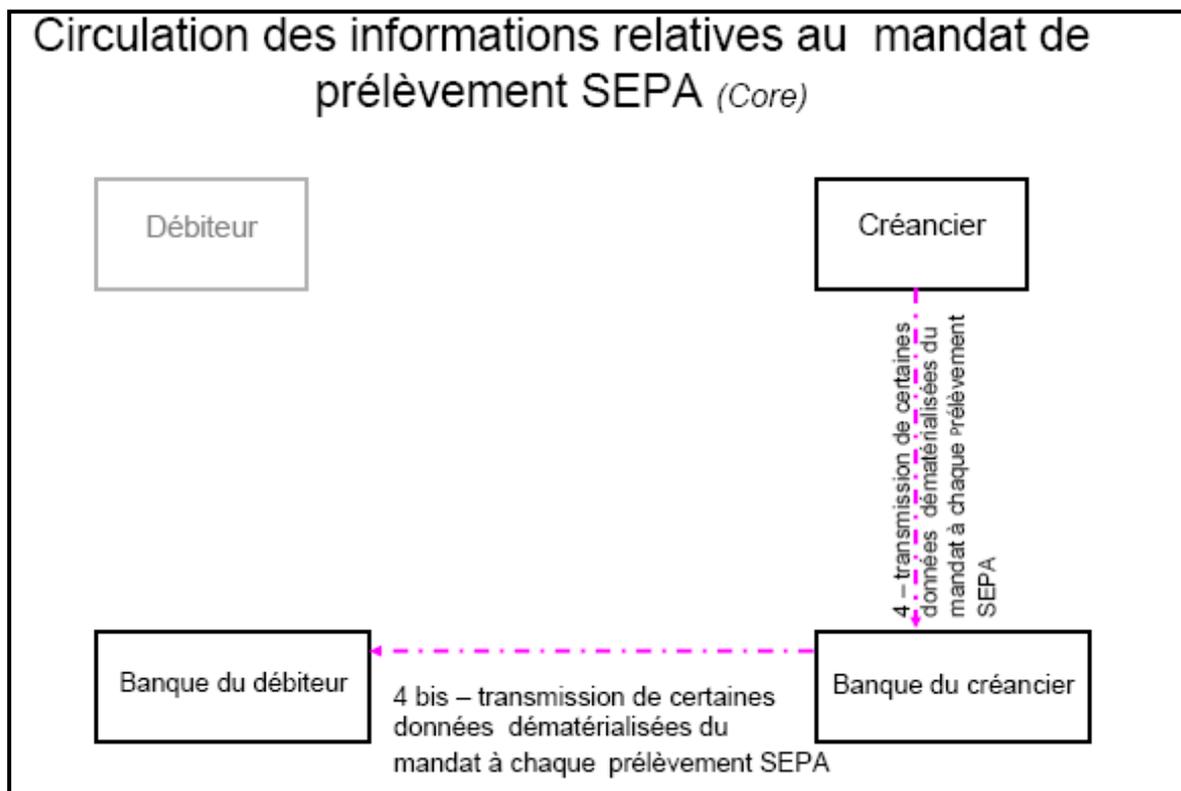


Conclusion : le mandat de prélèvement SEPA est conservé exclusivement par l'organisme créancier.

Nota : le mandat de prélèvement SEPA est un mandat double donné sur un formulaire unique. Un exemple de modèle de mandat vous est présenté en annexe n° 1 du tome 1 – Le Prélèvement SEPA jointe à la présente documentation.

Certaines données du mandat sont **dématérialisées** dans les fichiers de prélèvements SEPA (cf. tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA) et circulent de la manière suivante :

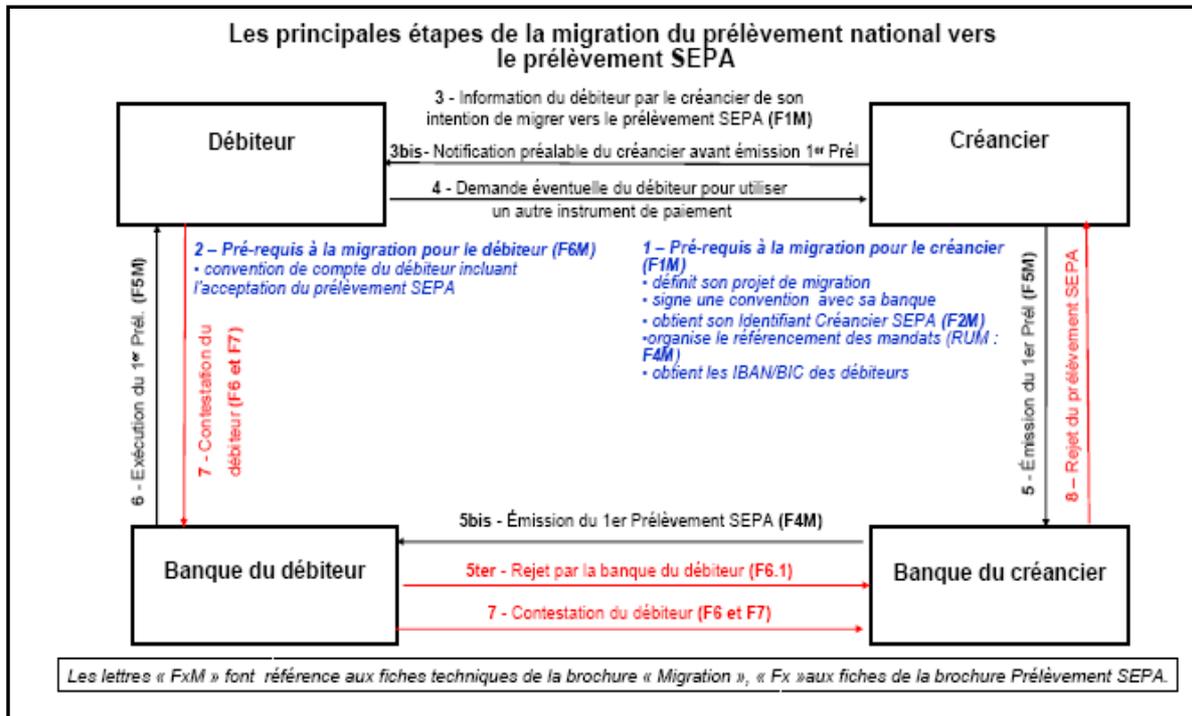
NB : le mandat sous sa forme papier est conservé par l'organisme créancier.



4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES

À partir de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles de définies dans le tome 1 – Le prélèvement SEPA qui s'appliquent.

Le traitement d'un prélèvement SEPA issu de la migration suit le circuit suivant :



Chacune des étapes doit être observée et menée à son terme. L'ensemble des étapes décrites ci-dessous doit être strictement respecté.

Les présentes fiches techniques concernent d'une part les préalables à la migration, d'autre part les conséquences de cette dernière.

Chacune des étapes mentionnées dans le schéma ci-dessus sont reprises et décrites dans les fiches suivantes :

➤ **Étape n° 1 : Pré-requis à la migration pour le créancier**

Le créancier :

- définit son projet de migration, dans une perspective de mise en œuvre ;
- informe son teneur de compte de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA. Ensemble, ils conviennent des modalités de migration (planning de migration, diffusion des formats de fichiers attendus par les services de la DGFIP...);

- doit obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs (IBAN – BIC) éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB (cf. tome 4 – Migration des bases de RIB vers le couple IBAN + BIC) ;
- *obtient, par l'intermédiaire de son teneur de compte, un Identifiant Créancier SEPA (ICS) (fiche 2M) et attribue à chaque mandat une Référence Unique de Mandat (RUM) (fiche 4M)*

Pour cette étape de préparation, il convient de se rapprocher de son teneur de compte afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la migration au prélèvement SEPA.

- **Étape n° 2 : Pré-requis à la migration : information du débiteur par sa banque (fiche 7M)**
 - la banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des conditions de la migration ainsi que les principes d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier la convention de compte la liant à son client ;
 - le débiteur bénéficie du principe de la continuité des mandats et des oppositions valides avant la migration.
- **Étape n° 3 : Information du débiteur par le créancier de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA (fiche 1M bis)**
 - le créancier informera au plus tôt ses clients débiteurs des modalités de la migration (identifiants, dates, etc...) ;
 - cette information peut être faite soit sous la forme d'une communication spécifique à la migration, soit sur le support utilisé pour la notification préalable du 1^{er} prélèvement SEPA ;
 - cette communication reprend un ensemble de mentions minimales définies fiche 1Mbis et annexe n° 1 du présent guide.
- **Étape n° 3 bis : Notification préalable du débiteur par le créancier avant l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA**

Le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

- **Étape n° 4 : Demande du débiteur pour utiliser un autre instrument de paiement**

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le débiteur du droit de révoquer le mandat donné pour le paiement de la dette contractée. En cas de révocation du mandat, le débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

➤ **Étape n° 5 : Émission du 1^{er} prélèvement SEPA par le créancier (fiche 5M)**

- lorsqu'un prélèvement national a fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée, la première opération doit être traitée comme un 1^{er} prélèvement SEPA d'une série et doit donc comporter l'attribut " FRST " ;

IMPORTANT

L'attention des organismes créanciers est appelée sur l'importance de cette règle qu'ils devront impérativement respecter le moment venu : le premier prélèvement SEPA qu'ils émettront **et qui représentera la migration d'un prélèvement national devra comporter le statut " FIRST "**, et à ce titre être présenté à la DDFIP au plus tard au moins 6 jours ouvrés bancaire avant sa date de règlement demandée.

- la procédure de modification des données du mandat définie dans le tome 1 – Le Prélèvement SEPA doit être utilisée pour le 1^{er} prélèvement SEPA migré si le cas devait se présenter ;
- le 1^{er} prélèvement SEPA migré émis par le créancier comprendra des données spécifiques et plus particulièrement le NNE que le créancier utilisait jusqu'alors pour le prélèvement national, soit dans l'ICS (lorsque le NNE initial est encapsulé dans l'ICS) soit dans la zone <Amendment Information Details / Original Creditor Scheme Identification / .../ Identification lorsque le NNE encapsulé dans l'ICS attribué à l'émetteur est différent du NNE utilisé jusqu'alors (**à noter** : ce second cas est marginal et ne devrait concerner que les émetteurs qui ont été précédemment contactés par leurs teneurs de compte entre les mois de juin et d'octobre 2012 : dans la très grande majorité des cas, l'ICS attribué par la Banque de France encapsulera le NNE valide utilisé)) ;
- tous les prélèvements récurrents SEPA qui suivront ce 1^{er} prélèvement migré seront traités selon les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (cf. tome 1 – Le Prélèvement SEPA) ; ils devront donc être assortis du statut " RECURRENT " (RCUR).

IMPORTANT

Le 1^{er} prélèvement récurrent qui suit le " FIRST " issu de la migration devra impérativement comporter une date de règlement (date d'échéance) postérieure à la date de règlement du premier prélèvement SEPA (celui de statut " FIRST ").

En effet, afin d'éviter tout risque de rejet par la banque du débiteur pour le motif de non respect par le créancier du cycle de traitement du SDD, il est impératif que le créancier ne commence à émettre un SDD récurrent qu'après que la date de règlement du SDD FIRST correspondant soit arrivée à échéance. Le 1^{er} prélèvement récurrent devra donc toujours avoir une date de règlement postérieure à celle du FIRST auquel il fait suite.

➤ **Étape n° 5 bis : Rejet par la banque du débiteur (cf. fiche n° 6.1 du tome 1 – Le Prélèvement SEPA)**

- selon les règles du prélèvement SEPA, la banque du débiteur peut rejeter une opération avant imputation au compte du débiteur (compte clos, provision insuffisante, refus des prélèvements SEPA, existence d'opposition sur le NNE...) ;

- la banque du débiteur s'appuie sur ce 1^{er} prélèvement migré, dans la mesure où celui-ci est conforme aux règles de migration, pour assurer la bonne continuité des oppositions en vérifiant l'absence d'instruction de non-paiement (fiche 6M) ;
- le débiteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA au débit de son compte auprès de sa banque qui procède alors au rejet systématique des prélèvements SEPA.

Dans ce cas, les étapes 6 et 7 suivantes ne sont pas réalisées.

- **Étape n° 6 : Exécution du 1^{er} prélèvement SEPA par la banque du débiteur (fiche 5M)**

En l'absence de rejet, la banque du débiteur exécute l'instruction de prélèvement SEPA transmise par la banque du créancier.

- **Étape n° 7 : Contestation du débiteur : voir tome 1 – Le Prélèvement SEPA (fiches n° 6 et 7)**

Conformément aux articles L133-25 et L 133-24 du code monétaire et financier, **le débiteur peut contester auprès de sa banque tout prélèvement, après le débit de son compte, sous un délai de 8 semaines en cas de prélèvement autorisé et de 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.**

- **Étape n° 8 : Le créancier prend en compte les rejets pour différentes raisons (Impayés, révocations, contestation du débiteur...)**

Au-delà de 8 semaines, une procédure spécifique est mise en œuvre. Cette procédure sera décrite dans un document ultérieurement diffusé par la DGFIP.

- **Remarque : Révocation du mandat de prélèvement (fiche 3M)**

Un débiteur qui, après la migration, souhaite révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer également sa banque.

Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

1. La DDFiP teneuse de compte accompagner l'organisme créancier titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor cet organisme à migrer ses prélèvements nationaux vers le service de prélèvement SEPA.

Dans ce cadre, le teneur de compte informe l'organisme créancier des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA établies par la profession bancaire et celles de la migration (cette information tient en la diffusion du kit pour le passage au prélèvement SEPA contenant 4 documents : Le Prélèvement SEPA ; La migration au Prélèvement SEPA, Le format des messages de Prélèvements SEPA et La migration des RIB vers le couple IBAN + BIC). Le teneur de compte s'assure également du respect par les organismes titulaires de comptes DFT créanciers de l'ensemble de ces règles.

Le créancier peut décider de migrer tout ou partie de ses prélèvements nationaux (si ce dernier dispose de plusieurs applications informatiques, la migration peut se faire progressivement dans les limites imposées par le règlement européen n° 260/2012 et la date butoir du 1^{er} février 2014). Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une gravité extrême l'empêchant durablement de d'émettre des prélèvement SEPA, l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT se rapproche de son teneur de compte afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli.

2. Le créancier convient avec son teneur de compte des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements (diffusion de la documentation réglementaire et technique, conditions d'échanges des fichiers, phases de tests...)
3. Le créancier utilise dans les fichiers de prélèvements SEPA, l'**Identifiant Créancier SEPA – ICS** (cf. **fiche 2M**) selon les caractéristiques convenues en France par la communauté bancaire, et la **Référence Unique du Mandat** (cf. **fiche 4M**).
4. À partir de la date de migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA, les règles du tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent en lieu en place de celles définies pour le prélèvement national.

PROCÉDURE :

1. L'organisme titulaire de compte DFT informe son teneur de compte de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances en substitution au prélèvement national et conviennent d'une date de migration prévisionnelle.
2. Le teneur de compte informe l'organisme créancier des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement établies par la profession bancaire et de celles de la migration.

Ces dernières sont décrites dans le présent document, notamment celles relatives :

- au passage de l'identifiant national NNE vers l'identifiant créancier SEPA – (cf. **fiche 2M**) ;
- à l'attribution d'une Référence unique à un mandat au regard d'une demande de prélèvement national (cf. **fiche 4M**) ;
- à la prise en compte des IBAN et des BIC à obtenir impérativement de l'ensemble des débiteurs dont les prélèvements nationaux font l'objet de la migration.

3. Le teneur de compte informe l'organisme créancier que l'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la 1^{ère} fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des 1^{er} prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'échéance à son teneur de compte (cf. fiche 5M). Pour ce faire, le teneur de compte communique le tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA et les modalités d'envoi attendues de l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT.
4. Le teneur de compte assiste éventuellement l'organisme créancier pour la rédaction du support d'information destiné aux débiteurs concernés (cf. annexe n° 1 du présent document). À minima, l'organisme créancier doit :
 - ◆ informer ses clients débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui évite la signature d'un nouveau mandat dans la mesure où le législateur français a confirmé le principe de la continuité des mandats (art. 19 de l'ordonnance 2099-866 du 15 juillet 2009) ;
 - ◆ informer ses clients de son nouvel identifiant créancier SEPA (ICS) et de la Référence Unique de Mandat (RUM) qu'il a attribué à son mandat. De plus, il conviendra d'indiquer :
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
 - ◆ obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure décrite dans le tome 4 – La migration des bases de RIB vers le couple IBAN-BIC.
5. Le teneur de compte analyse avec l'organisme créancier les modalités de la migration des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA qu'elle contractualise avec lui.
6. La contractualisation (prenant la forme d'une fourniture de tous les documents nécessaires au passage au prélèvement SEPA) entre le teneur de compte et l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT indique notamment :
 - les conditions de migration des prélèvements nationaux vers le prélèvements SEPA ;
 - les conditions de fonctionnement des prélèvements SEPA ;
 - les conditions d'échanges de fichiers.

Fiche 1M bis– Les relations entre le créancier et le débiteur

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

1. L'organisme créancier titulaire d'un compte DFT doit, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informer tous les clients débiteurs concernés de son intention de migrer (cf. annexe n° 1 du présent document). Sauf désaccord du débiteur, le créancier pourra réaliser la migration, c'est-à-dire qu'il est mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur qui est mandatée pour débiter le compte de son client (cf. fiche 3M).
2. Comme pour tout prélèvement SEPA, pour le 1^{er} prélèvement migré, l'organisme créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier....
3. La notification préalable peut être l'occasion, pour l'organisme créancier, d'informer le débiteur de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA. Il est fortement recommandé aux organismes créanciers d'anticiper l'envoi de cette information aux débiteurs de manière à pouvoir traiter les éventuels refus des débiteurs avant l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré.

PROCÉDURE :

L'organisme créancier titulaire d'un compte DFT doit :

1. Informer ses clients débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui ne nécessite pas la signature d'un nouveau mandat.
2. Informer ses clients débiteurs de son nouvel ICS et de la RUM qu'il a attribué aux mandats nationaux. De plus, il doit indiquer :
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
3. Obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses clients débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure décrite dans le tome 4 – La migration des bases de RIB vers le couple IBAN-BIC.

Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Afin de passer du prélèvement national au prélèvement SEPA, l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT doit disposer d'un ICS qui se substituera lors de la migration à l'identifiant national NNE qu'il utilisait pour le prélèvement national.
2. Les principes d'attribution et de gestion de l'ICS sont décrits dans la fiche n° 2 " Identifiant Créancier " du tome 1 – Prélèvement SEPA. Ils ne sont pas repris ici.
3. L'organisme créancier qui détiendrait plusieurs NNE s'efforcera d'utiliser un ICS unique, sachant que l'ICS et le NNE (si celui-ci est différent de celui encapsulé dans l'ICS) doivent être renseignés dans chaque 1^{er} prélèvement SEPA migré.

PROCÉDURE :

La DGFIP a mis en place une procédure de migration du NNE actuel vers l'ICS avec la Banque de France. Cette procédure simplifiée d'attribution automatique d'un ICS permettra à une grande partie des organismes créanciers titulaires de comptes DFT d'obtenir un ICS sans passer par la procédure " classique " de demande d'ICS à la Banque de France. Au cours de cette procédure, il est possible que les différentes DRFiP/DDFiP tenant les comptes DFT des organismes créanciers concernés prennent contact avec ces derniers afin de confirmer et/ou mettre à jour les informations actuellement enregistrées dans la base des NNE de la Banque de France.

Il est à noter que cette procédure ne peut évidemment concerner que les organismes créanciers détenteurs d'un NNE et émetteurs de prélèvements nationaux jusqu'au 30 juin 2012. Les organismes titulaires d'un compte DFT souhaitant démarrer le prélèvement SEPA devront procéder à la demande d'attribution d'un ICS auprès de la Banque de France, via leur teneur de compte (procédure décrite dans la fiche n° 2 citée supra), mais également d'un NNE si les services de la DGFIP ne sont pas encore opérationnels à traiter les prélèvements SEPA..

Dans ce second cas, il conviendra que ces organismes émettent des prélèvements nationaux et appliquent les modalités de la migration exposés dans ce document vers le SDD (attribution d'une RUM (avec " ++ " et l'inclusion de l'ICS), attribution d'un ICS personnalisé si besoin, 1^{er} prélèvement SEPA émis contenant l'attribut FIRST, respect des délais d'échanges des SDD, etc...).

Toutefois, la procédure mise en place avec la Banque de France recouvre plusieurs cas de figure (et dans certains, l'attribution automatique d'un ICS ne pourra être réalisée) :

1. [Cas général : établissements publics nationaux ou locaux, organismes divers titulaires d'un compte DFT disposant d'un NNE attribué par la Banque de France sur la base de leur SIREN :](#)

Ce cas concerne la majorité des organismes créanciers titulaires d'un compte DFT. Le NNE a été valablement attribué par la Banque de France et est utilisé pour les prélèvements nationaux.

Dans ce cas, la Banque de France, sans intervention de l'établissement public, attribue automatiquement un ICS correspondant à ce NNE.

L'ICS ainsi attribué est alors communiqué à l'organisme créancier par le teneur de compte à réception de cette attribution.

Cette communication des ICS est prévue pour être réalisée au cours du 1^{er} trimestre 2013.

Dans l'éventualité où la communication de l'ICS par la DDFiP n'intervenait pas avant la fin du 1^{er} trimestre 2013, il est demandé aux organismes créanciers concernés de contacter à cet effet leur DDFiP.

NB : Dans le cas où les établissements publics disposent de régies émettrices de prélèvements nationaux, il conviendra, lors de la migration au SDD, que l'agent comptable attribue un ICS " personnalisé " à ses régies selon la même procédure que décrite ci-dessous pour les régies de collectivités locales.

2. Cas particulier : les régies de collectivités locales titulaires d'un compte DFT remettant des avis de prélèvements nationaux pour encaissement sur le compte DFT et utilisant le NNE attribué à la collectivité locale de rattachement :

Les régies de collectivités locales disposant d'un compte DFT et émettant des avis de prélèvements doivent utiliser **le NNE de leur collectivité de rattachement** (en effet, seule la collectivité dispose d'un SIREN).

La procédure de migration du NNE vers l'ICS mise en place par la DGFIP permet aux collectivités disposant d'un NNE de se voir attribuer un ICS de manière automatique (sauf dans les cas de fusion de collectivités : si chacune des collectivités fusionnées disposait d'un NNE propre, un seul de ces NNE devra être choisi pour être transformé en ICS par la Banque de France).

Pour les régies titulaires d'un compte DFT et qui émettent des avis de prélèvement à migrer au SDD, la détermination de leur ICS individuel suivra les 3 étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : toutes les régies d'une même collectivité locales, devront utiliser pour les SDD qu'elles émettront l'ICS " générique " qui a été attribué par la Banque de France à leur collectivité de rattachement.
- **2^{ème} étape** : afin de distinguer d'une part la collectivité locale elle-même de ses régies, et d'autre part les différentes régies d'une même collectivité, il est nécessaire de personnaliser l'ICS de chaque entité émettrice (la collectivité elle-même si elle émet des AP, la régie N° 1, la régie N° 2, ...) en lui attribuant une valeur particulière du code activité (" Business Code ") sur 3c qui compose pour partie l'ICS.

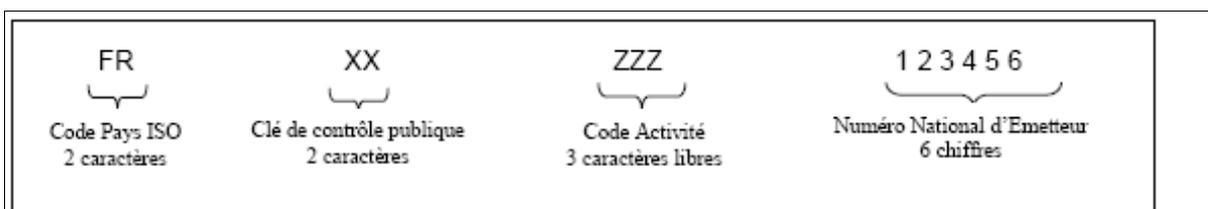
Chaque entité disposera ainsi d'une valeur spécifique du code activité, qui lui sera réservée, et qui permettra de lui attribuer un ICS personnalisé qui l'identifiera, tout en reprenant l'ICS " générique " attribué par la Banque de France.

Tous les SDD émis par une entité donnée, devront donc comporter **l'ICS personnalisé** de l'entité en question.

Rappel de la structure de l'ICS " générique " attribué par la Banque de France :

L'identifiant créancier SEPA français, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- a) le code pays " FR " pour la France (code ISO du pays attribuant l'ICS)
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- c) le code activité (" Creditor Business Code ") géré par le créancier à sa convenance,
- d) le NNE (Numéro National d'Emetteur), soit 6 chiffres (identifiant national du pays désigné par le code pays).



Détermination des ICS “ personnalisés ” des entités émettrices de SDD :

Ce code est sur 3 caractères (position 5 à 7 de l'ICS) et est codifié “ ZZZ ” par défaut par la Banque de France.

Il permet aux organismes créanciers de distinguer leurs différentes activités (dénommée “ entités ” dans ce document) en donnant un code activité personnalisé à chacune d'entre elles. C'est l'organisme créancier qui attribue cette zone, non significative dans les échanges interbancaires. L'attribution de ce code activité peut notamment permettre de garantir l'unicité du couple ICS-RUM à l'ensemble des entités concernées par le même ICS, notamment par l'indication du code activité propre à chacune des régies à l'intérieur de chaque RUM attribuée aux débiteurs.

La valorisation particulière de ce code activité concerne surtout les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité, mais peut concerner d'autres établissements publics.

Exemple : une collectivité dispose de l'ICS FR44ZZZ214214 attribué par la Banque de France. Cette collectivité a trois régies disposant d'un compte DFT et émettrices d'avis de prélèvements. La collectivité attribue le code activité “ CAN ” pour la 1^{ère} régie en charge de recouvrer les recettes pour la cantine (ICS = FR44CAN214214) ; “ EAU ” pour la régie en charge de recouvrer les recettes liées à la distribution d'eau (ICS = FR44EAU214214) et “ TRA ” pour la régie en charge de recouvrer les recettes de transport scolaire (ICS= FR44TRA214214).

Par ailleurs, le principe retenu dans le prélèvement SEPA est que le couple ICS-RUM doit être unique pour chacun des mandats. Dans ce cadre, il est demandé aux organismes créanciers titulaires de comptes DFT émetteurs de prélèvements SEPA d'inclure cet ICS (soit valorisé à “ ZZZ ” pour les établissements non concernés par la distinction de différentes activités, soit valorisé par le code activité personnalisé qui a été attribué par la collectivité locale ou l'établissement public à chacune de ses régies / entités) dans chacune des RUM attribuée par l'émetteur aux mandats (dans le cas des prélèvements migrés, cf. fiche 4M). Cela permettra de garantir le respect de cette règle car, de ce fait, aucune RUM ne pourra être en double pour un même ICS (qui est alors utilisé par différentes entités appartenant à la même structure (collectivité locale ou établissement public)).

3^{ème} étape : attribution des ICS personnalisés aux différentes régies d'une même collectivité :

Les ICS “ génériques ” sont attribués par la Banque de France à l'entité qui dispose d'un SIREN.

Au cas présent, il s'agit donc de la collectivité locale elle-même.

Il appartient donc aux services financiers de la collectivité locale concernée d'attribuer à chacune des différentes régies émettrices d'avis de prélèvement un ICS personnalisé.

Bien entendu, chaque régie devra se voir attribuer un ICS personnalisé distinct de celui de toutes les autres régies de la collectivité, et distinct également de celui de la collectivité elle-même (si elle émet directement des SDD), ou de celui des autres structures du type budgets annexes,

Une vigilance particulière est également demandée dans ce cadre, afin de ne pas attribuer le même code activité à deux régies/services/entités.

Cas particulier : collectivités concernées par des opérations de fusion :

Pour les collectivités concernées par les fusions (intercommunalités), ces dernières doivent se rapprocher de leurs comptables de rattachement afin d'effectuer une demande spécifique d'attribution d'ICS en indiquant les NNE actuellement utilisés et celui qui sera conservé et utilisé par la nouvelle entité. Cette procédure permettra d'assurer la continuité des oppositions.

Pour la migration au prélèvement SEPA, pour le 1^{er} prélèvement migré, il sera alors nécessaire de respecter la procédure de " changement de NNE non encapsulés dans l'ICS " pour les prélèvements migrés concernant le(s) NNE(s) non retenus dans l'ICS.

Concrètement, cela signifie que pour les 1^{er} prélèvements migrés sur le NNE encapsulé dans l'ICS attribué, il conviendra de respecter le cas n° 1 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n° 1 de l'annexe n°2 du présent document).

Pour les 1^{er} prélèvements migrés sur le(s) NNE(s) non encapsulés dans l'ICS, il conviendra alors de respecter le cas n° 2 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n°2 de l'annexe n°2 du présent document).

Fiche 3M – La continuité des mandats

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. L'article 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 pose le principe de la continuité des mandats et des oppositions.
2. À ce titre, l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT doit informer le débiteur du passage aux prélèvements SEPA. Pour ce faire, l'organisme créancier est invité à mentionner dans l'information destinée à ses débiteurs, la mention à cet article de l'ordonnance citée supra comme suit :

“ Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donné. ”

Les banques des débiteurs doivent informer leurs clients des modalités de migration des prélèvements, et le cas échéant, adapter les conventions existantes les liant à leurs clients ou en conclure de nouvelles.

3. À compter de la date de migration, pour les prélèvements SEPA migrés, les dispositions du tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent.
4. La révocation d'un mandat national exprimée par le débiteur avant la migration auprès de sa banque qui lui a recommandé d'en avertir le créancier, demeure valide pour le prélèvement SEPA. Cela signifie que le créancier ne devrait pas émettre de prélèvement SEPA qui, en tout état de cause, sera rejeté par la banque du débiteur.

Un débiteur qui souhaite, après migration, révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer aussi sa banque.

5. **Caducité du mandat** :

Attention : le mandat de prélèvement national n'a pas de terme et court jusqu'à sa révocation, c'est-à-dire jusqu'à la manifestation du débiteur d'y mettre un terme. Un mandat de prélèvement demeure valide quand bien même il n'y aurait pas eu de prélèvement depuis la date de signature de cette demande.

À compter de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles définies dans le tome 1 – Le Prélèvement SEPA et du Recueil de Règles qui s'appliquent. Elles introduisent notamment une notion de caducité du mandat (cf. fiche n° 4 du tome 1).

La date de migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA tient lieu de date de démarrage du délai de caducité (36 mois) du mandat afférent à ce prélèvement SEPA. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné (cf. **fiche 5M**).

PROCÉDURE :

Le mandat SEPA comprend des données obligatoires et facultatives.

Les données obligatoires suivantes doivent se retrouver dans les prélèvements SEPA migrés pour être transmises à la banque du débiteur :

1. Les données reprises intégralement de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement :
 - le nom du débiteur ;
 - le nom du créancier : ce nom doit être le même que celui qui était utilisé pour le prélèvement national.
2. Les données issues de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement et transformés :
 - les coordonnées bancaires RIB deviennent l'IBAN et le BIC : le créancier doit vérifier la validité de l'IBAN et du BIC du débiteur.
3. Les nouvelles données :
 - la Référence unique du mandat (RUM) (cf. fiche 4M) ;
 - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui n'est pas le NNE actuel (cf. **fiche 2M**) ;
 - le type de prélèvement (récurrent) mais avec l'attribut " FRST " pour le 1^{er} prélèvement SEPA de la série ;
 - la date de signature du mandat : il s'agit ici de la date réelle de signature de la demande de prélèvement si elle est connue du créancier, par défaut le créancier précisera la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA migré (cf. **fiche 5M**).

L'ensemble des données obligatoires et facultatives du mandat SEPA sont présentées en annexe 2 du présent document (un modèle de mandat SEPA vous est par ailleurs présenté en annexe 4 du présent document).

Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Chaque prélèvement SEPA doit nécessairement comprendre une " Référence Unique de Mandat " - RUM, choisie librement par le créancier (cf. fiche n° 4 du tome 1 – Le Prélèvement SEPA). Ce type de référence n'existe pas dans le prélèvement national. **Pour les prélèvements migrés, il est demandé de faire commencer la RUM par les 2 caractères " ++ "**. Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents relatifs aux prélèvements nationaux migrés vers le prélèvement SEPA.
2. Il appartient au créancier d'organiser le référencement des mandats résultant des demandes de prélèvement. **Cette référence (RUM) doit être unique pour chaque mandat.**
3. **Le couple de références**, constitué de " l'identifiant créancier SEPA " (ICS) hors **code activité** et de la " Référence Unique du Mandat " (RUM), **est unique dans l'espace SEPA.**

Recommandation de la DGFIP aux organismes publics émetteurs de SDD :

Afin de garantir cette unicité, notamment pour les régies de collectivités locales (cf. fiche N° 2 M), il est recommandé aux émetteurs d'inclure dans la RUM qu'ils vont attribuer aux mandats de leurs débiteurs l'ICS utilisé, comportant soit la valeur générique " ZZZ " lorsque aucun code activité particulier n'est utilisé, soit la valeur personnalisée utilisée dans le cas où il est fait usage de cette notion (cas notamment des régies de collectivités locales).

Cette recommandation s'applique aussi bien pour les prélèvements migrés que pour les prélèvements suivants. Elle est valable également pour les nouveaux contrats qui n'ont jamais donné lieu à émission d'avis de prélèvement.

PROCÉDURE :

Choix de la référence du mandat.

Contrairement au mandat de prélèvement SEPA, la demande de prélèvement national ne comporte aucune référence.

À chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA, le créancier doit attribuer une référence qu'il conserve dans ses bases de données. La référence du mandat (maximum 35 caractères ne comportant que des caractères " latins " (dont vous trouverez la liste dans le tableau ci-dessous : attention, l'espace équivaut à un caractère) **est une référence unique pour chaque mandat choisie librement par le créancier (en-dehors des 13 caractères bloqués par la DGFIP pour les RUM des mandats de SDD non migrés et des 15 caractères bloqués pour les RUM des mandats de SDD migrés par programme).**

Pour un même mandat, la RUM est identique pour chaque prélèvement récurrent (à noter que le " ++ " fait partie intégrante de la RUM attribuée et ne sert pas uniquement à la migration au prélèvement SEPA). La RUM identifie pour un créancier donné chaque mandat signé par chaque débiteur.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1. La demande de prélèvement ne couvrait qu'un seul service ou activité pour un NNE donné. Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE correspond une référence de mandat. Le créancier peut par exemple attribuer au mandat la référence – RUM – correspondante au service qui figure dans sa base de données.

Exemple :

1/ Pour un établissement dont l'ICS comporte le code activité valorisé à "ZZZ" (FRCCZZZ414414), la RUM sera structurée de la manière suivante:

L'organisme créancier dispose d'un NNE "414414" et la Banque de France lui a attribué l'ICS "FRCCZZZ414414" (cf. fiche 2M cas n° 1). L'organisme n'utilise pas de code activité particulier.

-le premier mandat comportera la RUM suivante : "+FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFD112..." (où "N" est la référence attribuée par l'établissement à ce mandat. 21 caractères sont dès lors disponibles pour cette référence "libre") ;

-le second mandat comportera la RUM suivante : "+FRCCZZZ414414NNNNNNNNNFDIJK27..."

La même procédure doit être appliquée à l'ensemble des RUM attribuées aux mandats, l'impératif étant que ces RUM soient uniques pour un même créancier et par mandat.

2/ Pour les régies de collectivités locales rattachées à une même collectivité ou établissements publics ayant distingué différentes entités :

Si l'émetteur est doté d'un code activité particulier, alors l'ICS repris dans la RUM comprendra ce code activité, à la place de la valeur par défaut "ZZZ".

La collectivité dispose de l'ICS "FR44ZZZ214214". Trois régies ayant un compte DFT lui sont rattachées. La 1^{ère} dispose du même ICS mais avec le code activité valorisé à "CAN" pour les cantines, "EAU" pour l'eau et "TRA" pour le transport. Dans ce cas, les RUM seront attribuées par chaque régies aux mandats les concernant. Dans ces RUM devra figurer l'ICS avec le code activité personnalisé pour chacune d'entre elles.

RUM des mandats de la régie "CAN" :

-RUM du premier mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFD742..." ;

-RUM du second mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFD697..."

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "EAU" :

-RUM du premier mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47..." ;

-RUM du second mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587..."

La même procédure sera appliquée à toute les RUM des mandats gérés par cette régie, le seul impératif étant que ces RUM soient uniques par mandat et pour le même créancier.

RUM des mandats de la régie "TRA" :

-RUM du premier mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA47..." ;

-RUM du second mandat de cette régie : "++FR44CAN214214NNNNNNNNNFA587..."

2. La demande de prélèvement couvrirait plusieurs services pour un NNE donné (par exemple un redevable a signé une autorisation de prélèvement pour un NNE donné mais cette autorisation sert à payer plusieurs créances).

Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE, il est recommandé au créancier de créer autant de couple ICS-RUM que de créances distinctes. À défaut, il est recommandé aux créanciers souhaitant avoir une RUM unique par débiteurs d'utiliser la zone "Remittance Information (AT-22)", zone correspondant au motif de l'opération, pour transmettre les références du contrat. Idéalement, ces références seraient positionnées au début de cette zone et séparées des autres informations contenues dans la "Remittance Information" par un caractère spécial "/".

Exemple :

Le créancier titulaire d'un compte DFT dénommé "Établissement public" doté du NNE "214214" offre à un client débiteur donné, les services 1 et 2. À l'occasion de la migration de l'organisme créancier vers le prélèvement SEPA, le créancier attribuera pour un ICS, deux RUM correspondant aux deux services. La banque du débiteur recevra donc deux 1^{ers} prélèvements SEPA, comprenant notamment les données suivantes (cf. tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA) :

- pour le service 1 : ancien identifiant créancier = NNE "214214" ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS "FRCCZZZ214214" et RUM "++FRCCZZZ214214RUM 1" ;
- pour le service 2 : ancien identifiant créancier = NNE "214214" ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS "FRCCZZZ214214" et RUM "++FRCCZZZ214214RUM 2" .

NB : RUM1 et RUM 2 seront construite selon les mêmes règles que ci-dessus, et inclueront l'ICS utilisé par l'émetteur.

Lors de la réception d'un 1^{er} prélèvement SEPA, la banque du débiteur doit vérifier si le NNE figurant dans l'ICS (ici "214214") est en opposition pour ce débiteur.

Tableau des caractères autorisés pour les fichiers de prélèvements SEPA (tout autre caractère est interdit et provoquerait le rejet du fichier remis par les organismes créanciers titulaires de comptes DFT) :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : () . , ' +
Space

Fiche 5M – Émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Tout prélèvement national qui fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée doit être traité comme un **1^{er} prélèvement SEPA** d'une série de prélèvements.
2. Chaque 1^{er} prélèvement SEPA migré doit respecter le tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA et l'annexe 1 du présent document.
3. Dès lors que l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT a informé ses clients débiteurs qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour telle créance et que la migration est effective, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour cette même créance (sauf en cas de difficultés graves l'empêchant d'émettre durablement des prélèvements SEPA où le créancier se rapproche alors de son teneur de compte afin de déterminer la meilleure solution transitoire à mettre en œuvre).

PROCÉDURE :

1. Le 1^{er} prélèvement migré doit être émis par l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT après que celui-ci en a informé le débiteur (cf. **fiche 1M**).
2. Tous les prélèvements nationaux faisant l'objet d'une migration SEPA doivent être émis par le créancier comme des 1^{er} prélèvements SEPA (Séquence de présentation = FIRST) et devront donc être réceptionnés par la banque du débiteur au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, avec application de la procédure de changement des données du mandat telle que définie dans la fiche n° 4 du tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le tome 3 – Format des messages de prélèvements SEPA.

Se reporter également au tome 1- Fiche N° 5 “Émission et compensation des prélèvements SEPA”, Rubrique “Procédures” § 2 qui précise le délais d'anticipation à respecter par le créancier pour présenter à la DDFiP des fichiers de SDD du type “FIRST” pour respecter leur date d'échéance et de règlement.

3. Au plan technique, les 1^{er} prélèvements SEPA émis doivent être conformes à l'annexe 2 du présent document.
4. Les prélèvements récurrents SEPA qui suivent ce 1^{er} prélèvement migré sont soumis aux règles définies dans le tome 1 – Le Prélèvement SEPA.

IMPORTANT : il est rappelé qu'un SDD de type “RECURRENT” doit obligatoirement comporter une date d'échéance et une date de règlement **postérieure** à la date d'échéance et de règlement du SDD “FIRST” auquel il fait suite.

ATTENTION :

- Dans l'éventualité où la banque du débiteur, suite à ses contrôles, émettait un rejet (REJECT) d'un 1^{er} prélèvement migré, donc intervenant avant échéance de sa date de règlement, le créancier qui veut le représenter doit émettre un nouveau 1^{er} prélèvement migré comprenant les mêmes caractéristiques que lors de la précédente émission, **notamment la séquence de présentation qui devra à nouveau être du type FIRST (seule la date d'échéance et la date de prélèvement du SDD présenté à nouveau devront être recalculée en conséquence) ;**

- Dans l'éventualité d'un retour (RETURN) d'un 1^{er} prélèvement migré (intervenant donc après règlement interbancaire), et bien qu'il n'existe pas de règles dans le Recueil de Règles défini par l'EPC, pour faciliter la gestion des créanciers, il est recommandé que le créancier qui souhaite le représenter puisse émettre alors à nouveau systématiquement un 1^{er} prélèvement SEPA (avec l'attribut "FRST", présentation au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance et données du mandat identiques au 1^{er} prélèvement SEPA initial pour ce mandat.

Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. 'article 19 de l'ordonnance du 15 juillet 2009 prévoit que les “ oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L133-7 du code monétaire et financier ”.
2. Une opposition adossée à un NNE est reportée par la banque du débiteur sur chaque couple ICS-RUM des SDD issus du NNE en cause, tout en étant conservée sur le NNE pour assurer toute migration progressive.

Il est essentiel que l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT respecte les règles de procédure relative au premier prélèvement migré, de manière à garantir la bonne continuité des oppositions.

PROCÉDURE :

1. Les règles

L'organisme créancier titulaire d'un compte DFT est tenu de respecter les règles énoncées dans la fiche 5M relatives à l'émission du 1^{er} prélèvement SEPA migré caractérisé par le couple de références ICS/RUM. Il doit notamment comporter le **Numéro National Emetteur (NNE) utilisé pour l'émission de prélèvement nationaux**. Celui-ci figure dans l'ICS (cf. fiche 2M) qui lui a été attribué par la Banque de France.

L'alimentation de cette rubrique est capitale pour permettre aux banques des débiteurs d'assurer la bonne continuité des oppositions.

2. La continuité des oppositions

Principe : le respect des règles énoncées au paragraphe ci-dessus permet d'assurer la bonne continuité des oppositions. En conséquence, tout prélèvement SEPA migré dont le NNE est en opposition sur un compte donné chez le banquier du débiteur sera rejeté par celui-ci (au même titre qu'un éventuel avis de prélèvement qui serait émis avec ce NNE).

En cas de créances multiples recouverts par un même prélèvement : il est alors recommandé à l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT de se rapprocher du débiteur afin de gérer au mieux les différentes créances susceptibles de faire l'objet d'opposition pour un même NNE relatif au prélèvement national.

Face à cette opposition, trois possibilités se présentent pour le débiteur. Il peut :

- signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès de l'organisme créancier ;
- lever auprès de sa banque l'opposition sur le(s) couple(s) ICS- hors code activité/RUM
- maintenir son opposition.

Pour mémoire : pour mettre en opposition des prélèvements SEPA, le débiteur doit communiquer à sa banque le couple de références ICS/RUM, alors que pour le prélèvement national, la mise en opposition se fait uniquement sur le NNE identifiant le créancier.

Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des modalités d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier les conventions existantes ou d'en conclure de nouvelles. Ainsi, le débiteur est informé de ses droits et obligations au regard du prélèvement SEPA et plus particulièrement des modalités de remboursement des transactions contestées (autorisées et non autorisées), ainsi que de ses droits relatifs à la révocation des mandats et la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte.
2. De plus, la banque du débiteur informe son client que les créanciers migreront de leur propre initiative leurs prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.
3. Au même titre que le créancier, le débiteur bénéficie du principe de continuité des mandats. En conséquence, **lorsqu'il a donné son accord au créancier pour le recouvrement de sa créance par émission d'avis de prélèvement domiciliés au débit de son compte, le débiteur est dispensé de la signature d'un nouveau mandat avec le créancier lorsque celui-ci migre au prélèvement SEPA.**
4. De même, il bénéficie du principe de continuité des oppositions. En conséquence, il ne lui est pas nécessaire de renouveler les oppositions sur NNE qu'il avait formulées auprès de sa banque préalablement à la migration.

Important : Si un débiteur choisit de régler de nouveau par prélèvement un créancier à l'encontre duquel il a par le passé formulé une opposition auprès de sa banque, il lui sera nécessaire de se rapprocher de sa banque afin de faire lever cette opposition.

PROCÉDURE :

S'agissant des contestations formulées par le débiteur auprès de sa banque, la procédure de demande de remboursement est définie dans le tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le Recueil des Règles s'applique (cf. fiche n° 6 du tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

GLOSSAIRE

Banque :

Dans ce document, tout prestataire de paiements, au sens de l'article L 521-1 du Code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L 314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code) :

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Dans le présent document, " le BIC du débiteur ou du créancier " est utilisé par commodité pour se référer à la banque du débiteur ou du créancier.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA :

Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécuté depuis 36 mois.

Compte bancaire :

Pour les besoins du document, ce terme est utilisé pour désigner les " comptes de paiement " des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation :

Demande formulée par la débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA.

EPC (European Payments Council / Conseil européen des paiements) :

Instance créée en 2002 par les établissements de crédits européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number) :

Identifiant international du compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) :

Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf ; **fiche 2M**).

Jours ouvrés bancaires :

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens.

Jours ouvrables :

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter un prélèvement SEPA.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements :

Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation :

Demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif à la créance ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA SDD – CORE :

Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. Le Code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-Transactions :

Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- ◆ **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mis en circulation dans la système d'échange ;
- ◆ **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange ;
- ◆ **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (opposition, RIB inconnu...) ou de la banque du créancier en cas de rejets techniques (BIC invalide par exemple) ;
- ◆ **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Rejet " au niveau interbancaire ;
- ◆ **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance) , à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée ;
- ◆ **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (compte clos, RIB inconnu...) ;
- ◆ **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un " Retour " au niveau interbancaire.

Rulebook :

Recueil de Règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence unique du mandat) :

Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA) :

Prélèvement en euros entre comptes bancaires de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area) / Espace unique de paiements en euros) :

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens. La zone SEPA compte actuellement 32 pays : les 27 pays de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse et Monaco.

5. ANNEXES

ANNEXE N°1 – DISPOSITIONS MINIMALES À FAIRE FIGURER DANS L'INFORMATION ADRESSÉE PAR LE CRÉANCIER À SON CLIENT

[Par Identifiant Créancier]

1. Les mentions à faire figurer :
 - ◆ Nom de l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT ;
 - ◆ ICS attribué par la Banque de France à l'organisme créancier ;
 - ◆ La date d'échéance du prochain prélèvement (identique à celle du prélèvement national initial : sauf accord bilatéral, l'échéancier d'origine du prélèvement national sur la base de laquelle l'organisme créancier émettait des prélèvements nationaux est maintenu).
 - ◆ Le montant (si fixe) ;
 - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
 - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

2. Le créancier précise la RUM affectée à chaque mandat (format : " ++RUM... ").

3. Le cas échéant, la demande d'envoi d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) où figurent l'IBAN et le BIC de son compte ;

4. De manière optionnelle, un texte reprenant les idées ci-après : " Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donné. "

ANNEXE N°2 – FORMATAGE ISO20022 DU 1ER PRÉLÈVEMENT MIGRÉ (FICHER AU FORMAT XML)

Le premier prélèvement SEPA qui résulte de la migration d'un prélèvement national doit être présenté au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance et avec les caractéristiques suivantes :

1. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS (cf. fiche 2M)) :

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur " FRST " ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à " false " ;
- ◆ Aucune donnée de modification ne doit être renseignée (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA)

2. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS différent du NNE utilisé pour le prélèvement national (cf. fiche 2M)).

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur " FRST " ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à " true " ;
- ◆ Le NNE du prélèvement national si celui-ci n'est pas encapsulé dans l'ICS doit se trouver dans la balise <Identification>, sous-élément de la balise <Amendment Information Details/Original Creditor Scheme Identification> (cf. exemple ci-dessous) ;
- ◆ Dans le cadre de la migration, il est recommandé de ne pas indiquer le code " SEPA " dans la donnée <Scheme Name> relative à <Original Creditor Scheme Identification> (cf. tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA).

Exemple lorsque l'indicateur de modification est positionné à " true " :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtls>
    <OrgnlCdtrSchmId>
      <Id>
        <PrvtId>
          <Othr>
            <Id>123456</Id> indiquer ici l'ancien NNE et ne pas renseigner le " SchemeName "
          </Othr>
        </PrvtId>
      </Id>
    </OrgnlCdtrSchmId>
  </AmdmntInfDtls>
</MndtRltdInf>
```

3. Les données propres au prélèvement SEPA migré :

- ◆ Le numéro de compte du débiteur – IBAN-BIC ;
- ◆ La dénomination de l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT. Celle-ci doit être la même que celle indiquée dans le prélèvement national correspondant au nom du donneur d'ordre ;
- ◆ L'Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- ◆ Les numéros de compte de l'organisme créancier (BIC et IBAN du teneur de compte et IBAN du compte DFT (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA) ;
- ◆ La Référence unique du mandat (RUM) ;
- ◆ La date de signature du mandat migré (date d'échéance du 1^{er} prélèvement migré pour un débiteur, donnée par défaut).

ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)

Nota: Tous les éléments (AT) figurant dans ce tableau seront présents dans le 1^{er} prélèvement SEPA émis lors de la migration.
Les numéros de lignes font référence au modèle de mandat figurant dans la brochure « Le prélèvement SEPA » (annexe 2), également repris ici à l'annexe 4.

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
Inexistant	Inexistant	<i>Unique Mandate reference</i> Référence Unique du Mandat (RUM)	AT 01	Cf Fiche 4M – RUM -	O
Nom, prénom(s) du débiteur	DDP/AP	<i>Name of the Debtor (line 1)</i> Nom du débiteur (ligne 1)	AT 14	Nom, prénom(s) du débiteur tels qu'enregistrés par le créancier	O
Adresse du débiteur	DDP/AP	<i>Address of the Debtor (line 2)</i> Adresse du débiteur (ligne 2)	AT 09	Adresse du débiteur telle qu'enregistrée par le créancier	O
Code postal du débiteur	DDP/AP	<i>Postal code/city of the Debtor (line 3)</i> Code postal de l'adresse du débiteur (ligne 3)			O
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor's country of residence (line 4)</i> Pays de résidence du débiteur (ligne 4)			O
RIB (Code Etablissement, code guichet, N° compte, clé RIB)	DDP/AP	<i>Debtor's account number IBAN (line 5)</i> Numéro d'identification internationale du compte bancaire du débiteur – IBAN (International Bank Account Number) (ligne 5)	AT 07	L'IBAN doit être renseigné. Cette donnée ne figure ni dans la DDP ni dans l'AP.	O
Désignation de l'établissement teneur du	DDP/AP	<i>The BIC code of the Debtor Bank (line 6)</i> Code international d'identification de la	AT 13	Code de la banque du débiteur. Cette donnée ne figure ni dans la	O

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
compte à débiter		banque du débiteur – BIC (Business Identifier Code) (ligne 6)		DDP ni dans l'AP	
Nom du créancier	DDP	Creditor company name (line 7) Nom du créancier (ligne 7)	AT 03	Nom ou enseigne du créancier qui sera restituée au débiteur	O
NNE	AP	Creditor's identifier (line 8) Identifiant du créancier (ligne 8)	AT 02	Cf. Fiche 2M	O
Adresse du créancier	DDP/AP	Creditor's address street and number (line 9) Adresse du créancier : numéro et nom de la rue (ligne 9)	AT 05	Adresse telle que connue du débiteur lors la notification préalable par voie d'avis, facture, échéancier,...	O
Code postal du créancier	DDP/AP	Creditor's postal code and city (line 10) Adresse du créancier : code postal et ville (ligne 10)			O
Inexistant	Inexistant	Country of the Creditor (line 11) Adresse du créancier : Pays (ligne 11)			O
Inexistant	Inexistant	Type of payment (line 12) Type de paiement (ligne 12)	AT 21	A priori récurrent	O
Date	DPP/AP	The date of signing the mandate (line 13) Date de signature du mandat (ligne 13)	AT 25	La date est transportée dans le prélèvement SEPA	O
		Additional attributes for information only: Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif			
Inexistant	Inexistant	Debtor identification code (line 14) Code identifiant du débiteur (ligne 14)	AT 27	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le débiteur	F
Inexistant	Inexistant	Name of the Debtor Reference Party (line 15)	AT 15	Nom du tiers débiteur pour le compte duquel, le paiement est	F

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut ¹¹
		Nom du Tiers débiteur (ligne 15)		effectué, lorsque celui ci est différent du débiteur lui-même	
Inexistant	Inexistant	Identification code of the Debtor Reference Party (line 16) Code d'identification du Tiers débiteur (ligne 16)	AT 37	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le tiers débiteur	F
Inexistant	Inexistant	Name of the Creditor Reference Party (line 17) Nom du Tiers créancier (ligne 17)	AT 38	Nom du tiers créancier pour le compte duquel, le paiement est présenté	F
Inexistant	Inexistant	Identification code of the Creditor Reference Party (line 18) Code d'identification du Tiers créancier (ligne 18)	AT 39	Code du tiers créancier pour le compte duquel le créancier présente le prélèvement	F
Inexistant	Inexistant	Underlying contract identifier (line 19) Numéro d'identification du contrat concerné (ligne 19)	AT 08	Identifiant affecté par le créancier au contrat ou à l'obligation sous jacent.	F



ÉMISSION DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR

TOME 3

LE FORMAT DES MESSAGES DE PRÉLÈVEMENT SEPA À ÉMETTRE PAR LES ORGANISMES CRÉANCIERS

1^{er} semestre 2013

**Version valable à partir du
19 novembre 2012**

BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENT ET
ACTIVITÉS BANCAIRES
SECTEUR DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT AU TRÉSOR	5
2.1. Généralités	5
2.2. Dispositions techniques	5
2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML	5
2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD	8
2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes titulaires d'un compte Dépôt de fonds au Trésor (DFT)	10
2.3.1. La structure des remises	10
2.3.2. Mode de regroupement des opérations	11
3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD	13
3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD	13
3.1.1. Précisions sur le format de remise	13
3.1.2. Caractères autorisés	14
3.1.3. Délais interbancaires	14
3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD	15
3.2.1. Principales données du Group Header (index 1.0)	15
3.2.2. Données obligatoires du niveau <Payment Information> (index 2.0)	16
3.2.3. Données obligatoires du niveau transaction <Direct Debit Transaction Information> (index 2.28)	20
3.2.4. Données facultatives	25
3.2.5. Spécifications techniques DGFIP – Mapping pain.008.001.02	27
3.3. Jeux de données	28
3.4. Adaptation des bordereaux d'accompagnement des fichiers de SDD	37
3.5. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP	39
3.5.1. Remise télétransmises	39
3.5.2. Remise de supports physiques	40
3.5.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD	40
3.6. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour	40
3.6.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la Banque de France (avant échange interbancaire)	40
3.6.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP	40
3.6.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France	41
3.6.1.3. La notion de “ reachability ” (accessibilité) des banques destinataires	42
3.6.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD	42
3.6.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)	42
3.6.2.1. Restitution papier des rejets de SDD avant date de règlement	44
3.6.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)	44
3.6.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD	44
3.6.3.2. Restitution papier des retours de SDD	45
4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE	46
4.1. Natures des tests	46
4.2. Mise en place des tests	46
4.3. Mise en place des tests	47
5. ANNEXES	48
5.1. Annexe n° 1 – Liste des principaux attributs “ métier ” du prélèvement SEPA	49
5.2. Annexe n° 2 – Dessin du fichier de prélèvement SEPA	53
5.3. Annexe n° 3 – Liste des codes pays de la zone SEPA et longueur des IBAN	54

6.7. Annexe n° 4 – Liste des codiques des services teneurs de comptes et des IBAN automatisés de la Banque de France et de l'IEDOM, dits “ IBAN techniques ” pour la Métropole et les DOM (+ Saint Pierre et Miquelon)_____55

INTRODUCTION

Ce guide décrit les modalités d'émission de prélèvements européens SEPA par les établissements publics, régies et autres organismes disposant d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT). Il détaille notamment le nouveau format des enregistrements informatiques de prélèvements SEPA à confectionner par les établissements donneurs d'ordres au moyen de leurs applications de gestion.

Les modalités d'utilisation par les organismes publics créanciers titulaires de comptes DFT des R-Transactions (Revocation de SDD, Annulation de SDD et Reversement de SDD) seront décrites ultérieurement.

Il a été élaboré en conformité avec les documents de référence du prélèvement SEPA diffusés par l'*European Payments Council* (EPC), l'instance de pilotage du projet, le CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) et l'organisme de normalisation ISO.

Il se réfère principalement à la version 6.0 du Rulebook SDD (recueil des règles fonctionnelles) et des *Implementation Guidelines* (recueil des règles techniques) de l'EPC, version opérationnelle à compter du 17 novembre 2012.

En accompagnement du présent guide est fourni un " mapping " présentant les spécifications de la DGFIP des messages ISO 20022 pour le SDD, ainsi que le schéma XML de l'ISO (XSD).

Trois autres documents sont joints à ce guide technique :

- ◆ le tome 1 présente le prélèvement SEPA (généralités sur le projet SEPA, règles de gestion pour le SDD, circuits d'échanges, etc) ;
- ◆ le tome 2 s'attache à présenter les règles à suivre concernant la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA (SDD) ;
- ◆ le tome 4 décrit les règles à appliquer pour la conversion automatique au format BIC et IBAN des référentiels actuellement gérés au format RIB dans les applications des clients émetteurs.

Principales références documentaires :

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :

- *Remises informatisées d'ordres de virement ISO 20022.*

EPC (Conseil Européen des Paiements) :

- *SEPA Core Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0 ;*

- *SEPA Core Direct Debit Rulebook v6.0.*

ISO UNIFI 20022 :

- *Payments Standards – Payment Initiation - PAIN (Messages C to FI) ;*

- *Payments Standards - Clearing and Settlement - PACS (Messages FI to FI).*

Les schémas descriptifs (fichiers XSD) des messages XML PAIN peuvent être téléchargés à l'adresse ISO ci-dessous (Msg ID - XML Schema). Ces spécifications génériques du format ISO ne sont pas restreintes aux données SEPA et comprennent toutes les données du standard ISO. Si les schémas ISO devaient être utilisés pour les développements informatiques, il conviendrait d'utiliser le mapping (dessin de fichier) défini par la DGFIP pour restreindre le modèle aux données SEPA.

Lien ISO : http://www.iso20022.org/catalogue_of_unifi_messages.page

2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT AU TRÉSOR

Le projet SEPA vise à doter les pays européens de moyens de paiement scripturaux homogènes pour les flux en euros, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différences visibles entre les paiements nationaux et transfrontaliers.

En conséquence, les remises de SDD constituées par les déposants pourront contenir indifféremment des prélèvements domestiques (FR/FR) et des prélèvements vers les autres pays de l'espace SEPA.

Conformément à l'objectif de SEPA, ces prélèvements seront acheminés dans les mêmes conditions de délai (les règles d'échanges des SDD sont précisées dans le tome 1 – Le prélèvement SEPA) et la DDFiP teneuse du compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier procédera sur ce compte à un crédit global de la remise pour la totalité des SDD qui la compose, quel que soit le pays destinataire.

2.1. Généralités

Les formats actuellement utilisés en France (OC 240c et AFB 160) entre les clients remettants et leur banque pour l'acquisition des ordres de prélèvement nationaux ne répondent pas aux besoins minimum du SDD car ce format ne permet pas la transmission de l'ensemble des données définies par l'EPC pour les prélèvements SEPA.

N.B. : le format domestique existant sera maintenu jusqu'à la fin de la période de migration, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2014, au plus tard. Au delà de cette date, ils ne pourront plus être échangés entre les banques, et la DGFIP sera donc conduite à rejeter à l'organisme émetteur les éventuels fichiers d'avis de prélèvement domestiques non SEPA qui lui seraient encore transmis par des titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor.

À partir de ce constat, la communauté bancaire européenne a décidé d'utiliser la norme 20022 UNIFI pour développer de nouveaux types de messages financiers échangés entre les banques et leurs clients remettants d'opérations automatisées. Ce choix a été validé au niveau européen par l'EPC pour définir le format des prélèvements SEPA, à l'instar des virements SEPA.

C'est ainsi que le format de message UNIFI <PAIN.008.001.02>, utilisant la syntaxe XML (*eXtensible Markup Language*), a été défini comme format d'échange dans le sens client vers banque, pour acquérir l'ensemble des données qui constituent un ordre de prélèvement SEPA en conformité avec le recueil des règles du SDD approuvé par l'EPC.

Les clients devront présenter leurs remises de prélèvements SEPA dans un message intitulé <pain.008.001.02> :

pain	: Payment Initiation (initialisation du paiement par le client donneur d'ordre)
008	: DirectDebit (type du message)
001	: Variante du type de message
02	: Numéro de version (02 correspondant au SDD V4.0)

2.2. Dispositions techniques

2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML

Une des caractéristiques novatrices des messages SDD au format <pain.008.001.02> est qu'ils font appel à la syntaxe XML. Ce langage est notamment caractérisé par l'utilisation de balises extensibles et permet une représentation textuelle de données structurées, déchiffrables par l'homme et par des programmes.

Les balises ou “ tags ”

La syntaxe XML utilise des balises (ou “ tags ”) pour structurer les données.

Une balise commence par le caractère < et se termine par le caractère >.

Toute balise ouvrante doit obligatoirement être fermée plus loin dans le message par une balise fermante du même nom. Par exemple la balise <Address> est une balise ouvrante alors que la balise </Address> est une balise fermante. Une balise fermante commence par les deux caractères </.

Toute donnée est ainsi encapsulée entre une balise ouvrante <balise> et une balise fermante </balise> (sachant qu'une donnée peut éventuellement être un ensemble d'éléments XML).

Ex : <PostCode>75002</PostCode>

Imbrication des balises XML

Une règle importante est la règle d'imbrication des balises XML. Si à une balise ouvrante correspond une balise fermante, les balises ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'exemple suivant n'est **pas correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette
  <PostCode>75009
  <TownName>PARIS
</PostalAddress>
  </StreetName>
  </PostCode>
  </TownName>
```

Les balises doivent obligatoirement être imbriquées les unes dans les autres. Au contraire de l'exemple précédent, celui qui suit est **syntactiquement correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette </StreetName>
  <PostCode>75009</PostCode>
  <TownName>PARIS</TownName>
</PostalAddress>
```

Enfin, tout message XML doit et ne peut avoir qu'une seule balise racine. Toutes les autres balises du message devront être contenues dans la balise racine <Document>.

Les attributs XML

Une balise XML peut posséder un ou plusieurs attributs. L'attribut fournit un complément d'information associé à la balise en question.

Un attribut de balise est constitué de deux parties : un nom et une valeur. La valeur doit être comprise soit entre de simples cotes, soit entre guillemets. De plus, le nom est séparé de la valeur par le signe d'égalité.

<TagName attribut1="valeur1">Donnée du tag</TagName> :

```
<Amt>
  <InstdAmt Ccy="EUR">2000000</InstdAmt>
</Amt>
```

La structure d'un document contenu XML

Un document contenu XML est structuré en 3 parties :

- La première partie, appelée “ *prologue* ”, permet d'indiquer la version de la norme XML utilisée pour créer le document (cette indication est obligatoire), ainsi que le jeu de caractères (en anglais “ *encoding* ”) utilisé dans le document. Ainsi, le prologue est une ligne du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Le prologue peut se poursuivre avec des informations facultatives sur des instructions de traitement à destination d'applications particulières. Leur syntaxe est la suivante :

```
<?instruction de traitement?>
```

- Le second élément est une déclaration de type de document (à l'aide d'un fichier annexe de type *Schéma* ou de type DTD - *Document Type Definition*). L'UNIFI a retenu les déclarations de type schéma qui sont plus descriptives que les DTD. Cette déclaration permet de faire référence au modèle de document utilisé pour la création de ce message.

```
<Document xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" _xmlns="urn:sd:iso:20022:tech:xsd:pain.008.001.02">
```

- Le troisième élément, appelé “ *Message root* ”, est la racine du message. Il désigne la balise de début et de fin du message différent du second élément précédemment décrit.

```
<CstmrCdtTrfInitn>
```

- Enfin, la dernière composante d'un fichier XML est l'arbre des éléments qui constitue le cœur du document lui-même. Il contient les différentes balises décrivant le document.

Le schéma de modélisation

La description des modèles de document UNIFI en XML est réalisée au sein de schémas. Un schéma utilise un langage de description spécifique (XSD). Les schémas permettent de décrire les balises présentes dans le document, la structure et l'enchaînement de ces balises (hiérarchie des balises), ainsi que les codes autorisés pour certaines données, le nombre d'occurrences possibles, la présence obligatoire ou facultative de certaines données...

Le schéma XML d'un **message pain.008.001.02.xml** est fourni par le fichier **pain.008.001.02.xsd**. Il est conseillé de l'implémenter au niveau des applications afin d'être sûr de respecter la norme ISO 20022 :

- les fichiers **.xsd** décrivent la structure d'un document **.xml** ;
- un document **.xsd** est lui-même écrit en langage XML ;
- les fichiers **.xml** de remises de prélèvements SEPA doivent respecter la structure (règles et contraintes) définie par le fichier **.xsd** de référence ;
- réciproquement, un fichier **.xsd** permet de vérifier la validité des fichiers **.xml** créés sur la base du fichier **.xsd** de référence.

Pour exemple, le schéma complet du standard UNIFI ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation pain.008.001.02.xsd est disponible sur le site www.iso20022.org et est également joint au présent guide.

<p>Un langage de balise :</p> <pre><adresse> <rue>18 rue La Fayette</rue> < cp >75009</ cp > <ville>Paris</ville> </adresse></pre>	<p>Le contenu</p>
<p>Un langage de spécification de structure :</p> <pre><xs:complexType name ="adresse"> <xs:sequence> <xs:element name ="rue" type="Max70Text" minOccurs ="0" maxOccurs ="2"/> <xs:element name ="cp" type="Max6Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> <xs:element name ="ville" type="Max70Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> </xs:sequence> </xs:complexType></pre>	<p>Les schémas</p>

2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD

Les statuts de données

Le caractère obligatoire ou non d'une donnée ou d'un groupe de données est défini par un statut. Les messages normalisés par l'UNIFI ne prévoient que deux statuts qui sont " obligatoire " et " facultatif ".

Le statut " facultatif " prévu dans les définitions de messages normalisés UNIFI a été redéfini plus précisément, de façon à ne laisser aucune ambiguïté sur l'utilisation des objets (groupes de données, données), dans les guides d'utilisation des messages XML élaborés sous l'égide du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF).

Le caractère obligatoire ou facultatif est représenté sous la forme suivante, qui précise le nombre d'occurrences minimales et maximales :

- [0..1] : l'élément est présent 0 ou 1 fois. Il est donc facultatif
- [0..n] : l'élément est présent 0 ou n fois. Il est donc facultatif
- [1..1] : l'élément est présent 1 fois. Il est donc obligatoire
- [1..n] : l'élément est présent 1 ou n fois. Il est donc obligatoire.

L'interprétation du statut des données est également conditionné par l'élément " Or ". Par exemple, la présence de " Or " pour plusieurs sous-éléments rattachés à un même élément avec un statut [1..1] signifie que un et un seul élément doit être renseigné.

Par ailleurs, lorsqu'un champ donné n'est pas renseigné, les balises XML correspondantes n'apparaissent pas dans le fichier XML envoyé par l'émetteur.

Les index de données

Chaque donnée répertoriée dans les standards de messages UNIFI est indexée par un numéro. Ce numéro est attribué en séquence. Il est composé de deux nombres séparés par un point (x.yy).

Le premier nombre correspond au numéro de niveau du message (*cf.* chapitre “ Structure du message ”).

Le second est le numéro de la donnée dans le niveau correspondant.

Ainsi, la première donnée du premier niveau aura un index 1.0.

Règles générales de troncature

Si les données d'éléments de messages au standard UNIFI doivent être exploitées par d'autres standards, les règles habituelles de cadrage à appliquer sont :

- cadrer à gauche les zones alphanumériques et les compléter à droite par des blancs si besoin ;
- cadrer à droite les zones numériques et les compléter à gauche par des zéros si besoin.

Quand la zone émettrice est de taille supérieure à celle de la zone réceptrice, les zones alphanumériques sont tronquées à droite et les zones numériques sont tronquées à gauche.

Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages UNIFI sont ceux de la norme UTF8. Cependant, les banques françaises se limitent au jeu de caractères latins, composé de :

```

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : ( ) . , ' +
Espace

```

Tout autre caractère présent dans un message, ou le transcodage à partir de la norme UTF8 entraîneront le rejet global du fichier.

Les accents ne sont pas autorisés, y compris dans les rubriques de libellés. Les remettants devront veiller à respecter cette règle.

IMPORTANT :

Il faut respecter la nomenclature des “ Data Type ” :

- mettre des majuscules pour les codes (exemple : “ SEPA ” dans le champ 2.9 Code) ;
- mettre des minuscules pour les *Indicators*.

Format des montants

- le montant est exprimé en chiffres sans virgule, espace, autre signe ou lettre ;
- le séparateur des décimales est représenté par un point ;
- il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000') ;
- 5 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale d'un montant est de 18 caractères (séparateur de décimale compris) ;
- le nombre de décimales doit être compatible avec la norme ISO 4217 relative aux devises.

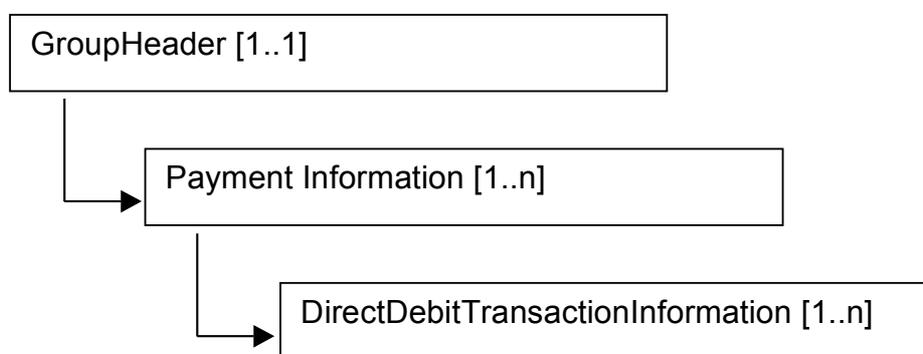
N.B. : pour le SEPA, l'EPC a imposé quelques restrictions par rapport aux règles génériques ci-dessus, à savoir :

- 2 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale du montant d'un SDD est fixée à 12 caractères (séparateur et 2 décimales compris) soit le montant 999999999.99.

2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes titulaires d'un compte Dépôt de fonds au Trésor (DFT)

2.3.1. La structure des remises

Le message "CustomerDirectDebitInitiation" est composé de données structurées regroupées dans des " blocs ". Il existe trois blocs d'information formant chacun un niveau du message :



- Le niveau message ou remise (GroupHeader)

Il contient des informations relatives à l'ensemble des informations véhiculées dans un et un seul message (Référence du message, date et heure de création, nombre de transactions, identification de l'émetteur...).

Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.

- Le niveau lot (PaymentInformation)

Il contient des éléments relatifs au crédit du compte du créancier (date d'échéance, type de prélèvement (FIRST, RECURRENT, FINAL ou ONE-OFF, cf. tome 1 – Le prélèvement SEPA), nature des opérations contenues dans la remise, raison sociale du créancier, compte du créancier, identifiant SEPA du créancier ...).

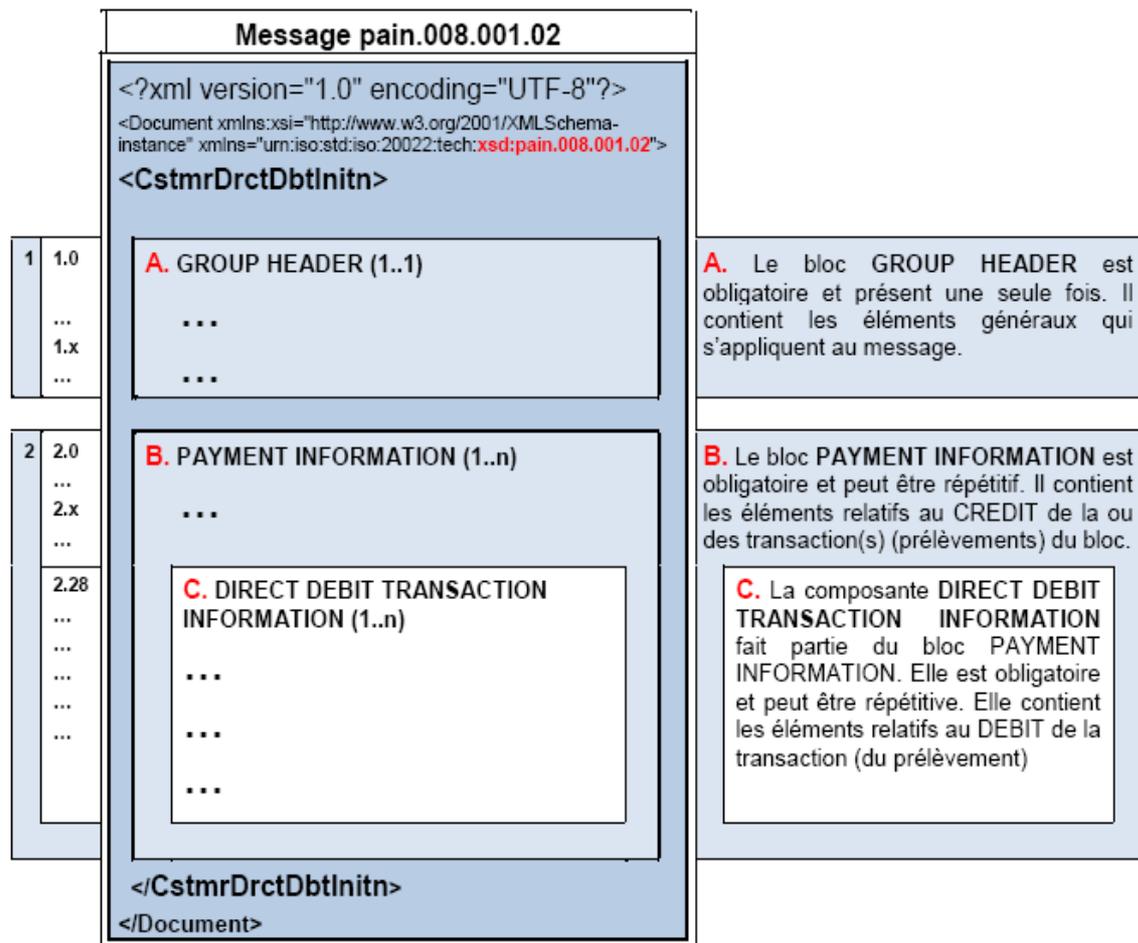
Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif. Cependant, pour des raisons techniques, la DGFIP

Impose que les remises de SDD soient mono-lot : ce bloc ne sera donc présent qu'une seule fois.

- Le niveau transaction (DirectDebitTransactionInformation)

Il contient les éléments relatifs au débit de la transaction au compte du débiteur (Références, référence unique du mandat, montant, nom ou raison sociale du débiteur, compte du débiteur, motif de paiement...).

Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.

**Légende :**

- 1...1 = obligatoire, présent une seule fois
- 1...n = obligatoire, et répétitif, n = nombre « illimité »

2.3.2. Mode de regroupement des opérations

Il est demandé aux remettants de constituer des messages comportant un Group header et un seul bloc PaymentInformation.

Le niveau lot (PaymentInformation) contient 2 types d'information :

1. des données constantes communiquées par la DRFiP/DDFiP teneuse du compte DFT qui ont pour objet de permettre à la Banque de France d'identifier la DRFiP/DDFiP remettante ;
2. des données variables, à savoir essentiellement la date souhaitée pour le règlement des SDD par les banques des débiteurs et un numéro de lot (tous les SDD regroupés dans le message doivent être assortis de la même date).

Il est fondamental que tous les SDD regroupés dans un même message soient assortis de la même date puisque c'est elle qui va déterminer la date du crédit du compte du teneur de compte. Pour cette raison, il importe qu'une même remise comporte uniquement des prélèvements assortis de la même date.

De même, le type de prélèvement sera identique pour toutes les opérations de SDD du fichier remis : un fichier ne doit comporter qu'un seul type de SDD : soit FIRST, soit RECURRENT, soit FINAL, soit ONE-OFF.
Deux types de prélèvement SEPA différents ne peuvent figurer dans le même fichier.

Si des prélèvements doivent être émis avec des dates différentes, il faut générer des messages différents, chacun assorti d'un GroupHeader distinct, y compris pour des types de prélèvement SDD identiques :

Exemple : si, pour des SDD FIRST, plusieurs dates différentes d'échéance doivent figurer, alors plusieurs fichiers comportant le code FRST devront être remis à la DRFiP/DDFiP teneuse de compte, chacun de ces fichiers étant accompagné d'un bordereau de remise permettant le traitement des fichiers par les DRFiP/DDFiP. Cela vaut pour chaque type de prélèvement (décrits dans le tome 1 – Le Prélèvement SEPA)

3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD

Le dessin d'enregistrement des SDD au format <pain.008.001.02>, ainsi que le contenu des différents champs, sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 2.

Ce tableau décrit le type d'enregistrement à générer par les établissements publics, régies et organismes titulaires d'un compte de dépôt de fonds au Trésor pour émettre des prélèvements SEPA, en utilisant les applications informatiques de moyens de paiement dont ils sont dotés. Il doit donc servir de base à l'adaptation de leurs applications informatiques pour la prise en compte des prélèvements SEPA à l'émission.

Sont présentées ci-après les données à mentionner dans les champs essentiels du message SDD.

3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD

Les organismes titulaires de compte DFT peuvent utiliser soit des applications informatiques propres, soit l'application DVP que peut leur fournir gracieusement la DGFIP. Lorsqu'une évolution réglementaire et technique apparaît sur les moyens de paiements (comme pour le SDD), la DGFIP diffuse soit les cahiers des charges afin d'adapter leurs outils informatiques, soit une nouvelle version de l'application DVP adaptée.

Dans le cas d'espèce, ce guide est à destination des remettants n'utilisant pas l'application DVP.

Deux circuits peuvent être utilisés pour remettre les fichiers de moyens de paiements SEPA (SCT et SDD) :

- remise des fichiers à la DRFiP/DDFiP auxquels les correspondants sont rattachés pour intégration dans l'application TP Groupe SEPA (qui effectue les contrôles de 1^{er} niveau : structure des fichiers, données émetteur (IBAN Banque de France associé au bon code flux et BIC de la Banque de France...) puis validation dans le module VALI de PSAR (PSAR se chargeant de réaliser les contrôles de second niveau : validité des BIC destinataires par exemple) pour les fichiers valides.
- remise directe des fichiers à l'ESI de Châlons-en-Champagne (ESI 51). Sauf cas particulier, seuls les remettants actuels de fichier de prélèvements nationaux remettront directement des fichiers de SDD à l'ESI 51)

3.1.1. Précisions sur le format de remise

Les correspondants extérieurs non dotés de l'application DVP adaptée au SDD doivent remettre à leur DRFiP/DDFiP teneuse de compte ou directement à l'ESI 51 (cela ne concerne que les remettants actuels à cet établissement informatique) des fichiers sous un seul type de format :

- le format XML qui est le format standard pour les normes SEPA

Un fichier XML de SDD est composé d'un message PAIN.008 composé d'un seul en-tête (Group Header) et d'un seul lot (Payment Information) concernant un seul type de prélèvement SEPA et une seule date d'échéance et contenant de 1 à n opérations (Direct Debit Transaction Information).

Important : l'Ultimate Creditor (donneur d'ordre initial) et l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) seront renseignés au niveau lot Payment Information.

Le format XML est accompagné de son schéma xsd (cf. annexe 3) qui permet de vérifier la validité de la structure du fichier xml.

Chaque fichier au format xml, ne peut être que mono-type de prélèvement, mono-date d'échéance, mono-créancier (nom et BIC-IBAN), mono-tiers créancier et mono-ICS.

Chaque année, en novembre, les formats de fichiers sont susceptibles d'évoluer pour intégrer les nouvelles versions de l'EPC.

L'ensemble des données de ce document figure dans le format XML.

Les remises multi-fichiers

Il est possible de remettre plusieurs fichiers dans une remise

Le principe retenu pour la concaténation est le suivant : une remise ou fichier physique contient 1 à n fichiers logiques de même format plat ou xml (informations comprises entre les balises ouvrante <Document> et fermante </Document> du fichier xml).

NB : En cas de rejet de fichier, le rejet se fera au niveau du fichier logique.

3.1.2. Caractères autorisés

Les opérations SEPA respectent **strictement** les spécifications de la norme UTF8.

Les caractères autorisés conformes à cette norme se limitent au jeu de caractères latins, composés de :

```

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : ( ) . , ' +
Space

```

La présence de tout autre caractère provoquerait le rejet de l'ensemble de la remise (ou du fichier logique dans le cas d'une remise multi-fichiers).

3.1.3. Délais interbancaires

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat ;
- le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*) ;
- les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*) ;
- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires d'anticipation entre l'échange interbancaire et le règlement pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série (J-5, J étant la date d'échéance) ;
- 2 jours ouvrés bancaires d'anticipation entre l'échange interbancaire et le règlement à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série (J-2, J étant la date d'échéance).

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur destinataire du SDD doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance.

Pour le respect de la date d'échéance des opérations de SDD remises aux DRFiP/DDFiP teneuses de compte, il est nécessaire d'ajouter une journée d'anticipation DGFIP/Banque de France à ce délai interbancaire décrit ci-dessus.

Par conséquent, les opérations ponctuelles (" one off " et " first ") doivent être **transmises à la Banque de France par la DDFiP au plus tard à J-6 avant la date de règlement demandée par l'organisme créancier**, et celles concernant les opérations récurrentes (" recurrent " et " final ") doivent être **transmises au plus tard à J-3 avant la date d'échéance et de règlement demandée par le créancier**.

Si J est la date de règlement demandée par le créancier émetteur (NB : cette date est mentionnée dans les enregistrements de SDD confectionnés par le créancier), il importe donc que l'organisme créancier prenne les dispositions nécessaires pour télé-transmettre son fichier à la DDFiP selon le cas en J-7 / J-4 (permettant ainsi un envoi à la Banque de France respectivement en J-6 / J-3 ; un échange interbancaire respectivement en J-5 / J-2, et par voie de conséquence un règlement financier respectivement en J / J, c'est-à-dire à la date d'échéance demandé par le créancier).

Il est précisé enfin qu'en cas de non respect des délais d'anticipation mentionnés ci-dessus (transmission plus tardive du fichier à la DDFiP), la date de règlement sera décalée à due concurrence, entraînant un décalage symétrique de la date de crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier émetteur.

3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD

3.2.1. Principales données du Group Header (index 1.0)

Le niveau en-tête du message (GroupHeader) est obligatoire et doit être présent **une seule fois par message**.

Les données obligatoires sont indiquées ci-dessous (pour les autres données, cf. dessin de fichier en annexe 2).

◆ <Message Identification> (index 1.1)

Il s'agit ici d'une référence technique. La structure de ce message se présente sous la forme XXXXXXXX-DFT-SDD-AAQQQ-XXX, et se décompose ainsi :

- un " identifiant de transfert " sur 8 caractères alphanumériques. Il existe ici deux solutions en fonction de l'outil utilisé pour transmettre les fichiers de virements aux DRFiP/DDFiP :
 - pour les remettants directs à l'ESI de Chalons en Champagne (ESI 51), il s'agit de l'identifiant fourni par ce dernier. Dans ce cadre, cet identifiant est appelé "**identifiant partenaire**".
Cet identifiant peut être sur moins de 8 caractères : dans ce cas, il convient de renseigner la zone avec le nombre de caractères de l'identifiant, sans ajouter d'espaces ou de X.
Cet identifiant de transfert ne concerne que les titulaires de comptes DFT remettant directement leurs fichiers de moyens de paiement à l'ESI 51.
 - pour les organismes titulaires de comptes DFT remettant leurs fichiers à leur teneur de compte (par télétransmission ou sur support physique), il conviendra de composer un autre identifiant :
Les deux premiers caractères seront soit **TG** si le teneur de compte est une DRFiP/DDFiP/TG soit **RN** si le teneur de compte est une Recette des Finances (**N correspondra alors au 4^{ème} caractère du codique de la RF** (cf. annexes n°3 et n°3 bis qui récapitulent la liste des codiques).

Les trois caractères suivants sont une valeur fixe : **DFT**.

Les trois derniers caractères sont numériques et correspondent aux trois premiers caractères du codique de la DRFiP/DDFiP tenant le compte DFT du remettant (exemple : **049** pour le Maine-et-Loire).

Exemple : **TGDFT049**.

- Un "code type remettant" en 3 caractères alphanumériques. C'est une valeur fixe et obligatoire : *DFT*.
- la nature de la remise (3 caractères) qui est une valeur fixe et obligatoire : **SDD**.
- l'année (2 caractères numériques) et les quantèmes (3 caractères numériques : numéro du jour de l'année ; par exemple, le **5 janvier = 005**).
- les chiffres d'incrémentation quotidienne (3 caractères numériques), par exemple : 001 pour le premier fichier de la journée et 002 pour le second ; le lendemain, il conviendra de repartir à 001.

◆ <Creation Date Time > (index 1.2)

La donnée <Creation Date Time> indique la date et l'heure de création du message sous la forme :

YYYY-MM-DDThh:mm:ss (ISO Date Time).

Cette date doit être identique à la date qui figure dans <Message Identification> exprimée sous forme de quantième.

◆ <Number of Transactions > (index 1.6)

La donnée <Number Of Transactions> indique le nombre total de prélèvements de la remise.

◆ <Control Sum > (index 1.7)

La donnée "ControlSum" correspond au montant de la remise. Ce total doit être la somme arithmétique des montants présents au niveau de chaque transaction.

◆ <Initiating Party > (index 1.8) (Name et Identification)

L'élément composite <Initiating Party> est constitué du sous-élément suivant, obligatoire :

- <Name> (Nom de l'organisme public créancier émetteur du message PAIN.008.001.02).

3.2.2. Données obligatoires du niveau <Payment Information> (index 2.0)

Les SDD confectionnés par les organismes créanciers titulaires d'un compte DFT sont acheminés via la Banque de France vers les systèmes d'échanges interbancaires.

Le niveau Lot (Payment Information) contient les informations identifiant le compte d'opérations Banque de France de la DRFiP/DDFiP teneuse des comptes de dépôt des établissements publics. Celles-ci apparaissent dans les champs Creditor (donneur d'ordre) et Créteur Account (n° de compte du donneur d'ordre) du message.

Remarque : le nom et le n° de compte DFT (au format IBAN) de l'établissement public émetteur des prélèvements SEPA sont également mentionnés au niveau Lot, dans les champs Ultimate Creditor - Name et Identification (donneur d'ordre initial).

◆ <Payment Identification Identification > (index 2.1)

C'est une référence interne attribuée par l'établissement émetteur des SDD qui identifie de manière unique et non ambiguë la remise de SDD. C'est un champ obligatoire dans la mesure où c'est la seule référence identifiant la remise de SDD pour son émetteur

Cette référence du fichier doit également être reproduite par l'organisme émetteur sur le bordereau d'accompagnement du fichier (Bordereau " 3 volets ") (cf. modèle présenté au point 3.4 (page 38 du présent document).

Cette référence sera restituée au donneur d'ordre car elle figurera sur les relevés de compte qu'il reçoit lors du crédit de la remise de SDD sur son compte DFT.

Ce champ est libre et doit être servi par l'application informatique de l'émetteur (35 caractères maximum).

◆ [<Payment Method > \(index 2.2\)](#)

La balise <Payment Method> contient obligatoirement la valeur " **DD** " pour " Direct Debit ".

◆ [<Payment Type Information ><Service Level ><Code > \(index 2.8/2.9\)](#)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur " **SEPA** " (AT-20 The identification code of the Scheme).

◆ [<Payment Type Information ><Local Instrument ><Code > \(index 2.11/2.12\)](#)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur " **CORE** " (AT-20 The identification code of the Scheme).

◆ [<Payment Type Information ><Sequence Type > \(index 2.6/2.14\)](#)

La balise <Sequence Type> (AT-21 Transaction Type) contient le code désignant le type de prélèvement SEPA faisant l'objet de la remise (cf. tome 1 – Le Prélèvement SEPA). Seul l'un de ces quatre codes peut être présent dans cette balise : " **FRST** " (1er d'une série de prélèvements récurrents), " **RCUR** " (récurrent), " **FNAL** " (dernier d'une série), " **OOFF** " (prélèvement ponctuel).

Remarque importante : En cas de changement d'établissement bancaire du débiteur (changement provoquant le changement de coordonnées bancaires (BIC + IBAN), mais n'impliquant pas la création d'un nouveau mandat de SDD), une procédure spécifique doit être mise en œuvre (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

En effet, l'indicateur de modification des données du mandat (cf. Niveau Direct Debit Transaction Information dans le paragraphe suivant) doit dès lors être à **true** et la balise <Original Debtor Agent> (index 2.58) est valorisée **SMNDA**. Lorsque tel est le cas, le premier SDD émis par le créancier sur ces nouvelles coordonnées bancaires doit obligatoirement contenir le code de type de prélèvement SEPA " **FRST** ". La balise <Sequence Type> contient alors le code **FRST** et le SDD sera échangé dans les mêmes délais règlementaires que tous les SDD comportant le code " **FRST** " (si J est la date d'envoi du fichier de SDD " **FIRST** " à la Banque de France par la DDFiP, le règlement financier interviendra en J + 6 ouvrés bancaires, correspondant à 5 jours de délais interbancaire + 1 jour de délai d'anticipation DGFIP/Banque de France).

À noter : la balise <Amendment Indicator> correspond à une modification du mandat

◆ [<Requested Collection Date > \(index 2.18\)](#)

La balise <Requested Collection Date>, de la forme YYYY-MM-DD (ISODate), contient la date d'échéance du prélèvement SEPA (AT-11 Due Date of the collection).

Les établissements émetteurs sont invités à constituer des remises " simples ", c'est-à-dire comportant un Header (niveau Message), un seul article de niveau Lot, et de un à n articles CreditTransferTransactionInformation (niveau Transaction). La date figurant dans cette balise sera ainsi la même pour toutes les opérations contenues dans ce même lot.

Cette date est définie comme étant le jour où le paiement du débiteur est dû au créancier (date d'échéance du contrat sous-jacent).

IMPORTANT :

1. Pour que le règlement financier du SDD puisse bien intervenir le jour même de cette date d'échéance demandée par le créancier (soit, J), **il est indispensable que le fichier de SDD soit transmis par le créancier suffisamment à l'avance à la DDFiP de façon à ce que le délai interbancaire d'anticipation entre l'échange du SDD et son règlement** (pour un règlement financier demandé en J, échange interbancaire du SDD en J- 5 ouvré si " FIRST " / " ONE-OFF " ou J- 2 ouvré si " RECURRENT " / " FNAL ") puisse être respecté, auquel s'ajoute un délai supplémentaire d'anticipation DGFIP / Banque de France de + 1 J ouvré, portant le délai global d'anticipation respectivement à J-6 ou J-3 ouvré.

A noter également que pour pouvoir être traité par la DDFiP et envoyé à la Banque de France en J-6 ou J-3, l'organisme créancier devra tenir compte des délais d'acheminement de ses fichiers, ainsi que de l'heure limite " de banque " définie localement par la DDFiP. D'une façon générale, pour un envoi à la Banque de France à réaliser en J-6 / J-3, il est souhaitable que le fichier de SDD soit en la possession effective de la DDFiP + le bordereau d'accompagnement signé de l'agent comptable/ régisseur au plus tard en J-6 avant 9H00.

Il appartient aux agents comptables ou régisseurs concernés de se rapprocher de leur DDFiP pour définir cette heure limite, en fonction des contraintes locales.

2. Il est précisé enfin qu'en cas de non respect des délais d'anticipation mentionnés ci-dessus (transmission plus tardive du fichier à la DDFiP), la date de règlement sera décalée à due concurrence, entraînant un décalage symétrique de la date de crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier émetteur

Remarque importante : étant donné que les SDD peuvent être échangés à partir de 14 jours avant la date de règlement, il est possible d'indiquer une date supérieure à ces deux délais minimum. Il s'agira dans ce cas d'une remise anticipée au teneur de compte, ce dernier pouvant traiter et valider ce fichier à ce moment-là.

Dans le cas des remises anticipées, **la date de règlement future maximum autorisée est de 45 jours calendaires par rapport à la date de remise. Au-delà, le fichier serait rejeté.**

◆ **<Creditor ><Name > (index 2.19)**

Cette zone est à servir impérativement. Pour l'établissement remettant, c'est une valeur fixe, puisqu'il s'agit de la DRFiP/DDFiP/Recette des Finances tenant son compte DFT.

En revanche, la balise <PostalAdress> est facultatif. La seule obligation est de remplir la balise <Country> par le code pays correspondant si la balise <PostalAdress> est servie.

◆ **<Creditor Account ><Identification ><IBAN> (index 2.20)**

La donnée " IBAN " contient l'IBAN dit " technique " du compte d'opérations Banque de France de la DRFiP/DDFiP ou de la recette des finances de rattachement (**FRXX30001XXXXXXXXXX000000XX**) en ce qui concerne la Métropole.

S'agissant des départements d'outre-mer (DOM) et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette donnée contient l'IBAN du compte d'opérations Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM) de la DRFiP/TG qui tient le compte dépôt de fonds au Trésor (**FRXX45159XXXXXXXXXX000000XX**).

En règle générale, cette information est communiquée par les services départementaux de la DGFIP.

S'agissant du contexte spécifique du basculement au format SEPA pendant la période transitoire, la DGFIP sera également en mesure de diffuser cette information auprès des interlocuteurs nationaux qui réalisent les adaptations nécessaires (correspondants ministériels SEPA, SSII,...).

La liste de ces IBAN " automatisés " de la Banque de France figure en annexe au présent guide, ainsi que les IBAN de l'IEDOM.

Important : si le créancier est en relations avec une Recette des finances (RF) pour le traitement des opérations à imputer sur son compte de dépôt de fonds au Trésor, il est nécessaire de renseigner l'IBAN automatisé de la Banque de France de la Recette des Finances (récapitulés dans l'annexe sus-citée) et non celui de la DDFiP.

Format de l'IBAN automatisé du teneur de compte

- code pays (2 caractères) : FR
- clé IBAN (2 caractères)
- code banque (5 caractères) : 30001 pour un IBAN BDF ou 45159 pour un IBAN IEDOM
- code guichet (5 caractères)
- identifiant client (4 caractères) (exemple : A064 pour la DDFiP des Alpes-Maritime)
- 0000000 (7 caractères)
- Clé rib (2 caractères)

◆ <Creditor Agent ><Financial Institution Identification ><BIC> (index 2.21)

Pour la métropole, la donnée " BIC " contient le BIC de la Banque de France : **BDFEFRPPCCT**.

Pour les DOM et les COM (uniquement Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte), la donnée " BIC " contient le BIC de l'IEDOM : **IDDOFRP1XXX**.

◆ <Ultimate Creditor > (index 2.23) Name et Identification

Ces données concernant l'organisme titulaire d'un compte DFT sont obligatoirement renseignés à ce niveau (Nom et n° de compte DFT au format IBAN tel que ce dernier figure sur le RIB du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'organisme).

L'élément composite <Ultimate Creditor> est ainsi constitué des sous-éléments suivants obligatoires pour les établissements titulaires d'un compte de dépôt (l'arborescence des balises vous est présentée dans le dessin de fichier joint au présent document) :

- **<Name>** (nom du donneur d'ordre initial) : il s'agit du nom (intitulé) de l'établissement public créancier titulaire d'un compte de dépôt au Trésor, donneur d'ordre initial, émetteur du message de SDD. Il y a lieu d'indiquer ici en clair le nom de l'organisme (NB : éviter les abréviations) car il ne sera pas possible de servir les balises contenant l'adresse de l'organisme émetteur. Ces champs sont en effet interdits.
- **<Identification>** (sous-élément composite : identification du donneur d'ordre)
 - <OrganisationIdentification>
 - <Other>
 - <Identification> : indiquer dans ce champ le numéro de compte au Trésor du titulaire, au format IBAN (exemple : **FR7610071750001234567890123**). Si le n° de compte DFT au format IBAN ne figure pas dans le fichier remis, la remise est rejetée dans sa globalité.

Cette information figure notamment sur les relevés de compte mensuels transmis par les services de la DGFIP.

À noter que dans le champ Ultimate Creditor, les balises concernant les adresses sont interdites et ne doivent en aucun cas être servies et figurer dans le fichier de SDD.

◆ [<Charge Bearer > \(index 2.24\)](#)

La balise <Charge Bearer> contient la valeur “ SLEV ”.

◆ [<Creditor Scheme Identification > \(index 2.27\)](#)

L'ICS de l'organisme créancier titulaire d'un compte DFT est obligatoirement renseigné à ce niveau.

La balise <Creditor Scheme Identification> contient l'Identifiant du Créancier SEPA (ICS) (AT-02 Identifier of the Creditor). **L'ICS à renseigner est celui indiqué sur le mandat.**

L'ICS est attribué par la Banque de France suite à la demande effectuée par les établissements publics créanciers auprès de leur teneur de compte (cf. tome 1 – La Prélèvement SEPA pour l'attribution d'ICS et tome 2 – La migration des prélèvements nationaux vers les prélèvements SEPA pour la migration du NNE vers l'ICS).

L'ICS comporte obligatoirement **13 caractères** avec la structure suivante :

Code pays : 2 caractères – pour un ICS français attribué par la Banque de France, ce code pays sera toujours “ FR ” ;

Clé de l'ICS : sur 2 caractères numériques ;

Code activité : sur 3 caractères. Ce code permet si nécessaire de distinguer différentes activités donnant lieu à émission de prélèvements (cf. Tome 1 et Tome 2 sur l'ICS)

Numéro National Emetteur : sur 6 caractères numériques.

3.2.3. Données obligatoires du niveau transaction <Direct Debit Transaction Information> (index 2.28)

Le niveau transaction est obligatoire et est présent de **1 à n fois** dans un lot <Payment Information>.

Il contient les informations relatives au mandat de SDD signé par le débiteur (présence de l'ICS, RUM, date de signature du mandat, et présence éventuelle des éléments modifiés du mandat), ainsi que les données concernant le débiteur (nom et coordonnées bancaires au format BIC-IBAN). Il comprend également le montant du SDD, et le libellé informatif destiné au débiteur.

◆ [<Payment Identification><End to End Identification> \(index 2.29/2.31\)](#)

La donnée “ EndToEndIdentification ” contient une référence attribuée au SDD, significative pour l'organisme créancier, dont le transport est assuré jusqu'au débiteur.

Son contenu est divisé en deux sous-parties :

20

270

- **1^{ère} sous-partie** (9 premiers caractères) : elle doit être servie par l'établissement de manière obligatoire, en respectant une structure et un contenu définis par la DGFIP et la Banque de France. Le contenu de ce paramètre est variable selon la DRFiP/DDFiP ou la Recette des finances qui fait fonctionner le compte de l'établissement. Les deux premiers caractères forment la donnée constante que l'on devra systématiquement retrouver : **1D**.

Les sept caractères suivants servent à identifier les DRFiP/DDFiP ou Recettes des finances tenant le compte du donneur d'ordre.

Les valeurs à mentionner pour ces sept caractères liés à chaque DDFiP ou Recette des finances sont récapitulées sous l'appellation "codique" dans un tableau transmis à l'appui du présent document (annexes n°3 et 3 bis) et comprendra toujours un "0" en dernière position (position 9 de la zone structurée).

- **2^{ème} sous-partie** (de la position 10 à 35, sur 26 caractères maximum) : zone à la libre disposition de l'établissement afin d'y indiquer pour chaque SDD émis un identifiant unique. Cette référence permet à l'organisme d'identifier le prélèvement en cause et, le cas échéant, les informations associées. Il est donc de l'intérêt de l'organisme, dans sa relation avec ses débiteurs, de servir cette information, car celle-ci sera restituée sur les relevés de compte des destinataires des SDD qu'il émettra. Sur rappel de cette référence par le débiteur, l'établissement créancier doit être en mesure de retrouver dans son système d'information l'ensemble des données du prélèvement en cause, ainsi que le dossier relatif à cette créance.

◆ **<Instructed Amount > (index 2.29/2.31)**

<Instructed Amount> correspond au montant du prélèvement SEPA (AT-06 Amount of the Collection in Euro). La donnée contient obligatoirement "EUR" suivi du montant.

Le montant renseigné du prélèvement SEPA doit respecter les règles suivantes : pas de cadrage ni de zéros devant le montant. Montant maximal par opération : 999 999 999.99. Le séparateur de décimales est obligatoire sauf dans le cas où le montant est dépourvu de cents. Dans cet unique cas, il est autorisé d'avoir soit 128.00 ou seulement 128.

◆ **<Direct Debit Transaction > (index 2.46)**

La zone <Direct Debit Transaction> contient les données du **mandat** :

◆ **<Mandate Related Information > (index 2.47)**

Elles correspondent aux informations spécifiques au mandat.

◆ **<Mandate Identification > (index 2.48)**

La balise <Mandate Information> contient la Référence unique du Mandat (RUM) figurant sur le mandat signé par le débiteur. Cette référence est restituée intégralement au débiteur.

La RUM est attribuée par le créancier et peut contenir jusqu'à 35 caractères alphanumériques (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

Remarque importante : dans le cas de la migration (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national au prélèvement SEPA), les RUM attribuées aux mandats de prélèvement national doivent contenir les deux caractères "++" devant la référence afin d'assurer la continuité des oppositions. Ces deux caractères feront intégralement partie de la RUM et devront ainsi toujours être présents dans les opérations de SDD émises, même une fois la migration effectuée (le 1^{er} prélèvement SEPA d'un prélèvement migré sera obligatoirement un "FIRST" et sera donc soumis aux règles de délais interbancaires pour les SDD "FIRST").

◆ [<Date of Signature > \(index 2.49\)](#)

Format AAAA-MM-JJ

Il s'agit de la date de signature du mandat (AT-25 Date of Signing of the Mandate). C'est la date qui figure sur le mandat signé par le débiteur (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

Pour un 1^{er} prélèvement migré, cette date correspondra à la date d'échéance (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA).

◆ [<Amendment Indicator > \(index 2.50\)](#)

Cette balise est obligatoirement présente pour chaque opération de SDD d'un fichier remis.

Cette balise permet de véhiculer les anciennes données du mandat en cas de modifications de ce dernier. Seules deux occurrences sont permises : “ true ” ou “ false ” (en minuscules).

Lorsqu'aucune modification de mandat n'est à véhiculer, la donnée “ false ” devra impérativement être présente.

Lorsqu'une modification est intervenue sur le mandat, la donnée “ true ” devra impérativement être présente dans le fichier de SDD remis.

◆ [<Amendment Information Details > \(index 2.51\)](#)

Cette balise doit être obligatoirement présente en cas de changements concernant le mandat. Dans les balises suivantes sont détaillées les raisons des modifications du mandat (AT-24 Reason for Amendment of the Mandate). Les différents cas de modifications du mandat (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA) sont décrits ci-dessous :

Remarques importantes :

Si la balise “ Amendment Indicator ” est valorisée à “ true ”, au moins une des balises ci-dessous doit être renseignée.

- original mandate identification (index 2.52) : ancienne référence du mandat (ancienne RUM)
- original creditor scheme identification (index 2.53) : anciennes données relatives au créancier (il s'agit du cas, qui devrait être marginal, de changement d'ICS pour un organisme titulaire d'un compte DFT)
 - name : ancien nom du créancier figurant sur le mandat
 - identification : ancien ICS (sur 13 caractères dont la structure est la suivante : 2 car. pour le code pays “ FR ” exclusivement ; 2 car. pour la clé de l'ICS, le code activité ne doit pas être contrôlé sur 3 caractères et zone numérique exclusivement sur 6 caractères).

Dans ce cas, il est demandé aux créanciers de bien renseigner la balise <Proprietary> à “ SEPA ”.

Cas particulier pour cette balise dans le cadre de la migration (1^{er} prélèvement migré) : si pour un SDD dont le type de séquence est “ FRST ” (un 1^{er} prélèvement migré contient obligatoirement ce type de séquence) et que la balise <Identification> contient non un ICS, mais un NNE (zone numérique sur 6 caractères).

Il s'agit ici du cas d'un créancier dont le NNE encapsulé dans l'ICS attribué par la Banque de France ne correspond pas au NNE utilisé dans les prélèvements nationaux. Selon les règles de la migration au SDD, le NNE des prélèvements nationaux doit être indiqué dans la zone <Identification> de la balise <Original Creditor Scheme Identification>.

Dans ce cas, il est demandé aux créanciers de ne pas renseigner la balise <Proprietary> à "SEPA" (cette donnée est en revanche obligatoire dans le cas où la balise <Identification> contient bien un ICS). Aucun contrôle ne doit être fait sur <SchemeName><Proprietary> pour un NNE renseigné dans la zone <Identification> et un SDD dont l'attribut de séquence est "FRST".

- original debtor account (index 2.57) : ancien numéro de compte du débiteur (IBAN), uniquement utilisé en cas de modification au sein de la même banque, sinon cette balise est interdite.
- original debtor agent (index 2.58) : changement d'établissement bancaire du débiteur. En cas de changement de banque, la valeur de cette balise est SMNDA et la balise Sequence Type doit être valorisée à FRST.

◆ <Debtor Agent ><Financial Institution Identification ><BIC> (index 2.70)

La donnée <BIC> contient le **code BIC de la banque** du débiteur (BIC 8 ou BIC 11) (AT-13 BIC of the Debtor bank)

La donnée "BIC" contient le BIC identifiant la banque du bénéficiaire du SDD.

Précisions sur la notion de BIC (pour "Bank Identifier Code") :

C'est un identifiant normalisé au niveau international par l'ISO (norme ISO 9362). Son autorité d'enregistrement (RA) est SWIFT, par délégation de l'ISO.

Il est le seul identifiant des établissements financiers au niveau international. Il est utilisé comme identifiant dans le cadre du réseau SWIFT, mais les banques qui ne passent pas par ce réseau peuvent tout de même se faire délivrer un code BIC. Dans ce cas, l'identifiant comporte le chiffre 1 en huitième position.

Le BIC se décline en deux longueurs :

- BIC " 8 ", à 8 caractères, désigne généralement le siège de l'établissement financier. Ces 8 premiers caractères se décomposent comme suit : **BBBBPPLL** où **BBBB** désigne la Banque, **PP** le code pays (suivant la norme ISO 3166) et **LL** un code de localisation ;
- BIC " 11 ", à 11 caractères, comprenant les 8 premiers caractères mentionnés plus haut et 3 caractères supplémentaires ("Branch code") généralement utilisés pour désigner une agence, une entité fonctionnelle ou une entité juridique distincte. Lorsque le siège est désigné par un BIC 11, les 3 derniers caractères sont **XXX**.

Importance du BIC pour l'acheminement du SDD :

Le BIC du débiteur constitue la seule donnée exploitée par les systèmes d'échange pour acheminer le SDD. Il s'agit donc d'une donnée fondamentale dont la validité est essentielle pour le règlement des fonds à la banque du véritable bénéficiaire.

Dans ce champ, il convient d'indiquer le BIC de la banque du destinataire du SDD tel que celui-ci est mentionné sur le relevé d'identité bancaire de son compte fourni par cette contrepartie (BIC 8 ou BIC 11 selon les banques).

L'attention des établissements est attirée sur le fait que la donnée BIC, telle que définie ci-dessus, ne comporte pas de clé de contrôle interne.

Il appartient donc à chaque remettant, en liaison avec ses prestataires informatiques et en fonction de sa politique de sécurité, de mettre en place, dans la mesure du possible, des mesures internes de nature à fiabiliser la saisie de cette donnée (contrôle sur la base d'un référentiel externe régulièrement mis à jour, saisie suivie d'une confirmation de saisie...).

Contrôle de la validité du code pays du BIC :

S'agissant de l'émission de transactions SEPA par les applications informatiques des clients DFT, il est recommandé dans la mesure du possible de vérifier que le code pays du BIC de la banque bénéficiaire est bien celui d'un pays appartenant à un espace géographique de la zone SEPA.

À cet effet, vous trouverez en annexe 3 au présent guide la liste des codes pays pouvant figurer dans les BIC des banques implantées dans l'espace SEPA. Cette liste est établie sur la base de la définition de l'espace SEPA arrêtée à la date de août 2012. Elle pourra donc évoluer ultérieurement en fonction des décisions prises par l'EPC en matière d'adhésion éventuelle d'autres pays.

Contrôle de sécurité minimale portant sur la structure du BIC

La structure du BIC du destinataire doit être conforme à la norme ISO.

Le BIC doit être constitué uniquement de 8 ou 11 caractères, cadré à gauche et doit respecter les règles du schéma XSD :

- Pos 1 à 4 : **Institution Code** (code banque) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 5 à 6 : **Country Code** (code pays ISO) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 7 à 8 : **Location Code (code situation géographique)**:
 - Pos 7 : **Region Code** --> valeurs autorisées : A à Z
2 à 9
sauf : 0 et 1.
 - Pos 8 : **Suffix Code** --> valeurs autorisées : A à N
P à Z
0 à 9
sauf : O (lettre).
- Pos 9 à 11 : **Branch Code** (code guichet) --> valeurs autorisées : ' ' (espace)
A à Z
0 à 9.

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas remise aux systèmes d'échanges interbancaires et fait l'objet d'une restitution au titulaire du compte DFT émetteur par son teneur de compte.

◆ [<Debtor ><Name > \(index 2.72\)](#)

La donnée <Name> contient le nom du payeur ou débiteur (AT-14 The name of the Debtor) titulaire du compte à débiter. Il s'agit donc de la personne qui a signé le mandat de prélèvement SEPA au créancier.

Se reporter au dessin de fichier en annexe pour plus de détails sur les différents champs qui composent cet élément.

◆ [<Debtor Account ><Identification ><IBAN> \(index 2.72\)](#)

La donnée <IBAN> contient l'IBAN du compte du débiteur (AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor) :

La structure de l'IBAN doit être conforme à la norme ISO :

- code pays sur 2 caractères alphabétiques
- Clé sur 2 caractères numériques
- Suite : alphanumérique (chiffres ou lettres) sur une série continue (sans espaces)

Le code pays doit être valorisé de 2 lettres majuscules (*cf. annexe 6*).

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas remise aux systèmes d'échanges interbancaires et fait l'objet d'une restitution au titulaire du compte DFT émetteur par son teneur de compte.

Précision sur la notion d'IBAN (pour " International Bank Account Number ") :

C'est l'identifiant international d'un compte bancaire.

La constitution de cet identifiant est sous la responsabilité exclusive de la banque qui tient le compte. Elle doit communiquer cette information à son client (cf. relevé d'identité bancaire).

Il appartient donc au remettant de demander à ces différentes contreparties leurs références BIC-IBAN afin d'être en mesure d'émettre des SDD vers ces destinataires.

À la différence du BIC, l'IBAN est sécurisé par une clé de contrôle permettant d'en vérifier l'intégrité.

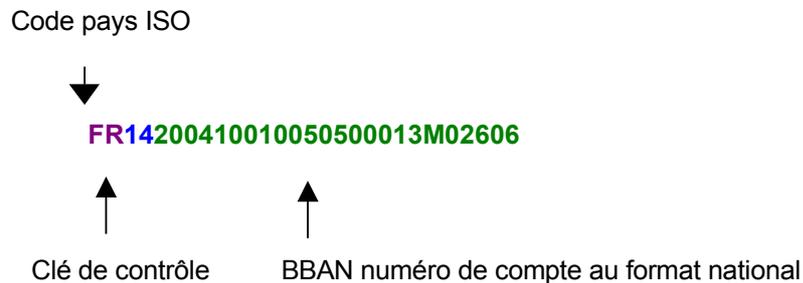
La méthode de calcul de la clé de contrôle IBAN est développée dans la circulaire du Comité Français d'Organisation et de Normalisations Bancaires (CFONB) disponible dans la partie documentation du site internet suivant : www.cfonb.org.

La longueur de l'IBAN varie en fonction du pays et ne peut être supérieure à 34 caractères alphanumériques. Les IBAN français ont une longueur de 27 caractères.

Contrôles préconisés des IBAN :

La validité de l'IBAN peut être contrôlée sur plusieurs aspects :

- sa structure tripartite doit être conforme à la règle suivante : code pays ISO (2 caractères) + clé de contrôle IBAN (2 caractères) + numéro de compte au format national (longueur variable selon pays) ;
- son contenu : caractères autorisés alphanumériques ;
- sa clé : un algorithme de vérification modulo 97-10 (cf. ISO 7604) doit donner un résultat égal à un.



3.2.4. Données facultatives

Les principales données facultatives sont indiquées ci-dessous, pour les autres données se référer au mapping.

◆ <Category Purpose ><Code > (index 2.15/2.16)

Ce champ facultatif permet à la banque du bénéficiaire de mentionner, si elle le souhaite, un type de service de nature bancaire concernant le bénéficiaire du SDD.

Remarque :

L'emploi de ce code n'est pas recommandé par la DGFIP, dans la mesure où son utilisation réelle par les banques destinataires n'est pas avérée.

Cette donnée est interbancaire, elle n'est pas restituée au client débiteur (AT-59 Category purpose of the Collection).

La liste des “ Codes Category Purpose ” figure en annexe dans le dessin de fichier joint au présent document.

◆ [<Ultimate Debtor > \(index 2.74\)](#)

La zone <Ultimate Debtor> contient les informations relatives au Tiers Débiteur (AT-15 The name of the Debtor reference Party, AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party).

Il s'agit du véritable débiteur de la créance, le destinataire final du prélèvement SEPA, lorsque celui-ci est différent du titulaire du compte à débiter. Lorsque cette information est servie, elle est de la seule responsabilité de l'établissement public émetteur du SDD sans contrôle particulier des banques.

A noter également que les champs contenant l'adresse du débiteur final sont interdits et ne doivent pas figurer dans les fichiers de SDD remis. Se reporter au dessin de fichier en annexe pour plus de détails sur les différents champs qui composent cet élément.

◆ [<Purpose ><Code > \(index 2.76/2.77\)](#)

Ce champ facultatif permet au donneur d'ordre du SDD d'indiquer la nature du paiement qu'il réalise, selon une codification définie selon la norme ISO 20022 dans le cadre du SEPA. Cette information est transportée tout au long de la chaîne jusqu'au débiteur bénéficiaire du SDD.

La liste des codes Purpose établie à la date de août 2012 figure en annexe dans le dessin de fichier joint au présent document.

◆ [<Remittance Information > \(index 2.88\)](#)

Le champ *RemittanceInformation* permet de choisir entre deux options : le champ “ *Unstructured* ” ou le champ “ *Structured* ” :

- **<Unstructured> (index 2.89) :**

Ce champ permet au donneur d'ordre d'indiquer un libellé au bénéficiaire du SDD. Sa longueur a été portée à 140 caractères contre 2 X 32 caractères actuellement pour les prélèvements domestiques.

Important : ce champ étant prioritairement restitué par les banques à leurs clients, il est fortement recommandé de compléter son contenu en répétant le nom de l'établissement public ou de la régie émettrice du SDD, mentionné par ailleurs dans le champ “ Name ” de l'élément 2.23 <Ultimate Creditor>.

- **<Structured> (index 2.90) :**

Si l'option <Structured> est retenue, cette balise doit être constituée des éléments sous-balises suivants <CreditorReferenceInformation> contenant obligatoirement le code “ SCOR ” et la Référence (limitée à 35 caractères alphanumériques).

L'utilisation de ce dernier champ va véhiculer une “ Référence Commerciale du Bénéficiaire ” (cette donnée ne peut être utilisée que dans une relation établie entre client donneur d'ordre et client bénéficiaire) demandée par le bénéficiaire au créancier qui permettra au bénéficiaire d'automatiser les traitements de réconciliation paiement/facture à réception du prélèvement.

La structure de cette donnée avec les balises se trouve sur le dessin de fichier fourni en annexe n°2.

NB : Une seule occurrence est cependant autorisée entre le libellé non-structuré et le libellé structuré.

3.2.5. Spécifications techniques DGFIP – Mapping pain.008.001.02

Le mapping du pain.008.001.02 est fourni en annexe au présent document.

3.3. Jeux de données

L'EPC a défini 11 jeux de données qui décrivent les informations échangées en matière de SDD, depuis son émission par le client donneur d'ordre jusqu'aux restitutions effectués par la banque du bénéficiaire auprès de son client destinataire.

Ces jeux de données sont décrits dans les tableaux ci-dessous :

Jeux de données pour les besoins Métiers			
Identifiant	Nom	Formats de fichier ISO 20022 et Format propriétaire BDF	Description
DS-01	The Mandate. (Le Mandat)	Not applicable as this refers to the paper mandate (Non applicable car se réfère au mandat papier). Pas de message ISO	Le jeu de données du DS-01 fournit la liste ordonnée des données (attributs du rulebook) qui doivent apparaître dans le formulaire de ' mandat-papier' et qui seront transmises selon les règles du Scheme dans les jeux de données DS-03 et DS-04.
DS-02	The dematerialised Mandate (Le Mandat dématérialisé)	Non applicable. Pas de message ISO.	Le jeu de données du DS-02 fournit la liste des données qui doivent être enregistrées par le créancier dans un mandat au format fichier électronique pour les besoins d'exécution des processus de débit direct SEPA (comme préparer l' instruction de débit direct selon le jeu de données DS-03)
DS-03	Customer to bank Collection (Instruction Client de Débit Direct)	pain.008.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Customer Direct Debit Initiation) échanges C to FI - Clients conventionnés a BDF	La liste d'attributs du DS-03 représente la série complète des données (attributs du rulebook) qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-04.
DS-04	The inter-bank Collection (Instruction de Débit Direct Interbancaire)	pacs.003.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (FI to FI Customer Direct Debit) échanges FI to FI - Participants indirects <-> BDF - BDF<->CSM	Le jeu de données DS-04 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de prélèvement.
DS-05	Direct debit Rejection, Return or Refund of a Collection or a Reversal (Message pour le Rejet, Return ou Refund d'une instruction de Débit Direct).	pacs.004.001.0x - Format d'échange du SDD Return échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pacs.002.001.0x - Format d'échange du SDD Reject - (rejet avant règlement interbancaire) échanges FI to FI Participants indirects v BDF - BDF v CSM pain.002.001.0x - Format d'échange C to FI du SDD Reject (rejet avant règlement interbancaire) Format BDF de restitution des rejets pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 680 OU papier - BDF a Clients BDF Format BDF de restitution des return/refund pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 780 OU papier - BDF a Clients BDF	Le jeu de données DS-05 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour les messages des Rejet (Reject) , Retour (Return) ou Remboursement (Refund) de Prélèvement.

DS-06	Bank to Customer Direct Debit Information (Instruction d'Information de Débit Direct du client débiteur)	Format BDF de restitution pour les Clients Conventionnés : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 380 OU papier - BDF a Clients Conventionnés	Le jeu de données DS-06 fournit la liste des informations minimales (attributs du rulebook) d'un Débit Direct que la Banque du Débiteur a besoin de mettre à la disposition du Client Débiteur.
DS-07 (client- banque)	The inter-bank Reversal for a Collection by the Creditor. (Instruction interbancaire de reversement par le créancier d'une opération de Débit Direct)	pain.007.001.0x : message Client- Banque de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Customer Payment Reversal in combination with DS-03) échanges C to FI - Clients Conventionnés a BDF	La liste d'attributs du DS-07 représente la serie complète des données qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-07.
DS-07 (banque-banque)		pacs.007.001.0x : message interbancaire de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Payment Reversal) échanges FI to FI - Participants indirects <-> BDF-BDF<->CSM	Le jeu de données du DS-07 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de reversement.
DS-08	The request and response message for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Messages de Demande et Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.)	Not applicable as there is no specific XML message available (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-08 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande et Réponse à la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-09	The request and response template for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.)	Non applicable papier as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-09 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-10	The request message for obtaining a copy of a Mandat (Message de la Demande d'Obtention de copie de mandat)	Not applicable as there is no specific XML message available yet (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-10 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande d'Obtention de copie de mandat
DS-11	The template for the request and the response for obtaining a copy of a Mandate (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l'Obtention d'une copie de Mandat)	Not applicable as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-11 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l'Obtention d'une copie de Mandat
FI : Financial Institution C : Customer (client)			

Informations sur les éléments de base PRELEVEMENT ET MANDAT SEPA - Jeux de données et attributs du Rulebook		
Jeux de données	Attributs AT-xx	
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-01 The Unique Mandate Reference	Référence Unique du Mandat (RUM)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-02 The identifier of the Creditor	Identifiant du Créancier SEPA (ICS)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-03 The name of the Creditor	Nom du Créancier
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-04 The account number (IBAN) of the Creditor	Numéro de compte (IBAN) du Créancier : - crédité pour un Débit Direct - débité pour un Rejet, Retour, Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct.
DS-03 - DS-04	AT-05 The address of the Creditor	Adresse du Créancier
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-06 The amount of the Collection in euro	Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro
DS-03 - DS-04	AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor	Numéro de compte (IBAN) du Débiteur - débité pour un Débit Direct - crédité pour un Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct
	AT-08 The identifier of the underlying contract	Identifiant du contrat commercial sous-jacent
DS-03 - DS-04	AT-09 The address of the Debtor	Adresse du Débiteur
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	Référence du prélèvement assignée par le Créancier
DS-03 - DS-04	AT-11 The Due Date of the Collection	Date d' Echéance de l' Instruction de Débit Direct (jour où le paiement du Débiteur est au Créancier)
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-12 BIC code of the Creditor Bank	Code BIC de la Banque du Créancier
DS-03 - DS-04	AT-13 BIC code of the Debtor Bank	Code BIC de la Banque du Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-14 The name of the Debtor	Nom du Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-15 The name of the Debtor reference Party	Nom du Tiers Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-16 The placeholder for the electronic signature data	Emplacement pour les données de signature électronique
DS-03 - DS-04	AT-17 The type of Mandate (paper, e-Mandate)	Type de Mandat (papier ou e-Mandat)
DS-03 - DS-04	AT-18 The identifier of the original Creditor who issued the Mandate	Ancien Identifiant Créancier SEPA

DS-03 - DS-04	AT-19 The unique Mandate reference as given by the original Creditor who issued the Mandate	Référence de l'ancien Mandat
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-20 The identification code of the Scheme	Code d'identification du Schème (type de prélèvement SEPA) ServiceLevel (Code) : "SEPA" uniquement LocalInstrument(Code) : "CORE" pour le Core Schème , "B2B" pour le Business to Business Schème
DS-03 - DS-04	AT-21 The transaction type (one-off, recurrent, first, last or Reversal : OOFF, RCUR, FRST, FNAL)	Séquence de présentation dans le SDD , permettant de renseigner la séquence de prélèvement SDD-Collection SEPA : - Ponctuel (one-off – OOFF) - Suivant d'une série (recurrent – RCUR) - Premier d? une série (first – FRST) - Dernier d? une série (final – FNAL) Type de paiement dans le mandat (recurrent ou ponctuel)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	Motif du paiement non structuré / structuré renseigné par le Créancier et transmis intégralement jusqu'au Débiteur. IG-EPC v4.0 : La Référence du prélèvement SEPA (max 35c) donnée par le Créancier est renseignée dans la partie Structurée du motif de paiement sous la <Creditor Reference Information>.
DS-03 - DS-04	AT-24 The reason for amendment of the Mandate Nota : obligatoire en cas de Modifications de mandat	Motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur : - Modification de l' AT-01 (le créancier définit une nouvelle Référence Unique de Mandat RUM) - Modification de l' AT-02 (nouvel identifiant créancier SEPA ICS) - Modification de l' AT-03 (nouveau nom de Créancier) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) - Modifications de l' AT-01 et de l' AT-02
DS-03 - DS-04	AT-25 The date of signing of the Mandate	Date de signature du Mandat
DS-04	AT-26 The Settlement Date of the Collection	Date de règlement interbancaire du Débit Direct
DS-03 - DS-04	AT-27 Debtor identification code	Code Identifiant du Débiteur
	AT-29 The message type submitted in the Debtor validation Request (issuing, amendment, cancellation)	Attribut spécifique à l'e-mandate. Type de message soumis dans la demande de Validation du débiteur. Valeurs possibles : - Issuing of an e-Mandate (création d'un e-mandat) - Amendment of an e-Mandate.(modification d' un mandat) - Cancellation of an e-Mandate.(annulation d'un e-mandat)

DS-07	AT-31 The Reversal reason code	Code motif de Reversement
	AT-33 The signature(s) of the Debtor(s)	Signature(s) du Débiteur(s)
	AT-36 The signing date of the cancellation of the Mandate	Date de la Signature de l' Annulation du Mandat (signée par le Débiteur)
DS-03 - DS-04	AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Débiteur
DS-03 - DS-04	AT-38 The name of the Creditor Reference Party	Nom du Tiers Créancier
DS-03 - DS-04	AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party	Code Identifiant du Tiers Créancier
DS-04 DS-07	AT-43 The Creditor Bank's reference of the Collection	Référence assignée au prélèvement par la Banque du Créancier
DS-07	AT-44 The amount of the Reversal in euro.	Montant du reversement en euro IG-EPC v4.0 : le montant du reversement est égal au montant d'origine AT-06 plus un montant éventuel de commissions
	AT-45 The Debtor Bank's reference of the request	Référence de la Demande (pour une Réclamation d'un remboursement d'une transaction non autorisée ou pour une Obtention de copie de Mandat) donnée par la Banque du Débiteur et transmise jusqu' à la banque du Créancier
	AT-46 The Refund request type code	Code du Type de la Demande de Remboursement
	AT-47 The Date of receipt of the request by the Debtor Bank	Date de réception par la Banque du Débiteur d'une demande initiée par le Débiteur
	AT-48 The Date of sending the request by the Debtor Bank	Date d' envoi d'une Demande par la Banque du Débiteur (à destination de la Banque du Créancier)
	AT-49 The Name of the Debtor Bank	Nom de la Banque du Débiteur
	AT-50 The Debtor Bank contact details	Détails des contacts de la Banque du Débiteur qui peuvent être utilisés par la banque du Créancier ou par le Créancier
	AT-51 The e-mail address or fax number of the Debtor Bank where the copy of the Mandate should be sent	Adresse-mail ou numéro de fax de la Banque du Débiteur où la copie du Mandat doit être envoyée
	AT-52 The indication that a confirmation of the receipt of the request by the Creditor Bank is requested (yes/no)	Indicateur (oui / non) qu' une Confirmation de réception d'une Demande en provenance de la banque du Créancier est requise.
	AT-53 The Debit date of the Collection (obligatoire si différent de Settlement Date of the collection)	Date de débit de l'Instruction de Débit Direct date à laquelle le compte du débiteur est effectivement débité)
	AT-54 The latest Collection Date	Date d'échéance du dernier Débit Direct
	AT-55 The Cancellation Date	Date d' Annulation
	AT-56 The Reference of the response of the Creditor	Référence de la Réponse du Créancier
	AT-57 The Response type codes	Codes du Type de réponse. Valeurs code disponibles : 1 - Le Créancier accepte la réclamation de remboursement présentée par le débiteur (applicable dans une demande de remboursement) 2 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (applicable dans une demande de remboursement) 3 - Réclamation contestée par le Créancier (applicable dans une demande de remboursement) 4 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (valeur par défaut applicable dans une demande de copie de mandat) 5 - Le Créancier ne fournit pas la copie du Mandat (applicable dans une demande de copie de mandat)

DS-03 - DS-04	AT-58 The purpose of the Collection (optionnel)	<i>Nature du prélèvement (transmise jusqu'au débiteur)</i>
DS-03 - DS-04	AT-59 The category purpose of the Collection (optionnel)	<i>Type de service (attaché au lot de prélèvement) Règle RB : Si la donnée Category Purpose est présente dans le DS-03, le Créancier -en accord avec le Créancier- n'a pas l'obligation de transmettre la donnée jusqu'à la banque du débiteur (DS-04)</i>
DS-03 - DS-05	AT-60 The reference of the validation made by the Debtor Bank	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate. Référence de validation de l' e-Mandat donnée par la banque du débiteur</i>
	AT-61 The result of the Debtor Validation (yes / no)	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate Résultat oui / non communiqué par la banque du débiteur au débiteur lors de la validation du Débiteur</i>
	The date of sending the response of the Creditor	<i>Date d'envoi de la réponse du Créancier</i>

Return ,Refund, Rejet et Reversal		
DS-05	AT-R1 Type of "R" message	Type de message "R" : - Rejet d'un Débit Direct (Reject) - Retour d'un Débit Direct (Return) - Remboursement d'un Débit Direct (Refund)
DS-05 - DS-07	AT-R2 Identification of the type of party initiating the "R" message	Identifiant de l' initiateur du "R" message : - Banque du Créancier (pour Reject, Reversal) - Banque du Débiteur (pour Reject, Return) - Mécanisme de compensation et de règlement (pour Reject uniquement) - Créancier (pour Reversal uniquement) - Débiteur (pour Refund uniquement)
DS-05	AT-R3 The Reason Code for Non-Acceptance (Reject, Return or Refund)	Code Motif de Rejet, Retour ou Remboursement
DS-05 - DS-07	AT-R4 The Settlement Date for the Return or Refund instruction (DS-05) or the Reversal (DS-07)	Date de Règlement interbancaire d'un Retour, d'un Remboursement ou d'un Reversement
DS-05	AT-R5 Specific reference of the bank initiating the Reject/Return/Refund for Reject/Return/Refund.	Référence du Rejet /Retour /Remboursement assignée par la banque initiatrice du Rejet /Retour /Remboursement
DS-05	AT-R6 The Refund compensation recovered by the Debtor Bank from the Creditor Bank	Montant en euro de l'Indemnité Compensatoire de Remboursement calculée et recouvrée par la Banque du Débiteur (cette donnée est transmise dans le message interbancaire de Refund jusque la banque du Créancier)
DS-07	AT-R7 The specific reference of the Creditor Bank for the Reversal	Référence du Reversement assignée par la banque du Créancier
DS-05	AT-R8 The Amount of Balancing Payments bilaterally agreed between the Debtor Bank and the Creditor Bank on R-Message (DS-05)	Montant en euro de commissions pour les R-messages convenu en bilatéral entre la banque du débiteur et la banque du créancier . EPC V4.0 : Ce montant est collecté par la banque du Débiteur
DS-05	An exact copy of all the attributes <u>of the received DS-04</u> which is being returned/rejected/refunded OR <u>the received DS-07</u> ,except attribute AT-31 of DS-07 which is being returned	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 reçu qui est retourné / rejeté / remboursé OU du DS-07 reçu , excepté l' attribut AT-31 du DS-07, qui est retourné
DS-07	An exact copy of all the attributes of the original DS-04 which is being reversed	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 d'origine qui est reversé

Commentaires

Les attributs surlignés en bleu sont à transmettre obligatoirement jusqu' au client débiteur selon le DS-06

Taille maximale selon SEPA requirement

(*) 11 N sans compter la virgule

Données du prélèvement SEPA à restituer au client - jeu de données DS-06 du Rulebook SDD Core v4.0

PRELEVEMENT SEPA– REPORTING BANQUE VERS CLIENT – JEU DE DONNEES DS-06			
Attributs du Rulebook SDD Core v4.0		ISO 20022	Taille
AT-01 The Unique Mandate Reference	<i>Référence Unique du Mandat (RUM)</i>	Mandate Identification	35c
AT-02 The identifier of the Creditor	<i>Identifiant du Créancier SEPA (ICS)</i>	Identification (CreditorSchemeIdentification)	35c
AT-03 The name of the Creditor	<i>Nom du Créancier</i>	Creditor Name	70 c
AT-06 The amount of the Collection in euro	<i>Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro</i>	Interbank Settlement Amount	11c N
AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	<i>Référence du prélèvement assignée par le Créancier</i>	EndToEnd Identification	35c
AT-20 The identification code of the Scheme	<i>Code d'identification du Scheme :</i>	Code (ServiceLevel)	4c
	<i>ServiceLevel (Code) : "SEPA"</i>	Code (LocalInstrument)	4c
	<i>LocalInstrument(Code) : "CORE" ou "B2B"</i>		
AT-22 The Remittance Information sent to the Creditor to the Debtor in the Collection	<i>Motif du paiement (non structuré ou structuré)</i>	Unstructured RemittanceInformation	140c AN
	<i>La Référence structurée attribuée par le créancier, est véhiculée dans le motif du paiement structuré - (Creditor Reference, 35c max, 21c pour RF Creditor Reference norme ISO11649)</i>	Structured Remittance Information / Creditor Reference Information	35c AN

3.4. Adaptation des bordereaux d'accompagnement des fichiers de SDD

À l'instar des procédures en vigueur pour les fichiers de virements domestiques, les agents comptables ou régisseurs donneurs d'ordre de fichiers de SDD doivent transmettre un ordre écrit au service de la DGFIP teneur de leur compte de dépôts de fonds.

À cet effet, un modèle de document utilisable est proposé ci-dessous.

Les zones en jaune sont des zones qui doivent être obligatoirement remplies afin de permettre aux DRFiP/DDFiP teneuses de compte de réaliser les contrôles de sécurité relatifs au traitement des fichiers de prélèvements SEPA.

Les zones en bleu sont des zones facultatives mais qu'il est recommandé de remplir afin de permettre une gestion plus aisée des incidents de traitement sur les fichiers de SDD remis.



Date édition : 30/07/2012 10:02:42

BORDEREAU DE TRANSMISSION D'UN FICHIER DE SDD
Remettant titulaire d'un Compte de Dépôts de Fonds

REMETTANT**ORGANISME DONNEUR D'ORDRE**

Ultimate Creditor Name Index 2.69

COMPTE A MOUVEMENTER

Ultimate Creditor Identification Index 2.69 (IBAN DFT)

DESTINATAIRE**NOM**

Creditor Name Index 2.19

COMPTE BDF

Creditor Account Index 2.20

IDENTIFIANT TELETRANSMISSION

Facultatif

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Creditor Scheme Identification Index 2.66

TYPE DE PRELEVEMENT SEPA

Sequence Type Index 2.14

DATE DE REGLEMENT DES SDD

Requested Collection Date Index 2.18

TYPE D'OPERATION	NOMBRE	MONTANT CUMULE EN EUROS
SDD CORE	NNN Number of Transactions Index 1.6	99 999 999 999 999.99 Control Sum Index 1.7

NOM PERSONNE A CONTACTER :

Facultatif

NUMERO TELEPHONE :

Facultatif

REFERENCE DE LA REMISE:

Payment Information Identification Index 2.1

FICHIER REMIS LE :

JIMMAAAA

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT:

A CONSERVER PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

3.5. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP

L'attention des établissements publics, régies et organismes titulaires d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de leurs prestataires informatiques est attirée sur le fait que l'une des conséquences de la mise en place du prélèvement SEPA est l'augmentation significative de la taille des opérations et des fichiers de SDD.

En effet, du fait de la taille d'une opération SEPA, les fichiers de prélèvement SEPA risquent d'avoir un volume global (hors balises) multiplié par 20 environ en comparaison des fichiers de prélèvements domestiques.

3.5.1. Remise télétransmises

La très grande majorité des fichiers de moyens de paiement dématérialisés par les titulaires de comptes DFT sont désormais télétransmis aux DRFiP/DDFiP teneuses des comptes via deux canaux :

❖ Télétransmission vers les DRFiP/DDFiP :

La plupart des organismes titulaires de comptes DFT télétransmettent leurs fichiers de moyens de paiement auprès de leur teneur de compte via différentes protocoles de télétransmission (VPN, Portail Gestion Publique ou réseau AdER (régies d'Etat)). Les remises de prélèvements SEPA devront être télétransmises avec les mêmes protocoles de télétransmission que ceux actuellement utilisés pour les prélèvements domestiques ou les virements SEPA.

Toutefois, un identifiant de fichier spécifique aux fichiers de prélèvement SEPA devra obligatoirement être utilisé. Il convient dès lors que tous les remettants aux DRFiP/DDFiP teneuses de comptes se rapprochent de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de cet identifiant.

❖ Télétransmission vers l'Établissement de Services Informatiques de Châlons-en-Champagne (ESI 51) :

Quelques établissements publics (environ 150 à ce jour) remettent directement leurs fichiers de moyens de paiements à l'ESI 51 via différents protocoles de télétransmission (PeSIT sur IP, VPN, Portail gestion publique...). Les remises de prélèvements SEPA devront être télétransmises avec les mêmes protocoles de télétransmission que ceux actuellement utilisés pour les prélèvements domestiques ou les virements SEPA.

Toutefois, un identifiant de fichier spécifique aux fichiers de prélèvement SEPA devra obligatoirement être utilisé. Il convient dès lors que tous les remettants à l'ESI 51 se rapprochent de leurs interlocuteurs de l'ESI 51 afin de prendre connaissance de cet identifiant.

À noter que la DGFIP ne propose pas les protocoles de transferts EBICs ou SWIFTNet en remplacement du protocole ETEBAC3, protocole qui n'est plus utilisé pour les remises de fichiers vers la DGFIP. Seul le protocole PeSIT sur IP peut être utilisé.

3.5.2. Remise de supports physiques

Les supports physiques représentatifs de remises de SDD (CD-ROM, clé USB...) sont transmis au service du réseau de la DGFIP selon les mêmes modalités que pour les remises de prélèvements domestiques.

Rappel : il est indiqué qu'un même support physique ne doit contenir qu'un seul type donné de remises (domestique ou SEPA). Aucun panachage n'est autorisé..

3.5.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD

Il est important de noter ici que les outils informatiques de la DGFIP nécessaires au traitement des fichiers de prélèvements SEPA remis par les organismes créanciers titulaires d'un compte DFT sont en cours d'adaptation, que ce soit au niveau des DRFiP/DDFiP ou au niveau de l'ESI de Châlons-en-Champagne.

Le déploiement de ces outils adaptés ne pourra se faire que dans le courant du premier trimestre 2013.

Les organismes remettants sont donc invités à se rapprocher de leur teneur de compte ou de leurs interlocuteurs à l'ESI afin de connaître l'état de ce déploiement sans lequel ni les tests, ni les traitements de prélèvements SEPA ne peuvent se faire.

Dans ce cadre, il convient de ne pas migrer au prélèvement SEPA tant que les outils informatiques de la DGFIP n'ont pas été adaptés ou tant que les fichiers n'ont pas été testés (cf. paragraphe 4).

3.6. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour

3.6.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la BANQUE de FRANCE (avant échange interbancaire)

3.6.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP

Les applications de moyens de paiement de la DGFIP réalisent divers contrôles de validité des enregistrements de SDD figurant dans les remises reçues des déposants.

Il s'agit notamment de contrôles de conformité avec l'ensemble des normes techniques du SEPA (présence des balises obligatoires, format des données...).

Deux cas de rejets peuvent alors se présenter :

➤ **Cas de rejet de fichier dans sa totalité** :

- Le fichier XML ne respecte pas le schéma xsd.
- La présence de caractère non autorisé.
- Zone obligatoire non renseignée.
- zone " Message Identification " non conforme à la structure DGFIP attendue.
- incohérence entre le nombre total de SDD figurant dans la zone " Number of Transactions " et le nombre de SDD figurant dans le fichier et le lot.
- Incohérence entre le montant total des SDD figurant dans la zone " Control Sum " et le montant cumulé de chaque SDD présent dans le fichier et le lot.
- Code application inconnu (zone end-to-end).
- Le couple BIC-IBAN + codique (contenu dans la zone end-to-end) de l'émetteur indiqué dans l'opération n'est pas connu dans la table FICIBAN (référentiel des comptes des comptables) de PSAR.
- BIC émetteur inconnu ou non conforme.

- IBAN DFT de la zone <Identification> de la balise <Ultimate Debtor> ne contient pas " 10071 " dans le code banque (positions 5 à 9 de l'IBAN) ou ne fait pas 27 caractères ou code pays autre que FR aux deux premières positions.
- montant non numérique ou à zéro ou > 999.999.999,99 euros pour une opération (bloc transaction) ou montant > 999.999.999.999,99 euros pour l'ensemble de la remise (bloc group header).
- format incorrect de la date de règlement ou de la date de création du fichier.
- incohérence entre la date de création et la date figurant dans le quantième de la zone " Message Identification ".
- code " type de prélèvement SEPA " (zone Sequence Type) autre que les 4 codes autorisés ou supérieur à 4 caractères.
- ICS dans la zone " Creditor Scheme Identification " du créancier est non conforme ou supérieur à 13 caractères.
- le délai entre la date de règlement indiquée et la date de remise à PSAR est supérieur à 45 jours calendaires.
- indicateur type de libellé non valide.
- présence d'un NNE dans la zone " Modification des données du mandat – Ancien ICS " sans l'attribut de séquence " FRST " du SDD.
- Incohérence entre indicateur de modification et la valorisation d'un des 5 éléments de modification (ex : indicateur " true " et aucun élément de modification valorisé ou indicateur " false " et un élément de modification valorisé).

➤ **Cas de rejet d'opération unitaire :**

- le BIC destinataire est non valide (structure incorrecte) ou non atteignable SEPA.
- l'IBAN destinataire non conforme à la norme ISO.

Ces rejets d'opérations sont restitués à la DRFiP/DDFiP tenant le compte DFT du remettant, mais ce n'est pas un rejet total de la remise. Le rejet concerne uniquement l'(les) opération(s) concernée(s) par ces contrôles. Le teneur de compte adresse ensuite ces restitutions de rejets " techniques " au déposant. Il appartient dès lors à l'organisme émetteur des opérations de vérifier les coordonnées bancaires de sa(ses) contrepartie(s) concernées et de corriger les anomalies détectées.

En cas de rejet d'opération par les outils informatique de la DGFIP, le prélèvement SEPA émis n'est pas envoyé à la Banque de France ou à l'IEDOM.

Règlement financier : _

À échéance de la date de règlement, l'organisme créancier est dans un 1^{er} temps crédité sur son compte de dépôt pour le montant total de son fichier de SDD, ce qui inclus les SDD rejetés à présentation par la DGFIP.

Le même jour, le compte de dépôt de l'organisme émetteur est débité du montant de ces rejets à présentation effectués par la DGFIP. Les pièces justificatives de ces rejets (liste détail, avec mention du code motif + intitulé) sont transmises par la DDFiP.

3.6.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France

En tant que banque d'acheminement chargée d'introduire les SDD reçus de la DGFIP dans les systèmes d'échanges interbancaires, la Banque de France a l'obligation d'effectuer des contrôles complémentaires à ceux de la DGFIP. Ces contrôles approfondis pourront également donner lieu à des rejets avant présentation d'opérations, dont les codes motifs figurent dans le dessin de fichier en annexe au présent document (onglet intitulé " Codes Motif REJECT BDF SDD-Core ").

Parmi ces contrôles, les banques des créanciers sont tenues de vérifier la validité de l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) figurant dans le message de SDD. La Banque de France, qui attribue par ailleurs elle-même les ICS demandés par les créanciers, effectue ainsi ce contrôle par rapport à la base des ICS qu'elle a constituée. Si l'ICS présent dans les SDD n'existe pas dans la base des ICS de la Banque de France, c'est le fichier global remis par l'organisme émetteur qui sera rejeté sous forme d'opérations unitaires.

Les rejets sont alors restitués aux DRFiP/DDFiP. Le teneur de compte adresse ensuite ces restitutions de rejets avant présentation au déposant. Il appartient dès lors à l'organisme émetteur des opérations d'analyser et de corriger les anomalies détectées.

À échéance de la date de règlement, l'organisme créancier est dans un 1er temps crédité sur son compte de dépôt pour le montant total de son fichier de SDD, y compris les rejets à présentation décelés par la Banque de France.

Le jour du règlement prévu, le compte de dépôt de l'organisme émetteur est ensuite débité du montant de ces rejets à présentation effectués par la Banque de France.

3.6.1.3. La notion de “ reachability ” (accessibilité) des banques destinataires

S'agissant de ce dernier point, il est nécessaire de rappeler ici une notion importante du SEPA. En effet, l'utilisation des moyens de paiement SEPA est soumise à une adhésion des établissements bancaires ou assimilés aux règles du SEPA définies par l'EPC.

Cela signifie donc que les banques qui n'auraient pas adhéré au SEPA ne peuvent être “ atteintes ” par des paiements SEPA, opérations qui feront alors l'objet d'un rejet.

Cependant, si, en France et dans les pays de la zone euro proprement dite, la plupart des banques sont “ atteignables ”, cette situation est pour l'heure plus inégale dans les autres pays de la zone SEPA, notamment ceux dont la devise n'est pas l'euro ou dont l'adhésion à l'Union Européenne est encore récente (exemples : la Bulgarie, la Roumanie...).

3.6.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD

Les prélèvements SEPA faisant l'objet d'un rejet à présentation peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP,

3.6.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)

Les prélèvements SEPA sont échangés à J-5 (J étant le jour du règlement) pour les SDD FIRST et ONE-OFF et à J-2 (J étant le jour du règlement) pour les SDD RECURRENT et FINAL. De ce fait, à réception des prélèvements SEPA remis par les organismes titulaires de comptes DFT par les banques destinataires, ces dernières sont susceptibles de pouvoir rejeter certains SDD suite à leurs contrôles de banquier ou suite à opposition du débiteur.

Dans ce cas, les banques émettent des REJECTS de SDD (rejets avant échange interbancaire) qui nous seront restitués aux DRFiP/DDFiP tenant les comptes DFT des déposants par la Banque de France.

À échéance de la date de règlement, l'organisme créancier est dans un 1er temps crédité sur son compte de dépôt pour le montant total de son fichier de SDD, incluant les SDD rejetés dès réception par les banques des débiteurs.

Le même jour, le compte de dépôt de l'organisme émetteur est ensuite débité du montant de ces rejets avant date de règlement effectués par les banques destinataires.

Le teneur de compte adresse ensuite ces restitutions de rejets à réception des banques au créancier émetteur. Il appartient dès lors à l'organisme émetteur des opérations d'analyser et de corriger les anomalies détectées par les banques des débiteurs.

La liste des codes motifs de ces rejets est présentée ci-dessous et figure dans le dessin de fichier en annexe au présent document (onglet intitulé " Codes Motif REJECT SDD-Core ") :

ISO Code	ISO Name	EPC Rulebook	Commentaire
AC01	Incorrect Account Number	Account Identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de compte incorrect (i.e. IBAN invalide)
AC04	Closed Account Number	Account closed	Compte clôturé
AC06	Blocked Account	Account blocked. Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Prélèvement SEPA interdit sur le compte par le débiteur
AG01	Transaction forbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motif réglementaire
AG02	Invalid Bank Operation Code	Operation/transaction code incorrect, invalid file format. <u>Usage Rule</u> : to be used to indicate an incorrect "operation/transaction" code.	Code opération incorrect
AM04	Insufficient Funds	Insufficient Funds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Identifiant de créancier SEPA incorrect
FF01	Invalid File Format	Operation/transaction code incorrect, invalid file format. <u>Usage Rule</u> : to be used to indicate an invalid file format.	Format de fichier invalide
MD01	No Mandate	No valid Mandate	Absence de mandat
MD02	Missing Mandatory Information Mandate	Mandate data missing or incorrect	Données du mandat manquante ou incorrectes
MD07	End Customer Deceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	Not Specified Reason Customer Generated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur (REFUSAL)
MS03	Not Specified Reason Agent Generated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	Bank Identifier Incorrect	Bank Identifier (i.e. invalid BIC)	Identifiant de banque incorrecte (i.e. BIC invalide)
RR01	Missing Debtor Account Or Identification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	Missing Debtors Name or Address	Regulatory Reason	Motif réglementaire

RR03	Missing Creditors Name or Address	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR04	Regulatory Reason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	Due to Specific Service Offered by Debtor Agent	Specific service offered by the Debtor Bank	Service spécifique (offert par la banque du débiteur)

3.6.2.1. Restitution papier des rejets de SDD avant date de règlement

Les prélèvements SEPA faisant l'objet d'un rejet avant date de règlement peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP.

3.6.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)

À l'instar des procédures en vigueur pour les prélèvements domestiques, un SDD émis peut faire l'objet d'un retour par la banque du bénéficiaire soit de sa propre initiative dans le cadre des contrôles qu'elle réalise le jour du règlement du prélèvement SEPA reçu (compte clos, empêchement juridique du compte bénéficiaire, insuffisance de provision, ...), soit à la demande du débiteur lui-même (absence de mandat, contestation, opposition...).

À réception du message de retour assorti du code motif par la DRFiP/DDFiP tenant le compte DFT, ce dernier est débité du total de ces retours.

Ces retours sont alors restitués à l'organisme titulaire du compte DFT émetteur pour analyse et correction.

3.6.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD

ISO Code	ISO Name	EPC Rulebook	Commentaire
AC01	Incorrect Account Number	Account Identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de compte incorrect (i.e. IBAN invalide)
AC04	Closed Account Number	Account closed	Compte clôturé
AC06	Blocked Account	Account blocked. Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Prélèvement SEPA interdit sur le compte par le débiteur
AG01	Transaction forbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motif réglementaire
AG02	Invalid Bank Operation Code	Operation/transaction code incorrect, invalid file format. <u>Usage Rule</u> : to be used to indicate an incorrect "operation/transaction" code.	Code opération incorrect
AM04	Insufficient Funds	Insufficient Funds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Identifiant de créancier SEPA incorrect

MD01	No Mandate	No valid Mandate	Absence de mandat
MD07	End Customer Deceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	Not Specified Reason Customer Generated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur (REFUSAL)
MS03	Not Specified Reason Agent Generated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	Bank Identifier Incorrect	Bank Identifier (i.e. invalid BIC)	Identifiant de banque incorrecte (i.e. BIC invalide)
RR01	Missing Debtor Account Or Identification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	Missing Debtors Name or Address	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR03	Missing Creditors Name or Address	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR04	Regulatory Reason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	Due to Specific Service Offered by Debtor Agent	Specific service offered by the Debtor Bank	Service spécifique (offert par la banque du débiteur)
Motifs de remboursement (REFUND)			
MD01	No Mandate	Unauthorized Transaction	Transaction non autorisée (REFUND)
MD06	Refund Request By End Customer	Disputed authorised Transaction	Contestation débiteur (REFUND)

3.6.3.2. Restitution papier des retours de SDD

Les prélèvements SEPA faisant l'objet d'un retour peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP, comme c'est le cas actuellement pour les prélèvements domestiques rejetés.

Ces restitutions ont bien entendu été adaptées afin de prendre en compte les nouveaux formats et les nouvelles informations véhiculées par le SEPA.

4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE

Les fichiers de SDD confectionnés par les établissements publics, régies ou organismes créanciers titulaires d'un compte DFT au format XML devront ensuite être testés par nos services avant toute mise en production afin de s'assurer de la conformité des fichiers et du respect des règles de gestion définies dans le présent document.

4.1. Natures des tests

Deux types de tests peuvent être menés :

- un test obligatoire : il sera en effet indispensable de mener un test de conformité des fichiers afin que les services de la DGFIP s'assurent que le fichier est au bon format et que les règles de gestion définies par la DGFIP et décrites dans les différents guides sont bien respectées ;
- un test facultatif : ce second test consiste à vérifier la validité des BIC présents dans la (les) application(s) de gestion. Ce test peut être mené par les déposants grâce à la mise à sa disposition d'un référentiel contenant tous les BIC " atteignable " (cf. paragraphe ci-dessous).

4.2. Mise en place des tests

Afin de mettre en place ces tests, les déposants sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte :

- le test obligatoire de conformité des fichiers : les déposants remettent un fichier de test à son teneur de compte via leur application de gestion. Si des anomalies sont détectées, un relevé d'anomalies sera envoyé au remettant afin que ce dernier effectue les modifications nécessaires ;
- pour le test de validité des BIC destinataires, les déposants doivent se rapprocher de leur teneur de compte afin que ce dernier puisse lui communiquer un référentiel contenant tous les BIC des établissements financiers " atteignables " par un prélèvement SEPA sur le territoire français. Ce référentiel sera disponible, qu'il y ait eu une conversion par programme informatique des bases de RIB vers l'IBAN ou une mise à jour manuelle, en contrepartie de la fourniture du formulaire dûment complété (ce formulaire est disponible en dernières pages du tome 4 – Migration des bases de RIB vers le couple BIC + IBAN). Ce test permet ainsi de limiter le plus possible les rejets de virements SEPA pour le motif " BIC invalide ". La comparaison entre le référentiel fourni par les services de la DGFIP et la base de coordonnées bancaires figurant dans les applications de gestion, permettra de détecter les éventuelles anomalies. Il conviendra ensuite de traiter ces anomalies selon le cas, dont les deux principaux sont listés ci-dessous :
 - ◆ les banques détectées sont hors SEPA (c'est le cas des banques domiciliées dans les territoires des COM (Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) car elles ne sont pas intégrées dans la zone SEPA). Si des prélèvements sont à effectuer vers ces banques, il convient de les confectionner de la même manière qu'actuellement, avec des coordonnées bancaires au format RIB. Ces coordonnées doivent donc être exclues de la conversion ;
 - ◆ les banques détectées sont en cours de restructuration ou ont été restructurées. Dans ce cas, il apparaît plus prudent de demander les nouvelles coordonnées bancaires des contreparties concernées.

4.3. Mise en place des tests

Au moment de la rédaction du présent guide (octobre 2012), les services de la DGFIP ne disposent pas de l'outil informatique nécessaire aux tests de fichiers de prélèvements SEPA. Les adaptations sont en cours et les DRFiP/DDFiP tenant les comptes des titulaires de comptes DFT devraient être pourvues de cet outil de test dans le courant du premier semestre 2013.

Les établissements publics, régies et organismes titulaires de comptes DFT devant migrer au prélèvement SEPA sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de connaître les dates de déploiement effectif de l'outil de test.

5. ANNEXES

Annexe 1	Liste des principaux attributs “ métier ” du prélèvement SEPA
Annexe 2	Dessin de fichier des présentations d’ordres de prélèvements SEPA au format xml – SDD PAIN 008.001.03.
Annexe 3	Liste des codes pays de la zone SEPA
Annexe 4	Liste des codiques des services teneurs de comptes et des IBAN automatisés de la Banque de France dits “ IBAN techniques ” pour la Métropole et les DOM et Saint Pierre et Miquelon

5.1. Annexe n° 1 – Liste des principaux attributs “ métier ” du prélèvement SEPA

Attributs « métier » du prélèvement SEPA	
AT-01 Référence unique du Mandat (RUM)	La référence unique du Mandat (RUM) est attribuée librement par le Créancier à chaque mandat. Cette référence doit figurer sur le mandat signé par le Débiteur. <i>Remarque</i> : pour les prélèvements migrés français les deux caractères “++” doivent figurer aux deux premiers caractères de la RUM de ces mandats migrés afin d’assurer la continuité des oppositions.
AT-02 Identifiant Créancier SEPA (ICS)	L’ICS est l’identifiant permettant au créancier d’émettre des prélèvements SEPA. Un créancier ne peut émettre des SDD sans avoir obtenu au préalable un ICS. Le créancier souhaitant émettre des prélèvements SEPA doit se rapprocher de sa banque pour effectuer une demande d’ICS.
AT-03 Nom du Donneur d’ordre	Il s’agit du nom du titulaire du compte à créditer de l’ordre de prélèvement SEPA. À noter que, parfois, le titulaire du compte à créditer n’est pas obligatoirement en relation avec le destinataire final du SDD. À noter également qu’en application des dispositions du règlement européen CE 1781/2006, la banque du donneur d’ordre devra s’assurer que cette information est conforme à sa base clientèle.
AT-04 IBAN du compte du donneur d’ordre	Le donneur d’ordre doit fournir dans son instruction de prélèvement SEPA le numéro de son compte (au format IBAN)
AT-05 Adresse du Donneur d’ordre	L’attribut doit refléter l’adresse postale du titulaire du compte à créditer. Selon la même règle que pour l’attribut “ Donneur d’ordre ”, la banque du donneur d’ordre, en application du règlement européen CE 1781/2006, devra y substituer les informations détenues dans sa base clientèle (enregistrées à l’ouverture du compte puis lors de mises à jour ultérieures) avant d’émettre les messages de paiement.
AT-06 Montant de l’instruction de Débit Direct	Le montant d’une instruction de SDD est obligatoirement exprimé en euro.
AT-07 IBAN du compte du Débiteur	L’utilisation de la structure IBAN pour indiquer le numéro de compte à débiter est obligatoire.
AT-09 Adresse du Débiteur	Il s’agit de l’adresse du Débiteur destinataire du SDD, telle que fournie par le donneur d’ordre.
AT-10 Référence du prélèvement assignée par le Créancier donneur d’ordre	Cette référence est destinée à être échangée dans toute la chaîne de traitement (référence dite “ de bout en bout ”). Il est de la responsabilité du client donneur d’ordre de renseigner de manière unique et non ambiguë cette référence (numéro interne de dossier, ou bien numéro d’identifiant attribué par l’application informatique du donneur d’ordre...). Les banques ne sont pas en charge de contrôler cet identifiant, mais ont par contre l’obligation de la transporter sans altération jusqu’au destinataire du SDD, le débiteur. Pour le destinataire, cette information a valeur d’une “ référence à rappeler ” : si le destinataire du prélèvement a besoin de prendre contact avec le donneur d’ordre, il peut s’attendre à ce que celui-ci puisse identifier le prélèvement en cause grâce à cette seule référence.

<p style="text-align: center;">AT-11 Date d'échéance du prélèvement SEPA</p>	<p>L'attribut correspond à la date souhaitée par le Donneur d'ordre pour le règlement du prélèvement par la banque du destinataire du SDD et le crédit de son compte. (il s'agit du jour où le paiement du Débiteur est dû au Créancier).</p> <p>La date de règlement réellement appliquée par la banque pourra être différente, en fonction de divers paramètres, tels que les délais d'anticipation, ou heures limites en vigueur pour la transmission des ordres... (cf. attribut AT-26).</p> <p>Cette date d'échéance doit également respecter les délais en vigueur pour les différents types de transactions de SDD (J+5 au moins pour les FIRST et ONE OFF et J+2 au moins pour les RECURRENT et FINAL).</p>
<p style="text-align: center;">AT-12 BIC de la banque du Donneur d'ordre</p>	<p>Code attribué par SWIFT pour identifier la banque du donneur d'ordre.</p>
<p style="text-align: center;">AT-13 BIC de la banque du Débiteur</p>	<p>Le donneur d'ordre doit obligatoirement indiquer le code BIC de la banque qui tient le compte du destinataire. Cette information est essentielle car c'est sur la base exclusive du code BIC que le routage de l'ordre de prélèvement sera réalisée par les systèmes d'échanges.</p> <p>Il est donc fondamental que cette information soit valide, c'est-à-dire réellement conforme à la valeur du code ISO de 8 ou 11 caractères réellement attribué par SWIFT à la banque du destinataire. Pour cette raison, elle doit être fournie au donneur d'ordre par le débiteur lui-même qui l'obtient auprès de sa banque teneuse de compte, seule habilitée à fournir cette information.</p>
<p style="text-align: center;">AT-14 Nom du Débiteur</p>	<p>Nom du titulaire du compte à débiter, tel que fourni par le client donneur d'ordre. Il s'agit donc de l'entité qui va verser les fonds au donneur d'ordre.</p> <p>Cette entité peut dans certaines situations ne pas être obligatoirement en relation avec le donneur d'ordre ou avec le donneur d'ordre initial. Dans ce cas, les informations relatives au destinataire final du SDD figurent dans l'attribut " Tiers débiteur " du message SDD (cf. infra, attribut AT-15).</p>
<p style="text-align: center;">AT-15 Nom du tiers débiteur</p>	<p>Cet attribut indique le nom du débiteur " réel " du SDD, le destinataire final lorsque celui-ci est différent du titulaire du compte à débiter.</p> <p>Lorsque cette information est servie, elle l'est sous la responsabilité exclusive du client donneur d'ordre, sans contrôle particulier par les établissements bancaires.</p>
<p style="text-align: center;">AT-18 Ancien Identifiant Créancier SEPA</p>	<p>L'ICS est une donnée relative au Créancier. Celle-ci est ainsi susceptible de changer suite à des événements touchant la vie de l'établissement comme une fusion/absorption, cession totale ou partielle des créances ou une réorganisation interne.</p> <p>Dans ce cas, l'ancien ICS doit figurer dans le message de SDD suivant cette modification. Le mandat signé par le débiteur doit également être modifié.</p>

<p style="text-align: center;">AT-19 Référence unique de l'ancien mandat</p>	<p>La Référence unique du Mandat (RUM) est une donnée attribuée par le Créancier à un mandat. Elle est différente pour chaque mandat. Il s'agit également d'une donnée relative au Créancier. À l'instar de l'ICS, cette RUM est susceptible de changer suite à des événements touchant la vie de l'établissement comme une fusion /absorption, cession totale ou partielle des créances ou réorganisation interne.</p> <p>Dans ce cas, l'ancienne RUM doit figurer dans le message de SDD suivant cette modification. Le mandat signé par le débiteur doit également être modifié.</p>
<p style="text-align: center;">AT-21 Type de transaction (séquence de prélèvement SEPA)</p>	<p>Cet attribut (type de paiement figurant dans le Mandat signé par le Débiteur) permet de renseigner la séquence de prélèvement SEPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier d'une série (FIRST) ; - récurrent – série en cours (RCUR) ; - dernier d'une série (FNAL) ; - ponctuel (OOFF).
<p style="text-align: center;">AT-22 Motif de paiement transmis au destinataire</p>	<p>Cet attribut permet au donneur d'ordre de renseigner les références commerciales utilisées entre le DO et le destinataire (numéros de facture, dossier...).</p> <p>Deux structure de motif de paiement peuvent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non structuré : ce champ peut contenir jusqu'à 140 caractères et est déterminé librement par le donneur d'ordre, car non sous-défini en différentes zones ; - structuré : ce champ est limité à la transmission d'une référence Créancier (Creditor Reference) structurée sur 35 caractères maximum. Cette référence est une référence commerciale attribuée par le Créancier à un prélèvement déterminé et utilisée uniquement dans le cadre de la relation créancier-débiteur, permettant par exemple d'automatiser les traitements de rapprochement/réconciliation entre factures/pré-notifications et règlement.
<p style="text-align: center;">AT-24 Motifs de modification du mandat par le Créancier ou le Débiteur</p>	<p>Cet attribut est obligatoire en cas de modification du mandat. Les modifications du Mandat peuvent être initiés soit par le Créancier, soit par le Débiteur. Dans tous les cas, les motifs de modification doivent obligatoirement être fournis dans les messages de SDD suivant la modification, en respectant les règles de gestion spécifiques à ces modifications.</p> <p>Les motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de AT-01 (nouvelle RUM définie par le Créancier) ; - Modification de AT-02 (nouvel ICS) ; - Modification de AT-03 (nouveau Nom de Créancier) ; - Modification de AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) ; - Modification de AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) ; - Modifications de AT-01 et de AT-02.
<p style="text-align: center;">AT-25 Date de signature du mandat</p>	<p>Cet attribut contient la date de signature du mandat par le débiteur, telle que celle-ci figure sur le mandat.</p> <p>Pour les prélèvements nationaux migrés, cette date de signature du mandat peut être celle de la date d'échéance du premier prélèvement SEPA émis sur ce mandat si absence de date de signature sur le mandat national.</p>

<p align="center">AT-26 Date de règlement interbancaire du Débit Direct</p>	<p>La date de règlement interbancaire est la date où le paiement du Débiteur est effectué sur les prélèvements SEPA arrivés à échéance émis par le Créancier.</p> <p>La date de règlement peut ne pas correspondre à la date d'échéance (cf. AT-11) en fonction de divers paramètres (jour ouvré bancaire, transmission tardive par le Créancier...).</p>
<p align="center">AT-27 Code identifiant du Débiteur</p>	<p>Ce champ facultatif permet au Débiteur d'indiquer un code qui l'identifie et est connu du donneur d'ordre, ce qui facilite le processus d'identification et éventuellement de réconciliation pour le Créancier.</p> <p>Ce code n'a de signification que pour le Créancier et le Débiteur pour leurs propres besoins d'identification et de rapprochement. L'utilisation et le contenu du champ sont à l'initiative du Créancier, avec l'accord du Débiteur.</p>
<p align="center">AT-37 Code identifiant du tiers débiteur</p>	<p>Même principe que pour l'attribut AT-27, mais appliqués au Tiers Débiteur.</p>
<p align="center">AT-38 Nom du donneur d'ordre initial</p>	<p>Cet attribut permet d'indiquer le nom du donneur d'ordre initial, lorsque celui-ci est différent du titulaire du compte à créditer (cf. attribut AT-03). Dans ce cas, c'est le donneur d'ordre initial qui est en relation financière avec le Débiteur destinataire du SDD (ou éventuellement avec le Tiers Débiteur, destinataire final, cf. attribut AT-15).</p> <p>Il donne ses instructions de prélèvements SEPA au titulaire du compte à créditer.</p>
<p align="center">AT-39 Code identifiant du donneur d'ordre initial (Créancier)</p>	<p>Ce champ facultatif permet au donneur d'ordre initial (le " vrai " Créancier qui est en relation avec les Débiteurs ou Tiers Débiteurs) d'indiquer un code qui l'identifie et est également connu du Débiteur, ce qui facilite le processus d'identification et de réconciliation avec la facture chez le Débiteur. Pour un Créancier type entreprise en France, il peut s'agir par exemple d'un numéro SIRET.</p>
<p align="center">AT-58 Nature du prélèvement SEPA</p>	<p>Cet attribut facultatif permet au donneur d'ordre d'indiquer au destinataire la nature du prélèvement effectué selon une codification normalisée par l'ISO 20022. Les banques n'exploitent ni ne contrôlent ce code.</p>

5.2. Annexe n° 2 – Dessin du fichier de prélèvement SEPA

Cette annexe est un fichier au format PDF joint au présent document. Le dessin de fichier présente la structure du message de prélèvement SEPA, le message pain.008.001.02, balise par balise.

Seules les balises utiles à la DGFIP et la Banque de France sont présentes dans ce dessin de fichier.

5.3. Annexe n° 3 – Liste des codes pays de la zone SEPA et longueur des IBAN

Code pays	Nom du pays	Longueur de l'IBAN
AT	AUTRICHE	20
BE	BELGIQUE	16
BG	BULGARIE	22
CH	CONFÉDÉRATION HÉLVÉTIQUE	21
CY	CHYPRE	28
CZ	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	24
DE	ALLEMAGNE	22
DK	DANEMARK	18
EE	ESTONIE	20
ES	ESPAGNE	24
FI	FINLANDE	18
FR	FRANCE	27
GB	GRANDE-BRETAGNE	22
GF	GUYANE FRANCAISE	27 (France)
GI	GIBRALTAR	24
GP	GUADELOUPE	27 (France)
GR	GRÈCE	27
HU	HONGRIE	28
IE	IRLANDE	22
IS	ISLANDE	26
IT	ITALIE	27
LI	LIECHTENSTEIN	21
LT	LITUANIE	20
LU	LUXEMBOURG	20
LV	LETONIE	21
MC	PRINCIPAUTÉ DE MONACO	27
MQ	MARTINIQUE	27 (France)
MT	MALTE	31
NL	PAYS-BAS	18
NO	NORVÈGE	15
PL	POLOGNE	28
PM	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	27 (France)
PT	PORTUGAL	25
RE	LA RÉUNION	27 (France)
RO	ROUMANIE	24
SE	SUÈDE	24
SI	SLOVÉNIE	19
SK	SLOVAQUIE	24
YT	MAYOTTE	27 (France)

5.4. Annexe n° 4 – Liste des codiques des services teneurs de comptes et des IBAN automatisés de la Banque de France et de l'IEDOM, dits “ IBAN techniques ” pour la Métropole et les DOM (+ Saint Pierre et Miquelon)

Métropole:

Codique (à insérer dans le champ 2.31 <EndtoEndl identification >)	Libellé : DRFIP/DDFIP/TG/RF teneuse du compte dépôt de fonds au Trésor de l'organisme	IBAN automatisé Banque de France (à insérer dans le champ 2.20 <DebtorAccount>)
0010000	AIN / Bourg-en-Bresse	FR35-3000-1002-24A0-1400-0000-024
0020000	AISNE / Laon	FR97-3000-1004-55A0-2400-0000-002
0030000	ALLIER / Moulins	FR96-3000-1005-78A0-3400-0000-048
0040000	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE / Digne-les-Bains	FR87-3000-1003-27A0-4400-0000-078
0050000	HAUTES-ALPES / Gap	FR13-3000-1004-08A0-5400-0000-075
0060000	ALPES-MARITIMES / Nice	FR58-3000-1005-96A0-6400-0000-019
0061000	GRASSE (Recette des Finances)	FR58-3000-1005-96B0-6000-0000-008
0070000	ARDÈCHE / Privas	FR52-3000-1006-55A0-7400-0000-055
0080000	ARDENNES / Charleville-Mézières	FR38-3000-1005-34A0-8400-0000-075
0090000	ARIÈGE / Foix	FR06-3000-1003-96A0-9400-0000-059
0100000	AUBE / Troyes	FR41-3000-1008-44A1-0400-0000-080
0110000	AUDE / Carcassonne	FR30-3000-1002-57A1-1400-0000-009
0120000	AVEYRON / Rodez	FR13-3000-1006-99A1-2400-0000-023
0130000	BOUCHES-DU-RHÔNE / Marseille	FR09-3000-1005-12A1-3400-0000-063
0131000	AIX-EN-PROVENCE (Recette des Finances)	FR88-3000-1001-07B1-3100-0000-079
0132000	ARLES (Recette des Finances)	FR79-3000-1001-47B1-3300-0000-090
0140000	CALVADOS / Caen	FR79-3000-1002-44A1-4400-0000-057
0150000	CANTAL / Aurillac	FR71-3000-1001-61A1-5400-0000-089
0160000	CHARENTE / Angoulême	FR20-3000-1001-29A1-6400-0000-035
0170000	CHARENTE-MARITIME / La Rochelle	FR43-3000-1006-95A1-7400-0000-032
0180000	CHER / Bourges	FR20-3000-1002-26A1-8400-0000-034
0190000	CORRÈZE / Tulle	FR26-3000-1008-46A1-9400-0000-094
0210000	CÔTE D'OR / Dijon	FR83-3000-1003-34A2-1400-0000-013
0220000	CÔTES-D'ARMOR / Saint-Brieuc	FR61-3000-1007-12A2-2400-0000-017
0230000	CREUSE / Guéret	FR05-3000-1004-22A2-3400-0000-050
0240000	DORDOGNE / Périgueux	FR42-3000-1006-24A2-4400-0000-075
0250000	DOUBS / Besançon	FR21-3000-1002-00A2-5400-0000-081
0260000	DRÔME / Valence	FR37-3000-1008-51A2-6400-0000-064
0270000	EURE / Evreux	FR59-3000-1003-76A2-7400-0000-059
0280000	EURE-ET-LOIR / Chartres	FR70-3000-1002-84A2-8400-0000-032
0290000	FINISTERE / Brest	FR05-3000-1002-28A2-9400-0000-047
0292000	QUIMPER (Recette des Finances)	FR33-3000-1006-64B2-9100-0000-058
02A0000	CORSE-DU-SUD / Ajaccio	FR62-3000-1001-09A2-A400-0000-090
02B0000	HAUTE-CORSE / Bastia	FR83-3000-1001-74A2-B400-0000-036
0300000	GARD / Nîmes	FR28-3000-1006-00A3-0400-0000-044
0310000	HAUTE-GARONNE / Toulouse	FR75-3000-1008-33A3-1400-0000-089
0320000	GERS / Auch	FR45-3000-1001-58A3-2400-0000-077
0330000	GIRONDE / Bordeaux	FR54-3000-1002-15A3-3400-0000-046
0340000	HÉRAULT / Montpellier	FR44-3000-1005-72A3-4400-0000-074

0350000	ILLE-ET-VILAINE / Rennes	FR92-3000-1006-82A3-5400-0000-024
0360000	INDRE / Châteauroux	FR55-3000-1002-86A3-6400-0000-095
0370000	INDRE-ET-LOIRE / Tours	FR30-3000-1008-39A3-7400-0000-093
0380000	ISÈRE / Grenoble	FR76-3000-1004-19A3-8400-0000-039
0381000	VIENNE (Recette des Finances)	FR21-3000-1008-79B3-8100-0000-078
0390000	JURA / Lons-le-Saunier	FR10-3000-1004-86A3-9400-0000-052
0400000	LANDES / Mont-de-Marsan	FR82-3000-1005-54A4-0400-0000-050
0410000	LOIR-ET-CHER / Blois	FR58-3000-1002-08A4-1400-0000-050
0420000	LOIRE / Saint-Etienne	FR79-3000-1007-29A4-2400-0000-043
0422000	ROANNE (Recette des Finances)	FR47-3000-1006-88B4-2000-0000-065
0430000	HAUTE-LOIRE / Le-Puy-en-Velay	FR48-3000-1006-62A4-3400-0000-029
0440000	LOIRE-ATLANTIQUE / Nantes	FR62-3000-1005-89A4-4400-0000-008
0441000	SAINT-NAZAIRE (Recette des Finances)	FR52-3000-1007-52B4-4000-0000-074
0450000	LOIRET / Orléans	FR61-3000-1006-15A4-5400-0000-054
0460000	LOT / Cahors	FR64-3000-1002-46A4-6400-0000-011
0470000	LOT-ET-GARONNE / Agen	FR21-3000-1001-03A4-7400-0000-070
0480000	LOZÈRE / Mende	FR42-3000-1005-27A4-8400-0000-063
0490000	MAINE-ET-LOIRE / Angers	FR35-3000-1001-27A4-9400-0000-097
0500000	MANCHE / Saint-Lô	FR56-3000-1007-45A5-0400-0000-090
0510000	MARNE / Chalons en Champagne	FR74-3000-1002-77A5-1400-0000-077
0512000	REIMS (Recette des Finances)	FR14-3000-1006-73B5-1100-0000-009
0520000	HAUTE-MARNE / Chaumont	FR36-3000-1002-95A5-2400-0000-049
0530000	MAYENNE / Laval	FR67-3000-1004-59A5-3400-0000-062
0540000	MEURTHE-ET-MOSELLE / Nancy	FR10-3000-1005-83A5-4400-0000-093
0550000	MEUSE / Bar-le-Duc	FR37-3000-1001-72A5-5400-0000-001
0560000	MORBIHAN / Vannes	FR74-3000-1008-59A5-6400-0000-026
0570000	MOSELLE / Metz	FR27-3000-1005-29A5-7400-0000-077
0571000	SARREGUEMINES (Recette des Finances)	FR81-3000-1007-74B5-7000-0000-077
0580000	NIÈVRE / Nevers	FR73-3000-1005-94A5-8400-0000-023
0590000	NORD / Lille	FR48-3000-1004-68A5-9400-0000-021
0593000	DOUAI (Recette des Finances)	FR49-3000-1003-45B5-9400-0000-070
0594000	DUNKERQUE (Recette des Finances)	FR26-3000-1003-61B5-9500-0000-087
0595000	VALENCIENNES (Recette des Finances)	FR07-3000-1008-55B5-9700-0000-078
0600000	OISE / Beauvais	FR85-3000-1001-85A6-0400-0000-046
0610000	ORNE / Alençon	FR54-3000-1001-18A6-1400-0000-032
0620000	PAS-DE-CALAIS / Arras	FR90-3000-1001-52A6-2400-0000-055
0622000	BOULOGNE-SUR-MER (Recette des Finances)	FR50-3000-1002-22B6-2300-0000-056
0630000	PUY-DE-DOME / Clermont-Ferrand	FR88-3000-1003-01A6-3400-0000-002
0640000	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES / Pau	FR57-3000-1006-22A6-4400-0000-085
0650000	HAUTES-PYRÉNÉES / Tarbes	FR46-3000-1008-11A6-5400-0000-014
0660000	PYRÉNÉES-ORIENTALES / Perpignan	FR38-3000-1006-31A6-6400-0000-046
0670000	BAS-RHIN / Strasbourg	FR35-3000-1008-06A6-7400-0000-088
0671000	HAGUENAU (Recette des Finances)	FR72-3000-1004-26B6-7000-0000-054
0680000	HAUT-RHIN / Colmar	FR43-3000-1003-07A6-8400-0000-055
0681000	MULHOUSE (Recette des Finances)	FR25-3000-1005-81B6-8000-0000-008
0690000	RHÔNE / Lyon	FR73-3000-1004-97A6-9400-0000-066
0700000	HAUTE-SAÔNE / Vesoul	FR81-3000-1008-71A7-0400-0000-033
0710000	SAÔNE-ET-LOIRE / Macon	FR58-3000-1004-99A7-1400-0000-035
0720000	SARTHE / Le Mans	FR28-3000-1005-03A7-2400-0000-023
0730000	SAVOIE / Chambéry	FR59-3000-1002-79A7-3400-0000-036
0740000	HAUTE-SAVOIE / Annecy	FR16-3000-1001-36A7-4400-0000-095
0750000	RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES DE PARIS	FR13-3000-1000-64U7-5400-0000-006

0753000	TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE PARIS	FR13-3000-1000-64W7-5400-0000-003
0760000	SEINE-MARITIME / Rouen	FR50-3000-1007-07A7-6400-0000-065
0762000	LE HAVRE (Recette des Finances)	FR57-3000-1004-28B7-6300-0000-063
0770000	SEINE-ET-MARNE / Melun	FR57-3000-1005-25A7-7400-0000-030
0772000	MEAUX (Recette des Finances)	FR72-3000-1005-23B7-7100-0000-015
0780000	YVELINES / Versailles	FR70-3000-1008-66A7-8400-0000-007
0781000	POISSY VAL-DE-SEINE (Recette des Finances)	FR70-3000-1008-66B7-8000-0000-093
0790000	DEUX-SÈVRES / Niort	FR13-3000-1006-02A7-9400-0000-038
0800000	SOMME / Amiens	FR65-3000-1001-23A8-0400-0000-093
0810000	TARN / Albi	FR69-3000-1001-16A8-1400-0000-052
0820000	TARN-ET-GARONNE / Montauban	FR86-3000-1005-47A8-2400-0000-037
0830000	VAR / Toulon	FR90-3000-1008-31A8-3400-0000-093
0831000	DRAGUIGNAN (Recette des Finances)	FR45-3000-1003-52B8-3000-0000-089
0840000	VAUCLUSE / Avignon	FR11-3000-1001-69A8-4400-0000-080
0850000	VENDÉE / La Roche-sur-Yon	FR28-3000-1006-97A8-5400-0000-065
0860000	VIENNE / Poitiers	FR75-3000-1006-39A8-6400-0000-013
0870000	HAUTE-VIENNE / Limoges	FR44-3000-1004-75A8-7400-0000-096
0880000	VOSGES / Epinal	FR89-3000-1003-72A8-8400-0000-040
0890000	YONNE / Auxerre	FR26-3000-1001-67A8-9400-0000-059
0900000	TERRITOIRE DE BELFORT / Belfort	FR55-3000-1001-89A9-0400-0000-068
0910000	ESSONNE / Evry	FR54-3000-1003-12A9-1400-0000-017
0920000	HAUTS-DE-SEINE / Nanterre	FR30-3000-1009-36A9-2400-0000-017
0930000	SEINE-SAINT-DENIS / Bobigny	FR45-3000-1009-34A9-3400-0000-095
0931000	SAINT-DENIS (Recette des Finances)	FR16-3000-1007-18B9-3000-0000-026
0940000	VAL-DE-MARNE / Créteil	FR05-3000-1009-07A9-4400-0000-063
0941000	NOGENT-SUR-MARNE (Recette des Finances)	FR11-3000-1009-45B9-4000-0000-064
0950000	VAL-D'OISE / Cergy-Pontoise	FR82-3000-1006-51A9-5400-0000-071
0951000	SARCELLES (Recette des Finances)	FR82-3000-1006-51B9-5000-0000-060
9300000	TRÉSORERIE GÉNÉRALE POUR L'ÉTRANGER (Nantes)	FR88-3000-1005-89A4-4B00-0000-076
0756000	AGENCE COMPTABLE DES SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT	FR13-3000-1000-64Y7-5400-0000-097

DOM et Saint Pierre et Miquelon:

Codique (à insérer dans le champ 2.30 <EndtoEndIdentification>)	Libellé : Trésorerie Générale teneuse du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'organisme	IBAN de l'IEDOM (à insérer dans le champ 2.20 <DebtorAccount>)
1010000	GUADELOUPE / Basse-Terre	FR07-4515-9000-021A-0400-0000-017
1020000	GUYANE / Cayenne	FR64-4515-9000-042A-0400-0000-034
1030000	MARTINIQUE / Fort-de-France	FR80-4515-9000-053A-0400-0000-066
1040000	LA REUNION / Saint-Denis	FR21-4515-9000-067A-0400-0000-045
1050000	SAINT-PIERRE ET MIQUELON / Saint-Pierre-et-Miquelon	FR37-4515-9000-078A-0400-0000-077
1430000	MAYOTTE / Mamoudzou	FR81-4515-9000-084A-0400-0000-068

NB : Le codique comporte 7 caractères et doit obligatoirement figurer sous cette forme dans la balise End to End Identification aux positions 3 à 9.

Présentation d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Messagpain.008.001.02 - Schéma SDD Core v4.0 - Titulaire clients DFT vers DGFIP											
Information EPC Document : "EPG30-08 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0"						Règles de gestion à utiliser par les établissements titulaires d'un compte DFT				Observations	
Index	Or	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (DDD V4.0) (à JAUNE: De la base de données (à BLANC: AOS - à gris: Adresse à Opérer))	Statut DGFIP	Exemple ou valeurs attendues	Description des données du message	
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8">								Obligatoire	Obligatoirement usager digitalisé	cf usager débit de ligne	Conte... XML : prologue
<Document xmlns="http://www.iso.org/2011/XMLSchemas/finance" xmlns:urn="urn:iso:std:iso:2022:tech:sdn:008:001:02">								Obligatoire	Obligatoirement usager digitalisé	cf usager débit de ligne	Conte... XML : déclaration de type de document
<CdmtDoc:IDDtblIn>								Obligatoire	Obligatoirement usager digitalisé	cf usager débit de ligne	
1.0			Group Header	<GrpHdr>	[1..1]	Composite d		Obligatoire			En-tête du message. Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.
1.1	+		Message Identification	<MsgId>	[1..1]	Max35Text	Max35Text Structure de l'identifiant message La DGFIP a défini la structure d'identifiant de messageur de 36 caractères sans espaces sous la forme suivante : XXXXXX-DFT-S-DD-AAAAQQQ-XX-XX Exemple pour un remittant ES151 : 100425AC-DFT-S-DD-1234-001 Exemple pour un remittant au lieu de compte TO DFT92-DFT-S-DD-1234-001	Obligatoire		Cette structure permet d'être de manière unique et sans ambiguïté le message. Réviser les caractères de la mail obligatoire.	
1.2	+		Creation Date Time	<CreDTM>	[1..1]	ISO Date Time		Obligatoire	2012-09-10T14:59:59	ISO Date Time YYYY-MM-DDTHH:mm:ss	Date et l'heure de création de message. Contrôle de cohérence entre cette date de création et la date d'échéance le jour de la date de Message. Les décimales. En cas de décimales, il y a une troncature de la remise par la DGFIP.
1.6	+		Number of Transactions	<NbOfTrxs>	[1..1]	Max15Numeric Text (0-9) [1..15]		Obligatoire		Max15Numeric Text [0-9] [1..15]	Nombre de transactions. Ce nombre présente la DGFIP d'effectuer les opérations de cohérence entre le nombre de codes et le nombre de SDD figurant dans le message. En cas de décimales, il y a une troncature de la remise par la DGFIP.
1.7	+		Control Sum	<CtrlSum>	[0..1]	Decimal Numeric Text (0-9) [1..15]		Obligatoire	min 0.01 - max 999 999 999 999 999.99	17 caractères numériques maximum et le séparateur de décimales représenté par un point (0-9) (0-9), valeurs de 00 à 99.	Utilisé pour permettre le contrôle de cohérence. Ce total est la somme des montants des montants présentés au niveau de chaque transaction. En cas de décimales, il y a une troncature de la remise par la DGFIP.
1.8	+		Initiating Party	<InitgPty>	[1..1]	Composite d		Obligatoire			En-tête de message de prélèvement
1.8	++		Name	<Nm>	[0..1]	Max44Text (Max70Text)	Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	Obligatoire		ATTENTION : Limite à 70 caractères Nom de l'initiateur de message	Respecter le nom de l'initiateur public ou privé (à tabulés et à paires, régler, à des organismes...)
2.0			Payment Information	<PmtInf>	[1..1]	Composite d		Obligatoire			Niveau Lot Ce bloc est obligatoire. Il contient deux types d'informations : 1/ Des paramètres qui identifient la DGFIP/DGFIP bancaire, comme par exemple la valeur de ces paramètres à mentionner en fonction de la DGFIP/DGFIP figurant dans la liste des codages et des ISAN automatisés de la Banque de France transmise à l'appui du présent document. 2/ Des paramètres qui identifient l'établissement donneur d'ordre (ICS, nom de l'établissement ISAN du compte DFT du donneur d'ordre). Si des données variables sont déterminées par le titulaire du compte DFT, à savoir la date de règlement de SDD d'origine qui doit être conforme aux règles d'origine de SDD selon la séquence de prélèvement SEPA (ou selon (cf tome 1 - le guide technique) un code identifiant la séquence de prélèvement SEPA présente et un numéro de lot. Tous les SDD regroupés dans le message doivent être à l'origine du même code de séquence de prélèvement SEPA et de la même date de règlement.
2.1	+		Payment Information Identification	<PmtInfId>	[1..1]	Max35Text		Obligatoire			Le format de cette référence et son contenu relèvent de l'application informatique de l'établissement émetteur de SDD. C'est une référence interne qui va identifier la remise de SDD.
2.2	+		Payment Method	<PmtMtd>	[1..1]	Code		Obligatoire et usager digitalisé	DD	Valeur obligatoire "DD".	Correspond au paramètre SEPA.
2.6	++		Payment Information	<PmtTpck>	[0..1]	Composite d	Mandatory	Obligatoire			Permet de différencier les types de paramètres SEPA possibles.
2.8	++		Sequence Level	<SeqLvl>	[0..1]	Composite d	Mandatory	Obligatoire			
2.9	[Or] ++		Code	<Cd>	[1..1]	Extractions de la Liste de Codes (AT-20 The destination code of the Scheme) Usage Rule: 'Cd' is SEPA allowed		Obligatoire	SEPA	SEPA ou le usager SEPA est autorisée	La usager SEPA est obligatoire

Présentation d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Message pain.008.001.02 - Schéma SDD Core v4.0 - Titulaire clients DFT vers DGFIP											
Information EPC Document : *EPG30-08 SDD-Core Customer to Bank- Version v4.0					Règles de gestion à utiliser par les établissements titulaires d'un compte DFT					Observations	
Index	CR	Levél	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (DDG V4.0) (à JAUNE : Sans de base) (à BLANC : AOS - De base) (à Vert : Obligatoire) (à Orange : Optionnel)	Statut DGFIP	Exemple ou valeur attendue	Description des données du message	
2.11	++		LocalInstitution	<LocalInst>	[..1]	Composed	Mandatory; (AT-20 The Identifier code of the Scheme) Usage Rule: Only CORE is allowed. CORE is used to indicate a Core direct debit. Usage Rule: The linking of Core Direct Debit and Business-to-Business Direct Debit is not allowed in the same message.	Obligatoire			Permet de préciser le type de prélèvement.
2.12	[OR]	+++	Code	<Cd>	[..1]	Text	ExtraInstLocalInstInstCode	Obligatoire	CORE	Type de schéma : SDD Core Seule la valeur "CORE" est autorisée.	Seule la valeur "CORE" pour les prélèvements SEPA (SDD Core) est autorisée.
2.14	++		Sequence Type	<SeqType>	[..1]	Code	Mandatory; (AT-21 Transaction Type) Usage Rule: If "Amendement Indicateur" is "true", and "Original Debit Agent" is set to "MNDAA", the message element must indicate "FRST".	Obligatoire	FRST	<p>Séquence de prélèvements SEPA présente : Les valeurs possibles sont "FRST" (1^{er} d'un série de prélèvements) et "MNDAA" (1^{er} d'un série de prélèvements SEPA présente) :</p> <p>IMPORTANT : 1. L'Amendement Indicateur (de type SDD est obligatoire) et "Original Debit Agent" (de type MNDAA, de type FRST) est obligatoire. 2. La remise doit être complétée par "Sequence Type", les autres doivent comporter "SeqType" à l'élément "Sequence Type" "FRST", "SeqType" à l'élément "Sequence Type" "COFF", "SeqType" à l'élément "Sequence Type" "RCUR", "SeqType" à l'élément "Sequence Type" "FNAL".</p>	<p>Les valeurs possibles sont : "FRST" (1^{er} d'un série de prélèvements), "RCUR" (récurrent de ses cotisations), "FNAL" (1^{er} d'un série de prélèvements "COFF" (cotisations)), "MNDAA" (1^{er} d'un série de prélèvements SEPA présente) et "MNDAA" (1^{er} d'un série de prélèvements SEPA présente) :</p> <p>Code doit être complété : "Amendement Indicateur" est "true" et "Original Debit Agent" est "MNDAA", alors la valeur "FRST" est obligatoire.</p>
2.15	++		Category Purpose	<CatPurP>	[..1]	Composed	(AT-22 Category purpose of the Collection) Usage Rule: Depending on the agreement between the Creditor and the Creditor Bank, "Category Purpose" may be forwarded to the Debtor Bank.	Facultatif	Ne pas remplir ce champ	Utilisation non recommandée par la DDF dans le message et son utilisation réelle par banque destinataire n'est pas assurée. En outre, l'élément "Category Purpose" du message n'est pas traité par le même Head (ce qui fait perdre la cohérence de l'ensemble des messages).	
2.18	+		RequestedCollectionDate	<ReqdCollDt>	[..1]	ISO Date	(AT-11 Date of the Collection)	Obligatoire	2012-09-17	ISO Date YYYY-MM-DD IMPORTANT : Ce n'est la date demandée par l'agent comptable ou le régisseur pour le règlement des SDD présents. Cette date doit être conforme aux règles d'échange de BC présentes dans le tome 1 de la guide technique en fonction de la version de SDD présente (J-4 pour le FRST par rapport à la date de remise et/ou d'exécution par exemple) et les règles de son application. La date de règlement sera décidée par la DDF. Les délais d'application sont différents de ceux pratiqués par les dépositaires pour les prélèvements comme indiqué ci-dessus et J-4 à la DDF par rapport à la DDR renseignée dans le Rôlier. Un jour de paiement supplémentaire supplémentaire est prévu à la DDF. Pour les Prélèvements Recurrents deront être remis à J-3 maximum pour les cotisations de la DDR renseignée à J-2. Pour les Recurrents et Final, le Rôlier de devant être remis à J-3 maximum pour les cotisations de la DDR renseignée à J-2. Calendrier applicable : en raison du caractère paneuropéen de ce moyen de paiement SEPA, le principe retenu par la DDF est un accord avec la DDF et d'utiliser un seul calendrier, le calendrier CORE qui est aligné sur les règles d'échange européennes depuis 2012. La DDR de sera toujours « correspondre à un jour ouvré de ce calendrier (diffuse chaque année par la DDF/DGFIP).	<p>Date d'échéance (correspond à la date de débit sur le compte DFT) et de remise (correspond à la date de débit sur le compte de fonds pour le FRST et "COFF" et/ou de remise après le receipt de fonds pour les Recurrents et Final).</p> <p>Le ordre de paiement sera remis à la banque pour une exécution immédiate ou à une date ultérieure. Les remises anticipées peuvent être demandées, la date de libération de débit sera calculée en fonction de la date de remise. Les remises anticipées sont prises en compte dans notre application de traitement et doivent être prises en compte pour permettre le règlement des SDD à la date d'échéance demandée et celle-ci est correcte (correspond à un jour ouvré bancaire).</p>
2.19	+		Creditor	<Cdr>	[..1]	Composed		Obligatoire		Les SDD émis par les dépositaires à la Trésorerie française à l'échelle de la Banque de France, les champs de la rubrique Creditor doivent être les coordonnées de DGFIP/DGFIP ou de la Recette des Finances à laquelle est rattaché le dépositaire émetteur de SDD. Les coordonnées de la DDF, les champs de DGFIP/DGFIP ou de la Recette des Finances sera créée par la DDF.	
2.19	++		Name	<Nm>	[..1]	Text	Mandatory; (AT-03 Name of the Creditor) Usage Rule: "Name" is limited to 70 characters in length.	Obligatoire	exemple : DRFIP ALSACE ET BAS-RHIN, RECETTE DES FINANCES DE REIMS...	70 caractères maximum	Pour le dépositaire, il s'agit d'une valeur fixe.
2.19	++		PostalAddress	<PstAd>	[..1]	Composed	(AT-04 Address of the Creditor)	Facultatif			
2.19	+++		Country	<Ctry>	[..1]	Text	CountryCode [P-2]		exemple : FR	Lorsque l'adresse postale est renseignée, le code de pays de résidence de l'émetteur du compte doit être renseigné.	
2.19	+++		AddressLine	<AdrLine>	[..2]	Text	Usage Rule: Only two occurrences are allowed.		exemple : 28 avenue Charles de Gaulle	2 lignes d'adresse maximum autorisées (sur la première ligne, il convient d'indiquer un numéro et un nom de voie et sur la seconde, il convient d'indiquer le code postal et la ville).	
2.19	+++		AddressLine	<AdrLine>	[..2]	Text	Usage Rule: Only two occurrences are allowed.		exemple : 14000 CAEN		
2.20	+		CreditorAccount	<CdrAcct>	[..1]	Composed	(AT-04 Account number of the Creditor)	Obligatoire		Il y a une seule valeur IBAN "technique" de compte d'épargne de la DDF (le DDF) de la DDF/DGFIP ou de la Recette des Finances code "Correspondance". La liste de IBAN "techniques" figure en annexe 1 "COFF" de ce guide technique.	
2.20	++		Identification	<Id>	[..1]	Composed	Usage Rule: Only IBAN is allowed.	Obligatoire			
2.20	[OR]	+++	IBAN	<IBAN>	[..1]	Text	IBAN Identifier	Obligatoire	exemple : FR75300109244A14400000057	IBAN Identifier [P-2][2][2][3][2][2][P-2A-2D-9][1,00]	

Présentation d'ordres de prélèvement SEPA SDD-Core v4.0 - Messagerie.008.001.02 - Schéma SDD Core v4.0 - Titulaire clients DFT vers DGFIP											
Information EPC Document : "EPG30-08 SDD-Core Customer to Bank - Version v4.0							Règles de gestion à utiliser par les établissements titulaires d'un compte DFT			Observations	
Index	CR	Level	Message Item	<XML Tag>	Mult	Data Type	SEPA Core Requirements (DDIG V4.0) (à JAU/NE: "Semble de base" (à BLANC: "NOS - de règles Admissibles Options))	Statut DGFIP	Exemple ou valeur attendue	Description des données du message	Observations
2.53		+++++	Name	<Nm>	[..1]	Max140Text	(Original AT-03 Name of the Creditor) Usage R/4: If present, the "Nm" Name must be specified in the Creditor. Usage R/4: "Nm" is limited to 140 characters in length.	Facultatif	Ancien Nom du créancier	ATTENTION : Limite à 70 caractères Obligatoire en cas de changement de nom des organismes créateurs titulaires d'un compte DFT, sinon elle est à l'usage. Si cette donnée est présente, le nouveau nom de Créancier doit impérativement être renseigné dans le zone élément "Name" zone 2.19 Créancier	Ancien nom de créancier (à soustraire tous dans l'index 2.23 Ultimate Creditor Name). Obligatoire en cas de changement de nom des organismes créateurs, à l'exception de la zone 2.19 Créancier.
2.53		+++++	Identifiant	<Id>	[..1]	Composed	(AT-13 Identifier of the original Creditor who issued the Mandate)	Facultatif		Ancien Identifiant du Créancier (ICS ou NNE) Le nouveau ICS se trouve dans la donnée 2.27	Ancien Identifiant créancier SEPA (à soustraire tous dans l'index 2.27 Créancier ancien Identifiant). Obligatoire en cas de changement d'Identifiant créancier SEPA, à l'exception de la zone 2.27 Créancier ancien Identifiant.
2.53	Og	+++++	Préavis	<PrAdv>	[..1]	Composed	Usage R/4: Prerequisite: Identifier must be used to identify either the organization or a private person.	Obligatoire		Obligatoire en cas de changement d'Identifiant de créancier SEPA (modification de l'attribut AT-02), sinon elle est interdite.	
2.53		+++++	Other	<Other>	[..4]	Composed	Usage R/4: Only one occurrence of "Other" is allowed, and a maximum of 4 is allowed. Usage R/4: Must be used with the "Other" element in the "Other" field of the "Message Elements" section, Chapter 1.5.2. Usage R/4: "Proprietary" under "Scheme Name" must be used "SEPA".	Obligatoire		1 seule occurrence de "Other" est autorisée	1 seule occurrence autorisée
2.53		+++++	Identifiant	<Id>	[..1]	Max35Text		Obligatoire	FR32ZZZ9999904123456	L'ancien Identifiant créancier est le ICS ou le NNE (à NNE peut apparaître également dans le cadre des transferts SEPA même si le code de fonction est différent dans le zone 2, sinon, ce sera l'ancien ICS).	Ancien Identifiant créancier SEPA (à soustraire tous dans l'index 2.27 Créancier ancien Identifiant). Obligatoire en cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Si c'est le ICS (à l'exception de la zone "Proprietary" ci-dessus) pour le prélèvement international, le ICS est produit lorsque le NNE est appliqué dans l'ICS est différent du NNE du prélèvement national (cf. tome 2 - Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA). Si c'est le ICS (à l'exception de la zone "Proprietary" ci-dessus) pour le prélèvement national, le ICS est produit lorsque le NNE est appliqué dans l'ICS est différent du NNE du prélèvement national (cf. tome 2 - Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA).
2.53		+++++	SchemeName	<SchemeNm>	[..1]	Composed		Facultatif			
2.53	Og	+++++	Proprietary	<Prty>	[..1]	Max35Text		Facultatif	SEPA	Renseigné par le créancier SEPA si l'ancien Identifiant créancier est le ICS, sinon ne pas renseigner.	Le créancier SEPA est obligatoire.
2.57		++++	Original Debtor Account	<OrigIDbAcct>	[..1]	Composed	Usage R/4: Only IBAN allowed. Usage R/4: To be used only for changes of account within the same bank.	Facultatif		Obligatoire en cas de modification de l'ancien numéro de compte IBAN de débiteur sein de la même banque (Débitage et Créditage), sinon elle est interdite. Le nouveau IBAN du débiteur se trouve dans la donnée 2.73	Ancien numéro de compte de débiteur. Cette donnée est obligatoire en cas de changement de numéro de compte au sein de même établissement bancaire à l'exception de la zone 2.73. Si le IBAN est autorisé.
2.57		++++	Identifiant	<Id>	[..1]	Composed					
2.57	Og	+++++	IBAN	<IBAN>	[..5]	IBAN Identifier			FRXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (Ancien compte IBAN de débiteur)	IBAN Identifier p-ZA-2] 2-2] 2-2] 2-2] 2-2] 2-2] 1-20}	IBAN
2.58		++++	Original Debtor Agent	<OrigIDbAg>	[..1]	Composed	Usage R/4: To use "Identifiant" of the "Other" field of the "Message Elements" section, Chapter 1.5.2. Usage R/4: To be used with the "FRST" indicator in the "Sequence Type".	Facultatif		Obligatoire en cas de changement d'établissement bancaire du débiteur, mais pour le même mandat (cf. partie sur les modifications du mandat à l'initiative du débiteur dans le tome 1 - Prélèvement SEPA). Dans ce cas, le créancier "SMNDA" doit être indiquée dans l'identification (index 2.59) et le créancier "FRST" dans "Sequence Type" (index 2.14).	Utilisé pour indiquer le changement d'établissement bancaire de débiteur. Dans ce cas, cette donnée est obligatoire et la valeur "SMNDA" doit être indiquée dans l'identification "Identifiant" ainsi que la valeur "FRST" dans l'index 2.14 "Sequence Type". Le BIC de l'établissement bancaire ne doit pas être indiquée.
2.58		++++	Financière	<FinInstId>	[..1]	Composed					
2.58		+++++	Other	<Other>	[..1]	Composed					
2.58		+++++	Identifiant	<Id>	[..1]	Max35Text		Obligatoire et facultatif	SMNDA	Valeur obligatoire et facultative "SMNDA" (pour Same Mandate with New Debtor Agent) (à l'exception de la zone "Original Debtor Account" et zone 2.14)	Le créancier "SMNDA" est obligatoire pour indiquer le changement d'établissement bancaire de débiteur.



MISE EN PLACE DES PAIEMENTS SEPA PAR LES ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR

TOME 4

MIGRATION DES BASES DE RIB VERS LE COUPLE IBAN+BIC

Version 2^{ème} semestre 2012

*BUREAU CL1C – TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENTS ET ACTIVITÉS
BANCAIRES*

SECTEUR DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités :	3
2. La responsabilité des donneurs d'ordres lors de la constitution et de l'utilisation de referentiels iban + bic.	4
3. Rappel des principes de base applicables en matière de coordonnées bancaires.	5
3.1. La règle générale :	5
3.2. Les coordonnées bancaires à utiliser pour les paiements SEPA : le couple IBAN + BIC.	5
3.3 Le besoin des établissements donneurs d'ordres dans le cadre du passage aux paiements SEPA.	7
4. Les règles de transposition par programme des codes RIB français en IBAN + BIC qui leur correspondent dans les fichiers des établissements donneurs d'ordres.	8
4.1. Les conditions générales préalables à respecter pour pouvoir réaliser une migration par programme des données RIB vers le couple IBAN + BIC correspondant :	9
4.1.1. 1ère condition : la période autorisée pour réaliser la migration par programme des données RIB vers le couple IBAN + BIC correspondant :	10
4.1.2. 2ème condition : le périmètre géographique des RIB susceptibles d'être transposés par programme en données IBAN + BIC :	10
4.2. Le passage du code RIB national à l'IBAN :	14
4.2.1. Étape n°1 : calculer l'IBAN du compte :	14
4.2.2. Étape n°2 : vérifier la conformité du programme de calcul utilisé au moyen du jeu de test mis au point par la profession bancaire.	17
4.2.3. Étape n°3 : s'assurer de la préservation du code rib domestique de départ après calcul de la clé iban	18
4.2.4. Cas spécifique de la conversion des rib de Monaco : mode opératoire	18
4.3. La recherche du BIC à partir du code banque accompagné le cas échéant du code guichet contenu dans l'IBAN :	20
Annexe N° 1	23
Annexe N° 2	28
Annexe N° 3	33
Annexe N° 4	35
Annexe N° 5	36
Annexe N°6 :	42

1. Généralités :

SEPA signifie “ Single Euro Payment Area ”, c’est-à-dire Espace unique des paiements en euros. Le projet a pour but de doter les habitants de l’Union européenne, de moyens de paiements scripturaux communs permettant de réaliser des transactions en euros dans des conditions identiques quel que soit le pays de l’Union concerné.

Le projet est issu d’une initiative de la communauté bancaire européenne regroupée au sein d’une instance dénommée EPC (“ European Payments Council ”, Conseil européen des paiements), en charge de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement européen qui ont vocation à terme à se substituer aux moyens de paiement domestiques.

Les instruments de paiement SEPA sont actuellement (été 2012) :

- Le virement SEPA (ou SCT = SEPA Credit Transfert),
- Le prélèvement SEPA (ou SDD Core = SEPA Direct Debit Core),
- Le prélèvement SEPA interentreprises (ou SDD B2B = SEPA Direct Debit Business to Business)
- Le paiement SEPA par carte.

L’une des caractéristiques essentielle des moyens de paiement SEPA est d’identifier les comptes bancaires et les banques selon un format international, c’est-à-dire respectivement sous la forme du couple **IBAN** (International Bank Account Number) + **BIC** (Business Identifier Code), alors que les moyens de paiement domestiques utilisent les identifiant nationaux des comptes (en France, il s’agit du format RIB).

Le passage au couple IBAN+ BIC est indispensable pour atteindre l’efficacité d’un traitement automatisé des moyens de paiement de bout en bout, car il s’agit là de coordonnées bancaires qui ont l’avantage d’être normalisées dans toute l’Europe, et d’être basées sur des standards internationaux, définis dans le cadre de l’ISO¹ qui en a délégué la gestion à la société SWIFT².

Pour émettre des prélèvements SEPA afin d’encaisser des créances, il est donc nécessaire au préalable que établissements publics donneurs d’ordre **réalisent la migration des identifiants domestiques au format RIB actuellement détenus dans leurs fichiers de contreparties (fournisseurs de l’établissement, personnel rémunéré, …) vers les nouvelles valeurs au format IBAN + BIC qui leurs correspondent.**

Cette problématique concerne l’ensemble des agents économiques donneurs d’ordres de moyens de paiement domestiques du type virements ou prélèvements qui migrent à SEPA.

Aussi, pour la France, Le Comité Français d’Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) a-t-il été mandaté pour définir l’ensemble des règles à appliquer par les clients donneurs d’ordres institutionnels (entreprises, associations, administrations, …) pour réaliser la migration sécurisée de leurs référentiels RIB vers les couples IBAN + BIC correspondants.

Le présent document décrit lesdites règles de migration du format RIB au couple IBAN + BIC correspondant à mettre en œuvre par les établissements publics ou organismes titulaires d’un compte de dépôt de fonds au Trésor qui souhaitent encaisser leurs créances en confectionnant au moyen des applications informatiques dont ils sont dotés des fichiers

¹ Organisation pour la standardisation internationale.

² Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, qui constitue le fournisseur mondial de services de messagerie financière sécurisés.

de prélèvements SEPA³ à acheminer vers les systèmes d'échanges par l'intermédiaire de la DRFiP/DDFiP teneuse de leur compte.

Pré-requis : le présent document a pour but exclusif de décrire les règles applicables en France pour migrer les référentiels utilisant des données au format RIB vers les coordonnées IBAN + BIC correspondantes.

Il suppose donc connues du lecteur les règles générales de fonctionnement des moyens de paiement SEPA, notamment celles relatives aux prélèvements SEPA – les SDD. Ces règles sont décrites en détail dans les trois autres documents joints au présent document diffusés par la Direction générale des Finances Publiques (Bureau CL-1C), auquel il conviendra de se reporter si nécessaire (tome 1 – Le Prélèvement SEPA ; tome 2 – Migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA et tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA).

2. La responsabilité des donneurs d'ordres lors de la constitution et de l'utilisation de référentiels iban + bic.

Sont précisées ci-après les règles de base en matière de responsabilité des acteurs dans l'opération de conversion des référentiels RIB des donneurs d'ordres pour constituer et utiliser des référentiels IBAN + BIC, telles que celles-ci ont été définies par le Conseil des Paiements Européens dans le document "Statement of Principles and Functional Requirements for an IBAN/BIC Database" (résolution EPC n° 148/06).

① Le client donneur d'ordre des prélèvements :

Le principe général est que le client donneur d'ordre des fichiers de prélèvements est responsable de la qualité et du contenu des instructions de paiement qu'il transmet à son intermédiaire financier.

À noter que la DGFIP ne modifie jamais le contenu des fichiers de moyens de paiement dématérialisés qu'il reçoit de ses titulaires de comptes.

S'agissant des coordonnées bancaires sous forme d'IBAN, il est indiqué que l'IBAN obéit à des règles précises (cf. chapitre n° 3 ci-après, ainsi que l'annexe n° 1 au présent document) et qu'en particulier le client donneur d'ordres de prélèvements doit obtenir l'IBAN auprès de ses contreparties avec lesquelles il est en relation financière, ces contreparties devant elles-mêmes se le procurer auprès de l'établissement bancaire qui gère leur compte.

Toute coordonnée bancaire destinataire mentionnée dans une instruction de paiement doit correspondre exactement à celle fournie par la contrepartie au donneur d'ordres. La saisie des coordonnées IBAN dans les applications informatiques du donneur d'ordres doit donc être sécurisée (notamment par le contrôle de la clé interne de l'IBAN)

S'agissant de la problématique de conversion par programme des référentiels RIB des clients donneurs d'ordres (cf. chapitre 3 ci-après) qui est spécifique à la période de migration vers les paiements SEPA, **il est indiqué que tout IBAN déduit des coordonnées nationales (BBAN) engage la responsabilité du donneur d'ordres qui réalise cette déduction. De même, la déduction du code BIC à partir de l'IBAN lors de la conversion de sa base des contreparties en vue de constituer des instructions de paiement est réalisée sous la seule responsabilité du donneur d'ordre qui réalise cette déduction.**

³ Ultérieurement, des fichiers de Débits directs SEPA (SDD) en remplacement des avis de prélèvement.

② L'établissement bancaire teneur de compte :

D'une façon générale, chaque établissement financier est responsable de la qualité et de la fiabilité des données IBAN + BIC qu'il délivre à sa clientèle. Par qualité, il faut comprendre pertinence et actualité de ces données.

Concernant les instructions de paiement qu'il reçoit de ses clients, un établissement financier n'a pas le droit de les modifier de sa propre initiative (sauf en cas d'accord bilatéral formalisé dans la convention de compte. Dans ce cas, l'établissement est responsable de tout changement qu'il opère.).

3. Rappel des principes de base applicables en matière de coordonnées bancaires.

3.1. La règle générale :

Le principe de base applicable en matière de moyens de paiement SEPA (quel que soit le pays concerné, parmi les 32 qui composent l'espace géographique du SEPA⁴) reste le suivant : **les coordonnées bancaires sont délivrées par chaque banque teneur de compte à l'ensemble des clients dont elle tient les comptes. La constitution de l'IBAN est sous la seule responsabilité de la banque qui tient le compte. Elle doit le communiquer à son client ainsi que le BIC qui s'y rapporte.**

Il appartient ensuite aux dits clients de transmettre leurs coordonnées bancaires à leurs contreparties (débiteurs ou créanciers) pour utilisation dans les instructions de paiement qu'ils confectionnent.

Le principe de base reste donc le même avec SEPA : la saisie des coordonnées bancaires IBAN + BIC des destinataires des prélèvements SEPA dans les applications informatiques des établissements remettants de fichiers de SDD à émettre vers les systèmes d'échanges par crédit de leur compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) doit continuer à être réalisée au vu des documents fournis par le débiteur faisant apparaître les coordonnées de son compte (principalement, un relevé d'identité bancaire où figurent le couple BIC – IBAN)

3.2. Les coordonnées bancaires à utiliser pour les paiements SEPA : le couple IBAN + BIC.

Comme indiqué supra, un des principes de base retenu dans SEPA consiste à identifier obligatoirement les coordonnées des comptes bancaires en format IBAN + BIC.

En effet, les identifiants bancaires en Europe (et dans le monde) ayant des structures très diverses suivant les pays, il est quasiment impossible à une banque d'un pays A de s'assurer de la validité d'un numéro de compte utilisé dans un pays B.

Pour faire face à cette situation, la communauté bancaire internationale a décidé en 1996 la création d'un identifiant international du compte bancaire, dénommé IBAN (pour "*International Bank Account Number*")

- **L'IBAN du compte :**

L'IBAN, ou numéro de compte bancaire international, fait l'objet d'une norme internationale (ISO 13616) dont SWIFT assure le rôle d'autorité d'enregistrement. En pratique, chaque communauté bancaire nationale ayant décidé d'utiliser la norme déclare à SWIFT le détail de la structure de ses IBAN et le mode de calcul de sa clé⁵

⁴ Situation en vigueur à la date de septembre 2012.

⁵ L'ensemble de ces données est repris pays par pays, dans un document intitulé " IBAN Registry ", géré par

Cet identifiant, construit comme un système d'enveloppe autour des identifiants nationaux, se compose toujours des 3 éléments suivants :

- Un code pays (sur 2 caractères issus de la norme ISO 3166), permettant d'identifier le pays où est localisée le compte bancaire ;
- Une clé de contrôle à deux chiffres, permettant de vérifier la validité de l'ensemble ;
- L'identifiant national du compte, également appelé BBAN (pour " *Basic Bank Account Number* "), d'une longueur variable selon le pays, c'est-à-dire le RIB pour la France (sur 23 caractères, donc y compris la clé RIB).

L'annexe n°1 au présent document décrit les règles applicables aux IBAN, notamment la méthode de calcul de la clé de contrôle.

Il convient également de noter que :

- L'IBAN comprend un maximum de 34 caractères alphanumériques et a une longueur propre à chaque pays (tous les IBAN d'un même pays ont la même longueur) (cf. second tableau de l'annexe n° 1) ,
- Un IBAN français comporte une longueur de 27 caractères,
- Lorsqu'un IBAN est représenté sur support papier, il doit toujours être précédé de la mention " IBAN ", et pour une meilleure lisibilité, les données doivent être scindées en blocs de 4 caractères, chaque bloc étant séparés par un espace (le dernier bloc aura une longueur variable, jusqu'à 4 caractères maximum).

IMPORTANT :

La constitution de l'IBAN d'un compte est sous la seule responsabilité de la banque qui tient le compte. Il lui appartient de le communiquer à son client, pour transmission à ses contreparties.

En France, depuis 2001, les relevés d'identité bancaire sont obligatoirement complétés par l'IBAN du compte, ainsi que par le code BIC de la banque (cf. infra). Une mesure similaire est appliquée également par l'ensemble des pays européens.

• **Le BIC de la banque :**

Le BIC (Business Identifier Code, antérieurement " *Bank Identifier Code* ") permet d'identifier une banque, quel que soit le pays où elle est implantée. Il s'agit du seul identifiant d'un établissement bancaire au niveau international. Cet identifiant est également normalisé par L'ISO (norme ISO 9362) et son autorité d'enregistrement est également SWIFT⁶.

Son rôle est essentiel pour l'acheminement des ordres : en effet, c'est sur la considération du seul code BIC que les différents systèmes d'échanges opérationnels pour traiter les moyens de paiement SEPA (CORE, STEP2, ...) seront en mesure de router une instruction de paiement vers la banque du bénéficiaire⁷.

Le BIC se décline en 2 longueurs, selon son degré de précision :

- Soit le BIC " 8 ", à 8 caractères qui désignent généralement le siège de l'établissement financier. Ces 8 caractères se décomposent comme suit :

SWIFT et disponible sur son site Internet (www.swift.com)

⁶ Le nombre de code BIC attribués au niveau mondial est de l'ordre de 90.000 codes.

⁷ Le code BIC est utilisé comme identifiant pour acheminer les ordres sur le réseau SWIFT, mais les banques qui ne sont pas présentes sur ce réseau peuvent également se faire délivrer un code BIC.

- Les 4 premiers caractères désignent la banque,
 - Les 2 caractères suivants identifient le pays d'implantation de la banque (code pays),
 - Les 2 derniers caractères correspondent à un code service, le plus souvent à vocation géographique.
- Soit le BIC " 11 ", à 11 caractères comprenant les 8 premiers caractères définis supra, complétés par 3 caractères supplémentaires (" *Branch code* ") généralement utilisés pour désigner une agence (code agence), une entité fonctionnelle ou une entité juridique distincte.

IMPORTANT : à la différence de l'IBAN, le code BIC ne comporte pas de clé de contrôle interne permettant de sécuriser la validité formelle de la valeur saisie par un utilisateur dans un écran de saisie d'ordre. Il est donc recommandé, dans la mesure du possible, d'instaurer dans les transactions des applications informatiques qui comportent la saisie d'un code BIC un mécanisme dit de saisie " contrôlée " ou de " double validation ", par lequel la valeur du code BIC saisie au vu du RIB par le saisisseur initial de l'ordre fait l'objet avant son enregistrement définitif d'une confirmation par un deuxième opérateur ou bien par une deuxième saisie conforme par le même opérateur.

Une solution plus élaborée consiste à utiliser un référentiel des BIC pour contrôler l'existence et la validité formelles du BIC saisi par les utilisateurs.

Pour information, il est indiqué que SWIFT commercialise différents référentiels permettant de fiabiliser la saisie des codes BIC dans les applications informatiques des donneurs d'ordres, qu'il s'agisse d'ordres SEPA ou de paiements internationaux.

Les établissements intéressés doivent se reporter au site Internet de SWIFT pour connaître notamment les conditions financières d'abonnement à ces référentiels BIC et les modalités pratiques de diffusion (périodicité, formats, ...).

3.3 Le besoin des établissements donneurs d'ordres dans le cadre du passage aux paiements SEPA.

D'une façon générale, les organismes donneurs d'ordres de virements (entreprises, caisse de retraite, organismes de sécurité sociale, administrations, établissements publics, ...) utilisent des fichiers ou des bases de données pour y enregistrer les coordonnées bancaires de leurs contreparties (fournisseurs, salariés, clients, ayant-droits, ...). Pour les paiements domestiques, ces fichiers comportent des coordonnées bancaires françaises (dénommées dans la suite du document par l'expression " codes RIB ")

Pour pouvoir générer à partir de ces fichiers des paiements SEPA, notamment des SDD, il est nécessaire de transformer ces coordonnées RIB en données IBAN + BIC qui leurs correspondent.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'être obligé de demander leurs IBAN+BIC à toutes leurs contreparties, beaucoup de donneurs d'ordre ont souhaité par mesure de simplification avoir la possibilité de convertir directement (par programme) dans leurs fichiers les " codes RIB " en IBAN + BIC qui leurs correspondent.

Pour répondre à cette attente, des règles précises ont été définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) à destination des donneurs d'ordre désireux dans le cadre de leur basculement à SEPA de transposer par programme les coordonnées au format RIB qu'ils détiennent en données IBAN + BIC.

Ces règles sont décrites ci-après.

4. Les règles de transposition par programme des codes RIB français en IBAN + BIC qui leur correspondent dans les fichiers des établissements donneurs d'ordres.

Les recommandations qui suivent sont destinées aux établissements donneurs d'ordres qui souhaiteraient procéder à la migration de coordonnées bancaires françaises (" codes RIB ") de leurs contreparties qu'ils détiennent dans leurs fichiers informatiques vers le couple IBAN + BIC leur correspondant, de façon à créer de nouveaux référentiels comportant ces identifiants internationaux, et être en mesure ainsi d'émettre des moyens de paiement SEPA.

L'attention des établissements donneurs d'ordre est appelée sur les 2 points suivants :

❶ Les règles exposées ci-dessous pour réaliser la conversion par programme des données RIB français en données IBAN+BIC qui leur correspondent ont été définies par Le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) qui constitue l'instance française chargée de la définition des règles et des standards applicables en matière de moyens de paiement et de systèmes d'échanges, tant pour les relations entre établissements bancaires que pour celles établies entre les établissements et leurs clients.

S'agissant d'une problématique liée à la mise en place des moyens de paiement du SEPA, ces règles prennent en compte l'ensemble des dispositions arrêtées au niveau européen par le Conseil Européen des Paiements (EPC), instance décisionnelle du projet.

Il est fondamental en conséquence que les règles définies par le CFONB soient strictement appliquées par l'ensemble des acteurs, sans donner lieu à des aménagements locaux, ni de la part des établissements publics eux-mêmes, ni de la part de leurs prestataires informatiques.

❷ La migration des codes RIB français vers les données IBAN + BIC correspondantes au moyen d'un programme – respectant les règles et limites définies par le CFONB – **constitue une facilité offerte aux organismes donneurs d'ordres, mais elle ne constitue en aucun cas une obligation.**

Bien évidemment, cette solution est destinée prioritairement aux donneurs d'ordres du type " grands façonniers ", c'est-à-dire à des organismes qui gèrent des référentiels comportant un nombre très important de contreparties avec leurs coordonnées bancaires. Pour les RIB pouvant donner lieu à migration par programme (cf. infra sur le périmètre des RIB pouvant faire l'objet d'une conversion par programme), le donneur d'ordres est ainsi dispensé de devoir demander à sa contrepartie la production d'un relevé d'identité bancaire présentant ses identifiants IBAN + BIC.

Aussi appartient-il à chaque donneur d'ordre, dans le cadre de sa stratégie de basculement à SEPA, de choisir le mode de migration de ses données RIB en identifiants IBAN + BIC qui lui paraît le plus approprié, parmi les 2 options possibles :

- La migration des données RIB par programme (dans les conditions et limites définies par le CFONB),
- ou bien,
- La migration des données RIB en mode manuel, c'est-à-dire la saisie directe dans les référentiels informatiques concernés des données IBAN + BIC des contreparties, **au vu des relevés d'identité bancaires fournis par ces dernières.**

4.1. Les conditions générales préalables à respecter pour pouvoir réaliser une migration par programme des données RIB vers le couple IBAN + BIC correspondant :

La procédure de migration par programme des données RIB vers le couple IBAN + BIC correspondant ne peut être appliquée que pour des **coordonnées bancaires françaises valides** qui respectent l'ensemble des 3 conditions suivantes :

- Les coordonnées RIB présentes dans les fichiers doivent avoir été obtenues par les donneurs d'ordres auprès des titulaires des comptes eux-mêmes ;
- Les donneurs d'ordres se sont également assurés avec leurs contreparties que les données RIB en cause demeuraient toujours valables au moment où la migration par programme va être réalisée, notamment s'il s'agit de données anciennes. Il est recommandé pour les données RIB présentes dans les fichiers depuis longtemps et vers lesquelles des opérations sont émises, non pas régulièrement, mais ponctuellement de les actualiser avant la bascule en sollicitant de la contrepartie en cause la fourniture d'un RIB récent.
- La clé RIB des données RIB stockées dans les fichiers doit avoir été préalablement vérifiée, avant toute migration.

Il est rappelé à cet égard que le mécanisme de la clé RIB (sur 2 caractères, calcul selon le modulo 97) joue un rôle essentiel dans la sécurisation des numéros de comptes saisis par les émetteurs dans leurs applications. Il est donc important pour les donneurs d'ordres de s'assurer que tous les écrans des applications informatiques qui comportent la saisie de coordonnées RIB procèdent bien au contrôle de validité de la clé RIB, et interdisent toute validation de la saisie en cas d'anomalie.

Ces préalables étant acquis, **la procédure de migration par programme est utilisable par les organismes émetteurs des prélèvements sous 2 conditions cumulatives :**

- ❶ elle ne peut être mise en œuvre qu'au cours de la période de migration de la France vers SEPA, telle que celle-ci est définie dans le plan national de migration;
- ❷ elle s'applique à tous les comptes bancaires ouverts en France, à l'exception de ceux domiciliés auprès d'agences implantées dans les 3 territoires de la zone Pacifique, lesquels sont hors de l'espace SEPA.

Ces 2 conditions sont détaillées ci-après :

4.1.1. 1ère condition : la période autorisée pour réaliser la migration par programme des données RIB vers le couple IBAN + BIC correspondant :

La procédure de transposition par programme des données RIB vers le couple IBAN+BIC ne peut être utilisée par les donneurs d'ordres que pendant la période de migration de la France vers les moyens de paiement SEPA, telle que celle-ci est définie et prévue par le règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012. La période de migration pour remettre des fichiers de virements et prélèvements SEPA prendra en effet fin le 1^{er} février 2014. Au-delà de cette date, tous les prélèvements remis par les organismes créanciers devront être au format SEPA.

En effet, la procédure normale reste toujours pour le donneur d'ordre de demander ses coordonnées bancaires au destinataire du paiement.

Par exception à cette règle générale, pendant la phase de migration à SEPA uniquement, les donneurs d'ordres sont autorisés à titre dérogatoire à convertir eux-mêmes leur stock existant de coordonnées bancaires clients.

Rappel sur le calendrier de migration : la notion de période transitoire.

La période transitoire :

- commence à compter du jour où l'instrument de paiement SEPA concerné peut être reçu ou utilisé en France ;
- et se termine le jour où les moyens de paiement nationaux qui ont été retenus pour être transformés dans l'instrument de paiement SEPA en cause ne sont plus utilisés. Conformément au règlement européen précité, la date de fin des instruments de paiements nationaux est le 1^{er} février 2014.

Au cours de cette période, il y a cohabitation des instruments nationaux, appelés à disparaître, avec les nouveaux instruments SEPA appelés à les remplacer.

4.1.2. 2ème condition : le périmètre géographique des RIB susceptibles d'être transposés par programme en données IBAN + BIC :

La procédure de transposition en vue des paiements SEPA est applicable à tous les comptes bancaires domiciliés dans une agence bancaire située en France, à l'exception de celles situés dans les territoires de la zone Franc Pacifique puisque ceux-ci n'appartiennent pas à l'espace SEPA.

Peuvent donc être convertis par programme afin de constituer le référentiel des paiements SEPA, les RIB rattachés à des agences ayant la localisation suivante :

RIB pouvant être transposés pour les paiements SEPA		
Localisation	Code pays de L'IBAN	
France métropolitaine (Corse inclus)	FR	
DOM	Martinique	FR
	Guadeloupe ⁸	FR
	Guyane	FR
	Réunion	FR
	Mayotte	FR
Saint-Pierre et Miquelon	FR	

Ainsi, la totalité des comptes ouverts auprès d'agences implantées dans les parties du territoire français qui appartiennent à l'espace SEPA peuvent être convertis par programme en IBAN afin de constituer le référentiel des paiements SEPA.

Les cas particuliers suivants sont signalés :

❶ Comptes bancaires ouverts auprès d'agences implantées dans les collectivités d'Outre-mer ou les Pays d'Outre-mer de la zone Franc Pacifique :

Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna.

Ces 3 territoires qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne et dont la monnaie n'est pas l'Euro **sont en dehors de l'espace SEPA et n'ont pas vocation à le rejoindre.**

Par voie de conséquence, il n'est pas possible d'émettre des prélèvements SEPA vers des comptes destinataires ouverts auprès de d'agence bancaires implantées dans ces 3 territoires.

De ce fait, les établissements donneurs d'ordres de prélèvements, qui migrent vers les paiements SEPA, avant de réaliser la conversion par programme de leurs référentiels de RIB vers les couples IBAN + BIC correspondants, doivent en exclure tous les comptes de leurs contreparties ouverts dans ces 3 territoires qui pourraient y figurer.

Pour réaliser cette exclusion, il y a lieu d'exploiter la liste des couples " Code Établissement " + " Code Guichet " des agences bancaires implantées dans ces 3 territoires, établie par le CFONB qui figure en annexe 2 au présent document.

Remarque 1 : par précaution, il est conseillé, pour les RIB de la zone TOM, de demander aux titulaires concernés la production d'un RIB récent de son compte afin que le donneur d'ordre puisse vérifier la valeur du code pays du BIC y figurant. Si cette valeur est NC = Nouvelle-Calédonie ; PF = Polynésie française ; WF = Wallis-et-Futuna, il s'agit alors de banques implantées géographiquement en-dehors de l'espace SEPA vers lesquelles il n'est pas possible d'émettre de SDD. Dans le cas exceptionnel où la contrepartie fournirait un RIB avec un BIC avec le code pays " FR ", il y aurait lieu de réintégrer manuellement ce compte dans le référentiel des paiements SEPA.

⁸ Incluant les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Remarque 2 : à noter également que **jusqu'à la fin de la période transitoire applicable aux prélèvements, soit jusqu'au 1^{er} février 2014, date butoir de passage au SCT et SDD définie par le règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012**, les établissements donneurs d'ordres qui ont le besoin d'émettre des prélèvements à destination de comptes bancaires localisés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou à Wallis et Futuna peuvent le faire en continuant à émettre les actuels prélèvements magnétiques domestiques qui utilisent des coordonnées bancaires au format RIB domestique, **y compris si l'établissement a par ailleurs migré vers les prélèvements SEPA pour ses autres créances**. Ceci implique bien évidemment que les applications informatiques concernées soient aménagées pour dissocier les prélèvements à émettre vers des comptes ouverts dans la zone SEPA, de ceux à émettre vers ces 3 territoires, les formats à utiliser et les informations à servir étant totalement différents.

IMPORTANT :

Les prélèvements dématérialisés au format SEPA et ceux au format domestique (OC 240c ou AFB 160c) doivent donner lieu à confection par les émetteurs de remises (ou fichiers) **distinctes et homogènes dans leur contenu** (une remise donnée doit contenir uniquement des prélèvements SEPA – SDD – (et un seul type de prélèvement (First ou Récurrent, cf. tome 3 – Format des messages de prélèvement SEPA) ou uniquement des prélèvements domestiques, sans aucun panachage).

De même, les documents papier d'accompagnement des dépôts physiques auprès des guichets locaux de la DGFIP (bordereau " 3 volets ") ou des fichiers télétransmis doivent également être établis de façon homogène, sans panachage entre les 2 types de prélèvements, et mentionner sans ambiguïté s'il s'agit d'une remise de prélèvements SEPA ou de prélèvements domestiques " classiques ".

② Comptes bancaires ouverts à Monaco

- La situation avant la mise en place de SEPA :

Les banques implantées à Monaco ont un accès direct au système d'échanges français des moyens de paiement de masse (le système CORE, successeur du SIT), le RIB d'un compte ouvert à Monaco ayant rigoureusement la même structure qu'un RIB français.

De ce fait, les donneurs d'ordre français peuvent émettre des prélèvements vers des comptes ouverts à Monaco dans les mêmes conditions et avec les mêmes formats d'enregistrements que ceux en vigueur pour les prélèvements domestiques.

- Les évolutions liées à SEPA :

Monaco fait partie de la zone SEPA depuis le printemps 2009. Il est donc possible d'émettre des prélèvements SEPA au profit de comptes ouverts dans des banques situées à Monaco.

Toutefois, étant un état souverain, Monaco dispose de son propre code pays " MC ", distinct du code pays " FR " de la France.

Depuis juin 2009, le code pays “ MC ” doit figurer obligatoirement dans le code BIC de tous les établissements (agences ou filiales) implantés dans la Principauté et dans tous les IBAN des comptes ouverts auprès de ces banques⁹.

Toutefois, il est possible de convertir les RIB monégasques détenus dans les bases de tiers des organismes titulaires de comptes DFT par programme informatique.

La procédure à suivre pour réaliser cette conversion automatique est décrite au paragraphe 4.2.4 du présent document.

Il convient de noter qu’il est toujours possible d’exclure les RIB monégasques détenus dans les bases de RIB de l’établissement public (en se référant à la liste des couples “ Code Établissement ” + “ Code Guichet ” des agences bancaires situées à Monaco, qui est tenue à jour sur le site de l’Association Monégasque des Activités Financières (à l’adresse www.amaf.mc), dont une copie établie à la date d’août 2012 est jointe en annexe n° 3 au présent document).

Bien entendu, si l’exclusion de la conversion est choisie par l’établissement, les coordonnées IBAN + BIC des comptes ouverts à Monaco pourront ensuite être introduites dans les référentiels SEPA en mode manuel, c’est-à-dire par saisie au vu d’un document du type RIB fourni par le titulaire du compte (avec leur code pays spécifique “ MC ”).

③ Comptes ouverts dans les pays étrangers appartenant à l’espace SEPA (hors Monaco) :

Ces comptes ne doivent pas donner lieu à migration par programme selon les modalités décrites dans le présent document car leur code pays est par définition différent de la valeur “ FR ”. Or, la présence du code pays “ FR ” dans l’IBAN est une condition nécessaire pour que l’algorithme de calcul présenté dans ce document produise un résultat exact.

Ils pourront être introduits dans les référentiels utilisés pour émettre des virements SEPA en mode manuel au vu d’un document récent du type relevé d’identité bancaire, faisant apparaître les données IBAN et BIC à utiliser.

Après application des pré-requis décrits ci-dessus, il est alors possible de lancer le processus de conversion des codes RIB en couples IBAN + BIC.

La conversion s’effectue en deux étapes distinctes :

- ① Le passage du code RIB national à l’IBAN du compte,
- ② La recherche du BIC correspondant au code établissement accompagné le cas échéant du code guichet contenu dans l’IBAN.

Ces 2 étapes sont décrites ci-après.

⁹ Pour des raisons historiques, les IBAN des clients de certains établissements basés à Monaco, tout comme les codes BIC de certains établissements avaient été bâtis sur le modèle français et utilisaient le code pays “ FR ”. Depuis juin 2009, cette ambiguïté a été levée, l’usage du code pays de Monaco “ MC ” étant devenu obligatoire pour les comptes et les banques implantés en Principauté (y compris pour les agences ou filiales de banques françaises).

4.2. Le passage du code rib national à l' IBAN :

Le calcul par programme en vue d'obtenir l'IBAN des comptes bancaires ouverts dans des banques établies en France métropolitaine à partir des coordonnées RIB implique de suivre un processus qui comporte les 3 étapes suivantes :

4.2.1. Étape n°1 : calculer l'IBAN du compte :

Le calcul de l'IBAN du compte doit être réalisé en appliquant l'algorithme décrit ci-après.

- Jalon 1 :

Créer d'abord un IBAN artificiel toujours composé des 3 éléments suivants :

+ le code pays de la France métropolitaine : **FR** (valeur constante)

+ une clé de contrôle sur 2 caractères : **00** (valeur constante)

+ le code RIB français complet sur 23 caractères à migrer, **sans caractères autres qu'alphanumériques**.

Exemple :

+ si le code RIB à migrer est : 11749 00001 00023146704 38

+ l'IBAN artificiel à créer est : **FR00**11749000010002314670438

NB : pour ne pas fausser le calcul, ne pas introduire d'espaces dans l'IBAN artificiel ainsi créé (sans caractères autres qu'alphanumériques)

- Jalon 2 :

Déplacer les 4 premiers caractères de l'IBAN vers la droite du numéro.

+ en reprenant notre exemple, on obtient :

11749000010002314670438**FR00**

- Jalon 3 :

Convertir les lettres qui figurent dans l'IBAN artificiel en utilisant la table de conversion suivante :

NB : attention, cette table de conversion **est différente** de celle qui est utilisée pour le calcul de la clé RIB des comptes français.

A = 10	G = 16	M = 22	S = 28	Y = 34
B = 11	H = 17	N = 23	T = 29	Z = 35
C = 12	I = 18	O = 24	U = 30	
D = 13	J = 19	P = 25	V = 31	
E = 14	K = 20	Q = 26	W = 32	
F = 15	L = 21	R = 27	X = 33	

+ en reprenant notre exemple, on obtient alors :

117490000100023146704381**527**00 (F = 15 et R = 27)

NB : cette table de conversion est également celle qui doit être utilisée si des lettres figurent dans le RIB domestique.

- Jalon 4 :

Appliquer alors la règle du **MODULO 97-10** (cf. la norme ISO 7604) résumée ci-après :

↳ calculer d'abord le modulo 97 du nombre obtenu à l'étape 3 précédente :

Modulo 97 d'un nombre :

C'est le reste de la division de ce nombre par 97.

Précision pour la mise en œuvre des calculs Modulo 97 :

Pour des raisons de précision, il est recommandé d'utiliser des nombres entiers et non des nombres à virgule flottante. Si l'IBAN (celui obtenu au jalon 3 ci-dessus) est trop long pour effectuer le calcul **en une seule fois**, le calcul pourra être scindé en calculs successifs de restes, effectués sur des nombres entiers d'une longueur compatible avec le matériel utilisé (à titre d'exemple, un nombre entier signé comportant 32 bits représente un maximum de 9 chiffres).

Exemple sur 9 chiffres pour le numéro 510007547061111462 (à 18 chiffres) :

1/ Calculer le modulo 97 des 9 premiers chiffres du numéro considéré :

Exemple : modulo 97 de 510007547 = 74

2/ Recomposer, en partant du reste, un nouveau nombre de 9 chiffres et calculer également son modulo 97 :

Exemple : modulo 97 de 740611114 = 12

3/ Répéter l'étape précédente jusqu'à ce que tous les chiffres de l'IBAN considéré aient été traités.

Exemple : modulo 97 de 1262 = 1.

Ce résultat est identique au reste de la division de 510007547061111462 par 97.

Si l'on reprend le numéro obtenu à l'étape 3 ci-dessus, on obtient donc :

Modulo 97 de 11749000010002314670438152700, est : 22.

↳ Puis, retrancher ce reste de **98**. Si le résultat comporte un seul chiffre, insérer un zéro devant.

↳ Insérer alors le résultat ainsi obtenu en positions 3 et 4 de l'IBAN artificiel créé lors de l'étape 1 ci-dessus (en remplacement des 2 zéros).

On obtient ainsi l'IBAN associé au RIB initial.

En reprenant notre exemple :

- RIB initial : 11749 00001 00023146704 38

- IBAN " artificiel " de départ : **FR00**11749000010002314670438

- Numéro à utiliser pour le calcul du MODULO 97-10 : 11749000010002314670438**152700**

- Modulo 97 correspondant : 22

- Différence avec 98 : 98 – 22 = 76

- IBAN associé au RIB initial : **FR76**11749000010002314670438

4.2.2. Étape n°2 : vérifier la conformité du programme de calcul utilisé au moyen du jeu de test mis au point par la profession bancaire.

Ce 2^{ème} jalon est important : il est fondamental en effet pour la sécurité d'ensemble du dispositif que les donneurs d'ordres puissent vérifier que **le programme qu'ils vont utiliser pour trouver les numéros d'IBAN des comptes bancaires vers lesquels ils vont ensuite émettre des prélèvements SEPA est fiable, c'est-à-dire que le numéro d'IBAN que le programme calcule pour un RIB donné est bien identique à celui que la banque teneuse de compte a attribué dans ses systèmes au RIB en question.**

À cet effet, pour permettre aux donneurs d'ordres de vérifier l'entière conformité de leur programme de calcul des IBAN aux spécifications définies par la profession bancaire (cf. ci-dessus le § 4.5.1 qui décrit l'algorithme de calcul de l'IBAN à partir du RIB), **le CFONB a établi un jeu de tests sur le passage du RIB à l'IBAN.**

Ce jeu de tests est présenté en annexe n° 4 au présent document (il comporte au total une vingtaine de cas). Il inclut non seulement des cas d'IBAN typiques (issus de RIB exclusivement numériques), mais aussi des cas d'IBAN atypiques, c'est-à-dire issus de RIB comportant une lettre, voire même 2 lettres.

IMPORTANT

L'attention des agents comptables et régisseurs donneurs d'ordres de prélèvements est appelée sur les points suivants :

❶ Le jeu de tests établi par le CFONB permet de vérifier la validité des logiciels de conversion des données RIB en IBAN, c'est-à-dire la conformité de ces programmes avec les dispositions réglementaires définies par le CFONB. Son contenu a été établi dans un but d'exhaustivité, c'est-à-dire qu'il permet de tester l'ensemble des différents cas d'IBAN français qui peuvent avoir été délivrés par les banques pour les comptes ouverts en France. Il "couvre" donc toutes les situations que les donneurs d'ordres sont susceptibles de rencontrer au titre des RIB qui peuvent figurer dans leurs bases de données.

❷ Le jeu de tests du CFONB a bien sûr vocation à être diffusé auprès des prestataires informatiques en charge du développement des programmes de conversion, afin que ces derniers, dans une démarche "d'auto-certification" puissent s'assurer que pour chaque numéro de RIB indiqué dans le jeu de tests le numéro d'IBAN calculé au moyen des programmes qu'ils ont écrits est bien identique à celui figurant dans le tableau du CFONB pour le RIB en question.

❸ Il est rappelé que la conversion est autorisée uniquement sur des RIB français, **valides** (cf. supra chapitre 4.1) **et à l'exclusion des cas particuliers** évoqués supra au chapitre 4.1.2. (exclusion des RIB ouverts en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, ainsi qu'à Monaco)

Il est en outre rappelé qu'en ce qui concerne les comptes détenus dans d'autres pays de la zone SEPA que la France, aucun calcul par programme de l'IBAN à partir du BBAN interne de ce pays n'est possible. En conséquence, pour les comptes ouverts à l'étranger les donneurs d'ordres doivent solliciter de leurs contreparties la fourniture d'un document type "relevé d'identité bancaire" délivré par la banque teneuse de compte (s'ils ne détiennent pas déjà ce document).

④ Le CFONB a également précisé que toute conversion des données RIB françaises en IBAN est nécessairement réalisée sous la responsabilité du client donneur d'ordres qui l'effectue.

Dans ce contexte, il est fondamental que les agents comptables ou régisseurs qui utilisent des référentiels au format RIB devant migrer vers le format IBAN au moyen d'une conversion par programme vérifient impérativement, avant tout basculement en réel, que le programme de calcul utilisé (qu'il ait été livré par un prestataire informatique externe spécialisé, ou qu'il soit issu d'un développement interne) est bien strictement conforme aux règles définies par le CFONB, en passant à cet effet le jeu de tests officiel et en s'assurant que les IBAN calculés sont identiques à ceux mentionnés par le CFONB pour l'ensemble des RIB objets du test.

4.2.3. ÉTAPE N°3 : S'ASSURER DE LA PRÉSERVATION DU CODE RIB DOMESTIQUE DE DÉPART APRÈS CALCUL DE LA CLÉ IBAN

Le processus de conversion étant par nature " sensible " (les numéros d'IBAN calculés vont être utilisés comme destinataires des prélèvements SEPA émis par le donneur d'ordre), une ultime vérification est demandée aux organismes donneurs d'ordres avant toute utilisation en réel des référentiels issus de la phase de conversion.

Elle consiste, après que la migration par programme des référentiels ait été effectuée, à vérifier pour **chacun d'eux** que le " code RIB " (ou BBAN) contenu dans l'IBAN¹⁰ **après migration**, tel que calculé, est bien identique au code RIB domestique qui a servi au calcul, tel qu'il figurait dans le référentiel **avant conversion**.

À ce stade, il s'agit donc d'un pointage " ligne à ligne " à réaliser, entre une partie de l'IBAN issu du calcul informatique – en l'occurrence les 23 caractères de droite qui reprennent le BBAN, c'est-à-dire l'identifiant domestique du compte, soit le RIB classique sur 23 caractères pour la France – et le code RIB initial tel qu'il était enregistré dans le référentiel en question avant sa migration vers le format IBAN.

Les agents comptables et régisseurs veilleront donc à réaliser avec rigueur ce contrôle de préservation du code RIB utilisé après calcul de la clé IBAN pour l'ensemble des référentiels intervenant dans la confection des prélèvements qu'ils émettent.

4.2.4. Cas spécifique de la conversion des rib de Monaco : mode opératoire

Remarques préalables :

- ❖ les RIB monégasques sont constitués de la même façon que les RIB français :
 - code banque sur 5 caractères ;
 - code guichet sur 5 caractères ;

¹⁰ Se reporter supra au paragraphe 3.2 du présent document, sur la règle de construction de l'IBAN d'un compte bancaire.

- ❑ numéro de compte sur 11 caractères ;
- ❑ clé RIB sur 2 caractères.
- ❖ les IBAN monégasques sont constitués de la même manière que les IBAN français au code pays près :
 - ❑ code pays de l'IBAN " MC " ;
 - ❑ clé de contrôle de l'IBAN ;
 - ❑ le RIB et la clé RIB.

La règle :

Etape 1 :

Il convient au préalable de se référer aux données du tableau disponible en annexe n° 3 du présent document ou sur le site www.amaf.mc/bic_iban (pour obtenir la dernière version à jour. Ce tableau permet de :

- ❑ déterminer l'équivalence du code banque et du code guichet en BIC ;
- ❑ de préciser le code pays à affecter à l'IBAN : " MC ".

Etape 2 :

Lorsque le code banque et le code guichet d'un RIB à transformer en IBAN sont présent dans le tableau :

- ❑ le code banque et le code guichet donnent accès à une ligne du tableau
- ❑ le code pays en regard de cette ligne définit le code " MC " à utiliser dans les deux premiers caractères de l'IBAN à construire ;
- ❑ le BIC en regard de cette ligne est celui qui doit être utilisé dans le couple BIC / IBAN correspondant au RIB en traitement.

Exemple :

Le RIB à transformer est : **11222 00001 01234567890 30**

Avec le code banque et le code guichet, le tableau de l'AMAF donne accès à la ligne :
" Banque Test **11222 00001 BTESMCMC** "

L'IBAN à construire sera donc : **MCxx11222000010123456789030** où xx sera le résultat du calcul de la clé IBAN habituellement utilisé (cf. paragraphe 4.2.1 supra)

Le BIC associé à cet IBAN sera : **BTESMCMC**

4.3. La recherche du BIC à partir du code banque accompagné le cas échéant du code guichet contenu dans l' IBAN :

C'est l'ultime étape à réaliser dans le processus de migration des référentiels RIB.

À la différence de l'IBAN, aucune méthode de calcul n'est applicable pour déterminer le BIC de la banque teneuse de compte.

Il est donc nécessaire pour les établissements donneurs d'ordres qui migrent par programmes les coordonnées RIB présentes dans leurs applications **d'utiliser un référentiel spécifique** permettant de déterminer le BIC, identifiant international à partir du code banque national et le cas échéant du code guichet contenus dans l'IBAN du compte concerné.

La règle définie par Le Conseil Européen des Paiements (EPC)¹¹ est que la constitution d'un tel référentiel relève de la sphère concurrentielle, de sorte que tous les fournisseurs de services (par exemple, des sociétés de services informatiques) aient la possibilité d'offrir une prestation en ce domaine.

Pour ce qui la concerne, la communauté bancaire française a choisi :

- d'ajouter le code BIC¹² dans le référentiel FGD (Fichier des guichets domiciliaires) de la Banque de France,
- d'alimenter également de ces données le référentiel de SWIFT " BICPlusIBAN Directory ".

Dans ce contexte, les établissements donneurs d'ordres ont le choix entre 3 possibilités pour rechercher par programme le code BIC des IBAN qu'ils ont transposés lors de la migration de leurs référentiels RIB :

❶ souscrire à l'offre d'un prestataire de services qui a développé ce type de service et le propose à ses clients.

Le CFONB recommande aux donneurs d'ordres qui optent pour cette solution de veiller à ce que leur prestataire fournisseur de référentiel IBAN-BIC se conforme bien à la résolution de L'EPC n° 148/06 intitulée " Statement of Principles and Functional Requirements for an IBAN/BIC Database ", accessible sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>), et notamment au principe d'intégrité des données qu'elle pose.

Ce document de L'EPC décrit les informations minimales constituant le référentiel IBAN-BIC, lesquelles comprennent notamment un indicateur intitulé " Indicateur d'intégrité des données " qui précise si les données ont été certifiées par le propriétaire de celles-ci, à savoir la banque possesseur du BIC, ou bien si elles ont été obtenues par un tiers.

❷ s'abonner directement auprès de SWIFT au référentiel " BICPlusIBAN Directory " :

Ce répertoire qui contient notamment les données des 32 pays participants à SEPA permet de rechercher le BIC correspondant à un IBAN. A noter en outre que ce référentiel est conforme à la résolution de L'EPC n° 148/06 précitée, la société SWIFT s'étant engagée à ne diffuser que des données certifiées.

¹¹ Instance de pilotage du projet SEPA au niveau pan -européen.

¹² Un établissement français a la possibilité de se déclarer sous un BIC 8 ou un BIC 11 à sa convenance.

Pour les paiements SEPA, cet annuaire est donc d'une utilisation plus large que le seul processus de conversion des référentiels RIB français vers le format IBAN + BIC. Il permet notamment, après la migration aux paiements SEPA, de fiabiliser la saisie du BIC correspondant à un IBAN vers lequel un virement SCT va être émis.

Les conditions tarifaires sont à demander directement auprès de la société SWIFT (.

☉ s'adresser aux services de la Direction générale des finances publiques pour obtenir **au cours de la période transitoire et aux fins de conversion des référentiels uniquement** un répertoire permettant de rechercher pour **les banques françaises uniquement** le BIC correspondant au code banque domestique accompagné le cas échéant du code guichet contenu dans l'IBAN.

Conformément à une dérogation accordée par SWIFT, les banques françaises ont été autorisées à délivrer **gratuitement** ce type de répertoire limité au **sous-ensemble français** (uniquement) constitué à partir des données du " BICPlusIBAN Directory " de SWIFT, et / ou du fichier des guichets domiciliaires (FGD) géré par la Banque de France.

Pour les établissements titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, la DGFIP est en mesure de leur fournir sans frais un référentiel présentant la correspondance " Code banque + code guichet / BIC ", constitué à partir des données figurant dans le FGD.

Ce référentiel est actualisé tous les mois.

L'attention des organismes déposants est appelée sur le fait que la dérogation de diffusion sans frais accordée par SWIFT comporte les limitations suivantes, dont ils doivent avoir connaissance :

- seul le sous-ensemble des BIC français peut être diffusé aux clients donneurs d'ordres, dans le cadre de cette dérogation ;
- la durée de la dérogation est limitée à la seule période transitoire de migration de la France vers les moyens de paiement SEPA¹³, c'est-à-dire la période au cours de laquelle les clients donneurs d'ordres vont procéder à la migration par programme de leurs référentiels RIB ;
- enfin, un même organisme donneur d'ordre pourra obtenir des services de la DGFIP la communication de ce référentiel un nombre limité de fois, à savoir une première fois pour la réalisation de ses tests, suivi ensuite d'au maximum un second envoi définitif par organisme demandeur, pour réaliser sa migration.

En effet, l'autorisation de diffusion donnée par SWIFT ne constitue pas un service permanent de mise à disposition sans frais avec les mises à jour de l'annuaire.

La description du référentiel de correspondance " Code banque + code guichet / BIC " confectionné par la DGFIP pour la migration des bases RIB des donneurs d'ordres figure en annexe n° 5 au présent document.

¹³ Se reporter au chapitre 4.2 ci-dessus.

Les modalités pratiques de mise à disposition de ce référentiel auprès des établissements ou organismes intéressés sont les suivantes :

❶ L'agent comptable ou régisseur concerné doit établir une demande écrite par laquelle il sollicite de la DGFIP la fourniture du référentiel permettant dans le cadre de la migration vers les paiements SEPA de rechercher le BIC à partir du code banque / code guichet domestique.

La demande doit être conforme au modèle qui figure en annexe N°6 au présent document.

Elle doit être signée par l'agent comptable ou le régisseur concerné, et transmise aux services locaux de la DGFIP (selon les départements, il s'agit d'une DRFiP, ou DDFiP) qui tiennent le compte de dépôt de fonds auprès de l'État de l'établissement ou de la régie.

La demande rappelle les conditions et limites fixées par le CFONB pour la migration par programme des données au format RIB vers le couple IBAN + BIC, et indique que cette opération est réalisée sous la seule responsabilité du client donneur d'ordre qui la réalise.

❷ Après traitement par les services de la DGFIP, le référentiel est adressé par messagerie électronique à l'agent comptable ou régisseur demandeur (à l'adresse courriel mentionnée dans la demande de fourniture du référentiel évoquée au paragraphe ❶ ci-dessus).

Il s'agit d'un fichier au format ".txt" (compressé par Winzip), dont la structure est décrite dans l'annexe N°5 au présent document.

Annexe N° 1

L'IBAN ou Identifiant bancaire international d'un compte.

1. Qu'est-ce que l'IBAN ?

Dans un contexte international caractérisé par une grande diversité en matière d'identifiants des comptes bancaires, l'IBAN permet une identification homogène des comptes bancaires dans tous les pays. Il peut être reconnu partout dans le monde et identifie de manière unique un compte bancaire, quel que soit le pays où il est tenu.

2. Comment se compose l'IBAN :

Les spécifications de l'IBAN sont définies par une norme internationalement reconnue (norme ISO 13616/1997)

L'IBAN se construit à partir de l'identifiant national (ou BBAN) précédé d'un code pays (2 lettres définies par la norme ISO 3166) et d'une clé de contrôle à 2 chiffres permettant de vérifier l'exactitude de l'ensemble.

Exemple d'un IBAN français :

FR	XX	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
<i>Code</i>	<i>Clé de</i>	<i>Identifiant national (23c pour la France)</i>
<i>pays</i>	<i>contrôle numérique</i>	

L'IBAN d'un compte ne peut être créé et donné au titulaire du compte que par l'établissement bancaire qui tient le compte.

3. Les règles définies par la norme IBAN :

- l'IBAN est d'une longueur fixe, pour chaque code pays mentionné en préfixe (tous les IBAN d'un même pays ont la même longueur). Par exemple, l'IBAN d'un compte bancaire français a une longueur fixe de 27 caractères alphanumérique (4 pour la préfixe + 23 pour le RIB complet). La longueur maximale d'un IBAN est fixée à 34 caractères, et la longueur minimale à 15 caractères.
- les caractères alphabétiques de l'IBAN sont toujours en majuscules.
- le code pays indiqué en préfixe est celui du pays où réside la banque / agence qui tient le compte.
- le code national d'identification de la banque, tel qu'il est inclus dans l'IBAN, est d'une longueur fixe et a une position constante, pour chaque code pays mentionné en préfixe.
 - l'IBAN existe soit en format électronique, soit en format sur papier.
- l'IBAN en format électronique (celui qui est transporté dans les messages de paiement dématérialisés, tels que les prélèvements SEPA) comporte jusqu'à 34 caractères qui sont toujours **contigus**.
 - la représentation sur papier d'un IBAN obéit à des règles spécifiques :
 - le terme " IBAN ", suivi d'un espace doit précéder l'IBAN proprement dit,

- l'IBAN doit être scindé en groupes de 4 caractères séparés par un espace. Le dernier groupe à droite sera d'une longueur variable selon les pays et comportera jusqu'à 4 caractères.
- Exemples d'IBAN :

Pays	BELGIQUE	FRANCE
Numéro de compte national (BBAN)	510-0075470-61	20041 01005 0500013M026 06
IBAN format électronique	BE62510007547061	FR1420041010050500013M02606
IBAN format papier	IBAN BE62 5100 0754 7061	IBAN FR14 2004 1010 0505 0001 3M02 606

Le tableau ci-après présente le format des IBAN des 32 pays de la zone SEPA qui a été déclaré à SWIFT (autorité d'enregistrement) :

Pays	IBAN		
	Code pays	Longueur obligatoire	Exemple (format sur papier)
Pays de L'Union Européenne			
Allemagne	DE	22	DE89 3704 0044 5320 1300 05
Autriche	AT	20	AT61 7601 3000 3574 6811
Belgique	BE	16	BE62 5100 0754 7061
Bulgarie	BG	22	BG80 BNBG 9661 1020 3456 78
Chypre	CY	28	CY25 1236 4789 4158 9652 1236 1489
Danemark	DK	18	DK50 0040 0440 1162 43
Espagne/ Canaries/ Baléares	ES	24	ES07 0012 0345 0300 0006 7890
Estonie	EE	20	EE90 2200 2210 2014 5685
France	FR	27	FR14 2001 0101 1505 0001 3M02 606
Finlande	FI	18	FI21 1234 5600 0007 85
Grande-Bretagne	GB	22	GB29 NWBK 2101 8161 3319 25
Grèce	GR	27	GR16 0110 1250 0000 0001 2300 695
Hongrie	HU	28	HU42 1177 3016 1111 1018 0000 0000
Irlande	IE	22	IE29 AIBK 9311 5212 3456 78
Italie/Sardaigne /Sicile	IT	27	IT40 S054 2811 1010 0000 0123 456
Lettonie	LV	21	LV80 VABA 0000 4351 9500 1
Lituanie	LT	20	LT12 5487 8453 2569 8415
Luxembourg	LU	20	LU28 0019 4006 4475 0000
Malte	MT	31	MT87 MALT 0110 0001 2345 MTLC AST0 01S
Pays-Bas	NL	18	NL39 RABO 0300 0652 64

Pays	Code pays	Longueur obligatoire	Exemple (format sur papier)
Pologne	PL	28	PL27 1140 2004 0000 3002 0123 5387
Portugal/Açores /Madère	PT	25	PT50 0002 0123 1234 5678 9015 4
République Tchèque	CZ	24	CZ65 0800 0000 1920 0014 5399
Roumanie	RO	24	RO49 AAAA 1B31 0075 9384 0000
Slovaquie	SK	24	SK31 1200 0000 1987 4263 7541
Slovénie	SI	19	SI56 1910 0000 0123 438
Suède	SE	24	SE35 5000 0000 0549 1000 0003
Pays ou territoires assimilés UE			
Gibraltar (GB)	GI	23	GI75 NWBK 0000 0000 7099 453
Guadeloupe (FR)		Cf. France	code ISO pays dans l'IBAN : FR
Guyane Française (FR)		Cf. France	code ISO pays dans l'IBAN : FR
Martinique (FR)		Cf. France	code ISO pays dans l'IBAN : FR
Réunion (FR)		Cf. France	code ISO pays dans l'IBAN : FR
Pays Espace Économique Européen (EEE)			
Islande	IS	26	IS14 0159 2600 7654 5510 7303 39
Liechtenstein	LI	21	LI93 0076 2011 6238 5295 7
Norvège	NO	15	NO09 3860 1111 794
Pays hors UE			
Suisse	CH	21	CH58 7621 1623 8529 5745 9
Monaco	MC	27	MC11 1273 9000 7000 1111 1000 h79

Le tableau suivant présente la liste des codes pays utilisés dans les BIC des banques de la zone SEPA :

Code pays	Nom du pays
AT	AUTRICHE
BE	BELGIQUE
BG	BULGARIE
CH	CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE
CY	CHYPRE
CZ	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
DE	ALLEMAGNE
DK	DANEMARK
EE	ESTONIE
ES	ESPAGNE
FI	FINLANDE
FR	FRANCE
GB	GRANDE-BRETAGNE
GI	GIBRALTAR
GR	GRECE
GP	GUADELOUPE
HU	HONGRIE
IE	IRLANDE
IS	ISLANDE
IT	ITALIE

LI	LIECHTENSTEIN
LT	LITUANIE
LU	LUXEMBOURG
LV	LETTONIE
MC	PRINCIPAUTÉ DE MONACO
MQ	MARTINIQUE
MT	MALTE
NL	PAYS-BAS
NO	NORVÈGE
PL	POLOGNE
PM	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
PT	PORTUGAL
RE	LA RÉUNION
RO	ROUMANIE
SE	SUÈDE
SI	SLOVÉNIE
SK	SLOVAQUIE
YT	MAYOTTE

4. Méthode de validation de la clé de contrôle IBAN :

Le mécanisme est le suivant :

Étape préalable

Si l'IBAN est au format sur papier, le convertir au format électronique par annulation de tous les caractères non-alphanumériques et du terme IBAN qui le précède :

Par exemple : IBAN BE62 5100 0754 7061 devient BE62510007547061

Étape 1

Déplacer les 4 premiers caractères de l'IBAN vers la droite du numéro.

Résultat : 510007547061BE62

Étape 2

Convertir les lettres en chiffres, conformément à la table de conversion décrite ci-dessous.

Résultat : 510007547061111462

Étape 3

Appliquer le MOD 97-10 (cf. ISO 7604), c'est-à-dire calculer le modulo 97 du nombre obtenu ci-dessus à l'étape 2 (reste de la division de ce nombre par 97)

Pour que l'ensemble soit correct (ce qui signifie que l'IBAN a été saisi sans erreur), **il faut que le reste obtenu après application du Modulo 97 soit égal à 1.**¹⁴

¹⁴ Alors que le modulo 97 calculé pour un RIB domestique français donne un résultat égal à 0.

Résultat : le reste de la division de 510007547061111462 par 97 est bien égal à 1.

Table de conversion des lettres en chiffres pour les IBAN¹⁵

A = 10	G = 16	M = 22	S = 28	Y = 34
B = 11	H = 17	N = 23	T = 29	Z = 35
C = 12	I = 18	O = 24	U = 30	
D = 13	J = 19	P = 25	V = 31	
E = 14	K = 20	Q = 26	W = 32	
F = 15	L = 21	R = 27	X = 33	

¹⁵ Cette table est différente de celle à utiliser pour les RIB domestiques français.

ANNEXE N° 2

Liste des agences bancaires implantées dans les 3 territoires de la zone Franc Pacifique, hors zone SEPA (à la date de novembre 2011)

Code Etbl	Code guichet	Domiciliation	RIB	Adresse	adresse 2	CP	Ville
11408	00011		BQ WALLIS UVEA MATA UTU	MATA-UTU ILE DE WALLIS		98600	UVEA (WALLIS ET FUTUNA)
11408	06960	AG MATA UTU	BQ WALLIS UVEA MATA UTU	RTE DE KAFIKA MATA UTU	BP 59	98600	UVEA WALLIS ET FUTUNA
12149	06730	AG PAPEETE	B POLYNESIE PAPEETE	BD POMARE		98714	PAPEETE (TAHITI)
12149	06731	AG MOOREA MAIAO	B POLYNESIE MOOREA	CTRE CIAL NOHA		98728	MOOREA MAIAO (POLYNESIE F)
12149	06732	AG BRUAT	B POLYNESIE PAPEETE BRUA	AV BRUAT CTRE CIAL		98714	PAPEETE (TAHITI)
12149	06733	AG FAAA	B POLYNESIE FAAA	PRES COLLEGE NDA		98704	FAAA (POLYNESIE FRANCAISE)
12149	06734		B POLYNESIE MAHINA	RTE DE CEINTURE PK 9 8		98709	MAHINA (POLYNESIE FSE)
12149	06735	AG UTUROA	B POLYNESIE UTUROA	IMMEUBLE PUCHON		98735	UTUROA (POLYNESIE FSE)
12149	06736	AG PUNAAUIA	B POLYNESIE PUNAAUIA			98718	PUNAAUIA (POLYNESIE FRSE)
12149	06737	AG TAIARAPU EST	B POLYNESIE TAIARAPU EST	IMM TRONDLE		98714	TAIARAPU EST (POLYNESIE F)
12149	06738	AG MAMAO	B POLYNESIE PAPEETE MAMA	QUARTIER MAMAO		98714	PAPEETE (TAHITI)
12149	06739		B POLYNESIE PAEA	PK 21,6		98711	PAEA (POLYNESIE FRANCAISE)
12149	06740	AG BORA BORA	B POLYNESIE BORA BORA	ILE DE BORA BORA		98730	BORA BORA (POLYNESIE FSE)
12149	06741		B POLYNESIE PAPARA	PK 36		98712	PAPARA (POLYNESIE FSE)
12149	06742	AG CREDICOM	B POLYNESIE PAPEETE CRED	355 BD POMARE	BP 530	98713	PAPEETE
12149	06743	AG PIRAE	B POLYNESIE PIRAE	R AFARERII		98716	PIRAE (POLYNESIE FSE)
12149	06744	AG CATHEDRALE	B POLYNESIE PAPEETE CATH	2 PL NOTRE DAME	BP 530	98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
12149	06745	AG MARCHÉ	B POLYNESIE PAPEETE MARC	9 R ALBERT LÉBOUCHER	BP 530	98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
12149	06746	AG FARE UTE	B POLYNESIE PAPEETE FARE	59 Z I DE FARE UTE	BP 530	98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
12149	06747	AG AEROPORT	B POLYNESIE FAAA AEROPOR	HALL AEROPORT DE FAAA		98715	FAAA (POLYNESIE FRSE)
12149	06748	AG TAMANU	B POLYNESIE PUNAAUIA TAM	P K 14 800		98718	PUNAAUIA (POLYNESIE FRSE)
12149	06749	AG TIAHURA	B POLYNESIE MOOREA TIAHU	CENTRE DU PETIT VILLAGE		98727	MOOREA MAIAO (POLYNESIE)
12149	06750	AG ARUE		B POLYNESIE PAPEETE ARUE	BP 530	98713	PAPEETE
12149	06799	AG SIEGE	B POLYNESIE PAPEETE SIEG	355 BD POMARE	BP 530	98713	PAPEETE
12239	00001	AG PAPEETE	B TAHITI PAPEETE	38 R FRANCOIS CARDELLA	BP 1602	98713	PAPEETE (POLYNESIE FRSE)
12239	00002		B TAHITI MOOREA	MAHAREPA		98728	MOOREA-MAIAO (POLYNESIE F)
12239	00003	AG UTUROA	B TAHITI UTUROA	IMMEUBLE LACHAUX		98735	UTUROA POLYNESIE FRANCAISE
12239	00004	AG BORA BORA	B TAHITI BORA BORA VAITA	VAITAPE		98730	BORA BORA (POLYNESIE FSE)
12239	00005		B TAHITI HUAHINE FARE	IMM SCI FARE NUI		98731	HUAHINE (POLYNESIE FSE)
12239	00006		B TAHITI RANGIROA	AVATORU ARCHIPEL TUAMOTU		98776	RANGIROA (POLYNESIE FRSE)
12239	00007		B TAHITI PIRAE	IMM TEREMA		98716	PIRAE (POLYNESIE FRANCAISE)
12239	00008		B TAHITI TUBUAI MATAURA	MATAURA		98754	TUBUAI POLYNESIE FRANCAISE
12239	00010	AG MAHINA	B TAHITI MAHINA	RTE DE LA POINTE VENUS		98709	MAHINA
12239	00011	AG TAIARAPU EST	B TAHITI TAIARAPU EST AF	PRESQU ILE TAIARAPU EST			TAIARAPU EST (POLYNESIE FR)
12239	00012	AG PAOFAI	B TAHITI PAPEETE PAOFAI	R COMMANDANT DESTREMEAU		98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
12239	00014	AG FARE TONY	B TAHITI PAPEETE FARE TO	ANGLE R LAGARDE ET BD POMARE	BP 1602	98713	PAPEETE (POLYNESIE FSE)

12239	00015		B TAHITI PUNAAUIA	AU BOURG		98718	PUNAAUIA (POLYNESIE FRSE)
12239	00016	AG FARE UTE	B TAHITI PAPEETE FARE UT	FARE UTE		98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
12239	00018	AG GAUGUIN	B TAHITI PAPEETE GAUGUIN	R PAUL GAUGUIN		98714	PAPEETE
12239	00019		B TAHITI FAAA	IMM FANOMAI		98704	FAAA (POLYNESIE FRANCAISE)
12239	00020		B TAHITI PAPARA	CTRE CIAL APATEA		98714	PAPARA (POLYNESIE FSE)
12239	00021	AG TAHAA	B TAHITI TAHAA	IMM TEVAIURI		98734	TAHAA
12239	900	AG SIEGE	B TAHITI PAPEETE A		BP 1602	98713	PAPEETE
14158	01022	AG NOUMEA	CFNOPTNC NOUMEA	R EUGENE PORCHERON		98899	NOUMEA CHEQUES
14168	00001	AG PAPEETE	OPT PF PAPEETE	8 R DE LA REINE POMARE IV		98713	PAPEETE RP
14168	88888	AG FAAA	OPT PF FAAA	OPT HOTUAREA		98704	FAAA
14238	00001	AG SIEGE SOCIAL	NOUMEA CREDIT NOUMEA	218 R A OHLEN	BP 91	98845	NOUMEA CEDEX
14848	00001	AG SIEGE SOCIAL	GEFINPACIF NOUMEA	224 R J IEKAWA	PK6	98800	NOUMEA
14848	88888	AG NOUMEA A	GEFINPACIF NOUMEA A	224 R J IEKAWA	PK6	98800	NOUMEA
14889	00001	AG SIEGE SOCIAL	BNC NOUMEA SIEGE	10 AV DU MARECHAL FOCH		98800	NOUMEA
14889	00002	AG DUCOS	BNC NOUMEA DUCOS	6 BIS RTE DE LA BAIE DES DAMES	BP L3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00003	AG COCOTIERS	BNC NOUMEA COCOTIERS	25 AV DE LA VICTOIRE	BP L3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00004	AG POUEMBOUT	BNC POUEMBOUT	RTE TERRITORIALE N1		98825	POUEMBOUT
14889	00005	AG MAGENTA	BNC NOUMEA MAGENTA	166 R BENEBIG	BP L3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00006	AG ROBINSON	BNC MONT DORE ROBINSON	16 RTE DU SUD		98810	LE MONT DORE
14889	00007	AG DUMBEA	BNC NOUMEA DUMBEA KOUTIO	25 AV DE LA VICTOIRE	BP L 3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00081	AG ALMA	BNC NOUMEA ALMA	33 TER R DE L ALMA	BP L3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00082	AG DUCOS 8	BNC NOUMEA DUCOS 8	6 BIS RTE BAIE DES DAMES DUCOS	BP L3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00083	AG MICHEL ANGE	BNC NOUMEA MICHEL ANGE	89 RTE DE L ANSE VATA	BP L 3	98849	NOUMEA CEDEX
14889	00099	AG CREDIPAC	BNC NOUMEA CREDIPAC	33 R JEAN JAURES	BP L 3	98849	NOUMEA CEDEX
15138	00001	AG SIEGE SOCIAL	OFINA PAPEETE	RUE DUMONT D URVILLE		98715	PAPEETE
15178	06800	AG SIEGE SOCIAL	SOGLEASE BDP PAPEETE	355 BD POMARE	BP 530	98713	PAPEETE
16030	00013		IBMFIN NOUMEA	IMM FOCH		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
16030	00014		IBMFIN PAPEETE	BD POMARE		98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
16600	00001	AG SIEGE SOCIAL	C CALED TAHIT NOUMEA	56 AV DE LA VICTOIRE		98845	NOUMEA
16600	00002	AG PAPEETE	C CALED TAHIT PAPEETE	AV BRUAT		98714	PAPEETE
17429	00001		CCAM N C NOUMEA	1 R DE LA SOMME		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17469	00001	AG PAPEETE	SOCREDO PAPEETE	115 RUE DUMONT D'URVILLE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FSE
17469	00003		SOCREDO PUNAAUIA	PUNAAUIA TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00004		SOCREDO UTUROA	RAIATEA ILES DE LA SOCIETE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00005		SOCREDO PIRAE	RUE TIHONI TEFAATAU	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00007		SOCREDO MAHINA	MAHINA ILE DE TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00008	AG BD POMARE	SOCREDO PAPEETE	BD POMARE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00009	AG TAHITI	SOCREDO FAAA TAHITI	FAAA ILE DE TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00011		SOCREDO NUKU HIVA TAOHA	ARCHIPEL DES MARQUISES	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00012		SOCREDO HUAHINE FARE	ILES DE LA SOCIETE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00013		SOCREDO HIVA OATUONA		BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

17469	00014	AG TAIARAPU EST	SOCREDO TAIARAPU EST TAR	ILE DE TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00015	AG RURUTU	SOCREDO RURUTU	TERRE ONEMAE N 6		98753	RURUTU MOERAI POLYNESIE
17469	00016	AG FARE UTE	SOCREDO PAPEETE FARE UTE	ZI FARE-UTE PAPEETE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00017		SOCREDO MOOREA	MAHAREPA - MOOREA	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00018		SOCREDO PAPARA	PAPARA ILE DE TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00019	AG VAIETE	SOCREDO PAPEETE VAIETE	FACE QUAI DES PAQUEBOTS	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00020		SOCREDO UA POU MARQUISES	ARCHIPEL DES MARQUISES	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00021	AG BORA BORA	SOCREDO BORA BORA VAITAP	ILES DE LA SOCIETE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00022	AG MAMA O	SOCREDO PAPEETE MAMA O	AV GEORGES CLEMENCEAU		98714	PAPEETE TAHITI POLYNESIE
17469	00023	AG MATAURA	SOCREDO TUBUAI MATAURA	PRES DU TEMPLE PROTESTANT		98754	TUBUAI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00024	AG TIARE	SOCREDO PAPEETE TIARE	QUARTIER DU COMMERCE	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00025	AG TAHAA	SOCREDO TAHAA	PATIO		98733	TAHAA (POLYNESIE FRANCAISE)
17469	00026	AG AVATORU	SOCREDO RANGIROA	LOCAL DE LA MAIRIE		98775	AVATORU RANGIROA
17469	00027	AG VILLE	SOCREDO FAAA VILLE	ILE DE TAHITI	BP 130 PAPEETE	98714	TAHITI POLYNESIE FRANCAISE
17469	00028	AG TIPAERUI	SOCREDO PAPEETE TIPAERUI	PRES DE LA GENDARMERIE	BP 130	98713	PAPEETE
17469	00029	AG BRUAT	SOCREDO PAPEETE BRUAT	AV BRUAT	BP 130	98713	PAPEETE TAHITI POLYNESIE
17499	00001	AG SIEGE SOCIAL	BCI NOUMEA	54 AV DE LA VICTOIRE		98800	NOUMEA (NELLE CALEDONIE)
17499	00002		BCI NOUMEA P	54 AV DE LA VICTOIRE	BP K5	98849	NOUMEA CEDEX
17499	00008	AG MAGENTA	BCI NOUMEA MAGENTA	185 RUE AUGUSTE BENEBIG	BP K5	98849	NOUMEA CEDEX
17499	00009	AG VALLEE DU TIR	BCI NOUMEA VICTOIRE	CARREFOUR BERTHELOT	BP K5	98800	NOUMEA CEDEX
17499	00010	AG VICTOIRE	BCI NOUMEA VICTOIRE	50 52 AV DE LA VICTOIRE	BP K5	98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00011	AG DUCOS	BCI NOUMEA DUCOS	37 ROUTE TERRITORIALE 1	BP K5	98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00012	AG ANSE VATA	BCI NOUMEA ANSE VATA	20 R BLAISE PASCAL		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00013	AG MAIRIE	BCI NOUMEA MAIRIE	20 R ANATOLE FRANCE		98800	NOUMEA
17499	00014	AG KENU IN	BCI DUMBEA KENU IN	KENU IN KOUTIO		98830	DUMBEA
17499	00016	AG SAINTE MARIE	BCI NOUMEA SAINTE MARIE	4 R HENRI SCHMIDT		98800	NOUMEA
17499	00018	AG PK6	BCI NOUMEA AG PK6	224 R JACQUES IEKAWA	BP K5	98849	NOUMEA CEDEX
17499	00020		BCI KONE	RT1	BP 12	98860	KONE (NOUVELLE CALEDONIE)
17499	00021	AG BAIE DES CITRONS	BCI NOUMEA VICTOIRE	QUARTIER DE LA BAIE DES CITRONS		98800	NOUMEA
17499	00022	AG TUBAND	BCI NOUMEA VICTOIRE	37 RUE BOUCHER	BP K 5	98849	NOUMEA CEDEX
17499	00030		BCI POINDIMIE	97 LOTISSEMENT SERCAL	BP 37	98822	POINDIMIE NLE CALEDONIE
17499	00040		BCI LIFOU	WE LIFOU	BP 62	98820	LIFOU (NOUVELLE CALEDONIE)
17499	00041		BCI MARE		BP 108	98828	MARE (NOUVELLE CALEDONIE)
17499	00042	AG OUVEA	BCI NOUMEA VICTOIRE			98814	OUVEA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00050		BCI BOURAIL	SCI LES MOLLUQUES	BP 333	98870	BOURAIL NOUVELLE CALEDONIE
17499	00051		BCI BOULOUPARIS		BP 60	98812	BOULOUPARIS NLE CALEDONIE
17499	00052	AG PAITA	BCI PAITA	SECTION VILLAGE PAITA		98890	PAITA
17499	00060		BCI LA FOA	ROUTE TERRITORIALE 1	BP 11	98880	LA FOA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00061		BCI CANALA	RUE HENRI MAYET		98813	CANALA (NLE CALEDONIE)

17499	00062		BCI THIO	VILLAGE DE THIO		98829	THIO (NOUVELLE CALEDONIE
17499	00063	AG KOUAOUA	BCI NOUMEA KOUAOUA	VILLAGE DE KOUAOUA		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17499	00070		BCI KOUMAC		BP 186	98850	KOUMAC
17499	00080	AG LA COULEE	BCI MONT DORE LA COULEE	CTRE CIAL DE LA COULEE		98810	LE MONT DORE
17499	00112	AG BAIE DES CITRONS	BCI NOUMEA VICTOIRE	QUARTIER DE LA BAIE DES CITRONS		98800	NOUMEA
17939	00001	AG SIEGE SOCIAL	BNPP NC NOUMEA	37 AV HENRI LAFLEUR		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17939	00002	AG DUCOS	BNPP NC NOUMEA DUCOS	53 RTE N°1 BIS		98800	NOUMEA NELLE CALEDONIE
17939	00003	AG PORT	BNPP NC NOUMEA PORT	32 R DU GAL GALLIENI		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17939	00004	AG KOUMAC	BNPP NC KOUMAC	R JULES TALON		98850	KOUMAC NOUVELLE CALEDONIE
17939	00005	AG ANSE VATA	BNPP NC NOUMEA ANSE VATA	PROMENADE ROGER LAROQUE		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17939	00006	AG KONE	BNPP NC KONE	RTE TERRITORIALE 1		98860	KONE NOUVELLE CALEDONIE
17939	00007	AG SAINTE MARIE	BNPP NC NOUMEA STE MARIE	7 R SCHMIDT		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
17939	00008	AG DUMBEA	BNPP NC DUMBEA KOUTIO	GALERIE KENU IN KOUTIO		98830	DUMBEA NOUVELLE CALEDONIE
17939	00009	AG LIFOU	BNPP NC LIFOU	WE LIFOU		98820	LIFOU NELLE CALEDONIE
17939	00099	AG PRELEVEMENTS	BNPP NC NOUMEA A		BP K3	98849	NOUMEA
17939	06264	AG PORT DESPOINTES	BNPP NC NOUMEA DESPOINTE	92 R DU PORT DESPOINTES	BP K3	98849	NOUMEA CEDEX
17939	09110	AG SIEGE SOCIAL	BNPP NC NOUMEA	37 AV HENRI LAFLEUR	BP K3	98849	NOUMEA CEDEX
17939	09111	AG DUCOS	BNPP NC NOUMEA DUCOS	53 RTE DE LA BAIE DES DAMES	BP K3 DUCOS	98849	NOUMEA CEDEX
17939	09112	AG PORT	BNPP NC NOUMEA PORT	24 R DU GAL GALLIENI	BP K3	98849	NOUMEA CEDEX
17939	09118	AG KOUMAC	BNPP NC KOUMAC	7 R JULES TALON		98850	KOUMAC
17939	09122	AG MONT DORE BOULARI	BNPP NC MONT DORE BOULAR	39 RUE DES DAUPHINS		98810	LE MONT DORE
17939	09136	AG KONE	BNPP NC KONE	VILLAGE DE KONE		98860	KONE
17939	09146	AG DUMBEA KOUTIO	BNPP NC DUMBEA KOUTIO	GALERIE KENU IN		98835	DUMBEA
17939	09148	AG ANSE VATA	BNPP NC NOUMEA ANSE VATA	117 PROMENADE ROGER LAROQUE	BP K3 ANSE VATA	98849	NOUMEA CEDEX
17939	09389	AG LIFOU	BNPP NC LIFOU	TRI DE HNASSE DISTRICT LOSSI		98820	WE LIFOU
17939	09390	AG SAINTE MARIE	BNPP NC NOUMEA STE MARIE	7 R HENRI SCHMIDT	BP K3	98849	NOUMEA CEDEX
18319	00001	AG NOUMEA A	SG CALED B NOUMEA A	44 R DE L ALMA	BP G2	98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06700	AG FOCH	SG CALED B NOUMEA FOCH	6 AV DU MARECHAL FOCH		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06701	AG VICTOIRE	SG CALED B NOUMEA VICT	56 AV DE LA VICTOIRE		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06702	AG MAGENTA	SG CALED B NOUMEA MAGENT	172 ROUTE TERRITORIALE 13		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06703	AG BOURAIL	SG CALED B BOURAIL		BP 83	98870	BOURAIL NOUVELLE CALEDONIE
18319	06704		SG CALED B POINDIMIE		BP 35	98822	POINDIMIE NELLE CALEDONIE
18319	06705	AG DUCOS	SG CALED B NOUMEA DUCOS	5 RTE PROVINCIALE 7 DUCOS		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06706	AG MARCHÉ	SG CALED B NOUMEA MARCHÉ	28 RUE D AUSTERLITZ		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06707	AG LA FOA	SG CALED B LA FOA	IMM RIVALLIN		98880	LA FOA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06708	AG ANSE VATA	SG CALED B NOUMEA ANSEVA	PROMENADE LAROQUE ANSE VATA		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06709	AG PORT PLAISANCE	SG CALED B NOUMEA PORTPL	10 R JULES GARNIER		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
18319	06710	AG 7EME KILOMETRE	SG CALED B NOUMEA 7KM	2 R CLEMEN	BP G2	98848	NOUMEA

18319	06711	AG ALMA	SG CALED B NOUMEA ALMA	44 R DE L ALMA	BP G2	98848	NOUMEA CEDEX
18319	06712	AG VICTOIRE 2	SG CALED B NOUMEA VICTO2	31 AV H LAFLEUR	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06713	AG VATA 2	SG CALED B NOUMEA VATA 2	103 RTE DE LANSE VATA	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06714	AG DUCOS 2	SG CALED B NOUMEA DUCOS2	1 R SEGUIN	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06715	AG VALLEE DES COLONS	SG CALED B NOUMEA VAL CO	101 R A BENEBIG	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06716	AG IMPERIAL	SG CALED B NOUMEA IMPERI	158 R IEKANE	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06717	AG DU PORT 2	SG CALED B NOUMEA PORT 2	10 R DE VERDUN	BP G2	98848	NOUMEA
18319	06718	AG 2	SG CALED B PAITA 2	1 RTE TERRITORIALE		98890	PAITA
18319	06719	AG AGP	SG CALED B NOUMEA AGP	6 AV FOCH	BP 62	98848	NOUMEA
18319	06720	AG CONCEPTION	SG CALED B NOUMEA CONCEP	CONCEPTION SECTION MISSION	G 2	98848	NOUMEA CEDEX
18319	06721	AG KAMERE	SG CALED B NOUMEA KAMERE	128 RTE DE LA BAIE DES DAMES	BP G2	98848	NOUMEA CEDEX
18319	06722	AG N GEA	SG CALED B NOUMEA N GEA	IMMEUBLE A TUBAND 3 N GEA	BP G2	98848	NOUMEA CEDEX
18319	06730	AG KONE	SG CALED B KONE		BP 15	98860	KONE
18319	06731	AG BOURAIL 2	SG CALED B BOURAIL 2	161 R J DREMON	BP 40	98870	BOURAIL
18319	06735	AG LA FOA 2	SG CALED B LA FOA 2	RTE TERR N 1	BP 27	98880	LA FOA
18319	06737	AG TONTOUTA	SG CALED B PAITA	110 RTE TERR 1	BP 59	98890	PAITA
18319	06740	AG KOUMAC	SG CALED B KOUMAC	40 R C GIRARD	BP 16	98850	KOUMAC
18319	10001	AG CARPANC	SG CALED B NOUMEA CARPAN	44 R DE L ALMA	BP G2	98848	NOUMEA
18730	00001	AG SIEGE SOCIAL	OLN NOUMEA	10 AV DU MARECHAL FOCH		98800	NOUMEA
18779	00001		PARIBASPOL PAPEETE	BD POMARE		98714	PAPEETE (POLYNESIE FSE)
19110	00001	AG CARDELLA	OLT PAPEETE	R CARDELLA	BP 90	98713	PAPEETE (POLYNESIE FRSE)
19825	00040	AG MOTOR POOL	CE NOUMEA	97 R DE LANSE VATA		98800	NOUMEA
19825	00607	AG SIEGE SOCIAL	CE NOUMEA	10 AV DU MARECHAL FOCH		98800	NOUMEA
43799	00010	AG NOUMEA	B GEST PRIV INDOS PARIS	19 AV FOCH	BP 8663	98807	NOUMEA CEDEX
45129	00013	AG NOUMEA	A F D NOUMEA	1 R DE BARLEUX		98800	NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
45129	00016	AG ST PIERRE	A F D ST PIERRE	22 PL GAL DE GAULLE		97500	ST PIERRE ET MIQUELON
45129	00018	AG PAPEETE	A F D PAPEETE	2 R COOK		98714	PAPEETE POLYNESIE FSE
45129	00019	AG UVEA	A F D UVEA MATA UTU		BP G 5 TEPA MUA	98600	UVEA
45189	00002		INSTOM NOUMEA	17 RUE DE LA REPUBLIQUE	BP 1758	98800	NOUMEA CEDEX
45189	00003		INSTOM PAPEETE	21 RUE DU DR CASSIAU	BP 583	98714	PAPEETE (POLYNESIE FRSE)
45189	00005	AG UVEA	INSTOM UVEA MATA UTU	HAVELU MATA UTU	BP G5	98600	UVEA (WALLIS ET FUTUNA)

ANNEXE N° 3

Liste des agences bancaires implantées à Monaco
(situation établie à la date d'août 2012)

NOM DES ETABLISSEMENTS	CIB	CODE GUICHET	PAYS	BIC
Andbanc Monaco SAM	15638	00001	MC	BACAMCMCXXX
Banca Popolare di Sondrio (Suisse), Succursale de Monaco	14908	00001	MC	POSOMCM1XXX
Bank Audi SAM - Audi Saradar Group	15508	00001	MC	AUDIMCMCXXX
Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco SAM	16548	00343	MC	CMCIMCM1BEC
Bank Julius Baer (Monaco) SAM	14508	00001	MC	BAERMCMCXXX
Banque de Gestion Edmond de Rothschild - Monaco	11668	40001	MC	BERLMCMCXXX
Banque Havilland (Monaco) SAM	16038	00001	MC	HAVLMCMXXXX
Banque J. Safra (Monaco) SA	24349	00001	MC	BJSBMCMMXXXX
Banque Martin Maurel	13369	00009	MC	MAEAMCM1XXX
Banque Pasche CM-CIC Private Banking	16840	00001	MC	BPGEMCMCXXX
Banque Populaire Côte d'Azur	15607	00096	MC	CCBPMCM1XXX
Banque Populaire Côte d'Azur - Entreprises	15607	00064	MC	CCBPMCM1XXX
Banque Populaire Côte d'Azur - Fontvieille	15607	00069	MC	CCBPMCM1XXX
Banque Populaire Côte d'Azur - Particuliers	15607	00058	MC	CCBPMCM1XXX
Barclays Bank Plc (Monaco)	12448	61000	MC	BARCMCMXXXX
Barclays Bank Plc (Monaco) - Condamine	12448	61091	MC	BARCMCMXXXX
Barclays Bank Plc (Monaco) - Larvotto	12448	61088	MC	BARCMCMXXXX
Barclays Bank Plc (Monaco) - Monte-Carlo	12448	61017	MC	BARCMCMXXXX
BNP Paribas - Monte-Carlo Succursale	30004	09170	MC	BNPAMCM1
BNP Paribas - Charles III	30004	09179	MC	BNPAMCM1
BNP Paribas - Condamine	30004	09174	MC	BNPAMCM1
BNP Paribas - Fontvieille	30004	09172	MC	BNPAMCM1
BNP Paribas - Pont la Rousse	30004	09178	MC	BNPAMCM1
BNP Paribas Wealth Management Monaco	11498	00001	MC	BPPBMCMCXXX
BSI Monaco SAM	11018	00001	MC	BSILMCMCXXX
Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur	19106	00698	MC	AGRIMCM1
CFM Monaco	12739	00070	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Fontvieille	12739	00076	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Monaco Ville	12739	00073	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Moneghetti	12739	00072	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Monte-Carlo	12739	00071	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Moulins	12739	00074	MC	CFMOMCMXXXX
CFM Monaco - Larvotto	12739	00075	MC	CFMOMCMXXXX
CFM - Entreprises	12739	00077	MC	CFMOMCMXXXX
CIC Lyonnaise de Banque - Fontvieille	10096	18079	MC	CMCIMCM1LYB
CIC Lyonnaise de Banque - Agence Monaco	10096	18579	MC	CMCIMCM1LYB
Compagnie Monégasque de Banque	17569	00001	MC	CMBMMCMXXXX
Coutts & Co (Monaco)	14698	00001	MC	COUTMCM1XXX
Crédit du Nord	30076	02370	MC	NORDMCM1
Crédit Mobilier de Monaco	10160	99001	MC	CMMDMCM1XXX
Crédit Suisse (Monaco)	14048	00001	MC	CRESMCMXXXX
EFG Bank (Monaco)	18759	00001	MC	EFGBMCMCXX
HSBC Private Bank Monaco SA	13488	00001	MC	BLICMCMCXXX
KBL Monaco Private Bankers	13338	00001	MC	KBLXMCMCXXX
LCL - Le Crédit Lyonnais	30002	03243	MC	CRLYMCM1XXX
LCL - Le Crédit Lyonnais - Centre d'Affaires Entreprises	30002	03214	MC	CRLYMCM1XXX
LCL - Le Crédit Lyonnais - Fontvieille	30002	03290	MC	CRLYMCM1XXX
LCL - Le Crédit Lyonnais - La Condamine	30002	03260	MC	CRLYMCM1XXX
LCL - Le Crédit Lyonnais - Les Moulins	30002	05430	MC	CRLYMCM1XXX
LCL - Le Crédit Lyonnais - Monaco Beaux Arts	30002	03291	MC	CRLYMCM1XXX

Lloyds TSB Bank Plc	21120	00020	MC	LOYDMCMXXXX
SG Private Banking (Monaco) SAM	13368	00001	MC	SGBTMCMC
Société Générale - Fontvieille	30003	00952	MC	SOGEMCM1
Société Générale - Gestion Privée	30003	00957	MC	SOGEMCM1
Société Générale - International	30003	02308	MC	SOGEMCM1
Société Générale - Condamine	30003	00945	MC	SOGEMCM1
Société Générale - Monte-Carlo	30003	01504	MC	SOGEMCM1
Société Générale - RH2	30003	00909	MC	SOGEMCM1
Société Générale - Le Régina	30003	00910	MC	SOGEMCM1
Société Marseillaise de Crédit - AG	30077	02400	MC	SMCTMCM1
Société Marseillaise de Crédit - Fontvieille	30077	02404	MC	SMCTMCM1P04
Société Marseillaise de Crédit - Monte-Carlo	30077	02402	MC	SMCTMCM1P02
UBS (Monaco) S.A.	11999	00001	MC	UBSWMCMXXXX

ANNEXE N° 4

Jeu de tests des IBAN Français (comptes ouverts en Métropole uniquement)

Code Pays	Clé IBAN	Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
FR	51	10011	00020	1111111111U	76
FR	76	10096	18579	00012345678	51
FR	76	11749	00001	00023146704	38
FR	76	12169	00021	50797829010	76
FR	76	12239	00001	44644401000	14
FR	76	14889	00001	04584570311	43
FR	12	20041	00001	1000100W020	17
FR	80	30001	00106	0000A157270	06
FR	47	30001	00106	H3800000007	37
FR	31	40031	00001	0000308435E	92
FR	10	40031	00001	00008B499NU	15
FR	13	40978	00022	1214364V001	69
FR	45	40978	00022	1214361J001	25
FR	76	14006	00001	12345678901	32
FR	76	19806	00001	98765432109	26
FR	76	19906	00001	45678901234	85
FR	76	30004	00003	00010003658	59
FR	76	30004	00897	00000147297	26
FR	76	30004	00074	00010000569	16
FR	76	30007	00011	00019021334	41
FR	76	30007	00012	00016789432	16

ANNEXE N° 5**La détermination du code BIC au moyen du référentiel de correspondance
“ Code banque + code guichet / BIC ” constitué par la DGFIP.****La problématique :**

Dans le cadre de la préparation à SEPA, les grands émetteurs sont confrontés à la nécessité de convertir les numéros de comptes au format national (format RIB pour la France) de leurs contreparties qui figurent dans leurs bases de données en identifiants bancaires du type IBAN + BIC.

La façon première pour réaliser cette mise à jour consiste pour l'émetteur à demander à ses contreparties de lui communiquer les coordonnées IBAN + BIC de leurs comptes, par la fourniture d'un document type “ relevé d'identité bancaire ”.

À noter qu'en “ régime de croisière ”, c'est-à-dire une fois la migration du RIB vers IBAN et BIC achevée, l'introduction des coordonnées bancaires des contreparties dans les applications des organismes donneurs d'ordres ne devra être réalisée que par ce moyen.

Toutefois, pour les grands émetteurs qui gèrent un nombre très élevé de contreparties, atteignant parfois plusieurs millions de clients pour certains d'entre eux, contacter individuellement chacune d'elles est difficilement envisageable.

S'agissant de la France, la conversion du RIB en IBAN a été autorisée au cours de la période transitoire, selon les modalités techniques définies par le CFONB et décrites ci-dessus (cf. notamment chapitre 4.2), sous réserve notamment de l'exclusion préalable des RIB qui ne peuvent migrer par conversion automatique (cf. supra, chapitre 4.1.2).

Pour le BIC, l'utilisation d'un **référentiel spécifique** est nécessaire.

L'une des options offertes aux établissements donneurs d'ordres (cf. supra le paragraphe 4.3 pour la description des 3 options possibles) pour déterminer le code BIC à partir des IBAN calculés lors de la migration de leurs référentiels RIB est d'exploiter un référentiel fourni par la DGFIP, à partir des données du FGD et limité aux seules banques françaises.

**La détermination du code BIC au moyen du référentiel DGFIP “ Correspondance
Code banque + code guichet / BIC ” :**

À l'issue du processus de transposition des RIB en IBAN qu'il a suivi, l'établissement public donneur d'ordres de virements dispose pour ses contreparties d'une base contenant les identifiants de leurs comptes au format IBAN.

Pour déterminer le code BIC associé à chacun des IBAN français générés lors de la migration des référentiels, il y a lieu de mettre en œuvre le processus suivant :

1. Partir de l'IBAN généré lors de la migration, et identifier les 2 données suivantes qu'il inclut :
 - + le code banque domestique (BBAN),
 - + le code guichet.

Pour les IBAN français (leur longueur est toujours de 27 caractères), la structure est :

- + code pays (2c) : FR
- + clé de contrôle : 2 caractères numériques
- + identifiant domestique du compte (BBAN), sur 23 caractères :
 - *code banque national* : 5 caractères numériques,
 - *code guichet* : 5 caractères numériques,
 - numéro de compte : 11 caractères alphanumériques,
 - clé de contrôle du RIB : 2 caractères numériques.

Ainsi, pour les IBAN français :

- + le code banque domestique est situé en positions 5 à 9 inclus de l'IBAN.,
- + le code guichet est situé lui en positions 10 à 14 inclus de l'IBAN.

Par exemple :

- + si l'IBAN généré est : FR1420041010050500013M02606,
- alors :
- + le code banque domestique est égal à " **20041** " (positions 5 à 9 inclus de l'IBAN, en partant de la gauche),
- + le code guichet est égal à " **01005** " (positions 10 à 14 inclus de l'IBAN, en partant de la gauche).

2. Exploiter le référentiel DGFIP pour déterminer le BIC correspondant au code banque domestique accompagné du code guichet, selon le mécanisme suivant :

Descriptif de la structure du référentiel DGFIP " Correspondance code banque + code guichet / BIC " :

REF	LIBELLE ZONE	LONG.	POSIT.	PRESENCE	Commentaire
CBQUE	Code établissement	5	1 – 5	F	Code établissement domestique de la banque
CGUI	Code guichet	5	6 - 10	F	Code du guichet déclaré par la banque
NOMGUI	Nom du guichet	20	11 - 30	F	Dénomination propre du guichet
ADGUI	Adresse du guichet	29	31 - 59	F	Adresse postale du guichet
CPOST	Code postal	5	60 - 64	F	
COMM	Commune	21	65 - 85	F	
Denom40	Dénomination 40 car	40	86 - 125	F	Contraction en 40c de la dénomination de la banque
Denom10	Dénomination 10 car	10	126 - 135	F	Contraction en 10c de la dénomination de la banque
Libabrev	Libellé abrégatif	24	136 - 159	F	Libellé alphanumérique identifiant le guichet et figurant sur le RIB
Cachbdf	Code acheminement B.D.F.	4	160 - 163	F	
Datmod	Date de modification	4	164 - 167	F	Sous forme MMAA
Cenreg	Code enregistrement	1	168	F	= 3
NCBQUE	Nouveau code banque	5	169 - 173	F	
NCGUI	Nouveau code guichet	5	174 - 178	F	
BIC	Code BIC	11	179 -189	O	BIC à utiliser dans les paiements SEPA. Selon les banques, il s'agit soit du BIC juridique de la banque (identique pour tous les guichets de la banque), soit d'un BIC variable en fonction du guichet concerné.

- dans le référentiel fourni par la DGFIP, rechercher la rubrique (la ligne) dont l'identifiant constitué des 2 champs " Code établissement + code guichet " positions 1 à 10 inclus est identique à la valeur de la donnée " code banque + code guichet " extraite de l'IBAN à traiter :

- en reprenant notre exemple, rechercher dans le référentiel la rubrique dont l'identifiant positions 1 à 10 inclus est égal à "2004101005" (concaténation de la donnée code établissement "20041" et de la donnée code guichet "01005" extraites de l'IBAN à traiter)

+ lorsque cette occurrence a été trouvée, rechercher alors dans le référentiel fourni par la DGFIP, **sur la même ligne** la valeur du BIC telle que celle-ci est indiquée en positions 179 à 189 inclus du référentiel.

Cette donnée constitue le BIC à utiliser pour les paiements SEPA, déduit du code banque domestique et du code guichet figurant dans l'IBAN calculé lors de la migration des données au format RIB figurant dans les fichiers des établissements donneurs d'ordres.

Précisions sur la notion de " Branch code " :

❶ La valeur " **XXX** " qui figure parfois à la fin de certains BIC 11 ainsi déterminés est une convention propre à SWIFT pour indiquer l'absence de " Branch code " significatif pour la banque + guichet en question.

Dans ce cas, les donneurs d'ordres peuvent dans les instructions de paiement qu'ils vont émettre (virements SCT) mentionner uniquement le BIC 8 de la banque en question (celui qui figure dans les positions 179 à 186 inclus de l'annuaire fourni par la DGFIP)¹⁶.

❷ A l'inverse, dans tous les cas où dans l'annuaire DGFIP apparaît pour une banque et un guichet donné un BIC 11 avec **une valeur significative du " Branch code "**, c'est à dire **une valeur différente de " XXX "**, il est obligatoire que les prélèvements SDD émis vers des comptes bénéficiaires rattachés au guichet de cette banque indiquent bien le **BIC 11 complet**, c'est-à-dire le BIC 8 de l'établissement complété des 3 caractères du " Branch code " significatif (différent de " XXX ").

IMPORTANT :

L'attention des établissements donneurs d'ordres est appelée sur le fait que les prélèvements SEPA qui seraient émis vers ce type d'établissements en indiquant seulement comme BIC destinataire le BIC 8 de la banque, sans le compléter du " Branch code " significatif risquent de ne pas pouvoir être traités correctement et dans les délais par la banque destinataire. Des rejets risquent également d'être constatés pour ces prélèvements qui seraient émis à destination d'un BIC bénéficiaire incomplet.

3. Cas particulier : la donnée " code établissement domestique + code guichet " n'est pas trouvée dans le référentiel de la DGFIP.

¹⁶ Dans ce cas, l'indication dans les ordres de virements du BIC 11 = BIC 8 + XXX (Branch code non significatif) est bien sûr autorisée, mais elle n'est pas indispensable pour l'acheminement correct du virement, le BIC 8 étant suffisant.

Si exceptionnellement, lors du traitement de recherche du BIC, il arrivait qu'un (ou plusieurs) couple (s) " code établissement domestique + code guichet " figurant dans les fichiers de l'établissement ne soit pas trouvé dans le référentiel fourni par la DGFIP, il y aurait lieu d'éditer sur un journal d'anomalies ces valeurs " Code banque + code guichet " absente du référentiel, pour un examen au cas par cas, éventuellement en liaison avec les services de la DGFIP.

À cet effet, l'établissement devra au préalable s'assurer qu'il détient bien pour les valeurs en anomalie un RIB **récent** et communiquera une copie de celui-ci aux services de la DGFIP, à l'appui de sa demande d'expertise.

Exemples d'utilisation de l'annuaire fourni par la DGFIP pour la détermination du BIC lors de la migration des référentiels des établissements donneurs d'ordres :

❶ Cas de la Banque Postale :

En reprenant l'exemple ci-dessus, on aura :

- code banque + code guichet extraits de l'IBAN : " 2004101005 "
- rechercher cette valeur dans le référentiel fourni par la DGFIP en positions 1 à 10 inclus,
- sur la ligne ainsi identifiée, lire alors le BIC associé qui est mentionné en positions 179 à 189 inclus (champ BIC du répertoire) : ici, on trouve la valeur " **PSSTFRPPLIL** ",
- En conséquence, le BIC recherché, déduit de l'IBAN, est un BIC 11 égal à " **PSSTFRPPLIL** " (soit le BIC 8 " PSSTFRPP " qui identifie la Banque Postale complété par le " Branch code " " LIL " à utiliser pour les comptes rattachés au centre financier de Lille de la Banque Postale). C'est ce BIC 11 qui devra figurer dans les fichiers de l'établissement donneur d'ordres à l'issue du processus de conversion du numéro de compte bancaire concerné, du format RIB vers le couple IBAN + BIC.

❷ Cas des réseaux bancaires coopératifs et mutualistes :

Ces réseaux (Crédit Agricole, Banques Populaires, Crédit Mutuel, Caisses d'Épargne) attribuent un BIC 11 distinct uniquement par le " Branch code " à chacune de leurs représentations régionales.

Toutefois, chacune de ces représentations régionales disposant d'un code banque domestique spécifique (NB : à la différence des centres régionaux de la Banque Postale), la détermination du BIC dans le processus de conversion au moyen du référentiel fourni par la DGFIP permet bien d'obtenir le BIC 11 de la banque régionale concernée.

- Exemple pour la Caisse régionale de Crédit Agricole de Paris et d'Île de France :

En appliquant la méthode ci-dessus on obtient :

- code banque domestique + code guichet extraits de l'IBAN : " 1820600225 "
- soit le BIC11 : " AGRIFRPP882 " à utiliser obligatoirement pour les virements SCT émis vers des comptes bénéficiaires ouverts auprès de la caisse d'Île de France du Crédit Agricole.

- Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, on obtient :
 - code banque domestique : “ 1690613003 ” (NB : le code banque est différent de celui de la Caisse régionale de Paris et d’Ile de France)
 - soit le BIC11 : “ AGRIFRPP869 ” à utiliser obligatoirement pour les virements SCT émis vers des comptes bénéficiaires ouverts auprès de la caisse Pyrénées Gascogne du Crédit Agricole.

- De même, pour la Caisse d’Épargne de Normandie, on obtient :
 - code banque + code guichet extraits de l’IBAN : “ 1142500900 ”
 - soit le BIC11 : “ CEPAFRPP142 ”, à utiliser obligatoirement pour les SCT émis vers cette caisse régionale de la Caisse d’Épargne.

- Et pour la Caisse d’Épargne Midi Pyrénées, on obtient :
 - code banque + code guichet extraits de l’IBAN : “ 1313500080 ” (NB : le code banque est différent de celui de la Caisse d’Épargne de Normandie),
 - soit le BIC11 : “ CEPAFRPP313 ”, à utiliser obligatoirement pour les SCT émis vers cette caisse régionale de la Caisse d’Épargne.

③ Cas des banques du groupe CIC :

Toutes les banques du groupe CIC disposent chacune d’un code banque domestique qui leur est propre, mais pour des questions d’organisation interne, elles utilisent le même BIC pour l’acheminement de leurs opérations en format BIC/IBAN.

- Exemple pour la Lyonnaise de Banque :

On obtient dans le processus de conversion :

- code banque et code guichet, extraits de l’IBAN : “ 1009618277 ”
- BIC11 : “ CMCIFRPPXXX ”,
- Les SCT destinés aux clients de cette banque du groupe CIC sont à émettre vers le BIC 8 “ CMCIFRPP ” (le Branch code “ XXX ” n’étant pas significatif)

- Pour la Banque Scalbert Dupont, également du groupe CIC, on obtient :
 - code banque et code guichet, extraits de l’IBAN : “ 3002716046 ”
 - BIC11 : “ CMCIFRPPXXX ”,
 - Ainsi, les SCT destinés aux clients de cette autre banque du groupe CIC sont également à émettre vers le BIC 8 “ CMCIFRPP ”, soit le même que celui à utiliser pour la Lyonnaise de Banque.

Dans ces 2 exemples du groupe CIC, le “ branch code ” n’étant pas significatif (XXX) et bien que les codes banques domestiques soient différents, c’est le même BIC 8, à savoir “ CMCIFRPP ” qui devra être utilisé par les donneurs d’ordres, conformément aux indications issues du FGD.

ANNEXE N°6 :

Veillez trouver ci-après un modèle de demande de fourniture du référentiel constitué par la DGFIP pour la recherche du BIC à partir du “ Code banque/code guichet ”.

**DEMANDE DE FOURNITURE DU RÉFÉRENTIEL POUR LA RECHERCHE
DU BIC À PARTIR DU CODE BANQUE/CODE GUICHET DOMESTIQUE**

À _____

Le _____

Nom de l'organisme / régie (en toutes lettres) _____

Numéro du compte de dépôts de fonds au Trésor _____

Code guichet	N° de compte	Clé

ORGANISME TITULAIRE

Adresse _____

Téléphone | | | | | | | |

Télécopie | | | | | | | |

Adresse mél _____

Votre teneur de compte

Adresse _____

Téléphone | | | | | | | |

Adresse mél _____

REPRÉSENTÉ PAR

Designé en qualité de :

 Agent comptable Régisseur Autre :

Nom _____

Prénom _____

Téléphone | | | | | | | |

Adresse mél _____

Je sollicite, pour le compte de l'organisme / régie indiqué(e) ci-dessus, de la part des services de la DRFiP/DDFiP/TG de _____ teneuse de compte, la fourniture du référentiel de correspondance " Code banque/code guichet " vers le BIC afin d'effectuer la migration des données RIB gérées dans les fichiers de mon organisme vers les moyens de paiement SEPA.

Dans ce cadre, je déclare avoir pris connaissance des points suivants :

- l'établissement public émetteur / régie / ... est autorisé(e), à titre dérogatoire, pendant la période de migration fixée par le Comité National SEPA, à calculer l'IBAN et à déduire le BIC par programme à partir des coordonnées RIB valides figurant dans ses bases de données.
- l'établissement public émetteur / régie / ... doit s'assurer que les programmes informatiques utilisés à cet effet sont conformes aux prescriptions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et que les coordonnées RIB non susceptibles d'être migrées par programme ont bien été exclues.
- la déduction de l'IBAN et la recherche du BIC à partir du " Code banque/code guichet " contenu dans l'IBAN au moyen du référentiel fourni par la DGFIP sont réalisées sous la responsabilité de l'établissement donneur d'ordre qui effectue cette opération.

accordée par SWIFT à la profession bancaire française, à solliciter la fourniture de ce référentiel une première fois pour ses tests et une seconde fois pour la migration définitive.

- l'utilisation de ce référentiel fourni par la DGFIP est réservé à l'usage exclusif de la conversion des bases de RIB de l'organisme titulaire du compte de dépôts de fonds Trésor auquel il est délivré

- les services de la DGFIP ne peuvent être tenus pour responsables des éventuelles erreurs, pertes de données ou anomalies liées à la conversion des référentiels bancaires détenus par l'organisme émetteur.

Faire précéder la mention " lu et approuvé "

Signature

Ce document est à adresser à la DRFiP/DDFiP teneuse du compte de l'établissement public / régie / ... demandeur